

R/25.156
t.29

LA LÉGISLATION

CIVILE, COMMERCIALE ET CRIMINELLE

DE LA FRANCE.

TOME XXIX.

CODE PÉNAL.

TOME I.

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.

LIVRE I. — *DES PEINES EN MATIÈRE CRIMINELLE ET
CORRECTIONNELLE, ET DE LEURS EFFETS.*

LIVRE II. — *DES PERSONNES PUNISSABLES, EXCUSABLES OU
RESPONSABLES, POUR CRIMES OU POUR DÉLITS.*

LIVRE III. — *DES CRIMES, DES DÉLITS, ET DE LEUR PUNITION.*



Handwritten notes: 182-125, f. 28

LA LEGISLATION

CIVILE, COMMERCIALE ET CRIMINELLE

DE L'IMPRIMERIE DE CRAPELET,
RUE DE VAUGIRARD, n° 9.

TOME XXIX



CODE PENAL DE FRANCE

TOME I

DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

LIVRE I — DES PEINES EN MATIERE CRIMINELLE ET
CORRECTIONNELLE, ET DE LEURS EFFETS
LIVRE II — DES TRAVAUX PUBLICS, EXCUSABLES DE
TRAVAIL, POURSUITES, POUR CRIMES OU DELITS
LIVRE III — DES CRIMES, DES DELITS ET DE LEURS PUNITIONS



LA LÉGISLATION

CIVILE, COMMERCIALE ET CRIMINELLE

DE LA FRANCE,

OU

COMMENTAIRE ET COMPLÉMENT

DES CODES FRANÇAIS;

TIRÉS, SAVOIR :

Le COMMENTAIRE, de la conférence avec le texte des Codes, et, entre eux, des Procès-verbaux, *en partie inédits*, du Conseil d'État qui contiennent la discussion du CODE CIVIL; des Procès-verbaux, *entièrement inédits*, de la discussion du CODE DE COMMERCE, du CODE DE PROCÉDURE, du CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE et du CODE PÉNAL; des Observations, *également inédites*, de la section de législation du Tribunal sur les projets des trois premiers Codes, et de celles des commissions du Corps Législatif sur les deux derniers; enfin, des Exposés de motifs, Rapports et Discours faits ou prononcés, tant dans l'Assemblée générale du Tribunal, que devant le Corps Législatif;

Le COMPLÉMENT, des Lois antérieures auxquelles les Codes se réfèrent; des Lois postérieures qui les étendent, les modifient; des Discussions dont ces lois sont le résultat; des Ordonnances, Décrets, Avis du Conseil, et autres Actes du pouvoir exécutif et réglementaire destinés à en procurer l'exécution.

Le tout précédé de PROLÉGOMÈNES, où l'on expose, dans une première partie, le mode de porter la loi qui était en usage lors de la confection des Codes, et quels travaux préparatoires il a produits; où, dans une seconde, on trace l'Histoire générale de chaque Code.

PAR M. LE BARON LOCRÉ,

Secrétaire général du Conseil d'État sous le Consulat et sous l'Empire, Officier de l'Ordre national de la Légion d'Honneur, auteur de *l'Esprit du Code Civil*, de *l'Esprit du Code de Commerce*, de *l'Esprit du Code de Procédure civile*, etc., etc.

TOME VINGT-NEUVIÈME.

PARIS,

TREUTTET ET WÜRTZ, LIBRAIRES,

RUE DE LILLE, N° 17;

STRASBOURG ET LONDRES, MÊME MAISON DE COMMERCE.

1831.

LA LEGISLATION

CIVILE, COMMERCIALE ET CRIMINELLE

DE LA FRANCE

COMMENTAIRE ET COMPLÉMENT

DES CODES FRANÇAIS;

TOME SEPTIÈME

Le Commentaire des Codes... en l'absence de la Commission... des Codes... les tribunaux... la loi... les dispositions... les principes... les dispositions... les principes... les dispositions... les principes...

Le Commentaire... des dispositions... les principes... les dispositions... les principes... les dispositions... les principes... les dispositions... les principes...

Le tout précédé de l'histoire générale de chaque Code... l'histoire générale de chaque Code... l'histoire générale de chaque Code... l'histoire générale de chaque Code...

PAR M. LE BARRON ÉCARTÉ

Le Commentaire... de la Commission... les dispositions... les principes... les dispositions... les principes... les dispositions... les principes... les dispositions... les principes...

TOME VINGT-NEUVIÈME

PARIS

TRUETTET ET WERTZ LIBRAIRES

NUMÉRO DE LA RUE...

STRASBOURG ET LONDRES, chez les Libraires

1831

BIU Cujas

CODE PÉNAL.

THÉORIE DE CE CODE.

LES réflexions que j'ai faites sur les élémens de la théorie du Code d'Instruction criminelle s'appliquent encore davantage à celle du Code Pénal.

A bien dire, on n'en trouve nulle part l'ensemble.

En effet, M. TREILHARD, dans son exposé de motifs, n'en rend qu'un compte détaillé par l'application qu'il en fait aux diverses dispositions du Code; et M. DHAUBERSART, dans son rapport au Corps Législatif, a suivi la même méthode.

Il ne reste donc sur l'ensemble que les observations de M. TARGET, sur le projet primitif rédigé par la commission, qui comprenait les deux Codes sous le titre commun de *Code criminel* (1), et duquel on s'est écarté en plusieurs points.

Néanmoins elles jettent de si vives lumières sur ceux où l'on a suivi le projet, et il est même tellement utile de les connaître lorsqu'elles s'appliquent à des points où on ne l'a pas suivi, que je ne pourrais me résoudre, sans le plus vif regret, à ne pas les conserver.

(1) Voyez les *Prolégomènes*, tome I, page 204.

OBSERVATIONS

Sur le Projet de Code criminel, première Partie, DÉLITS ET PEINES, présentées par M. TARGET, membre de la commission chargée de la composition de ce Projet.

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Nécessité et but des lois pénales. — Division des crimes en ceux qui attaquent la sûreté de l'État et ceux qui attentent à la sûreté des individus. — Les premiers sont les plus graves, parce qu'ils renferment tous les autres.
2. Questions de savoir si la peine de mort est légitime, si elle est nécessaire. — Ces questions ne doivent pas être décidées par de vagues théories, mais par des principes certains combinés avec l'expérience. — Chez quel peuple la peine de mort peut n'être pas admise, et chez quel elle est nécessaire. — Bien loin d'être opposée à l'humanité, elle la sert au contraire. — Sentiment de *Montesquieu* et de *Rousseau* touchant la peine de mort. — Opinion de *Beccaria*, qui, bien qu'il exclue en général la peine de mort, l'admet cependant toutes les fois que l'existence physique du coupable peut servir de prétexte ou d'occasion à d'autres crimes. — La peine de mort doit être réservée pour les plus grands crimes. — Le droit de faire grâce en corrige la rigueur où des circonstances particulières détruisent la condition d'une nécessité évidente, ou provoquent l'indulgence. — Énumération des crimes pour lesquels la commission propose de la conserver.
3. Énumération des crimes que la commission propose de punir par l'esclavage ou le travail forcé pendant toute la vie du coupable.
4. Un sentiment honorable, mais trompeur, avait conduit l'Assemblée Constituante à exclure les peines perpétuelles. Mais, d'un côté, il est naturel que ces peines, qui remplacent la peine de mort, désarment, comme celle-ci, à jamais le coupable; et d'ailleurs il n'est guère possible d'es-

pérer le retour à la vertu de celui qui s'est livré à certains crimes dont l'atrocité annonce une corruption profonde et une dépravation incorrigible. La certitude de rentrer après un temps dans la société ne ferait que l'entretenir. Du moins faudrait-il que la cessation de la peine ne fût que le prix de la bonne conduite pendant sa durée, et que le gouvernement en demeurât le juge.

5. La déportation est la peine qui suit immédiatement celles de la mort et des travaux forcés à perpétuité. — Caractères de cette peine et son utilité. — A quels crimes elle serait appliquée. — L'espoir d'obtenir la réhabilitation après un laps de temps assez considérable pour garantir le retour à la vertu, animerait à y revenir.
6. La mort civile est la suite naturelle des peines qui retranchent à jamais le coupable du corps social. — Toutefois le gouvernement doit pouvoir accorder les droits civils, dans le lieu de la déportation, au déporté qui aura mérité cette faveur par sa bonne conduite, mais seulement pour l'avenir, sans effacer les effets que la mort civile a eus par le passé, et sans que le condamné recouvre ses droits politiques.
7. Peines temporaires : c'est, suivant le projet, l'esclavage de la peine à temps, et l'éloignement ou la relégation, également à temps.
8. A la loi seule appartient de déterminer les circonstances qui justifient, excusent, atténuent ou aggravent. Il est vrai pourtant que bien que les jurés ne doivent prononcer que sur l'existence du fait, ils ont égard aux circonstances quand la peine leur semble trop rigoureuse.
Le droit de faire grâce est le seul remède qu'on puisse opposer à ce pernicieux abus, quant aux crimes emportant la peine de mort ou des peines perpétuelles; et, quant aux peines temporaires, par la latitude laissée aux juges de faire descendre la peine à un *minimum*.
9. Bases adoptées pour la distribution des peines.

10. Peines infamantes considérées à part des peines afflictives. — A qui elles sont réservées.
11. Peine de la marque. — Faux motifs qui l'avaient fait abandonner. — Considérations qui ont dû la faire rétablir, pourvu qu'on en resserre l'usage.
12. Peine de la forfaiture. — En quoi elle consiste. — Par quels faits elle est encourue. — Réponses aux objections.
13. Le projet est dégagé de la confiscation, qui, faussant l'objet des lois pénales, faisait du châtement un revenu pour le fisc, et qui cependant souille la législation criminelle de tous les peuples. — Il ne faut pas, au surplus, confondre avec la confiscation purement fiscale la juste indemnité accordée aux particuliers lésés par la cupidité à laquelle elle donne d'ailleurs un frein salutaire, ni celle qui est due à l'État par quiconque entreprend de le renverser, dévaste les propriétés, altère les monnaies : comme alors le dommage est incommensurable, la totalité des biens n'est pas de trop pour le réparer. — Cependant, même alors, non seulement les biens sont appliqués avant tout au paiement des dettes, mais fournissent des alimens à la famille du condamné, et la loi laissera même au gouvernement le droit de les lui rendre, en tout ou en partie.
14. Le projet modifie aussi la contrainte par corps qui s'attache aux condamnations pécuniaires : il ne permet pas d'en faire usage après que le condamné a subi sa peine corporelle.
15. Les règles qui ne permettent à l'autorité de disposer de la liberté des citoyens que dans les cas déterminés par la loi, ne doivent pas indéfiniment être appliquées aux condamnés après qu'ils ont subi leur peine. Ceux-là ne recouvrent point intégralement les droits que leur condamnation leur a fait perdre. On peut donc, sans blesser les garanties établies par la liberté, exiger d'eux une caution quand il y a lieu, les soumettre à la surveillance de la police, les punir lorsqu'ils en secouent le joug, leur interdire l'exercice

- des droits civils, par le jugement qui les condamne. La loi doit cependant déterminer les cas où cette faculté est accordée aux juges.
16. Les tribunaux correctionnels doivent être investis de ce pouvoir, car les délits sur lesquels ils prononcent préparent à des crimes qu'il importe de prévoir.
 17. Observations particulières qu'il est nécessaire de joindre au tableau général du système.
 18. *Première observation.* Quoique la loi fasse principalement porter sur les agitateurs la peine des crimes commis par une multitude, elle n'y soustrait pas néanmoins ceux qui ont été leurs instrumens.
 19. *Deuxième observation.* Une punition, moins grave cependant, est due à ceux qui, instruits d'un complot contre l'État, auquel ils ne participent point d'ailleurs, ne mettent point, par un avertissement salutaire, le gouvernement en mesure de le faire avorter. — Les liens du sang peuvent bien devenir une cause d'excuse, mais la suspicion qui reste oblige néanmoins de placer ces non-révélateurs sous la main de la police.
 20. *Troisième observation.* Pour désunir les artisans du complot, et aussi pour en faciliter la découverte, il est sage d'accorder pleine amnistie aux complices qui les révéleront.
 21. *Quatrième observation.* Les provocateurs et les complices du crime méritent le même châtiment que ceux qui l'ont commis : toutefois quand ils ont ignoré les circonstances d'exécution qui appellent la peine de mort ou des peines perpétuelles, il est juste de ne leur appliquer que la peine immédiatement au-dessous, conformément à l'art. 5 de la loi du 13 floréal an xi.
 22. *Cinquième observation.* Toute censure préalable des écrits portant atteinte à l'un des principaux droits de l'esprit humain éteindrait les lumières, étoufferait l'opinion publique. Toutefois la loi ne doit pas moins réprimer et punir l'abus de la liberté d'écrire, qu'elle ne réprime et punit celui

du libre usage des facultés physiques. Mais si l'on abandonnait à l'arbitraire et aux fausses interprétations l'appréciation de l'abus, la crainte arrêterait l'élan du génie. Il faut donc que la loi en détermine avec précision les caractères. Elle ne doit les attacher qu'aux provocations séditieuses, aux atteintes portées à la morale, à la calomnie. Et, afin de donner une garantie plus entière aux écrivains, on propose de ne permettre aucune poursuite contre l'auteur ni contre le distributeur, si un jury composé d'hommes éclairés et non suspects n'a d'abord émis l'opinion que l'ouvrage est coupable. On propose également de punir moins sévèrement le distributeur qui indique l'imprimeur, et l'imprimeur qui indique l'auteur.

23. *Sixième observation.* Il était nécessaire d'indiquer clairement les personnes qui encourent la responsabilité civile, comme étant chargées de veiller sur la conduite des coupables.
24. *Septième observation.* On ne peut se dissimuler que la perspective de la réhabilitation n'opérera que rarement l'effet qu'on s'en était promis, de ramener les coupables à la vertu; mais quand elle ne l'obtiendrait qu'à l'égard de quelques uns, ce serait un motif suffisant pour la maintenir.
25. *Huitième observation.* Quelque respect qu'on doive à la décision du jury, il peut arriver néanmoins que des circonstances démontrent qu'il a évidemment et matériellement été induit en erreur: alors la révision devient un acte indispensable de justice.
26. *Neuvième observation.* Il est juste que la société accorde une indemnité, non aux individus acquittés faute de preuves suffisantes, mais à ceux dont l'innocence a été positivement reconnue. — Cette indemnité doit être honorifique pour tous, et pécuniaire pour ceux que l'état de leur fortune ne permet pas de supporter les dommages que l'accusation leur a imposés: les citoyens plus opulents doivent regarder ces pertes comme un tribut que le soin de la sûreté publique exige d'eux. — L'augmentation de dépense qui en résultera

pour le trésor public n'est de nulle considération : réduite, pour le trésor, au cas où elle ne doit point tomber sur les plaignans, bornée aux accusés dont l'innocence est évidente, accordée même à ceux-là que lorsque leur indigence est attestée par le rôle des impositions, et encore graduée sur le plus ou moins d'indigence, une indemnité si juste ne saurait être au-dessus des forces d'une nation telle que la nôtre. — Remettre aux jurés la fonction de décider si l'accusé absous mérite une indemnité, ce serait les obliger à donner leur déclaration dans deux formes différentes, suivant que le crime ne leur paraîtrait pas certain, ou que l'innocence leur semblerait évidente : le soin de faire cette distinction sera mieux placé dans la main des magistrats.

TEXTE DES OBSERVATIONS.

I. LES vices sont la racine des crimes ; s'il était possible de l'arracher, la loi n'aurait plus à punir.

Quoique, pour le génie enflammé de l'amour du bien, l'amélioration de l'espèce humaine ne soit pas une chimère, c'est l'œuvre très lente et plus ou moins incertaine de la sagesse, de la constance et du temps.

Chaque jour cependant la société doit être conservée ; et à des calamités présentes, il faut opposer des remèdes rapides : tel est le but des lois criminelles et du Code Pénal.

L'humanité s'afflige de la nécessité de punir ; elle fait au moins des vœux pour la modération et la douceur.

D'un autre côté, l'expérience de la perversité humaine, l'horreur pour certains criminels, la pitié pour leurs victimes, ont dicté à des hommes sages et même sensibles, des systèmes de sévérité qui peuvent paraître excessifs.

La vraie sagesse respecte l'humanité, mais ne lui sacrifie pas la sûreté publique ; elle veut que les peines, aussi douces qu'il sera possible, soient en même temps efficaces.

Il est certain que la peine n'est pas une vengeance : cette triste jouissance des âmes basses et cruelles n'entre pour rien dans la raison des lois.

C'est la nécessité de la peine qui la rend légitime. Qu'un coupable souffre, ce n'est pas le dernier but de la loi : mais que les crimes soient prévenus, voilà ce qui est d'une haute importance.

Après le plus détestable forfait, s'il pouvait être sûr qu'aucun crime ne fût désormais à craindre, la punition du dernier des coupables serait une barbarie sans fruit, et l'on ose dire qu'elle passerait le pouvoir de la loi. *Pœna non irascitur, sed cavet.* SÉNÈQ.

La gravité des crimes se mesure donc, non pas tant sur la perversité qu'ils annoncent que sur les dangers qu'ils entraînent. L'efficacité de la peine se mesure moins sur sa rigueur que sur la crainte qu'elle inspire.

Et cette crainte est proportionnée à la certitude et à la célérité de la peine, plus qu'à sa sévérité.

Si l'expérience avait convaincu les coupables qu'ils ne peuvent ni éviter la peine, ni lui échapper ensuite, et qu'elle les atteint d'un pas rapide, l'idée du châtement se liant toujours à l'idée du crime, sa douceur ne nuirait guère à son efficacité.

Les punitions peuvent donc, sans danger, être plus modérées dans les pays où l'administration emploie les moyens les plus sûrs de saisir les criminels et d'empêcher les évasions.

C'est à la loi seule à punir, sans quoi il n'y a pas de liberté civile ; mais il faut qu'une police active en assure l'application prompte et l'inévitable exécution ; sans quoi, il n'y a point de sûreté.

Dans l'alliance de ces deux forces, réside la perfection du système pénal.

Les crimes les plus pernicioeux, et par conséquent les

plus graves, sont ceux qui attaquent la sûreté de l'État, qui ébranlent les fondemens de l'ordre et de la paix publique, parce que, dans un seul attentat, ils contiennent tous les maux et tous les crimes.

Viennent ensuite ceux qui attentent à la vie et à la sûreté des individus.

2. I. Ici s'élèvent de grandes questions qu'il faut résoudre, non pas par de vagues théories, mais par la combinaison méditée des principes et de l'expérience.

La peine de mort est-elle légitime? Est-elle nécessaire?

Ces deux questions n'en sont qu'une. Sans nécessité, cette peine ne serait pas légitime; et si elle est nécessaire, la légitimité en est incontestable.

On se sent porté à respecter avec tendresse la philosophie qui a placé la vie des hommes hors du pouvoir des lois; mais l'erreur, si c'en est une, serait ici d'une importance majeure.

Les sociétés auxquelles on donne des lois doivent être considérées telles qu'elles sont, et non telles qu'elles pourraient être.

S'agit-il d'un peuple jeune encore, peu nombreux, voisin des penchans de la nature, où l'instinct moral est dans sa force, la magistrature naturelle des vieillards saintement révérée, les goûts simples, l'opinion publique dominante, l'honneur une grande récompense, la honte une peine insupportable?

Certes, un tel peuple doit être gouverné par des principes plutôt que par des ordonnances, obéir à ses mœurs plutôt qu'à des lois. Là, les peines, douces sans danger, ne deviendraient rigoureuses qu'en altérant l'heureuse constitution du caractère national.

Mais supposez une grande contrée dont l'immense population est formée, en quelque sorte, de peuples divers

qui n'ont de commun que le centre de l'autorité, et se divise en d'innombrables classes, les unes éclairées par les lumières, perfectionnées par l'éducation, adoucies par la sociabilité, ennoblies par les sentimens moraux; les autres, dégradées par la misère, avilies par le mépris, et vieilles dans de longues habitudes ou de crimes ou de fraudes; chaque jour on y verra l'affligeant contraste des vertus les plus honorables et des vices les plus bas. Là, près de l'élévation du courage, de la générosité, de l'héroïsme, se feront remarquer avec dégoût l'égoïsme, l'insensibilité, l'abjection, et l'atrocité même. Là, des âmes dures, sèches, farouches, dénuées d'idées morales, n'obéiront qu'à leurs grossières sensations; la paresse, la débauche, l'avidité, l'envie, se montreront ennemies irrconciliables de la sagesse et du travail, de l'économie et de la propriété.

Là pulluleront des délits et des crimes de toute espèce, moins dans la masse de la nation que dans la lie de cette peuplade étrangère au caractère général, qui s'est formée à côté du vrai peuple par la force des circonstances et des habitudes accumulées pendant des siècles.

Presque toujours, pour une telle nation, les peines doivent être mesurées sur la nature de cette race abâtardie, qui est le foyer des crimes, et dont la régénération se laisse à peine entrevoir, après une longue suite d'années du gouvernement le plus sage, passées sur un grand nombre de générations.

La raison du législateur ne se nourrit pas d'abstractions. Les leçons de la philosophie, il les recueille; mais il les modifie par les faits dont il est environné, et qui sont hors de son pouvoir.

De tous les sentimens qui affectent les hommes grossiers, le plus vif est l'amour de la vie et la crainte de la perdre. La perspective, même prochaine, de l'esclavage

et du travail ne donne pas une commotion aussi violente à ces âmes dures, ne porte pas un ébranlement aussi fort aux fibres grossières dont elles sont enveloppées.

A la crainte des traitemens rigoureux, destinés au criminel, son imagination, tentée par l'intérêt et la vengeance, joindrait bientôt toutes les idées qui peuvent effacer ou adoucir celle de la peine.

Que d'événemens possibles dans le cours d'une longue détention ! négligence des gardiens, intelligence avec des complices ou des compagnons de malheur, révoltes suivies du succès, révolutions publiques, invasions étrangères : toutes les possibilités sont des faits, toutes les chimères sont des réalités pour la passion qui s'abuse ; et la plus terrible peine s'évanouit dans les rêves d'une vague espérance.

Au contraire, l'homme tenté d'un crime puni de mort, ne peut avoir que l'idée d'échapper à la poursuite. S'il est saisi, c'en est fait ; le terme fatal, redouté de tout être vivant, est arrivé pour lui : la pensée d'une mort sûre et prompte est le tombeau de toutes les illusions ; et cela seul démontre qu'il n'est pas de peine aussi répressive pour cette classe de coupables.

Que serait-ce que la honte, l'infamie, le carcan, la déportation même, pour des malfaiteurs atroces, qui n'ont que la figure humaine, pour qui l'honneur et l'opinion ne sont rien, et qui, dans quelque coin que les jette leur destinée, ne savent plus voir dans leurs semblables que des ennemis à déchirer ?

La peine de mort, en attendant des temps plus heureux, est donc encore évidemment nécessaire ; et si elle l'est, loin de blesser l'humanité, elle la sert, en conservant la vie à tous ceux que le scélérat aurait immolés encore, à plusieurs de ceux qui seraient tombés victimes de forfaits semblables.

Deux philosophes éclairés, l'un (*Montesquieu*), par de longues méditations sur les lois et par l'expérience de leur application; l'autre (*J.-J. Rousseau*), par des réflexions profondes et par son humanité même, n'ont vu dans la peine de mort, dont ils reconnaissent la nécessité, qu'un échange raisonnable que l'homme en société fait du risque de sa vie en la donnant à la loi, s'il a le malheur de devenir coupable, contre la sûreté de sa propre vie, qu'il acquiert probablement par la rigueur de cette loi même.

Chez une nation amie, qui doit au génie de la France son existence politique et sa liberté, un sage (*Beccaria*) a paru, qui, ne consultant que son cœur, a dit que la peine de mort pourrait être remplacée par d'autres.

Pour le bien juger, il faudrait connaître à fond les mœurs au milieu desquelles il a écrit; mais lui-même, au reste, avoue que cette peine doit être conservée toutes les fois que l'existence physique du coupable peut servir de prétexte ou d'occasion à d'autres crimes.

En conservant la peine de mort contre les plus grands crimes, il n'y a qu'un moyen d'en corriger l'inflexibilité, dans les cas particuliers où elle n'est pas d'une nécessité évidente, ou lorsque des circonstances que l'âme peut sentir, mais que la loi ne peut pas déterminer, modifient la gravité du crime.

Ce moyen est le droit de faire grâce, exercé avec sagesse.

La loi seule, appliquée par les tribunaux, doit punir; l'esprit seul de la loi, proclamé par l'administration souveraine, peut faire grâce.

Il importe que le droit de faire grâce ne présente jamais le contraste de la punition et de l'impunité des crimes de même nature, et ne devienne pas à la fin la source d'une espèce de privilège; de sorte que la honte fût

moins alors d'avoir été condamné que de n'avoir pas obtenu grâce.

D'un autre côté, il est difficile d'apposer des limites légales à l'exercice du droit de grâce; on ne peut qu'environner le gouvernement de précautions contre l'abus que l'intrigue et l'astuce pourraient faire de sa puissance.

A l'égard des crimes contre la sûreté intérieure et extérieure de l'État, le gouvernement est le meilleur juge des cas où le salut public n'exige pas impérieusement le sacrifice de la vie des coupables. Il n'a que sa prudence à consulter; et le plus souvent, au lieu d'user du droit de grâce dans toute sa plénitude, il commuera la peine de mort en celle de déportation, séparant ainsi pour toujours les coupables de la société qu'ils ont voulu bouleverser ou détruire.

Dans les autres crimes, le gouvernement pourrait se reposer le plus souvent sur les jurés et sur les juges, du soin d'éveiller son attention.

Le droit de grâce, presque toujours réduit à la commutation des peines, ne s'exercerait guère qu'à la parole des ministres de la loi; l'autorité agirait sur l'invitation de la justice.

Par là seraient prévenus à la fois, les effets excessifs de la rigueur immuable de la loi, et les effets trop arbitraires des sollicitations, du crédit, et des erreurs où pourrait être entraînée une volonté toute puissante.

Ce respectable accord du gouvernement et des tribunaux régulariserait d'un côté la clémence, et purifierait de l'autre l'inflexibilité légale, de tout soupçon d'injustice.

Le gouvernement n'en serait pas moins autorisé à user du droit de grâce, toutes les fois qu'il lui serait démontré que l'indulgence est juste; mais il serait rare que les motifs de cette indulgence pussent être évidens à ses

yeux, et qu'ils n'eussent été aperçus ni par les jurés ni par les juges.

Ainsi, chez un peuple dont les injustices ne doivent pas flétrir, aux yeux des sages, les bonnes institutions, le pouvoir exécutif a le droit indéfini de grâce, mais n'en use presque jamais que sur l'invitation des juges de fait ou sur celle des magistrats.

La même marche s'établirait parmi nous dans la pratique; le droit serait tempéré par les mœurs et les usages: ce qui, bien souvent, est la seule manière de posséder, d'un côté, des lois assez générales pour embrasser tous les cas, et d'en séparer, d'un autre côté, dans les applications particulières, tous les dangers de cette généralité même.

Quoique tempérée par ce moyen, la peine de mort doit être scrupuleusement resserrée dans les bornes de la nécessité qui la fait admettre.

Elle ne sera prononcée que contre les crimes suivans :

- 1°. Les complots et attentats contre la chose publique;
- 2°. La direction et le commandement des séditions armées;
- 3°. Les révoltes des commandans militaires;
- 4°. Les meurtres, assassinats et empoisonnemens;
- 5°. Les incendies;
- 6°. Les vols et brigandages qui attaquent non seulement les propriétés, mais la vie ou la sûreté personnelle des individus;
- 7°. Les corruptions et faux témoignages qui ont conduit des innocens à la mort.

J'observe ici que des lois nouvelles ont prononcé la peine de mort,

Pour fabrication et altération des monnaies ou des billets de banque autorisés;

Pour le fait de contrebande avec attroupement et port d'armes.

L'application de la peine de mort à ces deux crimes n'entraîne pas dans le projet primitif du Code.

3 II. Quant aux crimes du même genre que les six premiers ci-dessus mentionnés, mais d'un degré inférieur en gravité, ils sont réprimés par les peines corporelles d'esclavage et de travail, pendant toute la vie des coupables.

Tels sont,

1°. L'organisation et le commandement en chef des associations de malfaiteurs, contre les personnes ou les propriétés, quand il n'y aurait eu aucun crime particulier exécuté ;

2°. Les violences sans nécessité et sans excuses, qui sont de nature à donner la mort, et qui l'ont en effet donnée, mais après l'expiration du terme pendant lequel la loi leur assigne le caractère de meurtre ;

3°. Les attroupemens rebelles et armés ;

4°. Les récidives en crimes graves.

4 L'Assemblée Constituante, par un sentiment d'humanité, digne de respect sans doute, mais dont la sagesse n'a pas été prouvée par l'expérience, avait posé en règle, que nulle peine ne serait perpétuelle.

Tous les criminels qui n'étaient pas frappés de mort avaient en perspective un terme fixe, qui, pour les âmes profondément dépravées, annule presque entièrement l'effet de la peine.

Encore si, comme on le proposera ici, l'espoir de la délivrance avait été lié à l'activité laborieuse, à la docilité, à la réformation du condamné !... Mais non : le délai était fixé, quelle que fût sa conduite ; et cette idée, jointe à la possibilité prévue de l'évasion, dépouillait la crainte du châtiment de presque toute son énergie.

Il faut que les actions qui, dans l'ordre des crimes, suivent immédiatement ceux auxquels la mort est infligée, ne laissent point de délivrance à prévoir : sans cela, les gradations ne seraient pas observées, l'échelle des peines ne serait plus correspondante à celle des crimes, et la proportion serait rompue.

Une idée de perfectibilité, rarement applicable aux hommes en général, plus rarement encore aux âmes qui se sont altérées dans le crime, presque chimérique pour celles qui se sont souillées de crimes atroces, ou dont la profonde corruption s'est manifestée par des récidives, avait embelli, aux yeux de nos premiers législateurs, le principe qu'ils adoptaient.

C'est une théorie séduisante, mais vaine, qu'il faut reléguer dans le monde imaginaire, dont les âmes simples et pures aiment quelquefois à s'entourer, mais que la raison bannit du monde que la loi est chargée de régler, et dans lequel l'intérêt et le salut de la société doivent seuls diriger sa pensée.

S'il y a néanmoins quelques exceptions possibles à une trop constante expérience, tout sera laissé à l'humanité éclairée du gouvernement.

Les condamnés aux travaux forcés à perpétuité, si quelque circonstance donne une teinte moins sombre à leurs crimes, ou même si leur soumission, leur activité au travail, leur repentir prouvé, les rendent dignes de quelque compassion, pourront, lorsqu'ils auront subi cinq années de leur peine, être déportés par ordre du gouvernement.

5. III. Dans la gradation des peines, se range, après celle de mort et celle des travaux forcés à perpétuité, la déportation à vie.

Cette peine n'est point barbare, et cependant elle est très rigoureuse ; elle ne fait aucun tort aux autres nations,

à qui notre bannissement d'autrefois renvoyait nos criminels.

Elle remplit l'objet principal de la peine, qui consiste à préserver la société des attentats qu'elle réprime.

Elle est en effet, pourvu qu'on l'applique à propos, extrêmement répressive.

Les crimes d'État qui ne sortent pas d'une âme atroce, mais de fausses idées politiques, de l'esprit de parti, d'une ambition mal entendue;

Les crimes enfantés par l'avidité des richesses et des jouissances au sein de la société, tels que les faux commis en matière importante, le pécumat ou la concussion portés à un certain degré; (1)

L'infanticide, forfait qui épouvante la nature, mais auquel les préjugés sociaux ont donné naissance et semblent prêter quelque excuse;

Seront efficacement réprimés par un châtimeut sévère et sans terme, qui ravit au condamné, pour jamais, honneurs, fortune, jouissances, relations, existence civile et patrie.

La déportation soustraira au glaive de la loi une partie de ses victimes, et l'humanité applaudira.

Les individus tentés de ces sortes de crimes seront peut-être effrayés de cette peine, autant et plus que de la mort même; et la patrie, délivrée, sans barbarie, des coupables par leur éloignement, de la contagion de leurs crimes par la terreur de l'exemple, bénira cette mesure législative.

Cependant il sera bon que l'administration ait encore ici l'exercice d'un pouvoir sans danger.

(1) Dans le projet primitif, on y avait compris la fabrication et l'altération des monnaies.

(Note de l'orateur.)

Les coupables vraiment touchés de repentir, sous le poids de leur infortune, pourront, après vingt-cinq années écoulées, obtenir du préposé en chef, au lieu de la déportation, la permission de réclamer des tribunaux le terme d'un exil déclaré éternel; et s'ils méritent cette faveur, s'ils y parviennent, il leur sera permis, après de nouvelles épreuves, d'aspirer encore à la réhabilitation; perspective incertaine, mais consolante, qui peut les encourager dans leurs bonnes résolutions, et qui ne peut faire aucun mal.

Si ce n'est là pour le législateur qu'une douce chimère, l'idée en est belle à consacrer par la loi, et suffira peut-être pour en obtenir quelquefois la réalité.

6. IV. L'homme condamné à mort, qui s'est échappé; celui qui est condamné, soit à l'esclavage perpétuel de la peine, soit à l'éternelle séparation de la société qu'il a blessée par ses crimes, ne peut plus exister civilement aux yeux de la loi : elle ne lui conserve que les droits inséparables de l'existence physique. C'est l'effet, terrible, sans doute, mais nécessaire, d'une fiction à laquelle la loi est forcée d'attacher tous ceux de la vérité.

Cependant la déportation a des caractères particuliers qui permettent quelque modification de ces principes.

Elle opérera tous ces effets en France, partout ailleurs que dans le lieu de la déportation; mais le gouvernement demeure autorisé à y faire jouir le condamné des droits qu'il jugera à propos de lui accorder. S'il parvient, par sa bonne conduite, à faire marquer un terme à sa peine, il reprendra les droits d'homme à l'avenir, sans révocation d'aucun des effets opérés jusque-là par sa mort civile, et sans que jamais les droits politiques de la cité puissent lui être rendus, autrement que par une vraie réhabilitation.

7. V. Suivent les peines temporaires.

Il y en a de deux sortes :

L'esclavage de la peine et du travail jusqu'à un temps fixé ;

L'éloignement ou relégation à temps.

8. C'est à la loi seule à déterminer les circonstances qui justifient, celles qui excusent ou qui aggravent les crimes : les juges ne peuvent ni recevoir d'autres justifications, ni suppléer d'autres excuses, ni admettre d'autres circonstances aggravantes.

Mais cependant les modifications des actions humaines sont réellement innombrables ; elles donnent toujours la mesure, soit de l'indignation contre les crimes, soit de la pitié pour les faiblesses, quelque tarif que la loi puisse établir.

L'impression vague de ces vérités, moins calculées que senties, a souvent nui à la conviction légale des accusés coupables. Toutes les fois que des jurés, même sages, même purs, ont vu une législation inexorable frapper d'une peine précise un délit qui ne leur paraissait pas mériter tant de rigueur, ils n'ont pas voulu, ils n'ont presque pas pu se persuader que cette pensée dût leur rester étrangère : leur conscience, éclairée sur la vérité du fait, s'est trouvée en discorde avec leur conscience, blessée de la disproportion de la peine. En vain la loi leur a dit que la peine est de son ressort à elle seule, que l'application n'en appartient qu'au juge ; ils se sont soulevés contre ce principe, tout certain qu'il est.

Tantôt ils ont déclaré le fait excusable, quoiqu'il ne fût atténué par aucune excuse légale.

Tantôt même, au mépris de leur devoir et au grand dommage de la société, ils se sont laissé entraîner jusqu'à déclarer qu'un crime réel n'est pas constant ; et à élever ainsi un vrai coupable aux honneurs de l'inno-

cence, pour le dérober à une peine qui leur paraissait excessive.

Quel remède, ou plutôt quel préservatif opposer à un abus si pernicieux et si général ?

Pour les crimes punis de mort, ou de travaux forcés à perpétuité, ou de la déportation, ce remède se trouve dans le pouvoir attribué au gouvernement, ou de faire grâce ou de commuer la peine, soit en vertu de son droit propre, soit sur la recommandation du jury ou du juge, ou d'autoriser le condamné, d'après la régularité de sa conduite, à demander à la justice elle-même le terme de son châtement.

A l'égard des crimes punis de peines temporaires, l'abus sera prévenu par un autre système de pénalité, qui, pour chaque fait, embrassant une certaine latitude, accordera aux tribunaux assez d'indépendance pour consulter leurs sentimens et leurs lumières, pour mesurer le châtement sur le degré de l'immoralité du coupable ou des dangers du crime, bien que la loi n'en eût pas fixé la nature, d'après des circonstances précisément aggravantes ou atténuantes.

Pour tous les crimes condamnés aux travaux forcés à temps, le juge pourra les ordonner pour vingt années au plus, ou les réduire à dix ans, ou les régler, selon sa justice, entre ces deux limites.

Si c'est la réclusion qui est ordonnée par la loi, la même liberté sera donnée au tribunal, entre dix ans et quatre.

Si la peine légale est la relégation, c'est de quatre ans à vingt et à chaque terme entre ces deux extrêmes, que le juge en fixera la durée.

Comme le jury est autorisé à recommander à la clémence du gouvernement quelques uns des criminels condamnés à la mort ou aux peines perpétuelles, de même

il sera appelé aussi à inviter, quand il le faut, le tribunal à la modération, dans l'application des peines temporaires.

9. VI. Voici maintenant le principe que les rédacteurs du projet ont adopté, comme base de la distribution des peines.

C'est aux crimes commis avec violence, ou inspirés par la méchanceté, que convient l'esclavage de la peine corporelle. Les auteurs féroces ou grossiers de ces crimes ne sont guère sensibles à d'autres châtimens que les maux physiques.

La relégation à temps est plus naturellement applicable à ceux pour qui la perte d'une patrie, des relations de société, des jouissances qu'elle donne, des droits qu'elle assure, est une peine rigoureuse.

Comme la loi ne peut distinguer les individus par leur caractère et leurs penchans, c'est l'état des personnes et la nature des crimes qui, renseignant le principe de l'action, doivent servir à diriger la détermination des peines.

Les délits anticonstitutionnels,

Les attentats à la liberté et aux droits politiques des individus, par les agens de l'autorité ou les fonctionnaires publics, seront convenablement punis par la relégation, qui, sans opérer précisément l'infamie légale, emportera néanmoins l'interdiction perpétuelle de l'exercice des droits civiques.

10. VII. Heureux, avons-nous dit, les peuples où la honte seule, la perte de l'honneur et de la considération, la crainte de rencontrer dans les yeux de ses concitoyens des signes de mépris ou d'une opinion défavorable, sont une punition redoutée!

Là, les fautes seraient peu fréquentes, les délits assez rares, les crimes un événement extraordinaire; là, le tri-

bunal de l'opinion suppléerait presque à tous les autres ; en prononçant l'infamie, la loi ne ferait que proclamer le jugement déjà porté par tous, et presque toujours elle serait assez répressive.

A des peuples où ces idées morales sont presque effacées, du moins pour cette classe pervertie qui infecte la société de ses crimes, il ne reste guère que les peines corporelles.

Sans doute elles entraînent l'infamie, inséparable des actions naturellement infâmes ; mais leur principale force, sur cette classe, elles la tirent de ce qu'elles ont d'*afflictif* ou de pénible pour le corps.

Ainsi, jusqu'à des circonstances plus favorables, nous réservons la peine simple de l'infamie à la seule classe de ceux qui, placés dans des états où l'on ne peut se passer de l'opinion et de l'honneur, sont, par éducation, par habitude, par besoin, sensibles à la perte de ces biens, et qui ont commis des crimes produits par la bassesse.

11. VIII. Il a existé parmi nous une espèce particulière de peine, accessoire aux autres peines afflictives perpétuelles ou temporaires.

Depuis la révolution, elle a été abandonnée par une fausse considération, tirée du caractère de perpétuité qu'elle présente et qu'on voulait abolir, et de la belle idée morale de la réhabilitation.

Je veux parler de la marque ou flétrissure. Un sentiment vague de la dignité de l'homme inspire de la répugnance pour ce châtiment, qui signale la personne d'une empreinte d'esclavage et d'ignominie, destinée à être ineffaçable.

L'espérance, ou du moins l'idée d'un retour possible à la vertu, et d'une réhabilitation accordée au repentir, paraît donner un nouveau motif à cette répugnance.

Si l'on pense néanmoins que la vraie dégradation vient du crime, que la réhabilitation, fruit tardif d'une conduite pure et long-temps soutenue, serait d'autant plus honorable, qu'elle succéderait à un plus profond abaissement, et que l'intérêt pour un coupable véritablement réformé croîtrait en proportion de la sévérité de la punition qu'il aurait subie, on n'attachera pas beaucoup d'importance à ces considérations.

Si l'on examine ensuite la chose en elle-même, on reconnoîtra que la flétrissure est l'un des châtimens qui font la plus vive impression sur des hommes grossiers; qu'elle prévient le scandale affligeant des irrévérences et de l'impudeur de malfaiteurs déhontés, au moment même où la loi les expose à l'ignominie publique; que cette marque, enfin, en donnant un moyen, ordinairement facile, de reconnoître ceux qui déjà ont été frappés par la loi, est le plus puissant préservatif contre les récidives; qu'enfin elle n'a rien d'injuste et qu'elle est utile, double caractère qui décide toujours de la bonté des lois criminelles.

Le législateur ne doit pas balancer à rétablir cette peine, et la société ne tardera pas à en recueillir les fruits.

Pour un seul qui, sur dix mille peut-être, éprouvera l'amertume de porter encore, dans le sein des bonnes mœurs, auxquelles il sera revenu sincèrement, un signallement de crime et de honte, la raison politique et l'intérêt général ne permettent pas de briser sans retour l'un des freins les plus salutaires qui aient été imaginés pour contenir les brigands qui désolent la société.

Mais l'usage en doit être resserré dans des bornes raisonnables. Les peines perpétuelles, et la peine afflictive des travaux forcés, sont les seules auxquelles la flétrissure puisse être ajoutée.

12. IX. Dans l'ordre du Code Pénal, à la suite des peines afflictives ou infamantes, de la peine simple d'infamie, de la relégation, vient la peine de forfaiture, qui consiste dans l'interdiction de l'exercice des droits de cité, et des fonctions publiques, pendant un temps déterminé.

Cette peine s'applique aux juges ou aux autres fonctionnaires publics qui, dans l'exercice de leurs fonctions, ont contrevenu aux lois constitutionnelles, ou ont dépassé les limites de leurs pouvoirs, en usurpant celui qui ne leur est pas délégué, ou ont paralysé la force ou suspendu l'action de la puissance publique, par des démissions combinées, ou ont prévariqué par haine ou par faveur.

La corruption entraînera d'autres châtimens.

Il ne se présente sur cet objet que deux observations importantes.

La première, c'est que la peine de forfaiture, jusqu'à présent bornée aux juges, doit être étendue à tous les fonctionnaires.

La seconde, c'est qu'à l'égard des délits anticonstitutionnels et des excès de pouvoir, avant de les en déclarer coupables et de les punir, on doit épuiser tous les moyens de les avertir, de les rappeler à l'ordre légal, de s'assurer si leurs écarts sont l'effet de la prévarication, ou seulement de l'erreur.

Il importe aux citoyens que les principes de la constitution et de l'ordre social ne soient pas violés, ou que la violation en soit efficacement réprimée et réparée par de suffisantes indemnités.

Mais, ce qui n'est pas moins important, l'ordre général est intéressé à ce que les ménagemens, les égards, le respect pour les dépositaires des différentes autorités, soient maintenus, et que des plaintes indiscrettes ou des rigueurs précipitées ne viennent pas troubler, à chaque instant,

le pénible et délicat exercice des fonctions nécessaires au mouvement de la chose publique.

13. X. Dans les Codes criminels de la plupart des nations, les dispositions pénales, qui ne devraient avoir pour fondement que l'intérêt de tous et le maintien de la paix publique, ont été souillées par l'avidité fiscale.

Les crimes y sont pour l'État une source de revenu; et l'on dirait qu'on a voulu que l'intérêt éminent d'épurer les mœurs y fût combattu par le vil intérêt d'un émolument pécuniaire.

Cette tache honteuse ne déshonore plus nos lois : l'épouse désolée, les enfans infortunés d'un coupable, dans le désespoir dont ils sont accablés par le crime et la condamnation d'un époux ou d'un père, n'y sont pas surchargés, par la loi même, du tourment de la misère.

Ni la perpétuité des peines, ni la mort civile, ni l'horreur des attentats punis, rien, en un mot, ne peut justifier cette révoltante injustice. Qu'elle demeure donc à jamais effacée du Code de la France!

Sans doute la réparation du tort que le crime a causé est une dette. Comme toutes les autres, elle affecte tous les biens du condamné; elle atteint et réduit justement les espérances et les droits de ses héritiers.

Il est même raisonnable, il est utile que les crimes qui ont eu pour principe une vile cupidité, soient réprimés par des condamnations qui attaquent et affligent cette passion même, par laquelle ils ont été inspirés.

L'action violente ou frauduleuse, commise dans l'intention de s'enrichir, doit entraîner la perte ou la diminution de la fortune que le coupable possédait auparavant.

Le plus sûr préservatif contre les tentations honteuses, c'est la crainte de perdre les avantages mêmes qu'on voudrait augmenter par le crime.

De là cette règle générale que nous proposons d'adopter.

Tout crime qui soumet le coupable à des restitutions, donnera lieu en même temps à une indemnité, qui sera pour le moins égale au quart, et qui pourra l'être à la totalité du montant des restitutions.

Mais ce n'est pas au fisc que cette indemnité sera attribuée, c'est à la partie lésée par le crime, à titre de dommages et intérêts, ordonnés par la loi elle-même.

Cette indemnité ne sera applicable à la nation que pour les crimes dont elle aura éprouvé un dommage appréciable, ou qui engendreront des restitutions à son profit.

Il y a des attentats qui ont pour but, ou le renversement de la constitution de l'État ou du gouvernement, ou la dévastation et le pillage des propriétés soit publiques soit particulières, ou l'anéantissement de la confiance et de la circulation du commerce par l'altération des espèces, par la fabrication ou l'introduction de la fausse monnaie ou des autres signes publics des échanges.

Les pertes de l'État, dans ces cas, peuvent être immenses, elles sont vagues et inappréciables. C'est alors qu'à titre de dommages et intérêts il est juste et nécessaire qu'elles soient réparées par la confiscation générale des biens du condamné.

Mais à l'instant même où la loi prononce ce mot terrible, elle doit calmer les inquiétudes, en proclamant tous les adoucissmens possibles.

Non seulement elle déclarera que le paiement des dettes légitimes du condamné est assuré, jusqu'à concurrence de la valeur des biens confisqués, mais elle garantira aux enfans et descendans une portion déterminée de la fortune du père, égale à la moitié de la part déclarée indisponible; elle conservera à sa femme, à ses père ou mère,

à tous ceux qui en ont le droit, les alimens qui leur sont promis par les lois.

Elle prononcera enfin que, dans tous les cas, le gouvernement peut disposer en tout ou en partie de la confiscation au profit des ascendans, des descendans et de tous les héritiers présomptifs.

14. Il y a aussi une modification à apporter aux voies de contrainte établies pour le paiement des condamnations pécuniaires, prononcées en réparation des crimes.

En général, la contrainte par corps est autorisée dans ce cas, et c'est une rigueur juste. Mais toutes les fois que la nation est créancière, il convient que cette contrainte ait un terme, à partir de l'expiration de la peine corporelle subie par le condamné. Après ce terme, si l'insolvabilité est constante et bien prouvée, la liberté provisoire sera rendue.

15. XI. Il me reste à parler d'une mesure générale de la plus haute importance, et dont les effets seront très salutaires.

La Constitution des nations libres garantit aux citoyens que leur liberté ne sera au pouvoir que de la loi seule, et que nulle autorité n'en pourra disposer, si ce n'est durant des délais fixes, et sous des conditions précises, qui préviennent les abus, et qui concilient les droits individuels avec ce que commande l'intérêt de la sûreté publique.

Il n'y a de liberté civile que chez les peuples où ces règles sont religieusement gardées, et où l'observation en est garantie par des lois et des mesures inviolables.

Mais ce ne fut jamais pour des coupables jugés et condamnés que ces règles ont été proclamées.

Lorsque la durée légale de leur peine est expirée, ils ne rentrent pas dans l'exercice des droits perdus par la condamnation.

L'infamie ne cesse pas par le cours du temps; le condamné ne recouvre jamais ni l'honneur ni les droits dont l'infamie l'avait dépouillé. Le relégué, sans être légalement infâme, demeure toujours privé des droits civils.

Ce n'est point à ces hommes qu'il appartient de réclamer les avantages de la Constitution, qui ne fut pas faite pour eux. Ils retombent de droit, et la loi le déclarera, sous la surveillance du gouvernement.

Le plus libre de tous les peuples en effet, ce serait celui où la liberté personnelle serait assurée à tous en général, mais où la répression de la police s'exercerait sans obstacle contre les coupables reconnus et condamnés par un jugement légal.

Ainsi les vagabonds, les gens non domiciliés, les gens sans aveu, lorsqu'ils sont signalés individuellement par la justice, les condamnés aux peines afflictives ou infamantes, même à la simple infamie, même à la relégation, après l'expiration de leur peine, resteront tous sous la main de l'autorité.

Sans doute l'autorité n'est pas pour cela dispensée d'être juste envers eux, mais leur unique garantie de cette justice repose sur les lumières et l'équité du gouvernement, éclairées par la voie des représentations.

Ils sont, quant à leur liberté personnelle, transférés de l'empire de la loi sous celui de l'administration, et l'exercice de celui-ci sera soumis aux règles suivantes :

1°. Le gouvernement pourra exiger d'eux une caution solvable de bonne conduite, et en déterminer le montant.

2°. Faute par eux de présenter et faire agréer cette caution, le gouvernement pourra les obliger à sortir de tel lieu où il les jugerait nuisibles, ou à résider dans tel autre où il les croirait moins dangereux, ou plus faciles soit à contenir, soit à réprimer.

3°. En cas de désobéissance ou de péril pour la chose

publique, ils pourront être arrêtés et détenus, pendant un temps déterminé, sans qu'il y ait lieu à responsabilité pour fait de détention arbitraire.

De tous les moyens de s'assurer de la sagesse de ces hommes, et de préserver la société de leurs excès, celle-ci est la plus sûre et la plus simple.

Les malfaiteurs se flattent bien souvent d'échapper aux poursuites de la loi; mais ils n'espèrent pas de même de tromper, à tous les instans, l'œil vigilant de la police publique, toujours ouvert sur leurs actions.

Les anciennes républiques avaient cru ne pouvoir maintenir la liberté des citoyens qu'en en diminuant le nombre, et en livrant au despotisme des maîtres une immense population d'esclaves, et les membres de chaque famille à celui de leurs chefs.

Nous proposons, ce semble, une idée plus humaine et plus heureuse : c'est d'abandonner, non pas au despotisme, mais à la vigilance éclairée du gouvernement, les coupables jugés selon la loi.

16. Tous les tribunaux jugeant correctionnellement seront également autorisés, dans les cas déterminés et pour le temps réglé par la loi, à interdire de l'exercice de certains droits, et à renvoyer sous la surveillance du gouvernement, les coupables convaincus de délits de leur compétence.

Suspendre pour un temps l'usage des droits constitutionnels, pour des criminels jugés légalement, c'est une chose qui ne présente ni plus d'irrégularité ni plus d'inconvéniens, que les effets qui ont toujours été et sont encore attachés à la peine de forfaiture, quoiqu'elle ne soit pas légalement infamante.

Les délits susceptibles de peines correctionnelles sont le noviciat des crimes : y mettre un frein dès ce premier moment, c'est s'en rendre maître à jamais.

La sûreté publique tient essentiellement à cette mesure. Elle est efficace, elle est sage, elle ne blesse ni la Constitution ni les droits des hommes; elle est même conforme à l'esprit de cette Constitution, qui permet de placer tout un département hors de son empire, lorsque la nécessité exige qu'il passe sous un régime plus ferme et plus expéditif.

Personne ne peut raisonnablement prétendre que ce qui est autorisé sans jugement contre tout un pays devienne illégitime contre un délinquant jugé.

On peut encore moins révoquer en doute l'utilité frappante de cette institution.

Une grande considération se joint à ces motifs. Nulle constitution au monde n'aura obtenu ni plus d'honneur ni une garantie plus sûre de son observation, que celle du peuple français, dans laquelle les droits de la liberté civile seront liés étroitement à la pureté des mœurs et à une vie irréprochable, et où l'autorité, sans autre dépendance que celle de la justice, s'exercera librement sur des hommes qui lui auront été abandonnés par la loi même.

C'est alors qu'il sera encore plus beau d'être citoyen français; que l'esprit public, dont on déplore l'affaiblissement, renaîtra de lui-même, et que la liberté sera d'autant mieux affermie que la loi seule aura le droit de déléguer au gouvernement la faculté d'en disposer à l'égard de quelques uns, pour le bien de tous.

17. Tel est le tableau général du système proposé dans le projet de Code.

Il faut y joindre quelques observations particulières.

18. *Première observation.*

Dans les crimes communs à une multitude égarée, la loi, avare de peines, et séparant l'erreur de la méchanceté, bornera souvent sa rigueur aux directeurs, aux

chefs, aux commandans, à ceux qui remplissent des emplois dans l'organisation des bandes.

Elle épargnera la foule, séduite par l'intrigue ou l'exemple; elle leur accordera du moins une amnistie, recommandée par l'humanité et conseillée par la politique.

Mais cette impunité ne devra pas soustraire des hommes dénués de morale, ou tout au moins faibles et toujours plus ou moins dangereux, à la surveillance du gouvernement.

19. *Deuxième observation.*

Il y a des crimes de première gravité, comme les complots et attentats contre la chose publique, dont l'importance est telle, que ceux qui, en étant instruits avant toute exécution, gardent le silence, sont justement suspects ou de faveur pour les coupables et le crime, ou du moins d'indifférence pour l'intérêt social.

Une punition leur est due : la justice et la prudence veulent qu'elle soit modérée; l'équité même réclame pour eux le pardon, si, innocens en effet, ils sont liés avec les conspirateurs par des nœuds étroits de parenté, que l'intérêt même des mœurs commande de tenir pour inviolables.

Mais c'est encore une de ces circonstances où leur personne doit passer, au moins pour un temps, du régime légal sous celui de la police.

20. *Troisième observation.*

Quant aux coupables de ces conspirations eux-mêmes, quant à ceux qui, par d'autres crimes, tels que la fabrication de la fausse monnaie, portent un coup funeste à tout l'ordre public, il est nécessaire de jeter des semences de division entre les malfaiteurs et leurs complices.

Rompez l'union entre les méchans; et par cela seul vous aurez prévenu presque tous les crimes graves.

Que la révélation de ces sortes de crimes, auxquels on fut associé, si elle est vraie et en précède la découverte, porte donc pleine amnistie pour le révélateur; mais qu'il retombe aussi sous la vigilance de l'administration.

21.

Quatrième observation.

Tous ceux qui ont participé aux crimes par provocation ou par complicité méritent les mêmes peines que les auteurs ou coopérateurs.

Quand la peine serait portée à la plus grande rigueur, par l'effet des circonstances aggravantes, il paraît juste que cet accroissement de sévérité frappe tous ceux qui, ayant préparé, aidé ou favorisé le crime, se sont soumis à toutes les chances des événemens, et ont consenti à toutes les suites de ce crime.

Cependant un cri s'élève au fond du cœur, et réclame une exception pour certains complices et pour le recéleur de la chose volée, si, les circonstances seules de l'exécution ayant emporté la peine de mort ou les peines perpétuelles, ils ont ignoré ces circonstances. Nous proposons qu'alors la peine soit réglée pour eux au degré immédiatement inférieur; et nous sommes confirmés dans ce sentiment d'humanité et de justice, en voyant qu'il a dicté l'art. 5 de la loi du 13 floréal dernier, sur les contrebandiers.

22.

Cinquième observation.

Le droit d'écrire et de publier sa pensée est l'un des attributs les plus inséparables de la liberté.

On n'y portera jamais atteinte; ce serait à la fois violer l'un des premiers droits de l'esprit humain, éteindre volontairement la lumière, et, sans aucun fruit réel, se

condamner à ignorer l'opinion, plutôt que de la souffrir et d'en profiter.

Point de censure donc avant la publication.

Mais quiconque abusera de cette liberté et en fera un instrument du crime ne restera pas impuni.

La pensée et la parole ne sont libres que comme l'usage des membres. La loi ne lie pas les bras, mais frappe celui dont la main est devenue criminelle; elle frappera aussi celui qui se sera servi de la communication des idées pour exciter ou propager le désordre.

Cependant, plus les imputations de ce genre peuvent être vagues et arbitraires, plus la loi doit porter de précision dans ses décrets. Il faut bien circonscrire les délits, pour ne pas fournir des armes à la persécution. Le génie qui aurait quelque chose à craindre des fausses interprétations de la sottise ou de la malignité, perdrait ou supprimerait à dessein la moitié de ses forces.

Provoquer la sédition ou renverser les principes de la morale naturelle ou publique, ou répandre le poison de la calomnie, voilà les seuls faits qu'il doit être permis de dénoncer et de punir.

Toute autre imputation sera sévèrement repoussée dès l'entrée.

Des mesures particulières serviront, d'ailleurs, de sauvegarde aux écrivains. Il ne sera permis de rechercher et de convaincre le distributeur ou l'auteur, qu'autant que l'ouvrage en lui-même aura été du moins préjugé coupable.

Une sorte de jury, composé des hommes les plus éclairés et les moins suspects, proposera, sur le venin dont l'ouvrage est prévenu, ses observations motivées, qui passeront sous les yeux du jury de jugement, pour lui servir comme de fanal dans une décision si délicate.

Ensuite la peine sera toujours réglée sur le degré de la

faute : elle sera très légère contre les distributeurs qui auront indiqué l'imprimeur ; modérée contre celui-ci, s'il a fait connaître l'auteur ; et enfin, contre ce dernier, proportionnée avec sagesse à la gravité et aux dangers du délit.

23.

Sixième observation.

Ceux qui sont chargés de veiller sur les individus sont civilement responsables de leurs crimes ou délits.

Ainsi les indemnités et les amendes correctionnelles ou de police seront supportées solidairement ,

1°. Par les pères et mères, tuteurs ou tutrices des mineurs au-dessous de seize ans, même des mineurs plus âgés et non émancipés, qui demeurent avec eux ;

2°. Par les instituteurs et institutrices des élèves qui ont commis le délit, pendant le temps où ils sont sous l'inspection des maîtres ou de leurs préposés ;

3°. Par les gardiens ou dépositaires des condamnés ou des personnes en démence, s'ils ont échappé à leur surveillance ;

4°. Par les maîtres de gens de service délinquans dans l'exercice des fonctions auxquelles ils les emploient ;

5°. Par les maris dont les femmes se sont rendues coupables, jusqu'à concurrence de la valeur des jouissances annuelles qu'ils tirent de leurs biens ;

6°. Par les aubergistes et hôteliers, pour les délits commis par ceux qui, ayant logé ou passé une nuit chez eux, n'ont pas été inscrits sur leurs registres.

24.

Septième observation.

La pensée de l'Assemblée Constituante, d'ouvrir aux condamnés, après qu'ils ont subi leur peine, l'espérance de recouvrer, par les bonnes mœurs, l'estime et la considération, et par elles ensuite, les droits légaux que

la condamnation leur a fait perdre, peut paraître une belle chimère à ceux qu'une longue expérience des hommes a rendus inaccessibles à tout système de perfectionnement de l'espèce humaine.

Les faits justifient trop souvent leur incrédulité.

Mais une simple faculté accordée par la loi aux coupables vraiment corrigés, ne peut nuire à personne. Quand cette espérance serait une illusion, on peut l'embrasser sans danger.

S'il existe un moyen d'exciter quelques uns à mériter un honneur extraordinaire et rare, ce n'est guère qu'en faisant à ceux qui ne le méritent pas encore, l'avance de cet honneur, par la présomption qu'ils pourront s'en rendre dignes un jour.

Les rédacteurs du projet ont donc pensé qu'il fallait, sans tant de froideur de jugement, y consacrer l'idée morale et noble de la réhabilitation. Ne dût-elle avoir d'application qu'une ou deux fois par siècle, ce ne serait pas un motif de la dédaigner et de l'anéantir : la moindre utilité d'une institution qui ne peut pas nuire, suffit pour la conserver.

Les formes ordonnées pour parvenir à cette réhabilitation n'ont paru susceptibles d'aucun changement essentiel, et on les a renouvelées.

Huitième observation.

Il est d'une grande importance que les jugemens des tribunaux criminels, appuyés sur la déclaration d'un jury, soient immuables, et respectés comme une décision de la justice suprême.

Il peut arriver néanmoins que, par la suite, l'iniquité d'une condamnation devienne évidente ; et, dans ce cas, des raisons d'ordre public ne feront taire ni la conscience de l'homme de bien, ni le cri de l'opinion révoltée de

l'affreux spectacle de l'injustice et de la cruauté érigées en principe.

Ainsi, l'homme qu'on supposait avoir été tué, se représente ;

Ainsi, un autre accusé est convaincu et condamné pour le même assassinat, commis dans un autre lieu, ou accompagné de circonstances incompatibles avec le crime du premier condamné ;

Ainsi, les dépositions ou les pièces qui ont servi de base à la condamnation, sont démontrées fausses, ou justement soupçonnées de fausseté, soit que le faux en ait été reconnu et jugé, soit que la poursuite de ce crime ait été autorisée et commencée depuis la condamnation.

Dans ces trois cas, dont un seul avait été prévu par les lois précédentes, l'exécution des jugemens à mort sera sursise, et la révision des procès ordonnée.

26. *Neuvième observation.*

C'est une pensée noble et belle que d'accorder aux innocens soumis aux rigueurs d'une procédure criminelle, et acquittés, un témoignage public d'honneur, et une indemnité à ceux que l'état de leur fortune réduit à l'impuissance de supporter le dommage que ces épreuves leur ont causé.

A l'égard des autres que leur destinée a placés dans un état d'aisance, les pertes qu'ils ont éprouvées sont un tribut triste, mais nécessaire, qui leur est imposé en échange et pour prix de leur sûreté personnelle.

Sans doute, si la nation ne pouvait pas porter ce surcroît de charges, même envers les indigens, il faudrait bien subordonner le vœu même de l'équité à la nécessité impérieuse, et reléguer malgré soi cette idée touchante dans la classe de tant de belles spéculations qu'on ne peut pas réduire en pratique ;

Mais voici les considérations que nous soumettons à l'examen du gouvernement :

1°. Les poursuites criminelles qui seront provoquées par des plaintes particulières, sont principalement imputables aux plaignans, et n'engendreront d'indemnités que contre eux.

2°. Les accusés doivent être acquittés lorsque la preuve de leur crime n'est pas acquise, quoique la démonstration de leur innocence ne soit pas complète ; mais nous ne proposons le témoignage d'honneur et l'indemnité nationale, que pour ceux dont l'innocence sera constante et prouvée.

3°. Ces derniers même n'auront à réclamer que le témoignage d'honneur, sans indemnité, s'ils sont possesseurs de quelque fortune.

La charge imposée par cette munificence est donc loin d'excéder les forces de la grande nation : elle sera même extrêmement modérée.

Il serait d'une conséquence dangereuse que les jurys eussent deux formes de déclaration d'acquiescement, qui exprimeraient, l'une, que le fait de l'accusation n'est pas prouvé, l'autre, que l'innocence est démontrée.

Mais les juges, dans leur sagesse éclairée par l'instruction, sont déjà autorisés à renvoyer l'accusé à une nouvelle déclaration de jury, s'ils estiment, sans aucun doute, que la première est l'effet de l'erreur.

Ils pourront recevoir aussi de la confiance de la loi l'honorable ministère de désigner au gouvernement, entre les accusés acquittés sur la seule poursuite des officiers publics, ceux qui leur paraîtront dignes du témoignage d'honneur ; et parmi ces mêmes innocens qui n'ont point de partie privée, ceux auxquels leur indigence donne droit à l'indemnité nationale.

Les indigens seront ceux qui ne paient pas 20 fr. de contributions directes, foncières et personnelles.

Le témoignage d'honneur consistera en une médaille ou pièce d'argent de la valeur de 4 fr. 50 cent., portant la légende : *Innocence reconnue par la loi.*

L'indemnité se bornera, pour ceux qui paient plus de 10 fr. de contributions, à 3-fr., et pour les autres, à 1 fr. 50 cent., par chaque jour d'emprisonnement.

En réfléchissant aux diverses conditions dont la réunion sera nécessaire pour donner lieu à l'indemnité nationale, on reconnaîtra sans peine quelles en sont les bornes; et le Code criminel de la France prendra, dans cette institution, un caractère de loyauté, de noblesse et d'honneur, qui lui conciliera le respect des nations, la reconnaissance et les éloges de la postérité.

PREMIÈRE LOI,

COMPOSÉE DES *Dispositions préliminaires* ET DU LIVRE I^{er}, *Des Peines en Matière criminelle et correctionnelle, et de leurs effets.*

NOTICE HISTORIQUE.

LES Dispositions préliminaires, et le Livre I^{er}, qui forment cette première loi, ont été présentés au Conseil d'État, le 4 octobre 1808, par M. le comte TREILHARD, discutés dans la même séance, dans celles des 21 février, 22 et 25 juillet 1809, et adoptés définitivement le 3 octobre 1809.

Le projet, arrêté dans cette dernière séance, fut officieusement communiqué le même jour à la commission de législation civile et criminelle du Corps Législatif, conformément à l'acte du 19 août 1807.

Cette commission fit des observations qui donnèrent lieu à une conférence entre ses membres et ceux de la section de législation du Conseil.

Le 8 janvier 1810, M. le comte TREILHARD rendit compte de ces observations, et présenta au Conseil une dernière rédaction, qui fut adoptée sans discussion nouvelle.

Le 1^{er} février, M. le comte TREILHARD, accompagné de MM. le chevalier FAURE et GIUNTI, présenta le projet au Corps Législatif, et en exposa les motifs.

Le 12 février, M. DHAUBERSART, président de la

commission de législation du Corps Législatif, apporta au Corps Législatif le vœu d'adoption émis par cette commission, et en exposa les motifs.

Dans la même séance, le projet fut décrété à la majorité de 225 voix contre 35.

La nouvelle loi a été promulguée le 22 février 1810.

Je crois devoir, en terminant cette Notice historique, rappeler et reproduire la loi du 23 floréal an x (13 mai 1802) qui a rétabli la marque, bien moins pour ses dispositions mêmes, qu'à cause des principes qu'elle a donné lieu de développer, et qu'il n'est pas inutile de connaître au moment où la peine de la marque pourrait être remise en question à l'occasion des changemens qu'on se propose de faire au Code Pénal. Il serait superflu d'observer que les dispositions de la loi qui concernent l'organisation d'un tribunal particulier pour le jugement du crime de faux, ont été changées par le Code d'Instruction criminelle.

Voici d'abord le texte de la loi :

Loi du 23 floréal an x (13 mai 1802), relative aux délits emportant peine de flétrissure, et aux tribunaux spéciaux qui en auront la connaissance.

Au nom du peuple français, BONAPARTE, premier consul, PROCLAME loi de la République le décret suivant, rendu par le Corps Législatif le 23 floréal an x, conformément à la proposition faite par le gouvernement le 11 dudit mois, communiquée au Tribunat le même jour.

DÉCRET.

ART. 1^{er}. Tout individu qui aura été repris de justice pour un crime qualifié tel par les lois actuellement sub-

sistantes, et qui sera convaincu d'avoir, postérieurement à sa première condamnation, commis un second crime emportant peine afflictive, sera condamné à la peine prononcée par la loi contre ledit crime, et, en outre, à être flétri publiquement, sur l'épaule gauche, de la lettre *R*.

ART. 2. La connaissance de la contrefaçon ou altération des effets publics, du sceau de l'État, du timbre national, du poinçon servant à marquer l'or et l'argent, des marques apposées au nom du gouvernement sur toute espèce de marchandises, et, en général, la connaissance de tout crime de faux en écritures publiques ou privées, ou d'emploi fait d'une pièce qu'on savait être fautive, appartiendra à un tribunal spécial composé de six juges, qui devront nécessairement concourir au jugement.

ART. 3. Dans les villes où il y a un tribunal criminel et un tribunal civil de première instance, le président et deux juges de chacun de ces tribunaux formeront le tribunal spécial; et, en cas d'empêchement des uns et des autres, ils seront respectivement remplacés par leurs suppléans ordinaires.

Dans les lieux où il n'y a qu'un tribunal criminel, le président, les juges et leurs suppléans s'adjoindront, pour compléter le nombre de six juges, un ou plusieurs hommes de loi, pris parmi ceux que le Premier Consul aura désignés à cet effet.

ART. 4. Dans les départemens où il n'y a pas de tribunaux spéciaux institués en exécution de la loi du 18 pluviôse an IX, le tribunal mentionné aux articles 2 et 3 ci-dessus, connaîtra en outre, 1°. du crime de fautive monnaie; 2°. du crime d'incendie de granges, meules de blé, et autres dépôts de grains.

ART. 5. La poursuite, l'instruction et le jugement des



délits mentionnés dans les articles 2 et 4, auront lieu conformément aux dispositions contenues au Titre III de la loi du 18 pluviôse an ix ; le tribunal ordonnera toutes les vérifications qui pourront éclairer sa décision.

ART. 6. Tout individu condamné pour l'un des crimes énoncés en l'article 2, ou pour celui de fausse monnaie, sera, dès la première fois, et outre la peine prononcée par le Code Pénal, flétri publiquement, sur l'épaule droite, de la lettre *F*.

ART. 7. La présente loi n'aura d'effet, à l'égard de la flétrissure, en cas de récidive, que jusqu'à l'époque où la déportation pourra y être substituée, conformément à ce qui est prescrit par l'art. 1^{er} du Titre II de la seconde partie du Code Pénal, du 25 septembre 1791 ; et quant au surplus de ses dispositions, que jusqu'à l'époque où la loi du 18 pluviôse an ix cessera d'être exécutée.

Le 11 floréal (1^{er} mai 1802) M. BERLIER en a exposé les motifs dans les termes suivans :

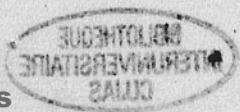
EXPOSÉ DE MOTIFS.

CITOYENS LÉGISLATEURS, je viens, au nom du gouvernement, vous entretenir d'objets qui devaient fixer sa sollicitude, et qui appellent la vôtre.

Quand l'Assemblée Constituante, cette Assemblée qui fit de si grandes choses, abolit la marque pour les condamnés, elle voulut épargner une flétrissure perpétuelle à des individus qu'elle présumait susceptibles de se corriger, et même de se faire réhabiliter par le magistrat.

Mais elle avait en même temps, dans la prévoyance des récidives, établi la déportation, qui, en retranchant de fait, et à perpétuité, le coupable de la société, semblait rendre inutiles toutes précautions ultérieures.

Ces vues eussent été remplies si l'on eût préalable-



ment organisé la déportation ; mais depuis onze ans que cette peine est inscrite dans nos lois, son exécution n'a pas encore été réglée, et la difficulté qu'il y avait à s'occuper d'une telle opération, au milieu surtout des obstacles de la guerre, fait que cette institution est encore sans organisation aujourd'hui.

Le gouvernement s'occupera sans doute des moyens de la réaliser : mais ce n'est point l'ouvrage d'un moment ; et cependant qu'arrive-t-il ? ou que les tribunaux condamnent les coupables de récidives à la peine simple et temporaire, ou que si le jugement exprime la déportation, cette déportation se résout de fait en détention.

Qu'en résulte-t-il encore ? que le laps de quelques années, ou des évasions trop communes replacent au milieu des citoyens, les incorrigibles artisans du crime, sans qu'ils puissent être utilement signalés.

La société souffre d'un tel ordre de choses, et vous vous'empresserez, citoyens Législateurs, de le faire cesser, sans détruire le principe auquel il doit sa naissance, et en ne rétablissant la marque pour le cas de récidive, que jusqu'au moment où la déportation sera organisée.

Mais il existe aujourd'hui une classe de délits dont la gravité mérite une attention particulière, et sollicite l'application de la marque dès la première condamnation.

Depuis quelque temps les faussaires et les contrefacteurs de sceaux, timbres, ou poinçons nationaux, commettent dans la société des ravages dont l'énorme multiplicité, en compromettant la fortune publique et particulière, atteste l'insuffisance de la législation actuelle.

Déjà dans votre séance du 3 nivose dernier, il vous fut présenté un projet (depuis retiré) qui, outre le rétablissement de la marque contre les individus condamnés

pour récidives, réclamait aussi cette mesure, même dès le premier délit, contre les faussaires.

L'on vous exposa, dans cette séance, combien la voix puissante de l'ordre public menacé jusque dans ses fondemens s'élevait, au moins temporairement, contre de récentes dispositions peu accommodées aux circonstances où nous sommes.

Je ne vous retracerai point, citoyens Législateurs, tout ce qui vous fut alors dit à ce sujet : les motifs de ce premier projet sont peut-être encore présens à la mémoire de la plupart d'entre vous ; l'écrit qui les contient sera d'ailleurs sous vos yeux, et il fixera sans doute votre opinion sur la nécessité de la mesure qui y est proposée.

Mais ce n'est plus simplement cette proposition qu'il s'agit de reproduire aujourd'hui : le mal s'accroît chaque jour, et le gouvernement n'eût rempli qu'une partie de ses devoirs, si son attention se fût isolément portée sur les dangers que font courir aux citoyens honnêtes des faussaires échappés du bagne, et venant se replacer, malgré la loi et leur condamnation, dans la société qui les avait vomis de son sein.

La procédure ordinaire convient-elle bien en cette matière, et surtout dans le moment actuel ? Cette question est devenue l'objet d'un examen particulier.

Si l'on conçoit facilement que, dans les nombreux débats qui agitent les hommes, la même action peut être innocente ou coupable, selon l'intention qui l'a dictée ; si l'on comprend aisément que l'homicide même peut être dégagé de tout dessein criminel, et si la question intentionnelle est un juste refuge offert à celui dont la main fut malheureuse sans que son cœur fût coupable, il est plus difficile de concevoir, en matière de faux, la division du fait, et de sa moralité ; car celui qui contrefait

au détriment d'autrui une signature ou un poinçon, peut-il être innocent ?

Toutefois, citoyens Législateurs, les espèces sont si multipliées, que nous ne prononcerons pas affirmativement sur une question de si haute importance.

Elle a besoin d'être approfondie, et c'est dans la révision de nos lois criminelles, dans cet important travail, aujourd'hui soumis aux méditations de jurisconsultes éclairés, que l'on pourra prononcer en connaissance de cause, si la partie du système actuel relative aux questions sur l'intention peut subir quelques modifications compatibles d'ailleurs avec des idées libérales, et il n'entre point dans ma mission d'anticiper sur cette grande question.

Mais, dans la matière du faux, l'abus des pratiques actuelles est tellement attesté par l'expérience, que le gouvernement a dû chercher des moyens propres à y obvier temporairement, et jusqu'à une époque où notre législation criminelle puisse être assise sur des bases fixes et durables.

Dans cette recherche un exemple se présentait, celui des tribunaux spéciaux, créés par la loi du 18 pluviôse an ix; mais il n'y en a pas sur tous les points de la République, et il ne faut user d'un tel remède qu'avec beaucoup de circonspection.

D'un autre côté, et bien que la loi du 18 pluviôse embrasse dans ses dispositions le crime de *fausse monnaie*, et qu'il s'agisse ici de délits très analogues, cependant ces délits ne peuvent sortir de l'attribution des tribunaux criminels ordinaires, sans une disposition législative.

Ainsi, le gouvernement se voit forcé de venir encore vous demander des mesures extraordinaires, dont il a pensé néanmoins que la rigueur pouvait être tempérée.

Il ne vous demandera donc point une institution spé-

ciale, dans laquelle il soit admis et des militaires, et des citoyens étrangers à l'ordre judiciaire : la matière qu'il se propose d'employer existe tout entière dans cet ordre même, et l'on peut l'utiliser, en adjoignant pour le jugement des crimes de faux, aux trois juges du tribunal criminel, pareil nombre de juges pris dans le tribunal de première instance ; cette disposition sera d'une exécution facile, car dans les villes où siège un tribunal criminel, il existe aussi un tribunal de première instance ; deux villes seulement (Douai et Saint - Michel) offrent une exception sur ce point , et il est aisé de pourvoir à l'exception même par l'adjonction d'hommes de loi.

Au surplus, c'est avec peine, citoyens Législateurs, que le gouvernement réclame et attend de vous cette mesure complétive de celle que vous adoptâtes le 18 pluviôse an ix.

Il serait plus satisfaisant pour lui de vous annoncer que tout peut, dès aujourd'hui, rentrer dans l'ordre commun ; mais il vous devait la vérité, il vous l'a dite, et vous-mêmes, témoins des désastres journaliers que causent les faussaires répandus aujourd'hui sur la surface de la République, dans un nombre qui sort de toute proportion avec ceux des temps passés, vous me dispenserez sans doute d'en retracer l'affligeant tableau, quoiqu'il soit la base de la proposition que je vous apporte.

Vous n'exigerez pas davantage que je justifie cette proposition par les principes du droit commun, tandis qu'il ne s'agit que d'examiner s'il faut en sortir : la justice de la mesure est dans le besoin même de mettre un frein à cette multitude de faussaires qui inondent et menacent la société, et s'il s'élevait quelques voix qui réclamassent l'application des principes propres aux temps ordinaires, je leur répondrais par les raisons qui, dans une matière semblable, déterminèrent votre décret du 18 pluviôse.

A la vérité, d'heureux changemens politiques se sont opérés depuis ce temps; la bienfaisante paix est venue consoler la République des maux d'une guerre longue et sanglante; mais nos secousses politiques ont produit des hordes de brigands, qui, tremblans aujourd'hui devant la force publique, semblent n'avoir suspendu le cours de leurs assassinats que pour tourmenter la société par d'autres crimes, singulièrement celui *de faux*.

C'est dans ce dernier retranchement qu'il faut les atteindre; il le faut surtout à une époque où les faux de toute espèce semblent lutter contre la paix, pour empêcher le bien qu'elle promet, la renaissance du crédit, et celle de l'industrie.

Citoyens Législateurs, je crois vous avoir suffisamment fait connaître le mal pour que vous vous empressiez d'y apporter remède.

Celui que le gouvernement indique diffère peu de celui que vous adoptâtes le 18 pluviôse an IX; et les heureux résultats qui ont découlé de l'établissement des tribunaux spéciaux doivent rassurer sur les suites d'une institution passagère, qui, si on veut la comparer avec celle des tribunaux tels qu'ils sont institués par la loi du 18 pluviôse, offre même quelques garanties de plus à la liberté civile.

L'on y observera au surplus les formes introduites par cette loi.

Ainsi la procédure sera plus rapide, et il ne faut pas que dans les circonstances actuelles la lenteur des formes soit telle que le délit soit presque oublié quand la justice le punit.

Ainsi, l'appréciation de la moralité, dans une matière telle que celle qui nous occupe, cessera d'être abusive, quand elle ne sera plus l'objet isolé d'une formule, mais viendra se fondre dans l'opinion intégrale que les juges auront prise de l'affaire.

Citoyens Législateurs, en vous proposant de suspendre pendant quelque temps l'instruction par jurés pour une classe de délits, pour celle qui menace le plus essentiellement l'ordre social, le gouvernement s'est arrêté au terme même posé par la loi du 18 pluviôse an ix.

Les mesures extraordinaires introduites par cette loi doivent cesser deux ans après la paix; à la même époque cessera l'effet de l'institution qui vous est proposée: c'est au législateur à s'emparer de ce salutaire intervalle pour réprimer plus fortement, et pour atteindre, s'il se peut, les faussaires de toute espèce.

Nous ne vous proposons point contre eux, pas même contre ceux dont les attaques sont dirigées contre le trésor public, le rétablissement de la peine de mort.

En respectant le principe de la gradation des peines, et en laissant subsister celles qui sont fixées par le Code Pénal pour les diverses espèces de faux, le projet a seulement pourvu à ce que la condamnation ne restât point sans traces, et pût au besoin signaler le coupable, s'il enfrenait son ban, ou si, après avoir subi sa peine, il se livrait à de nouveaux désordres.

Cette garantie sociale aura un double avantage, si elle retient sur le penchant du crime celui qui s'y sentirait entraîné, et si cette crainte salutaire, jointe à celle d'une justice sévère et prompte, diminue le nombre des malfaiteurs.

Au reste, la disposition relative à la marque, comme celle qui suspend l'instruction par jurés, pour les crimes de faux, n'est que temporaire.

Dictées l'une et l'autre par le besoin des circonstances, elles obtiendront également votre assentiment.

Armé de cette loi, le gouvernement espère que dans deux ans la société, purgée des faussaires qui la troublent aujourd'hui, sera en quelque sorte reconstituée sur sa

vraie base, et trouvera pour les temps postérieurs des moyens suffisans de répression dans le Code criminel qu'on s'occupe d'ailleurs à perfectionner.

Ici se terminerait, citoyens Législateurs, l'exposé que je suis chargé de vous faire, si je n'avais à porter encore votre attention sur une disposition du projet indépendante de celle dont je viens de vous rendre compte; je veux parler du crime d'*incendie de granges, meules de blé et autres dépôts de grains.*

Ce crime aussi, selon les rapports de la police générale, se multiplie d'une manière effrayante, et le gouvernement a pensé qu'il appelait également une répression plus prompte et plus sûre; qu'il convenait en un mot d'en attribuer la connaissance aux tribunaux que le projet a pour but d'instituer.

Dans cette proposition vous reconnaîtrez encore, et l'amour du bien public qui l'a dictée, et les ménagemens que l'on a gardés pour l'institution même dont les circonstances obligent à restreindre l'emploi.

Ce n'est point en effet sur toute accusation d'incendie que s'étendra la compétence du nouveau tribunal, mais seulement sur l'espèce qui menace le plus essentiellement la société tout entière; au surplus, cette disposition, comme les autres, ne doit être que temporaire.

Telles sont, citoyens Législateurs, les vues qui ont dicté le projet dont je vais vous donner lecture; le gouvernement espère que vous les partagerez, et donnerez ainsi à l'ordre public le nouvel appui qu'il réclame en ce moment.

Nota. Le projet présenté n'a point éprouvé de changement, et par conséquent est le même que le texte de la loi qui vient d'être rapporté.

Le 18 floréal (8 mai) M. LEROY (de la Seine) a fait le rapport de cette loi à l'assemblée générale du Tribunal, et s'est exprimé ainsi :

RAPPORT.

TRIBUNS, la société réclamait depuis long-temps la sollicitude des législateurs pour réprimer l'audace des hommes corrompus. En vain des administrateurs, des juges, ont élevé la voix sur l'insuffisance des lois; en vain ils ont présenté des tableaux sur les progrès du crime, sur l'inutilité de leurs efforts pour le réprimer : on les accusait de barbarie ou de négligence.

Il fallait que le crime eût franchi toutes les barrières, que les fers des criminels fussent brisés par la corruption, que la fortune publique et les fortunes privées fussent attaquées de toutes parts, pour revenir à des principes d'une sévérité nécessaire, et imposer silence à ces maximes indulgentes d'une philanthropie mal entendue.

Ce n'est pas à des hommes éclairés que je dirai : Anéantissez l'institution sage et bienfaisante du jury; laissez l'accusé seul, sans secours, au pied du tribunal d'un juge entouré de satellites, de geoliers, d'instrumens de tortures; mais je dirai : Voyez, au sein de nos grandes cités, de nos campagnes et de ses laborieux habitans, cette foule de brigands, d'hommes oisifs et corrompus, foulant aux pieds, au milieu des débris de l'instruction, tous les principes de la morale, méprisant nos lois dont ils connaissent l'inefficacité, se livrer à tous les crimes, à tous les désordres; et dites si, dans un tel état de choses, il est sage de suivre religieusement une institution qui n'atteint pas son but.

Un projet de loi vous fut transmis. Il proposait le rétablissement de la marque pour les condamnés, en cas de récidive, à une peine de quatre années de fers ou plus; il la proposait pour les faussaires; ce projet, bon en lui-même, était incomplet; le gouvernement l'a retiré.

Celui sur lequel vous allez délibérer, et qui a reçu

l'assentiment de votre section de législation, est plus étendu. La récidive en général, en particulier les crimes de faux, et celui d'incendie de granges, meules de blé et autres dépôts de grains : tels sont les crimes qui ont spécialement fixé l'attention du gouvernement, et sur la répression desquels il appelle votre vœu.

La procédure ordinaire convient-elle bien en matière de faux, et surtout dans les circonstances actuelles ? Telle est la question à résoudre.

Ce projet se divise ainsi : Les coupables de récidive, d'une part ; ceux du crime de faux, et les incendiaires de granges, de l'autre.

D'abord votre section de législation s'est occupée du principe : La flétrissure doit-elle être rétablie ?

Notre législation criminelle, a-t-on dit, n'admet pas de peines perpétuelles : la flétrissure est indestructible ; c'est une mutilation ineffaçable : cette peine est antihumaine, antirépublicaine. Les idées généreuses de l'Assemblée Constituante ont été reproduites. La réhabilitation devenait illusoire ; à côté d'elle se retrouvera la flétrissure, qui l'anéantira de fait : la flétrissure ne peut donc pas être admise. Un coupable condamné peut se repentir, on doit l'espérer. Il faut le punir ; mais la peine doit-elle être éternelle ? Cet homme déshonoré à jamais, vil à ses propres yeux, pourra-t-il rouvrir son cœur à la vertu ? La société l'a repoussé de son sein ; il n'a plus l'espoir d'y rentrer ; il n'y rentrera que pour se venger d'elle ; il se vengera en commettant de nouveaux forfaits.

On a répondu : Nos lois prononcent la peine de déportation en cas de récidive ; cette peine est perpétuelle. La déportation n'est pas organisée. Notre état de révolution, les obstacles de la guerre, nos communications maritimes interrompues, n'ont pas permis au gouvernement de s'occuper de cette organisation. Dans cet état, faut-il

rester dans l'impuissance de reconnaître le coupable déjà condamné? A cette déportation inexécutable dans les circonstances, ne faut-il pas substituer une autre peine? Vous réclamez la gradation des peines. Le coupable, dès la première fois, doit-il être puni comme celui qui est coupable de récidive? Où sera donc la gradation des peines que vous invoquez? La flétrissure n'aura d'effet, en cas de récidive, que jusqu'à l'époque où la déportation pourra y être substituée. A cette époque, la flétrissure, en cas de récidive, n'aura plus lieu.

Mais tel est l'effet inévitable des lois transitoires. Il arrivera, lorsque la déportation sera organisée, et en état de recevoir son exécution, qu'un coupable de récidive aura été flétri et ne sera pas déporté, et qu'un coupable de récidive sera déporté et ne sera pas physiquement flétri. La justice ne veut pas que le coupable subisse deux peines principales pour le même délit.

Ainsi, depuis la loi du 25 frimaire an VIII, un coupable d'un vol commis de jour dans l'intérieur d'une maison, soit comme habitant ou commensal dans la maison, reçu habituellement ou momentanément pour y faire un service ou un travail salarié, ou y étant admis à titre d'hospitalité, n'est condamné qu'à une année ou quatre au plus d'emprisonnement; et le coupable du même crime, avant la loi du 25 frimaire an VIII, subit la peine de huit années de fers.

Ces différences font sentir la nécessité d'un Code positif, immuable : mais, pour l'obtenir, il faut un temps de calme, il faut de longues observations, il faut que ce Code soit le résultat d'une étude profonde et réfléchie des hommes. Ce n'est pas au milieu du tumulte des passions, après de longues tourmentes, qu'il est facile de saisir le cœur humain.

La paix avec les nations, l'enseignement public orga-

nisé, la morale respectée, des instituteurs éclairés rendus à leurs fonctions et honorés; l'agriculture, le commerce et les arts protégés, encouragés par le gouvernement; les sources du travail long-temps desséchées, rouvertes enfin à la multitude, retremperont les âmes, corrigeront les mœurs: alors le législateur satisfait, plus éclairé, pourra donner des lois dignes d'un peuple laborieux et industrieux. Mais jusque-là il doit déployer une sévérité terrible pour le méchant, consolatrice pour la portion laborieuse et paisible. Il doit effrayer, punir les uns, et rassurer les autres d'une manière efficace.

La presque unanimité de votre section de législation s'est rangée en faveur du principe de la nécessité de la flétrissure jusqu'à des temps plus heureux, et qui ne sont pas éloignés.

Examinant ensuite les dispositions de l'art. 1^{er}, on a observé que la loi du 25 frimaire an VIII avait retiré du Code Pénal plusieurs délits qualifiés crimes, punis de la peine afflictive des fers, pour en attribuer la connaissance à la police correctionnelle, et être simplement punis de la peine correctionnelle, ni infamante, ni afflictive; que celui qui, postérieurement à sa première condamnation en exécution de cette loi, serait repris ayant commis un second crime emportant peine afflictive, serait puni aussi sévèrement que celui qui, antérieurement à la loi du 25 frimaire an VIII, aurait été condamné à une peine afflictive, et serait dans le cas de la récidive d'un crime emportant peine afflictive.

On a répondu à l'observation en disant que l'esprit de ce premier article était que l'individu déjà condamné à une peine ni infamante ni afflictive, et qui serait repris pour un délit n'emportant ni peine infamante ni peine afflictive, n'était pas susceptible de la flétrissure;

Que celui qui, une première fois, aurait été condamné

à une peine infamante, telle que la dégradation civique, le carcan, et se trouverait une seconde fois dans le même cas, ne pouvait être flétri;

Qu'ils n'étaient susceptibles que des peines ordinaires établies par le Code Pénal de 1791;

Que celui qui, déjà condamné à une peine correctionnelle, serait repris pour un crime emportant peine afflictive, ne serait pas flétri, ainsi que celui qui, déjà condamné pour un crime emportant peine afflictive, serait repris pour un délit n'emportant qu'une simple peine correctionnelle.

L'art. 1^{er} dit clairement et positivement : 'Tout individu qui aura été repris de justice pour *un crime qualifié tel par les lois actuellement subsistantes*, et qui sera convaincu d'avoir, postérieurement à sa première condamnation, commis un second crime emportant peine afflictive, sera condamné à la peine prononcée par la loi contre ledit crime, et en outre à être flétri sur l'épaule gauche de la lettre R.

D'où il suit que celui-là seul sera flétri de la lettre R, qui, ayant déjà commis un crime emportant peine afflictive ou infamante, sera repris ayant commis un second crime emportant peine afflictive. Nous disons peine infamante par une première condamnation, parce que le délit qui emporte peine infamante étant du ressort du Code Pénal, il est qualifié crime, et que le Code Pénal de 1791 est la loi actuellement subsistante, en tout ce qui n'y a pas été dérogé.

L'art. 2 a provoqué quelques observations : les faux commis en écritures publiques ou privées. Votre section de législation a pensé que les effets publics qui émanent du gouvernement, les actes notariés, ceux enfin qui sont revêtus, soit du sceau national, soit de la signature d'un fonctionnaire ou d'un officier public, sont des écritures

authentiques et publiques; que les art. 43 et 44 du Titre II du Code Pénal de 1791, ne laissent rien à désirer sur la vraie signification des termes *écritures publiques et privées*.

Il en est de même des art. 3, 4 et 5 de la sixième section du Titre I^{er} du même Code, sur la contrefaçon du sceau de l'État, du timbre national, du poinçon servant à marquer l'or et l'argent, et des marques apposées au nom du gouvernement sur toutes espèces de marchandises.

Les dispositions des articles suivans sur l'institution d'un tribunal spécial, sur sa composition, la poursuite, l'instruction et le jugement des crimes dont la connaissance lui appartient, n'ont donné lieu qu'à quelques réflexions généralement senties.

Le faux en général était jugé par un jury spécial. La formation de ce jury était presque toujours très hasardée. C'était moins souvent un jury qu'une commission, dont les déclarations incertaines se reposaient avec passion ou indifférence sur une question intentionnelle qui n'était pas plus la sauvegarde de l'accusé que de la société.

Des juges choisis dans les tribunaux criminels et civils, parmi des hommes de loi dignes de ce titre, tout en rassurant la société sur ses intérêts, ne peuvent effrayer l'accusé au point de le laisser sans espoir de présenter sa défense et de manifester son innocence. Ses conseils et lui trouveront dans ces juges des hommes plus éclairés, ayant plus de connaissance du cœur humain, plus d'habitude de discerner le mensonge et la vérité, de juger même les rapports souvent très fautifs des experts, dont les explications démonstratives se réduisent à des conjectures, sachant tempérer la sévérité de leur ministère par une justice exacte; tandis que des citoyens distraits de leurs travaux ordinaires, fatigués par de longs et fastidieux débats, séduits par une fausse pitié, forcent les tribunaux à acquitter un individu convaincu de crimes

de faux, médités avec lenteur, tracés avec beaucoup d'art et de précaution, et, selon un jury spécial, sans aucune intention méchante de nuire à autrui.

Les faux monnoyeurs sont déjà, en vertu de la loi du 18 pluviôse an ix, traduits devant les tribunaux spéciaux. Le projet actuel ne traduit les prévenus de ce crime devant les tribunaux spéciaux qu'il institue, que dans les départemens où il n'y a pas de tribunaux spéciaux institués. La sagesse de cette disposition n'a pas besoin d'être démontrée.

Les incendiaires de granges, meules de blé et autres dépôts de grains, ont attiré l'attention du gouvernement. Ces forcenés, que nos lois punissent de la peine capitale, doivent être repoussés avec vigueur. Les formes lentes de l'instruction par jurés porteraient un grand préjudice à la sûreté des campagnes : une justice prompte peut seule les intimider, et peut-être les détournera du crime. Ces mesures sévères, mais nécessaires, auront un terme. Dans deux ans elles auront cessé. Alors la justice ordinaire reprendra son cours.

Telles sont, Tribuns, les dispositions du projet de loi qui vous est communiqué. Elles ont reçu l'assentiment de votre section de législation; elles auront le vôtre sans doute.

Vous êtes indignés de voir des hommes endurcis dans le crime se jouer impunément de la justice et des lois.

La société à chaque instant outragée par des évadés des bagnes, par des faussaires, infestée par leurs brigandages, est aussi l'objet de votre sollicitude : vous n'hésitez pas à concourir avec le gouvernement à leur faire imprimer la marque ineffaçable de leur opprobre. Reconnus à l'instant où ils commettent de nouveaux crimes, ils n'échapperont plus à la vigilance de la police et à la justice des tribunaux.

Ces tableaux du crime sont affligeans, mais ils ne sont pas exagérés. L'exposé des motifs du projet de loi en démontre la nécessité. Le gouvernement, forcé de demander des mesures extraordinaires, en tempère la rigueur par l'institution même et la composition du tribunal spécial qu'il propose.

Un temps viendra sans doute, et ce temps n'est pas éloigné, où le gouvernement pourra s'occuper des moyens de détruire le vagabondage et la mendicité, sources de tous les crimes.

Des maisons consacrées au travail, où l'homme oisif et le vagabond trouveront de l'occupation et un salaire, seront les vrais préservatifs contre le crime.

Une surveillance plus active contiendra dans les bagnes les individus qu'ils renferment. Ils redouteront la flétrissure qui les attend s'ils persistent dans leur perversité. Les faussaires et les contrefacteurs de la monnaie, classe d'hommes plus instruite, moins faite pour le crime que repousse une éducation soignée, effrayés par la flétrissure de la marque, renonceront à leurs projets criminels.

Les États ne sont pas toujours en révolution. L'ordre, la raison, la justice, reprennent tôt ou tard leur empire. Les hommes ne sont pas toujours livrés à leurs penchans vicieux, à l'effervescence de leurs passions. Espérons qu'arrêtés par la crainte d'une flétrissure ineffaçable, ils reviendront à des sentimens honnêtes.

Alors la justice et l'institution bienfaisante du jury reprendront leur éclat. Un Code digne d'une nation industrielle et éclairée mettra le sceau au bonheur que les avantages d'une paix glorieuse vont nous procurer.

Votre section de législation m'a chargé de vous proposer l'adoption du projet de loi relatif à la répression de la récidive en général, et en particulier du crime de faux,

et de celui d'incendie de granges, meules de blé et autres dépôts de grains.

Le 23 floréal (13 mai) M. JAUBERT (de la Gironde) a porté au Corps Législatif le vœu d'adoption émis par le Tribunat, et l'a motivé dans le discours suivant :

DISCOURS.

CITOYENS LÉGISLATEURS, chez tous les peuples, la législation criminelle est un des liens les plus forts du pacte social.

Elle doit être, pour une nation libre, un des gages les plus certains de son indépendance.

Le jugement des crimes doit être coordonné aux règles protectrices de la liberté publique et particulière.

Leur punition doit être conforme à la nature du gouvernement et au caractère national.

Législateurs, le Tribunat s'est pénétré de ces principes lorsqu'il a délibéré sur le projet de loi qui est aujourd'hui soumis à votre sanction.

Il lui a paru que ce projet se conciliait avec les droits et les besoins de la société et avec les droits et les devoirs du citoyen, sans blesser les égards dus à l'humanité.

Deux objets principaux entrent dans le projet de loi.

L'un est de rétablir la flétrissure de la marque dans des cas donnés.

L'autre, d'instituer un nouveau mode de juger certains crimes, et notamment le crime de faux.

Ces deux dispositions ne seront que temporaires.

Sans doute il serait à désirer que la législation ne présentât que des institutions stables.

Il importe surtout que ce vœu s'accomplisse dans les matières criminelles.

C'est par la fixité des lois pénales que se forme dans le

sein du peuple une tradition qui , en lui faisant connaître les diverses qualifications des crimes , et le mode de leur punition , produit l'effet salutaire de peindre le vice dans toute sa laideur , et d'effrayer ceux qui seraient tentés de devenir coupables.

La nation française , destinée à jouir de tous les genres de gloire et de toutes les institutions qui peuvent honorer et raffermir la société , sera aussi distinguée un jour entre tous les peuples par sa législation criminelle.

Les conceptions de l'Assemblée Constituante sur cette partie de l'organisation sociale , lui auraient seules mérité la reconnaissance de son siècle et de la postérité.

Mais il n'y avait que l'expérience qui pût faire juger les détails d'exécution.

Quelques changemens ont déjà été faits.

La nécessité de quelques autres est généralement sentie. Le gouvernement les médite dans sa sagesse.

En attendant que ce nouveau bienfait puisse être ajouté à tant d'autres , le Tribunat a pensé , citoyens Législateurs , que des circonstances impérieuses devaient vous engager à adopter les mesures qui vous sont proposées.

Le projet s'occupe , 1°. de la répression de la récidive en général ; 2°. du mode d'instruction des procédures en crime de faux ; 3°. du mode de juger , dans les départemens où il n'y a pas de tribunaux spéciaux , les prévenus des crimes de fausse monnaie , d'incendie de granges , meules de blé et autres dépôts de grains ; 4°. de la punition des faussaires et des faux monnoyeurs.

La raison veut qu'un individu condamné pour un second crime soit puni plus sévèrement que celui qui est repris de justice pour la première fois.

La coutume des nations avait consacré cet usage.

L'Assemblée Constituante l'avait adopté.

Le coupable devait , « après avoir subi la peine pro-

« noncée contre le second crime , être transféré pour le
« reste de sa vie au lieu fixé pour la déportation des mal-
« faiteurs. »

Jusqu'à présent, la déportation n'ayant pu être effectuée, les condamnés en récidive doivent rester provisoirement détenus par mesure de police.

L'orateur du gouvernement a retracé à vos yeux les inconvéniens majeurs qui étaient résultés et qui résultent encore de l'inexécution du Code Pénal en ce qui concerne la déportation.

L'évasion d'un grand nombre de condamnés ramène dans la société des individus qui devaient en être retranchés.

Le gouvernement ne renonce pas à réaliser la déportation ; il propose que, jusqu'à ce qu'elle puisse avoir lieu, elle soit remplacée par la flétrissure de la marque.

De telle sorte que si un individu déjà repris pour un crime emportant encore aujourd'hui peine infamante ou afflictive, commet un second crime emportant peine afflictive, il soit condamné à la peine attachée au second crime, et, de plus, flétri.

Il était impossible de se dissimuler la nécessité de suppléer à la déportation.

La détention provisoire qui, par le fait, lui est substituée, ne s'accorde ni avec l'intérêt des condamnés, ni avec l'intérêt de la société.

La justice ne peut pas exiger qu'un individu qui ne mérite que la déportation, soit privé de la liberté pendant un temps illimité.

A l'égard de la société, le but de la loi avait été de garantir à jamais le sol européen de la République de toute communication avec les hommes habitués au crime.

Les événemens ont prouvé combien ce but se trouvait peu rempli.

L'habitude des évasions a souvent donné lieu à un grand scandale dans le sanctuaire de la justice.

N'a-t-on pas entendu des coupables se plaindre de ce qu'ils n'étaient condamnés qu'à des peines correctionnelles?

On en a vu qui, par spéculation, appelaient sur leur tête la condamnation aux fers.

La multiplicité des évasions des condamnés, jointe à la difficulté de les reconnaître, a inondé la France d'hommes immoraux et atroces.

Il est donc nécessaire que le législateur prenne de grands moyens envers les individus qui se seront souillés par plusieurs crimes.

Il importe surtout qu'à tout instant leur identité puisse être constatée.

C'est dans cet objet que le projet substitue la flétrissure de la marque à la déportation.

Dans un autre lieu, nous parlerons de la question que la philosophie et l'amour de l'humanité ont depuis longtemps agitée sur la nature et l'effet d'une flétrissure corporelle.

Nous observons qu'il ne s'agit ici que du cas de récidive, et que l'Assemblée Constituante elle-même avait établi que la récidive serait punie par la déportation à vie; peine qui devait priver les condamnés des effets civils au moins pour tout ce qui avait rapport au sol d'Europe.

Si donc un individu vient à subir la flétrissure de la marque, il ne pourra pas reprocher à la loi nouvelle de l'avoir condamné à porter un signe d'infamie au sein du pays qui l'a vu naître.

Car si la loi ancienne avait pu être exécutée, ce même individu aurait été condamné à quitter pour toujours le sol européen.

Quel est d'ailleurs le premier intérêt à garantir ? n'est-ce pas celui de la société ?

Eh ! quels seraient les individus pour lesquels on chercherait de si grands ménagemens ?

Des hommes qui, deux fois, auraient été en révolte ouverte contre la société.

Il faut compatir au malheur et à la faiblesse.

Le repentir et le remords ont quelquefois rendu à la vertu des hommes qui avaient mérité l'animadversion des lois.

Mais, encore une fois, nous ne parlons en ce lieu que de la récidive.

Et il faut l'avouer : un individu que la honte attachée à une première condamnation n'a pas contenu, et qui n'a profité de son retour à la liberté que pour commettre un nouveau crime, un tel individu appelle sur sa tête la défiance des gens de bien. Les yeux de la police doivent être incessamment ouverts sur lui ; et comme on doit craindre que, trop connu dans les lieux où il a déjà été condamné, il aille porter le trouble dans d'autres contrées, il est utile, il est juste, que partout on puisse le reconnaître, ou que du moins partout on puisse savoir qu'il a été flétri.

Au reste, le rétablissement de la marque pour les cas de récidive peut produire des effets salutaires, sous le rapport des condamnés eux-mêmes.

S'il s'agit d'un individu qui ait déjà été repris de justice pour un crime, il peut être empêché d'en commettre un second par la crainte de la flétrissure corporelle.

A l'égard de celui qui aurait eu le malheur de la mériter et de la subir, il sera du moins averti qu'il a besoin de mettre dans sa conduite la circonspection la plus assidue.

Passons à la répression du crime de faux.

Le gouvernement vous avertit, citoyens Législateurs, « que les faussaires commettent dans la société des ravages « dont l'énorme multiplicité compromet la fortune pu- « blique et particulière. »

Voyez, en effet, où se dirigent, depuis quelques années, les plus grands efforts des hommes à trames audacieuses et criminelles.

C'est sur l'altération et la contrefaçon des écritures qu'ils ont établi la base de leur fortune.

Déjà le gouvernement a été obligé de poursuivre un grand nombre de faussaires.

Les tribunaux criminels peuvent attester aussi combien de citoyens sont victimes des progrès effrayans de cette abominable industrie.

Nous ne sommes pas le seul peuple qui soit tourmenté par cette calamité.

Des exemples fameux ne nous apprennent-ils pas tous les jours qu'elle afflige des nations voisines ?

Aussi voyons-nous que, dans le traité où les plus grands intérêts du monde viennent d'être réglés, les puissances contractantes stipulent l'extradition des individus coupables de falsification.

Le crime de faux ne doit pas être uniquement considéré sous le rapport du mal positif qui en résulte.

Il faut aussi voir l'influence de ce système dévastateur sur le crédit public et particulier.

Quant aux effets publics, nous savons bien que tout l'art des faussaires échouera toujours contre la vigilance du gouvernement.

Mais le moindre essai en ce genre ne serait-il pas funeste ?

Et pour ce qui est des effets particuliers, que d'entraves ne répand pas dans le commerce la fréquence de ces contrefaçons de signatures !

Tous les jours on apprend que des négocians et des banquiers, croyant donner à des correspondans honnêtes des preuves de leur estime, sont victimes de la fraude la plus artificieusement ourdie.

Est-il rien de plus propre à introduire une méfiance dangereuse dans les relations de commerçant à commerçant, tandis qu'il est si nécessaire de favoriser la rapidité dans la circulation, et si juste de protéger cette bonne foi et cette loyauté qui ont toujours caractérisé le véritable négociant français?

L'énormité du mal ne saurait être contestée.

Une des causes principales ne doit-elle pas être attribuée à l'insuffisance de la législation sur cette matière?

Le gouvernement l'a pensé.

Il vous propose de substituer un nouveau mode d'instruction à celui qui se pratique aujourd'hui.

Il vous propose en même temps d'aggraver la peine contre les faussaires.

Dans l'état actuel, le crime de faux se juge, comme tous les autres crimes, par les tribunaux criminels ordinaires.

Des jurés prononcent d'abord sur l'accusation.

Le prévenu est ensuite traduit devant un jury de jugement.

D'après le projet de loi, la connaissance de ce crime appartiendrait à un tribunal spécial qui connaîtrait aussi de la contrefaçon ou altération du sceau de l'État, du timbre national, du poinçon servant à marquer l'or et l'argent, et des marques apposées sur les marchandises.

Une dérogation à l'institution sublime du jury, et la création d'un tribunal extraordinaire, peuvent, au premier coup d'œil, exciter quelque sollicitude chez quelques uns de ceux qui à l'horreur pour le crime joignent l'amour de la liberté.

Mais la réflexion fait bientôt disparaître toutes les alarmes.

D'abord, ce ne sera qu'une mesure temporaire.

La mission des nouveaux tribunaux n'aura d'autre durée que celle des tribunaux créés par la loi du 18 pluviôse an ix.

Tous devront prendre fin à l'expiration de la seconde année de paix.

Grâces à l'énergie et à la force du gouvernement, nous connaissons l'époque précise où la juridiction ordinaire reprendra son cours.

La loi du 18 pluviôse prévient aussi toutes les difficultés qui auraient pu environner le projet actuel, s'il s'était agi de rechercher, pour la première fois, si la création des tribunaux extraordinaires s'accordait avec nos principes.

La question a été solennellement décidée.

Il n'y aurait donc plus qu'à examiner si les circonstances où nous sommes, relativement aux crimes énoncés dans l'art. 2 du projet de loi, n'exigent pas le même mode de répression que les crimes mentionnés dans la loi du 18 pluviôse.

Et c'est encore ce qu'il serait superflu de discuter lorsque nous connaissons les maux déjà causés par les faussaires, et les déchirements dont ils menacent la société.

Veillez néanmoins, Législateurs, jeter un coup d'œil sur la nature du jury, que les lois actuellement existantes appellent à prononcer sur le faux.

C'est un jury spécial, soit d'accusation, soit de jugement.

Des observations importantes ont déjà été faites sur des défauts relatifs au jury d'accusation en toute sorte de matières criminelles, et qui étant une des principales causes de l'impunité de plusieurs crimes, appellent une grande réformation dans cette partie de la procédure.

Mais il nous suffira d'arrêter ici votre attention sur le jury de jugement.

Vous savez qu'il y a cette différence entre les jurés spéciaux et les jurés ordinaires, que dans les jurés ordinaires la justice n'a besoin que de trouver une raison éclairée et une probité sévère, au lieu qu'il faut de plus à des jurés spéciaux la connaissance des affaires.

Les jurés ordinaires ne doivent consulter que leur conscience; ils ne cèdent qu'à leur conviction intime. Ils n'ont besoin que d'écouter avec recueillement tout ce qui se dit devant eux.

Les jurés spéciaux sont en outre obligés de chercher la vérité dans l'analyse d'opérations souvent compliquées. C'est pourquoi toutes les fois qu'il s'agit de faux, on comprend dans les jurés des hommes qui sont particulièrement versés dans l'art de l'écriture et dans les affaires contentieuses.

Enfin, les jurés ordinaires ne sont que des juges de conscience.

Les jurés spéciaux font aussi l'office d'experts.

Que devient alors cette maxime de tous les temps et de tous les lieux, que le dire des experts ne passe jamais en force de chose jugée, et que le rapport des experts ne doit être regardé que comme une opinion subordonnée à la décision de la justice ?

Cette maxime, appliquée particulièrement à la matière du faux, est elle-même fondée sur ce que l'art des experts est absolument conjectural.

Ajoutons tous les abus résultans de la question intentionnelle que les tribunaux criminels sont obligés de présenter, même dans toutes les questions de faux.

Calculons ce que peuvent produire de maux l'ignorance, la crainte, l'intrigue, l'erreur, une fausse pitié, une conscience timide, et alors nous ne serons plus éton-

nés de ce que le mélange de pouvoirs qui se trouve chez les jurés spéciaux en matière de faux, ait produit des résultats aussi bizarres et aussi funestes à la société.

Citoyens Législateurs, les observations que le temps amènera, et la haute sagesse du gouvernement, vous mettront un jour à portée de perfectionner dans cette partie la salutaire institution du jury.

En attendant hâtez-vous de remédier à des maux, suite trop naturelle des désordres de toutes les espèces, auxquels la République a été en proie.

Vous le pouvez en adoptant le nouveau mode d'instruction proposé, qui remet le soin du jugement à des magistrats pris dans les tribunaux criminels et civils.

Elle est sage, elle sera utile cette pensée du gouvernement qui le ramène à l'ordre judiciaire dans des objets qui appartiennent essentiellement au contentieux, en même temps qu'ils intéressent si fortement la sûreté publique et le repos des particuliers.

Les nouveaux tribunaux offriront toutes les garanties dues à la société, aux citoyens lésés, et aux prévenus eux-mêmes.

Le caractère public des juges, leur habitude d'appliquer les lois, leur responsabilité morale, leur attachement à leur pays et à notre gouvernement, voilà les gages de la bonté de la nouvelle institution.

Le Tribunat se plaît aussi à considérer que les juges se trouveront honorés par cette preuve de confiance qu'ils recevront de la part du gouvernement et de la nation.

Dans cet accroissement de travaux, ils ne verront qu'un moyen de plus de prouver un zèle et un dévouement auxquels on n'a pas toujours assez songé.

Citoyens Législateurs, si les élémens du nouveau tribunal doivent satisfaire votre raison, vous serez également

rassurés par les précautions que le projet a adoptées sur le matériel de l'instruction.

Il ne sera procédé au jugement qu'en audience publique; les témoins seront entendus devant le prévenu; l'accusé sera assisté de conseils et de défenseurs, et les juges pourront avoir égard à la moralité du prévenu.

Le jugement de compétence sera seul sujet au recours en cassation. Sur quoi nous observons que les mêmes motifs qui vous firent consacrer cette disposition pour les crimes mentionnés dans la loi du 18 pluviôse an ix, s'appliquent au crime de faux qu'il s'agit aujourd'hui de réprimer.

Les nouveaux tribunaux que vous allez établir seront destinés à rendre aussi d'autres services à la société.

Les tribunaux spéciaux créés par la loi du 18 pluviôse, connaissent du crime d'incendie et de fausse monnaie.

Le gouvernement, qui a prouvé combien il mettait de circonspection dans l'établissement de ces tribunaux extraordinaires, vous propose de déférer aux nouveaux tribunaux qui seront investis de la connaissance du faux, celle du crime de fausse monnaie qui serait commis dans les départemens où il n'y a pas de tribunaux spéciaux institués en exécution de la loi du 18 pluviôse.

Le projet de loi comprend aussi le crime d'incendie de granges, meules de blé, et autres dépôts de grains.

Toutes ces dispositions ont paru au Tribunat devoir mériter votre assentiment.

Quoique les tribunaux créés en exécution de la loi du 18 pluviôse aient justifié votre confiance, néanmoins il est naturel de ne recourir à ce remède extraordinaire que lorsqu'il est impossible de faire autrement.

L'attention particulière que le projet donne au crime d'incendie des granges et des grains, atteste la sollicitude

du gouvernement pour tout ce qui intéresse l'agriculture et qui a rapport à la subsistance du peuple.

Nous avons parlé de l'organisation et de la compétence des nouveaux tribunaux spéciaux. Avec eux nous devons être assurés que l'instruction des crimes dénommés dans le projet de loi se fera avec la célérité nécessaire, que les jugemens seront portés avec le discernement qui convient à la justice.

Mais eût-il suffi de s'occuper de la partie de l'instruction ?

N'est-il pas également indispensable de faire des changemens dans la partie pénale concernant les contrefacteurs, faux monnoyeurs, et généralement contre tous les faussaires ?

D'après le Code Pénal, ces divers crimes ne sont punis que par quelques années de fers.

Le gouvernement demande que les coupables soient en outre flétris, et que néanmoins cette disposition n'ait d'effet que jusqu'à l'époque où la loi du 18 pluviöse an ix cessera d'être exécutée.

Le gouvernement n'a pas entendu proposer en principe que la flétrissure corporelle dût entrer dans les lois pénales.

Ce n'est qu'une mesure transitoire et d'une application spéciale qui est soumise à la sagesse du Corps Législatif.

Aussi il n'est pas dans notre plan d'examiner la question dans ses rapports généraux.

S'il s'était agi de discuter la théorie, nous aurions dû balancer les principes qui militent en faveur de la société, et les considérations qui réclament en faveur de l'homme même coupable ; examiner si la faculté d'obtenir la réhabilitation était un droit sacré attaché au repentir, et si la réhabilitation pouvait se concilier avec la flétrissure cor-

porelle, ou si l'idée d'accorder la réhabilitation aux criminels ne dérivait pas d'une pitié mal entendue.

Nous devrions aussi recourir aux exemples.

« Je suis fort, disait *Montesquieu*, quand j'ai pour moi les Romains. »

Or, les Romains avaient établi la flétrissure corporelle. Seulement il fut ordonné, sous *Constantin*, que la marque ne serait plus imprimée sur le visage. (1)

La peine de la flétrissure se trouve aussi dans le Code de plusieurs nations européennes.

Si l'Assemblée Constituante a été plus humaine que les législateurs qui l'avaient précédée, s'est-elle montrée aussi judicieuse par l'abolition de la marque?

Nous ne porterons pas plus loin nos réflexions sur ce point.

Nous devons nous renfermer dans le cas particulier.

La flétrissure ne serait rétablie, d'après le projet de loi, en fait de première condamnation, que contre les contrefacteurs, faussaires et faux monnoyeurs, et pour le reste des deux années qui suivront la paix générale.

Législateurs, ce vœu du gouvernement doit-il être accueilli?

Toutes les fois qu'il s'agit d'établir des peines, l'homme honnête et sensible éprouve des regrets.

On doit néanmoins se raffermir par cette observation, que les peines étant déterminées par la loi, l'individu qui sait le risque qu'il court en commettant une mauvaise action, ne doit imputer qu'à lui-même le châtement qu'il subit.

Pourquoi, d'ailleurs, hésiteriez-vous d'user de toute la puissance de la loi pour comprimer les faussaires?

(1) Loi 14 au Tit. XLVII du Liv. IX du Code.

(Note de l'orateur.)

Il n'en est pas du crime de faux comme de plusieurs autres crimes qui portent avec eux leur pitié.

Le crime de faux est toujours le résultat de combinaisons perfides.

Il n'y a qu'une âme essentiellement dégradée qui puisse concevoir l'idée d'un tel crime, et y persister jusqu'à l'exécution.

Que les faussaires soient donc effrayés par la sévérité des peines ;

Qu'ils sachent que la flétrissure leur serait imprimée même avant la récidive.

Puisse la honte attachée à la peine les arrêter sur les bords du précipice !

Mais si l'infamie ne doit être rien pour eux, ils seront du moins signalés comme des êtres dangereux, et à l'égard desquels l'action de la police ne pourra jamais être incertaine.

Il semble même, Législateurs, que le rétablissement de la flétrissure contre les faussaires s'accorde avec le désir bien prononcé que la République française a d'entretenir des relations de bonne intelligence avec les nations voisines.

Si les faussaires condamnés et flétris s'éloignent du sol français, donnons à nos voisins, à nos alliés, le moyen de reconnaître des individus qui seraient tentés d'exercer leur art coupable dans des pays où ils se flatteraient d'être inconnus.

Le Tribunat a pensé, citoyens Législateurs, que le projet de loi méritait votre sanction sous tous les rapports.

Vous serez assurés, en le consacrant, de donner un nouvel appui à la sûreté publique et à la morale.

PREMIÈRE PARTIE.

COMMENTAIRE ET COMPLÈMENT

DES *DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES* ET DU LIVRE I^{er}
DU CODE PÉNAL, FORMANT LA PREMIÈRE LOI DE
CE CODE,

OU

CONFÉRENCE DES PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT, DES
OBSERVATIONS DE LA COMMISSION DE LÉGISLATION CIVILE
ET CRIMINELLE DU CORPS LÉGISLATIF, DES EXPOSÉ DE
MOTIFS ET RAPPORT, DES LOIS ET ACTES ACCESSOIRES,
AVEC LE TEXTE DE CHAQUE ARTICLE DU CODE, ET
ENTRE EUX.

*Dispositions préliminaires.*ART. 1^{er}.

L'infraction que les lois punissent des peines de police est une *contravention*.

L'infraction que les lois punissent de peines correctionnelles est un *délit*.

L'infraction que les lois punissent d'une peine afflictive ou infamante, est un *crime*.

Motifs des distinctions et des définitions que contient cet article. THÉORIE DU CODE, *observations de M. TARGET*, n° 1. — *Exposé de motifs par M. TREILHARD*, IX, n° 9. — Pourquoi le Code actuel, s'écartant du plan adopté dans les Codes précédens, n'a pas classé à part les crimes et à part les délits. *Voyez, ci-après, dans les élémens du commentaire de la III^e loi*, contenant les deux premiers chapitres du Titre I^{er} du Livre III, intitulé *Des Crimes et Délits contre la chose publique*, l'*Exposé de motifs par M. le comte*

BERLIER, IX, n° 4; et tome XXX, dans ceux de la IV^e loi, contenant le chapitre III du même Titre, le *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 29 octobre 1809*, II, n° 9.

ART. 2.

Toute tentative de *crime* qui aura été manifestée par des actes extérieurs et suivie d'un commencement d'exécution, si elle n'a été suspendue ou n'a manqué son effet que par des circonstances fortuites ou indépendantes de la volonté de l'auteur, est considérée comme le *crime* même.

Systeme et esprit de l'article. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 4 octobre 1808*, I, n° 5. — *Exposé de motifs* par M. TREILHARD, IX, n° 10. — *Rapport* par M. DHAUBERSART, X, n° 5. — *Voyez aussi dans les élémens du commentaire de la V^e loi, tome XXX, les observations de la commission législative*, X, n° 5, et le *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 11 janvier 1810*, XI, n° 4.

ART. 3.

Les tentatives de *délits* ne sont considérées comme *délits*, que dans les cas déterminés par une disposition spéciale de la loi.

Motifs de la différence que, relativement à la tentative, l'article met entre les crimes et les délits. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 21 février 1809*, III, n° 4. — *Exposé de motifs* par M. TREILHARD, IX, n° 11. — *Rapport* par M. DHAUBERSART, X, n° 5. — *Voyez aussi le commentaire sur l'art. 2.*

ART. 4.

Nulle contravention, nul délit, nul crime, ne peuvent être punis de peines qui n'étaient pas prononcées par la loi avant qu'ils fussent commis.

Principe sur lequel pose cet article. THÉORIE DU CODE, observations de M. TARGET, n° 8. — Pouvoir du juge dans l'application des peines, et motifs de la latitude qui lui est laissée. *Exposé de motifs* par M. TREILHARD, IX, n° 3. — *Rapport* par M. DHAUBERSART, X, n° 26. — *Voyez aussi la discuss. du projet de Code crimin., séance du 30 prairial*

an XII, tome XXIV, V, n° 6. — Voyez encore l'opinion de la Cour de Cassation, aux PROLÉGOMÈNES, tome I^{er}, p. 208 et suiv.

ART. 5.

Les dispositions du présent Code ne s'appliquent pas aux contraventions, délits et crimes militaires.

Dans la rédaction primitive était placé, à la suite de l'art. 5, un autre article qui définissait les délits militaires. Une des dispositions de cet article engagea la question de savoir si et comment les particuliers et même les militaires peuvent devenir, dans l'intérieur, justiciables des tribunaux militaires. Cette question fut renvoyée aux sections réunies de législation, de la guerre et de l'intérieur. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 4 octobre 1808, I, n° 7.* On la reprit dans la séance du 21 février 1809, et, après une discussion très lumineuse, où l'on approfondit les principes de la matière, les deux articles furent de nouveau renvoyés aux sections de législation et de la guerre réunies. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 21 février 1809, III, n° 6.* Dans la rédaction suivante, l'art. 6 fut retranché, et l'art. 5 présenté dans les termes qu'il a dans le Code. Le Conseil, en l'adoptant, arrêta qu'il serait exprimé dans son procès-verbal, qu'il supposait que les bases de la juridiction militaire seraient déterminées, non par un simple règlement d'administration, mais par une loi séparée du Code. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 22 juillet 1809, IV, n° 4.*

LIVRE PREMIER.

*Des Peines en Matière criminelle et correctionnelle,
et de leurs Effets.*

ART. 6.

Les peines en matière criminelle sont ou afflictives et infamantes ou seulement infamantes.

Motifs de distinguer les peines infamantes des peines

afflictives. THÉORIE DU CODE, *observations de M. TARGET*, n° 10. — *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 4 octobre 1808, I, n° 9.*

ART. 7.

LES PEINES AFFLICTIVES ET INFAMANTES SONT, ¹

1°. LA MORT; ²

2°. Les travaux forcés à perpétuité; ³

3°. LA DÉPORTATION; ⁴

4°. Les travaux forcés à temps; ⁵

5°. LA RÉCLUSION. ⁶

LA MARQUE ⁷ et LA CONFISCATION ⁸ générale (1) peuvent être prononcées concurremment avec une peine afflictive, dans les cas déterminés par la loi.

1. LES PEINES AFFLICTIVES ET INFAMANTES SONT. Motifs de supprimer la gêne. *Exposé de motifs par M. TREILHARD*, IX, n° 14. — *Rapport par M. DHAUBERSART*, X, n° 9.

2. LA MORT. Motifs d'admettre la peine de mort, en la restreignant autant que possible dans son application. THÉORIE DU CODE, *observations de M. TARGET*, n° 2. — *Voyez aussi la discuss. du projet de Code crimin., séance du 30 prairial an XII, tome XXIV, V, n° 3.*

3. A PERPÉTUITÉ. Motifs d'admettre des peines perpétuelles. THÉORIE DU CODE, *observations de M. TARGET*, n° 4. — *Exposé de motifs par M. TREILHARD*, IX, n° 2. — *Rapport par M. DHAUBERSART*, X, n° 10. — *Voyez aussi la discuss. du projet de Code crimin., séance du 30 prairial an XII, tome XXIV, V, n° 3.* = Motifs qui ont fait rejeter la proposition de permettre au condamné qui avait subi une partie de sa peine, et dont la conduite aurait été satisfaisante, de solliciter la clémence de l'Empereur pour demander que sa condamnation fût rendue temporaire. *Observ. de la commiss. législ.*; VII, n° 2. — *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 6 janvier 1810, VIII, n° 2.*

(1) Charte constitutionnelle de 1830. « ART. 57. La peine de la confiscation des biens est abolie et ne pourra être rétablie. »



4. LA DÉPORTATION. Motifs qui ont fait établir la peine de déportation, et à quels crimes elle est particulièrement destinée. THÉORIE DU CODE, *observations de M. TARGET*, n° 5. — *Voyez aussi le commentaire sur l'art. 17 et sur l'art. 18.*

5. TRAVAUX FORCÉS A TEMPS. Motifs de substituer la peine des travaux forcés à celle des fers. *Exposé de motifs par M. TREILHARD*, IX, n° 13. — *Rapport par M. DHAUBERSART*, X, n° 13. — *Voyez aussi la note 3 ci-dessus.*

6. LA RÉCLUSION. Motifs de la généraliser. *Rapport par M. DHAUBERSART*, X, n° 13.

7. LA MARQUE. Motifs de rétablir la marque. THÉORIE DU CODE, *observations de M. TARGET*, n° 11. — *Exposé de motifs par M. TREILHARD*, IX, n° 4. — *Voyez aussi le commentaire sur l'art. 20.*

8. LA CONFISCATION. *Voyez le commentaire sur les art. 37, 38 et 39.*

ART. 8.

Les peines infamantes sont,

1°. Le carcan ;

2°. Le bannissement ;

3°. La dégradation civique.

Système de l'article. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 4 octobre 1808*, I, n° 10. = Motifs de rétablir le bannissement. *Exposé de motifs par M. TREILHARD*, IX, n° 15. = Sous quels rapports il doit être rétabli. *Rapport par M. DHAUBERSART*, X, n° 18.

ART. 9.

Les peines en matière correctionnelle sont,

1°. L'emprisonnement à temps dans un lieu de correction ;

2°. L'interdiction à temps de certains droits civiques, civils ou de famille ;

3°. L'amende.

Raisons d'établir des peines correctionnelles. *Rapport par M. DHAUBERSART*, X, n° 20. = Motifs et étendue de

la seconde disposition de l'article. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 4 octobre 1808, I, n° 11.* = Latitude laissée aux tribunaux correctionnels pour la fixation de l'amende. *Rapport par M. DHAUBERSART, X, n° 22.*

ART. 10.

La condamnation aux peines établies par la loi, est toujours prononcée sans préjudice des restitutions et dommages-intérêts qui peuvent être dus aux parties.

Cet article n'a paru pour la première fois que dans la 2^e rédaction, dont il formait la dernière disposition de l'art. 8 (*Voyez III, n° 1*). Il n'a donné lieu à aucune discussion (*Voyez ibid., n° 7*).

ART. 11.

Le renvoi sous la surveillance spéciale de la haute police, l'amende, et la confiscation spéciale, soit du corps du délit quand la propriété en appartient au condamné, soit des choses produites par le délit, soit de celles qui ont servi ou qui ont été destinées à le commettre, sont des peines communes aux matières criminelle et correctionnelle.

Motifs d'autoriser les tribunaux correctionnels à mettre en surveillance. THÉORIE DU CODE, *observations de M. TARGET, n° 16.* — *Voyez aussi le commentaire sur les art. 44 et 45.*

CHAPITRE PREMIER.

Des Peines en Matière criminelle.

ART. 12.

Tout condamné à mort aura la tête tranchée.

Cet article n'a donné lieu à aucune observation. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séances des 8 octobre 1808, 21 février et 25 juillet 1809, II, n° 3; III, n° 9; V, n° 4.*

ART. 13.

Le coupable condamné à mort pour parricide sera conduit sur le lieu de l'exécution, en chemise, nu-pieds, et la tête couverte d'un voile noir.

Il sera exposé sur l'échafaud pendant qu'un huissier fera au peuple lecture de l'arrêt de condamnation; il aura ensuite le poing droit coupé, et sera immédiatement exécuté à mort.

Motifs de cet article. *Exposé de motifs par M. TREILHARD, IX, n° 18. — Rapport par M. DHAUBERSART, X, n° 9. = Réduction de la peine qu'il prononce au crime de parricide. Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 8 octobre 1808, II, n° 4.*

ART. 14.

Les corps des suppliciés seront délivrés à leurs familles, si elles les réclament, à la charge par elles de les faire inhumer sans aucun appareil.

Motifs et esprit de l'article. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 8 octobre 1808, II, n° 5. = Il n'ôte point aux familles des suppliciés la faculté de faire prier pour eux. Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 25 juillet 1809, V, n° 5.*

ART. 15.

Les hommes condamnés aux travaux forcés seront employés aux travaux les plus pénibles; ils traîneront à leurs pieds un boulet, ou seront attachés deux à deux avec une chaîne, lorsque la nature du travail auquel ils seront employés le permettra.

Système de l'article. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 8 octobre 1808, II, n° 6. — Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 25 juillet 1809, V, n° 6.*

ART. 16.

Les femmes et les filles condamnées aux travaux forcés n'y seront employées que dans l'intérieur d'une maison de force.

Cet article n'a donné lieu à aucune observation. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séances des 8 octobre 1808, 21 février et 25 juillet 1809, II, n° 7; III, n° 9; V, n° 7.*

ART. 17.

La peine de la déportation consistera à être transporté et à

demeurer à perpétuité dans un lieu déterminé par le gouvernement, hors du territoire continental de la France.

Si le déporté rentre sur le territoire du royaume, il sera, sur la seule preuve de son identité, condamné aux travaux forcés à perpétuité.

Le déporté qui ne sera pas rentré sur le territoire du royaume, mais qui sera saisi dans des pays occupés par les armées françaises, sera reconduit dans le lieu de sa déportation.

A la suite de la discussion sur le lieu de la déportation, il avait été arrêté que la désignation de ce lieu serait indéfiniment abandonnée au gouvernement. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 21 février 1809, III, n^{os} 10 et 11.* Mais cet amendement n'a pas été inséré dans la rédaction définitive; en sorte que, dans l'état actuel de la législation, le gouvernement ne peut choisir de lieu que hors le territoire continental. = Motifs de ne punir que la rentrée du déporté en France, et non pas la simple évasion. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 25 juillet 1809, V, n^o 8.*

ART. 18.

Les condamnations aux travaux forcés à perpétuité et à la déportation, emporteront mort civile.

Néanmoins le gouvernement pourra accorder au déporté, dans le lieu de la déportation, l'exercice des droits civils ou de quelques uns de ces droits.

Motifs d'attacher la mort civile à la déportation. THÉORIE DU CODE, *observations de M. TARGET, n^o 6.* = La matière de la déportation, considérée sous le rapport de la mort civile et du droit que l'article donne au gouvernement, avait déjà été discutée en 1801, huit années auparavant, à l'occasion de la disposition de l'art. 25 du Code Civil, qui déclare le déporté mort civilement, incapable de contracter mariage, et prononce la dissolution, quant à ses effets civils, du mariage où il se trouve engagé au moment de sa condamnation. *Voyez ci-dessus, tome II, pages 145, 146 et 147.* C'est dans cette discussion

que le premier Consul, pour montrer l'importance de bien organiser la déportation et d'en faire même l'objet d'une loi spéciale, a dit ce mot remarquable : *On ne doit pas hésiter à faire des lois particulières pour peupler un nouveau monde en purgeant l'ancien.* Il entendait parler surtout du pouvoir que l'art. 18 du Code d'Instruction criminelle a depuis attribué au gouvernement, de rendre en tout ou en partie les droits civils au déporté. Depuis, cette discussion a été reprise, et les motifs des dispositions contenues dans le second alinéa ont été de nouveau développés. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 21 février 1809, III, n° 11. — Rapport par M. DHAUBERSART, X, n° 12.*

ART. 19.

La condamnation à la peine des travaux forcés à temps sera prononcée pour cinq ans au moins, et vingt ans au plus.

Considérations qui ont fait réduire le *minimum* de la peine à cinq ans. *Observ. de la commiss. législ., VII, n° 3. — Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 6 janvier 1810, VIII, n° 3.*

ART. 20.

Quiconque aura été condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité, sera flétri, sur la place publique, par l'application d'une empreinte avec un fer brûlant sur l'épaule droite.

Les condamnés à d'autres peines ne subiront la flétrissure que dans les cas où la loi l'aurait attachée à la peine qui leur est infligée.

Cette empreinte sera des lettres T. P. pour les coupables condamnés aux travaux forcés à perpétuité; de la lettre T. pour les coupables condamnés aux travaux forcés à temps, lorsqu'ils devront être flétris.

La lettre F. sera ajoutée dans l'empreinte, si le coupable est un faussaire.

Motifs d'appliquer la marque pour certains crimes qui n'emportent que des peines temporaires. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 8 octobre 1808, II, n° 8. — Proc.-*

verb. du Cons. d'Etat, séance du 21 février 1809, III, n° 13. — Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 25 juillet 1809, V, n° 10. = Cas où la marque est appliquée. Exposé de motifs par M. TREILHARD, IX, n° 19.

ART. 21.

Tout individu de l'un ou de l'autre sexe, condamné à la peine de la réclusion, sera renfermé dans une maison de force, et employé à des travaux dont le produit pourra être en partie appliqué à son profit, ainsi qu'il sera réglé par le gouvernement.

La durée de cette peine sera au moins de cinq années, et de dix ans au plus.

La commission du Corps Législatif avait proposé de réduire le *minimum* de la peine à deux ans. *Observ. de la commiss. législ., VII, n° 3.* Cette proposition n'a pas été admise, parce que la réclusion alors, quoiqu'elle ne soit prononcée que pour des faits graves, aurait peu différé des peines purement correctionnelles.

ART. 22.

Quiconque aura été condamné à l'une des peines des travaux forcés à perpétuité, des travaux forcés à temps, ou de la réclusion, avant de subir sa peine, sera attaché au carcan sur la place publique : il y demeurera exposé aux regards du peuple durant une heure : au-dessus de sa tête sera placé un écriteau portant, en caractères gros et lisibles, ses noms, sa profession, son domicile, sa peine et la cause de sa condamnation.

Motifs d'admettre la peine du carcan, et de la substituer à celle de l'exposition. *Rapport par M. DHAUBERSART, X, n° 16. = Motifs d'exprimer sur l'écriteau la profession du condamné. Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 21 février 1809, III, n° 15. = Retranchement de la déportation du nombre des condamnations qui emportent accessoirement l'exposition. Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 25 juillet 1809, V, n° 12.*

ART. 23.

La durée de la peine des travaux forcés à temps, et de la peine de la réclusion, se comptera du jour de l'exposition.

La commission du Corps Législatif aurait voulu que la durée de la peine comptât à partir du jour de la condamnation irrévocable. *Observ. de la commiss. législ.*, VII, n° 4. Cette proposition n'a pas été admise; elle renversait les principes de la matière qui ont été posés dans la discussion de l'art. 26 du Code Civil. *Voyez, au tome II, page 25, le commentaire sur ce dernier article.*

ART. 24.

La condamnation à la peine du carcan sera exécutée de la manière prescrite par l'article 22.

ART. 25.

Aucune condamnation ne pourra être exécutée les jours de fêtes nationales ou religieuses, ni les dimanches.

Ces articles n'ont donné lieu à aucune observation. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séances des 8 octobre 1808, 21 février et 25 juillet 1809, II, n° 9; III, n° 16; V, n° 13.*

ART. 26.

L'exécution se fera sur l'une des places publiques du lieu qui sera indiqué par l'arrêt de condamnation.

Systeme de l'article. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 8 octobre 1808, II, n° 10. — Séance du 21 février 1809, III, n° 17. — Rapport par M. DHAUBERSART, X, n° 17.*

ART. 27.

Si une femme condamnée à mort se déclare et s'il est vérifié qu'elle est enceinte, elle ne subira la peine qu'après sa délivrance.

Cet article n'a donné lieu à aucune observation. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séances des 8 octobre 1808, 21 février et 25 juillet 1809, II, n° 11; III, n° 18; V, n° 13.*

ART. 28.

Quiconque aura été condamné à la peine des travaux forcés à temps, du bannissement, de la réclusion ou du carcan, ne pourra jamais être juré, ni expert, ni être employé comme témoin dans les actes, ni déposer en justice autrement que pour y donner de simples renseignemens.

Il sera incapable de tutelle et de curatelle, si ce n'est de ses enfans et sur l'avis seulement de sa famille.

Il sera déchu du droit de port d'armes, et du droit de servir dans les armées du Roi.

Motifs d'exclure le condamné des fonctions de juré.

Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 25 juillet 1809, V, n° 14. = Un infâme ne doit pas non plus être admis dans les rangs de l'armée. *Exposé de motifs par M. TREILHARD, IX, n° 22.*

ART. 29.

Quiconque aura été condamné à la peine des travaux forcés à temps ou de la réclusion, sera de plus, pendant la durée de sa peine, en état d'interdiction légale; il lui sera nommé un curateur pour gérer et administrer ses biens dans les formes prescrites pour la nomination des tuteurs aux interdits.

Cet article n'a donné lieu à aucune observation *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séances des 8 octobre 1808, 21 février et 25 juillet 1809, II, n° 11; III, n° 18; V, n° 15.*

ART. 30.

Les biens du condamné lui seront remis après qu'il aura subi sa peine, et le curateur lui rendra compte de son administration.

ART. 31.

Pendant la durée de la peine, il ne pourra lui être remis aucune somme, aucune provision, aucune portion de ses revenus.

Motifs de ces articles. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 8 octobre 1808, II, n° 12.* — *Exposé de motifs par M. TREILHARD, IX, n° 23.*

ART. 32.

Quiconque aura été condamné au bannissement, sera transporté, par ordre du gouvernement, hors du territoire du royaume.

La durée du bannissement sera au moins de cinq années, et de dix ans au plus.

ART. 33.

Si le banni, durant le temps de son bannissement, rentre sur le territoire du royaume, il sera, sur la seule preuve de son identité, condamné à la peine de la déportation.

ART. 34.

La dégradation civique consiste dans la destitution et l'exclusion du condamné de toutes fonctions ou emplois publics, et dans la privation de tous les droits énoncés en l'art. 28.

ART. 35.

La durée du bannissement se comptera du jour où l'arrêt sera devenu irrévocable.

Ces articles n'ont donné lieu à aucune observation. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séances des 8 octobre 1808, 21 février et 25 juillet 1809, II, n° 13; III, n° 18; V, n° 15.*

ART. 36.

Tous arrêts qui porteront la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité ou à temps, la déportation, la réclusion, la peine du carcan, le bannissement et la dégradation civique, seront imprimés par extrait.

Ils seront affichés dans la ville centrale du département, dans celle où l'arrêt aura été rendu, dans la commune du lieu où le délit aura été commis, dans celle où se fera l'exécution et dans celle du domicile du condamné.

Addition, dans cet article, sur la proposition de la commission du Corps Législatif, de la réclusion. *Observ. de la commiss. législ., VII, n° 5.*

ART. 37.

La confiscation générale (1) est l'attribution des biens d'un condamné au domaine de l'État.

(1) Voyez la note sur l'art. 7.

Elle ne sera la suite nécessaire d'aucune condamnation : elle n'aura lieu que dans les cas où la loi la prononce expressément.

ART. 38.

La confiscation générale (1) demeure grevée de toutes les dettes légitimes jusqu'à concurrence de la valeur des biens confisqués, de l'obligation de fournir aux enfans ou autres descendans une moitié de la portion dont le père n'aurait pu les priver.

De plus, la confiscation générale demeure grevée de la prestation des alimens à qui il en est dû de droit.

ART. 39.

Le Roi pourra disposer des biens confisqués (2), en faveur, soit des père, mère ou autres ascendans, soit de la veuve, soit des enfans ou autres descendans légitimes, naturels ou adoptifs, soit des autres parens du condamné.

Motifs qui ont fait rétablir la confiscation générale pour certains crimes. THÉORIE DU CODE, *observat. de M. TARGET*, n° 13. — *Exposé de motifs par M. TREILHARD*, IX, n° 5 et 24. — *Rapport par M. DHAUBERSART*, X, n° 19. — *Voyez aussi, ci-dessus, le commentaire sur l'art. 33 du Code Civil, tome II, p. 29; la discuss. du projet de Code crimin., séance du 30 prairial an XII, tome XXIV, V, n° 4 et 5; et ci-après, dans la III^e loi, le commentaire sur l'article 75, et le rapport de M. BRUNEAU-BEAUMEZ, X, n° 6; dans la V^e loi, la séance du 30 juillet 1808, tome XXX, II, n° 9; et les observ. de la commiss. législat., V, n° 4. = Quelles dettes doivent être admises. Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 21 février 1809, III, n° 19. = La disposition des biens confisqués n'appartient qu'à l'Empereur. Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 25 juillet 1809, V, n° 16.*

Nota L'article 57 de la Charte de 1830 a fait tomber ces trois articles. Néanmoins, comme leurs effets subsistent par le passé, il est bon de les bien connaître.

(1) Voyez la note sur l'article 7.

(2) Voyez *ibid.*

CHAPITRE II.

Des Peines en Matière correctionnelle.

ART. 40.

Quiconque aura été condamné à la peine d'emprisonnement, sera renfermé dans une maison de correction : il y sera employé à l'un des travaux établis dans cette maison, selon son choix.

La durée de cette peine sera au moins de six jours, et de cinq années au plus; sauf les cas de récidive ou autres où la loi aura déterminé d'autres limites.

La peine à un jour d'emprisonnement est de vingt-quatre heures;

Celle à un mois est de trente jours.

Motifs et explication de l'article. Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 8 octobre 1808, II, n° 15.

ART. 41.

Les produits du travail de chaque détenu pour délit correctionnel, seront appliqués, partie aux dépenses communes de la maison, partie à lui procurer quelques adoucissements, s'il les mérite, partie à former pour lui, au temps de sa sortie, un fonds de réserve; le tout ainsi qu'il sera ordonné par des réglemens d'administration publique.

Substitution, dans cet article, des mots ordonné par des réglemens d'administration publique, à ceux réglé par le gouvernement. Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 25 juillet 1809, V, n° 19.

ART. 42.

Les tribunaux, jugeant correctionnellement, pourront, dans certains cas, interdire en tout ou en partie l'exercice des droits civiques, civils et de famille suivans :

- 1°. De vote et d'élection;
- 2°. D'éligibilité;
- 3°. D'être appelé ou nommé aux fonctions de juré ou autres fonctions publiques, ou aux emplois de l'administration, ou d'exercer ces fonctions ou emplois;
- 4°. De port d'armes;

5°. De vote et de suffrage dans les délibérations de famille ;

6°. D'être tuteur, curateur, si ce n'est de ses enfans et sur l'avis seulement de la famille ;

7°. D'être expert ou employé comme témoin dans les actes ;

8°. De témoignage en justice, autrement que pour y faire de simples déclarations.

Système de l'article. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 8 octobre 1808, II, n° 17. — Exposé de motifs par M. TREILHARD, IX, n° 7. — Rapport par M. DHAUBERSART, X, n° 21.*

ART. 43.

Les tribunaux ne prononceront l'interdiction mentionnée dans l'article précédent, que lorsqu'elle aura été autorisée ou ordonnée par une disposition particulière de la loi.

Cet article n'a donné lieu à aucune observation. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séances des 8 octobre 1808, et 25 juillet 1809, II, n° 18, et V, n° 20.*

CHAPITRE III.

Des Peines et des autres Condamnations qui peuvent être prononcées pour crimes ou délits.

ART. 44.

L'effet du renvoi sous la surveillance de la haute police de l'État, sera de donner au gouvernement, ainsi qu'à la partie intéressée, le droit d'exiger, soit de l'individu placé dans cet état, après qu'il aura subi sa peine, soit de ses père et mère, tuteur ou curateur, s'il est en âge de minorité, une caution solvable de bonne conduite, jusqu'à la somme qui sera fixée par l'arrêt ou le jugement : toute personne pourra être admise à fournir cette caution.

Faute de fournir ce cautionnement, le condamné demeure à la disposition du gouvernement, qui a le droit d'ordonner soit l'éloignement de l'individu d'un certain lieu, soit sa résidence continue dans un lieu déterminé de l'un des départemens du royaume.

ART. 45.

En cas de désobéissance à cet ordre, le gouvernement aura le droit de faire arrêter et détenir le condamné, durant un in-

tervalle de temps qui pourra s'étendre jusqu'à l'expiration du temps fixé pour l'état de la surveillance spéciale.

Motifs et système de la mise en surveillance. THÉORIE DU CODE, observations de M. TARGET, n° 15. — *Exposé de motifs* par M. TREILHARD, IX, n° 6 et 25. — *Rapport* par M. DHAUBERSART, X, n° 23. = Motifs d'abandonner aux juges la fixation du cautionnement. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 8 octobre 1808*, II, n° 20. = Par qui le cautionnement peut être exigé, et quelle autorité le fixe lorsqu'il ne l'a pas été par l'arrêt. *Avis du Cons. d'Etat du 20 septembre 1812*, XI. = Pourquoi l'individu placé sous la surveillance ne peut être envoyé ni hors de la France, ni hors du territoire continental. *Observ. de la commiss. législ.*, VII, n° 7. = Motifs de la disposition qui permet à toute personne solvable de cautionner. *Observ. de la commiss. législ.*, VII, n° 7.

Voyez les propositions que la commission législative avait faites sur l'art. 45, ci-après, VII, n° 8.

ART. 46.

Lorsque la personne mise sous la surveillance spéciale du gouvernement, et ayant obtenu sa liberté sous caution, aura été condamnée par un arrêt ou jugement devenu irrévocable, pour un ou plusieurs crimes, ou pour un ou plusieurs délits commis dans l'intervalle déterminé par l'acte de cautionnement, les cautions seront contraintes, même par corps, au paiement des sommes portées dans cet acte.

Les sommes recouvrées seront affectées de préférence aux restitutions, aux dommages-intérêts et frais adjugés aux parties lésées par ces crimes ou ces délits.

Cet article n'a donné lieu à aucune observation. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 25 juillet 1809*, V, n° 22.

ART. 47.

Les coupables condamnés aux travaux forcés à temps et à la réclusion, seront de plein droit, après qu'ils auront subi leur peine, et pendant toute la vie, sous la surveillance de la haute police de l'Etat.

Substitution des mots *de la haute police de l'Etat*, à ceux *du gouvernement*. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 25 juillet 1809, V, n° 23.*

ART. 48.

Les coupables condamnés au bannissement seront de plein droit sous la même surveillance pendant un temps égal à la durée de la peine qu'ils auront subie.

ART. 49.

Devront être renvoyés sous la même surveillance, ceux qui auront été condamnés pour crimes ou délits qui intéressent la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat.

ART. 50.

Hors les cas déterminés par les articles précédens, les condamnés ne seront placés sous la surveillance de la haute police de l'Etat que dans le cas où une disposition particulière de la loi l'aura permis.

Ces articles n'ont donné lieu à aucune observation. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 25 juillet 1809, V, n° 24.*

ART. 51.

Quand il y aura lieu à restitution, le coupable sera condamné en outre, envers la partie, à des indemnités, dont la détermination est laissée à la justice de la cour ou du tribunal, lorsque la loi ne les aura pas réglées; sans qu'elles puissent jamais être au-dessous du quart des restitutions, et sans que la cour ou le tribunal puisse, du consentement même de la partie, en prononcer l'application à une œuvre quelconque.

Cet article n'est pas restrictif. Objet de sa disposition. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 25 juillet 1809, V, n° 25.*

ART. 52.

L'exécution des condamnations à l'amende, aux restitutions, aux dommages-intérêts et aux frais, pourra être poursuivie par la voie de la contrainte par corps.

Cet article n'a donné lieu à aucune observation. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 25 juillet 1809, V, n° 26.*

ART. 53.

Lorsque des amendes et des frais seront prononcés au profit de l'Etat, si, après l'expiration de la peine afflictive ou infamante, l'emprisonnement du condamné, pour l'acquit de ces condamnations pécuniaires, a duré une année complète, il pourra, sur la preuve acquise par les voies de droit, de son absolue insolvabilité, obtenir sa liberté provisoire.

La durée de l'emprisonnement sera réduite à six mois s'il s'agit d'un délit; sauf, dans tous les cas, à reprendre la contrainte par corps, s'il survient au condamné quelque moyen de solvabilité.

Modification de la contrainte. THÉORIE DU CODE, observations de M. TARGET, n° 14. — Observ. de la commiss. législ., VIII, n° 9.

ART. 54.

En cas de concurrence de l'amende ou de la confiscation (1) avec les restitutions et les dommages-intérêts, sur les biens insuffisans du condamné, ces dernières condamnations obtiendront la préférence.

Motifs de l'article. Rapport par M. DHAUBERSART, X, n° 24. = Cet article comprend les frais, et ne porte pas atteinte au privilège du trésor. Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 25 juillet 1809, V, n° 27.

ART. 55.

Tous les individus condamnés pour un même crime, ou pour un même délit, sont tenus solidairement des amendes, des restitutions, des dommages-intérêts et des frais.

Cet article n'a donné lieu à aucune observation. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 25 juillet 1809, V, n° 28.*

CHAPITRE IV.

Des Peines de la récidive pour crimes et délits.

ART. 56.

Quiconque, ayant été condamné pour crime, aura commis

(1) Voyez la note sur l'article 7.

un second crime emportant la dégradation civique, sera condamné à la peine du carcan ;

Si le second crime emporte la peine du carcan ou le bannissement, il sera condamné à la peine de la réclusion ;

Si le second crime entraîne la peine de la réclusion, il sera condamné à la peine des travaux forcés à temps et à la marque ;

Si le second crime entraîne la peine des travaux forcés à temps ou la déportation, il sera condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité.

Si le second crime entraîne la peine des travaux forcés à perpétuité, il sera condamné à la peine de mort.

ART. 57.

Quiconque, ayant été condamné pour un crime, aura commis un délit de nature à être puni correctionnellement, sera condamné au *maximum* de la peine portée par la loi, et cette peine pourra être élevée jusqu'au double.

ART. 58.

Les coupables condamnés correctionnellement à un emprisonnement de plus d'une année, seront aussi, en cas de nouveau délit, condamnés au *maximum* de la peine portée par la loi, et cette peine pourra être élevée jusqu'au double : ils seront de plus mis sous la surveillance spéciale du gouvernement pendant au moins cinq années, et dix ans au plus.

Considérations qui auraient pu déterminer à attacher la marque à toute récidive. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 25 juillet 1809, V, n° 30.* — Système des trois articles. *Exposé de motifs par M. TREILHARD, IX, n° 27.*

La commission législative avait proposé, en matière criminelle, un système de gradation entre la peine déjà encourue et la peine immédiatement supérieure. Ces peines intermédiaires consistaient en une augmentation de la peine encourue lorsqu'elle n'était que temporaire. Elle observait que ce système était déjà admis en matière correctionnelle. *Observ. de la commiss. législ., VII, n° 10.* Mais on voit, par le discours du rapporteur de la commission, qu'elle-même l'a abandonné. *Rapport par M. DHAUBERSART, X, n° 25.*

SECONDE PARTIE.

ÉLÉMENTS DU COMMENTAIRE,

OU

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT, OBSERVATIONS DE LA COMMISSION DE LÉGISLATION CIVILE ET CRIMINELLE DU CORPS LÉGISLATIF, EXPOSÉ DE MOTIFS PAR LES ORATEURS DU GOUVERNEMENT, RAPPORT DE L'ORATEUR DE LA COMMISSION DU CORPS LÉGISLATIF POUR MOTIVER SON VOEU D'ADOPTION.

I.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT.

Séance du 4 octobre 1808.

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Discussion du projet de Code pénal.
2. Première rédaction des *Dispositions préliminaires* et du Livre I^{er}, intitulé *Des Peines en Matière criminelle et correctionnelle, et de leurs Effets*.
3. Discussion des *Dispositions préliminaires*.
4. Adoption, sans observation, de l'art. 1^{er} (1^{er} du Code).
5. Discussion, sur l'art. 2 (2 du Code), des questions de savoir si la disposition de l'art. 3 sera étendue aux crimes ou demeurera bornée aux délits; s'il est possible et s'il convient de ne punir la tentative du crime comme le crime même que dans le cas de la préméditation. — Arrêté portant que la tentative du crime ne sera punie comme le crime même que

- dans les cas déterminés par la loi, et que la rédaction de la loi du 22 prairial an iv sera substituée à celle de l'article.
6. Adoption, sans observation, des art. 3, 4 et 5 (3, 4 et 5 du Code).
 7. Discussion, sur le n^o 2 de l'art. 6 (1), de la question de savoir en quels cas les délits commis contre ou par des militaires, sont jugés par les tribunaux civils. — Renvoi de la question aux sections réunies de législation de la guerre, et de l'intérieur, et adoption des autres dispositions de l'article.
 8. Discussion des *Dispositions générales* du Livre I^{er}.
 9. Discussion et adoption des art. 7 et 8 (6 et 7 du Code) avec explication du rapport sous lequel la peine de mort est infamante, et des motifs qui doivent déterminer à distinguer les peines infamantes des peines afflictives.
 10. Discussion de l'art. 9 (8 du Code). — Renvoi à l'art. 34 (34 du Code) de la question de savoir si la peine de forfaiture sera par elle-même infamante. — Adoption de l'article avec l'amendement de substituer le mot *bannissement* au mot *relégation*.
 11. Observation, sur l'art. 10 (9 du Code), qu'il donne aux tribunaux correctionnels un pouvoir bien considérable lorsqu'il les autorise à suspendre des droits civils. — Ajournement de l'article ainsi que des art. 7, 8, 9 et 11 jusqu'après la discussion des articles qui en règlent l'application.

TEXTE DU PROCÈS-VERBAL.

S. A. S. LE PRINCE ARCHICANCELIER DE L'EMPIRE préside la séance.

1. Le projet de Code pénal est soumis à la discussion.
2. M. le comte TREILHARD présente les *Dispositions préliminaires*, et le Livre I^{er} de ce Code.

(1) *Nota.* Cet art. 6 n'a point passé dans le Code. Voyez, ci-dessus, le commentaire sur l'art. 5.

Ils sont ainsi conçus :

Dispositions préliminaires.

« ART. 1^{er}. *Corresp. à l'art. 1^{er} du Code.* L'infraction des lois de police est une *contravention*.

« L'infraction des lois correctionnelles est un *délit*.

« L'infraction que les lois punissent d'une peine afflictive ou infamante est un *crime*.

« ART. 2. *Corresp. à l'art. 2 du Code.* Toute tentative de *crime* qui aura été manifestée par un commencement d'exécution, si elle n'a été suspendue que par des circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur, est considérée comme le *crime* même.

« ART. 3, 4 et 5. *Ces articles sont les mêmes que les art. 3, 4 et 5 du Code.*

« ART. 6. Les contraventions, délits et crimes *militaires* sont seulement,

« 1°. Ceux qui ont été commis, en quelque lieu que ce soit, par des militaires de terre ou de mer, ou des personnes attachées aux armées de terre ou de mer, dans l'exercice de leurs fonctions militaires, ou en état de service militaire.

« 2°. Ceux qui ont été commis, par quelque personne que ce soit, envers des militaires en exercice actuel d'une fonction militaire, comme, par exemple, envers un officier faisant actuellement sa ronde, ou envers un militaire actuellement en faction ;

« 3°. Ceux qui ont été commis, par quelque personne que ce soit, dans un lieu actuellement et exclusivement affecté au service ou aux fonctions militaires ;

« 4°. L'espionnage et l'embauchage ;

« 5°. La désertion, le refus des réquisitionnaires ou conscrits de joindre leurs drapeaux, et tout autre acte

commis uniquement contre la discipline ou le service militaire.

Nota. Cet article n'a point passé dans le Code. Voyez ci-dessus, dans le commentaire de l'art. 5, les motifs qui l'ont fait retrancher.

LIVRE PREMIER.

DES PEINES EN MATIÈRE CRIMINELLE ET CORRECTIONNELLE, ET DE LEURS EFFETS.

« ART. 7. *Cet article est le même que l'art. 6 du Code.*

« ART. 8. *Corresp. à l'art. 7 du Code.* Les peines afflictives et infamantes sont,

« 1°. La mort ;

« 2°. Les travaux forcés à perpétuité ;

« 3°. La déportation ;

« 4°. Les travaux forcés à temps ;

« 5°. La réclusion.

« La marque ou la flétrissure, et la confiscation générale, peuvent être prononcées accessoirement à une peine afflictive, dans les cas déterminés par la loi.

« ART. 9. *Corresp. à l'art. 8 du Code.* Les peines infamantes sont,

« 1°. Le carcan ;

« 2°. La relégation ;

« 3°. La peine de forfaiture ;

« ART. 10. *Corresp. à l'art. 9 du Code.* Les peines en matière correctionnelle sont,

« 1°. L'emprisonnement à temps dans un lieu de correction ;

« 2°. L'interdiction à temps de certains droits civiques, civils ou de famille.

« ART. 11. *Corresp. à l'art. 11 du Code.* Le renvoi sous la surveillance spéciale ou à la disposition du gouvernement, l'amende, et la confiscation spéciale, soit du corps

du délit, soit des choses produites par le délit, soit de celles qui ont servi ou qui ont été destinées à le commettre, sont des peines communes aux matières criminelle et correctionnelle.

CHAPITRE PREMIER.

Des Peines en matière criminelle.

« ART. 12. *Cet article est le même que l'art. 12 du Code.*

« ART. 13. *Corresp. à l'art. 13 du Code.* Le coupable condamné à mort pour parricide, conjugicide, fraticide, empoisonnement, incendie, meurtre exécuté avec tortures, sera conduit sur le lieu de l'exécution, en chemise et nu-pieds.

« Il sera exposé sur l'échafaud pendant qu'un huissier fera au peuple lecture de l'arrêt de condamnation : il aura ensuite le poing droit coupé, et sera immédiatement exécuté à mort.

« ART. 14. *Corresp. à l'art. 14 du Code.* Les corps des suppliciés seront délivrés à leurs familles, si elles les réclament.

« ART. 15. *Corresp. à l'art. 15 du Code.* Les hommes condamnés aux travaux forcés, seront employés, soit à l'extraction des mines, soit au dessèchement des marais, soit à tout autre ouvrage pénible, et traîneront à l'un des pieds un boulet de fer attaché à une chaîne de même métal.

« ART. 16. *Cet article est le même que l'art. 16 du Code.*

« ART. 17. *Corresp. à l'art. 17 du Code.* La peine de la déportation consistera à être transporté et à demeurer à perpétuité dans un lieu déterminé par le gouvernement, hors du territoire européen de l'Empire.

« ART. 18. *Cet article est le même que l'art. 18 du Code.*

« ART. 19. *Corresp. à l'art. 19 du Code.* La condamna-

tion à la peine des travaux forcés à temps sera prononcée pour dix ans au moins, et vingt ans au plus.

« ART. 20. *Corresp. à l'art. 20 du Code.* Quiconque aura été condamné à l'une des peines des travaux forcés à perpétuité ou de la déportation, ou des travaux forcés à temps, sera flétri, sur la place publique, par l'application d'une empreinte avec un fer brûlant sur l'épaule droite.

« Cette empreinte sera des lettres T. P. pour les coupables condamnés aux travaux forcés à perpétuité; de la lettre D., pour les coupables condamnés à la déportation; de la lettre T., pour les coupables condamnés aux travaux forcés à temps.

« La lettre F. sera ajoutée dans l'empreinte, si le coupable est un faussaire; et la lettre V., s'il est un voleur.

« Le numéro du département où siège la cour criminelle qui aura rendu le jugement, sera ajouté dans l'empreinte.

« ART. 21. *Cet article est le même que l'art. 21 du Code.*

« ART. 22. *Corresp. à l'art. 22 du Code.* Quiconque aura été condamné à l'une des peines des travaux forcés à perpétuité, de la déportation, des travaux forcés à temps, ou de la réclusion, avant de subir sa peine, sera attaché au carcan sur la place publique: il y demeurera exposé aux regards du peuple durant une heure; au-dessus de sa tête sera placé un écriteau portant, en caractères gros et lisibles, ses noms, sa profession, son domicile, sa peine et la cause de sa condamnation.

« ART. 23, 24 et 25. *Ces articles sont les mêmes que les art. 23, 24 et 25 du Code.*

« ART. 26. *Corresp. à l'art. 26 du Code.* L'exécution se fera sur l'une des places publiques de la ville chef-lieu de l'arrondissement communal dans lequel le crime aura été commis.

« Néanmoins le procureur général pourra, suivant les

circonstances, ordonner que l'exécution de tel arrêt, ou même les exécutions criminelles en général, se feront dans un autre lieu qui sera déterminé.

« ART. 27. *Cet article est le même que l'art. 27 du Code.*

« ART. 28. *Corresp. à l'art. 28 du Code.* Quiconque aura été condamné à la peine des travaux forcés à temps, de la réclusion ou du carcan, ne pourra jamais être expert ni être employé comme témoin dans les actes, ni déposer en justice, autrement que pour y donner de simples renseignemens.

« Il sera incapable de tutelle et de curatelle, si ce n'est de ses enfans, et sur l'avis seulement de la famille.

« Il sera déchu du droit de port d'armes et du droit de servir dans les armées de l'Empire.

« ART. 29, 30 et 31. *Ces articles sont les mêmes que les art. 29, 30 et 31 du Code.*

« ART. 32. *Corresp. à l'art. 32 du Code.* Quiconque aura été condamné à la relégation, sera transporté, par ordre du gouvernement, hors du territoire de l'Empire.

« La durée de la relégation sera au moins de cinq années, et de dix ans au plus.

« ART. 33. *Corresp. à l'art. 33 du Code.* Si le relégué, durant le temps de sa relégation, rentre sur le territoire de l'Empire, il sera, sur la seule preuve de son identité, condamné à la peine de la déportation.

« ART. 34. *Corresp. à l'art. 34 du Code.* La peine de forfaiture consiste dans la destitution et l'exclusion du condamné de toutes fonctions ou emplois publics, et dans la privation de tous les droits énoncés en l'art. 28.

« ART. 35. *Corresp. à l'art. 35 du Code.* La durée de la relégation et de la peine de forfaiture se comptera du jour où l'arrêt sera devenu irrévocable.

« ART. 36. *Corresp. à l'art. 36 du Code.* Tous arrêts qui porteront la peine de mort, des travaux forcés à perpé-

tuité ou à temps, la déportation, la peine du carcan, la relégation et la peine de forfaiture, seront imprimés par extrait.

« Ils seront affichés dans la ville centrale du département, dans celle où l'arrêt aura été rendu, dans la commune du lieu où le délit aura été commis, dans celle où se fera l'exécution et dans celle du domicile du condamné.

« ART. 37, 38 et 39. *Ces articles sont les mêmes que les art. 37, 38 et 39 du Code.*

CHAPITRE II.

Des Peines en matière correctionnelle.

« ART. 40. *Corresp. à l'art. 40 du Code.* Quiconque aura été condamné à la peine d'emprisonnement, sera renfermé dans une maison de correction; il y sera employé à l'un des travaux établis dans cette maison, selon son choix.

« La durée de cette peine sera au moins de onze jours, et de cinq années au plus; sauf les cas de récidive ou autres, où la loi aura déterminé d'autres limites.

« La peine à un jour d'emprisonnement est de vingt-quatre heures.

« Celle à un mois est de trente jours.

« ART. 41. *Corresp. à l'art. 41 du Code.* Les produits du travail de chaque détenu pour délit correctionnel, seront appliqués, partie aux dépenses communes de la maison, partie à lui procurer quelques adoucissements, s'il les mérite, partie à former pour lui, au temps de sa sortie, un fonds de réserve; le tout ainsi qu'il sera réglé par le gouvernement.

« ART. 42. *Corresp. à l'art. 42 du Code.* Les tribunaux, jugeant correctionnellement, pourront, dans certains cas, interdire en tout ou en partie, pendant dix ans au plus, à compter du jour où la peine d'emprisonnement

aura été subie, l'exercice des droits civiques, civils et de famille suivans, ou de quelques uns de ces droits :

- « 1°. De vote et d'élection;
- « 2°. D'éligibilité;
- « 3°. D'être appelé ou nommé aux fonctions de juré ou autres fonctions publiques, ou aux emplois de l'administration, ou d'exercer ces fonctions ou emplois;
- « 4°. De port d'armes, et de service dans les armées de terre ou de mer;
- « 5°. De vote et de suffrage dans les délibérations de famille;
- « 6°. D'être tuteur, curateur, si ce n'est de ses enfans, et sur l'avis seulement de la famille;
- « 7°. D'être expert ou employé comme témoin dans les actes;
- « 8°. De témoignage en justice, autrement que pour y faire de simples déclarations ou y donner des renseignemens.

« ART. 43. *Cet article est le même que l'art. 43 du Code.*

CHAPITRE III.

Des Peines et des autres Condamnations qui peuvent être prononcées pour crimes ou délits.

« ART. 44. *Corresp. à l'art. 44 du Code.* Le renvoi sous la surveillance spéciale du gouvernement lui donnera, ainsi qu'à la partie intéressée, le droit d'exiger, soit de l'individu placé dans cet état, après qu'il aura subi sa peine, soit de ses père et mère, tuteur ou curateur, s'il est en âge de minorité, un cautionnement solvable de bonne conduite, jusqu'à la somme qui sera fixée par l'arrêt ou jugement.

« Faute de fournir ce cautionnement, le gouvernement aura le droit d'ordonner, soit l'éloignement de l'individu

d'un certain lieu, soit sa résidence continue dans un lieu déterminé.

« ART. 45. *Cet article est le même que l'art. 45 du Code.*

« ART. 46. *Corresp. à l'art. 46 du Code.* Aussitôt qu'un condamné mis sous la surveillance spéciale du gouvernement, et ayant obtenu sa liberté sous caution, aura été condamné par un arrêt ou jugement devenu irrévocable, pour un ou plusieurs crimes, ou pour un ou plusieurs délits commis dans l'intervalle déterminé par l'acte de cautionnement, les cautions seront contraintes, même par corps, au paiement des sommes portées dans cet acte.

« Les sommes recouvrées seront affectées de préférence aux restitutions et aux dommages-intérêts adjugés aux parties lésées par ces crimes ou ces délits.

« ART. 47. *Corresp. à l'art. 47 du Code.* Les coupables condamnés aux travaux forcés à temps et à la réclusion, seront de plein droit, après qu'ils auront subi leur peine, et pendant toute la vie, sous la surveillance spéciale du gouvernement.

« ART. 48. *Corresp. à l'art. 48 du Code.* Les coupables condamnés à la relégation, seront de plein droit sous la même surveillance pendant un temps égal à la durée de la peine qu'ils auront subie.

« ART. 49. *Cet article est le même que l'art. 49 du Code.*

« ART. 50. *Corresp. à l'art. 50 du Code.* Hors les cas déterminés par les articles précédens, les condamnés ne seront placés sous la surveillance spéciale du gouvernement que dans le cas où une disposition particulière de la loi l'aura ordonné.

« ART. 51. Tout condamné mis à la disposition du gouvernement, sera arrêté immédiatement, et détenu pendant tout le temps déterminé par son jugement, ou par

une disposition de la loi applicable au crime ou délit dont il est convaincu.

Nota. Cet article n'a pas reparu dans la rédaction suivante.

« ART. 52 et 53. *Ces articles sont les mêmes que les art. 51 et 52 du Code.*

« ART. 54. *Corresp. à l'art. 53 du Code.* Lorsque des amendes et des frais seront prononcés au profit de l'État, si, après l'expiration de la peine afflictive, l'emprisonnement du condamné, pour l'acquit de ces condamnations pécuniaires, a duré trois années complètes, il pourra, sur la preuve acquise par les voies de droit, de son absolue insolvabilité, obtenir sa liberté provisoire; sauf à reprendre la contrainte par corps, s'il survient au condamné quelque moyen de solvabilité.

« La durée de l'emprisonnement sera réduite à une année, s'il s'agit d'un délit.

« ART. 55. *Corresp. à l'art. 54 du Code.* En cas de concurrence de l'amende ou de la confiscation avec les restitutions et les dommages-intérêts, sur les biens insuffisans du condamné, ces dernières condamnations obtiendront la préférence, au profit de la partie lésée.

« ART. 56. *Cet article est le même que l'art. 55 du Code.*

CHAPITRE IV.

Des Peines de la Récidive pour Crimes et Délits.

« ART. 57. *Corresp. à l'art. 56 du Code.* Quiconque, ayant été condamné pour crime, aura commis un second crime emportant la peine de forfaiture, sera condamné à la peine du carcan.

« Si le second crime emporte la peine du carcan ou la relégation, il sera condamné à la peine de la réclusion et à la marque.

« Si le second crime entraîne la peine de la réclusion, il sera condamné à la peine des travaux forcés à temps.

« Si le second crime entraîne la peine des travaux forcés à temps, il sera condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité.

« Si le second crime entraîne la peine de la déportation ou des travaux forcés à perpétuité, il sera condamné à la peine de mort.

« ART. 58 et 59. » *Ces articles sont les mêmes que les art. 57 et 58 du Code.*

3. Les *Dispositions préliminaires* sont soumises à la discussion.
4. L'article 1^{er} est adopté sans observation.
5. L'article 2 est discuté.

M. CORVETTO dit qu'il y a tant d'analogie entre le crime et le délit, qu'on ne voit pas pourquoi la tentative est punie plus sévèrement dans l'un que dans l'autre.

D'ailleurs, il faut que les peines soient proportionnées aux fautes. Pourquoi donc châtier celui qui, dans un moment de passion ou d'erreur, s'est porté au crime, mais s'est arrêté, comme celui qui l'a effectivement consommé ?

Ces considérations déterminent M. Corvetto à proposer d'étendre à l'article 2 la distinction qui se trouve dans l'article 3.

M. le comte TREILHARD observe que, d'après le texte de l'article, la tentative du crime n'est pas punie lorsque l'exécution a été suspendue par la volonté de l'auteur.

C'est, au surplus, tout ce qu'on peut accorder.

Que la loi ne ferme pas le chemin au repentir ; que celui qui s'arrête au moment de commettre un crime ne soit pas puni : la justice le veut, l'intérêt de la société l'exige ; car ce serait, en quelque sorte, pousser au crime que de réserver le même sort à celui qui n'achève pas qu'à celui qui passe outre.

Mais quand l'exécution n'est suspendue que par des

circonstances étrangères à la volonté, le coupable a commis le crime autant qu'il lui était possible, et les lois, même les plus anciennes, lui en ont fait porter la peine. Cette disposition a été reconnue tellement nécessaire, que, les lois modernes l'ayant abrogée, on a été obligé de la rétablir.

Mais alors pourquoi ne pas l'étendre aux délits ?

C'est que, dans les délits, la tentative ne se manifestant pas toujours par des faits assez caractérisés, elle devient souvent très difficile à reconnaître. Beaucoup d'escroqueries, de filouteries, se commettent à l'instant et sans que rien de préalable annonce le projet de celui qui se les permet.

M. le comte BÉRENGER dit que certainement lorsqu'il y a préméditation, que l'exécution a été tentée, et qu'elle n'a été arrêtée que par des circonstances étrangères, le crime doit être puni comme s'il avait été consommé.

Mais ce n'est point là un motif pour envelopper dans une disposition générale des cas qu'il serait certainement injuste de confondre. Que, par exemple, on punisse comme assassin celui qui attend son ennemi, le tire et le manque, rien de plus juste : le crime alors a été prémédité. Que deux chasseurs prennent querelle, que l'un d'eux tourne ses armes contre l'autre sans l'atteindre, il y aura bien tentative de meurtre, mais non préméditation ; et cette différence oblige peut-être aussi d'en apporter dans les dispositions de la loi.

Il serait donc nécessaire que la section ne se bornât pas à une disposition générale, qui pourrait recevoir une interprétation dangereuse ; mais que, par des dispositions spéciales, elle expliquât quelles tentatives doivent être punies comme le crime même, quelles ne méritent pas un châtement aussi sévère.

Si cette proposition n'était pas adoptée, M. Bérenger

demanderait que du moins l'article proposé fût réduit au cas où il y a préméditation.

M. CORVETTO dit qu'il n'a pas suffisamment expliqué son idée.

Il ne prétend pas qu'un commencement d'exécution ne doive pas être puni, lorsque son auteur ne s'est pas arrêté volontairement; mais il ne croit pas qu'il soit toujours juste d'infliger au coupable une peine aussi sévère que si le crime avait été consommé.

Sans doute que, dans des circonstances graves et quand la sûreté de l'État est compromise, les distinctions seraient dangereuses; il faut alors étouffer le crime dans son germe par de grands exemples: mais n'en admettre pour aucun crime, ce serait aller trop loin.

M. le comte DEFERMON dit qu'il ne conçoit pas qu'il puisse y avoir véritablement tentative de crime, lorsqu'il n'y a pas de préméditation. Il est impossible de punir comme le crime même, un acte qui n'a pas été précédé de l'intention du crime. On doit juger, dans ces cas, d'après les faits et les circonstances. Il y a d'ailleurs, même dans la tentative bien caractérisée, des gradations auxquelles il est juste d'avoir égard.

En conséquence, M. *Defermon* propose d'établir en principe que la tentative du crime sera punie, et de laisser une grande latitude aux juges, tant sur la qualification de la tentative, que sur le degré de la peine.

S. A. S. LE PRINCE ARCHICANCELIER DE L'EMPIRE rappelle la loi du 22 prairial an IV, laquelle porte:

« Toute tentative de crime, manifestée par des actes extérieurs, et suivie d'un commencement d'exécution, sera punie comme le crime même, si elle n'a été suspendue que par des circonstances fortuites, indépendantes de la volonté du prévenu. »

S. A. S. ajoute que, dans cette loi, on a eu principa-

lement en vue les tentatives de vol et d'incendie, sur lesquelles il est impossible de se tromper : quant à la tentative d'assassinat, elle n'est pas toujours aussi facile à reconnaître.

Au reste, la loi n'admet de tentative que lorsque l'intention a été *manifestée par des actes extérieurs*. Cette rédaction lève beaucoup de doutes et de difficultés; il convient donc de la transporter dans le Code.

Au surplus, ce serait trop embarrasser la rédaction que de spécifier, en définissant chaque espèce de crime, si la tentative sera punie. Il vaut mieux statuer, d'une manière générale, qu'elle le sera, hors les cas déterminés par la loi.

M. le comte TREILHARD dit que la section avait pensé que la manifestation par des actes extérieurs et le commencement d'exécution, étant la même chose, il était inutile d'employer les deux expressions. Cependant il n'y a pas d'inconvénient à suivre la rédaction de la loi de l'an iv; mais il y en aurait à dire que la tentative ne sera punie que dans les cas déterminés par la loi, parce que ce serait annoncer qu'il est des crimes qu'on peut tenter impunément.

S. A. S. LE PRINCE ARCHICANCELIER DE L'EMPIRE dit que, dans tous les cas, on doit se borner à faire un article général; que cet article ne présentera aucune difficulté dans son application, quand il s'agira de tentative de vol ou d'incendie; qu'il en aurait davantage relativement à l'homicide, si la loi ne distinguait elle-même entre les circonstances qui ont précédé le fait ou l'ont accompagné, et ne graduait la peine d'après ces distinctions; mais que, puisqu'elles existent, on peut aussi les suivre pour la punition de la tentative.

M. MERLIN dit qu'en compulsant les registres de la Cour

de Cassation, il s'est assuré que jamais il ne s'est élevé de difficultés sur l'application de la loi qui existe.

Le CONSEIL arrête qu'on emploiera dans le Code la rédaction de la loi du 22 prairial an iv.

On revient à la question de savoir si la tentative du crime sera punie comme le crime même.

M. le comte TREILHARD répète qu'il est impossible d'adoucir la peine pour celui qui a commis le crime autant qu'il était en son pouvoir; que cet homme n'est pas moins coupable que s'il avait réussi.

On a dit qu'il fallait donner de la latitude aux juges :

Ils auront cette latitude, puisqu'il leur sera permis de prononcer entre un *minimum* et un *maximum* de peines.

Au surplus, M. Treilhard ne s'oppose pas à ce que, dans les crimes les moins graves, la tentative ne soit punie qu'au *minimum*.

Le CONSEIL arrête que la tentative ne sera punie des mêmes peines que le crime, que dans les cas déterminés par la loi.

6. Les articles 3, 4 et 5 sont adoptés sans observation.

L'article 6 est discuté.

M. le comte REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) s'arrête à ces mots du n° 2, *en exercice actuel d'une fonction militaire*.

Il observe que, lorsque les troupes seront rentrées sur le territoire de l'Empire, elles fourniront des factionnaires pour les spectacles et pour les autres lieux publics des villes; que jusqu'à présent ces gardes ont été considérées comme remplissant une fonction de police civile, et qu'on s'est borné à renvoyer à la police ordinaire ceux qui leur manquaient; mais qu'avec l'article proposé, on les renverrait devant un conseil de guerre; que la disposition de cet article ne doit donc avoir d'effet que dans les camps et dans les villes assiégées.

M. le comte DE CESSAC dit que l'article va trop loin ; qu'il doit être réduit aux termes de la loi du 13 brumaire an v, art. 9, qui ne rend justiciables des conseils de guerre que les militaires et les individus attachés à l'armée et à sa suite.

La loi du 22 messidor an iv n'attribue aux juges ordinaires que les délits commis par des militaires, lorsqu'il y a des complices non militaires.

L'avis du 7 fructidor an xii décide que la connaissance des délits communs commis par des militaires en congé ou hors de leur corps, est de la compétence des tribunaux ordinaires.

Un avis du 28 floréal an xiii décide que le premier avis est uniquement relatif au cas d'un délit commis par un militaire seul, hors de son corps, ou de complicité avec des personnes *non militaires*.

M. le comte REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit qu'un avis du Conseil d'État, du 7 fructidor an xii, renvoie les militaires au conseil de guerre, quel que soit le lieu où ils commettent le délit. Il n'en était pas de même autrefois : le militaire qui s'était rendu coupable dans l'intérieur était renvoyé devant les prévôts, qui étaient des juges civils.

M. le comte DEFERMON dit que, dans le Code, on n'a pas à s'occuper de la juridiction ni des délits militaires.

M. le comte REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) répond qu'il est impossible de ne pas fixer les limites entre les deux juridictions, dans un Code destiné à régler celle des tribunaux ordinaires. Dans l'ordonnance de 1670, on avait pris cette précaution.

Il est, au reste, très important d'empêcher que, lorsqu'un particulier a été, par exemple, tué dans l'intérieur par un militaire, on ne puisse pas demander justice aux tribunaux ordinaires. On l'obtiendra plus sûrement que

si l'on était forcé de la solliciter auprès des juges militaires. Si le délit et les excès commis par des individus appartenant à un corps qui passe dans une ville, ne sont punis que par ce corps, il n'y a plus de justice civile : tous les citoyens deviennent accidentellement justiciables des tribunaux militaires.

Le CONSEIL adopte l'article, sauf le n° 2, qui est renvoyé aux sections de législation, de la guerre et de l'intérieur.

8. Les dispositions générales du Livre I^{er} sont soumises à la discussion.

9. Les articles 7 et 8 sont discutés.

M. le comte BÉRENGER observe, sur l'article 8, que la mort ne peut être infamante pour le coupable qui n'existe plus. Est-ce donc sa famille qu'on veut flétrir ?

M. le comte TREILHARD répond qu'il ne s'agit pas de flétrir la famille, mais la mémoire du condamné.

M. le comte REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit qu'il suffit d'énumérer les peines, toute peine étant infamante en matière criminelle.

SON EXC. LE GRAND-JUGE ministre de la justice dit qu'il n'y a de peines infamantes que celles auxquelles la loi donne ce caractère ; qu'il est donc indispensable d'établir des distinctions.

M. CORVETTO dit que l'opinion peut n'être pas toujours d'accord avec la loi sur ce point. Si, par exemple, un homme violemment provoqué vient à blesser l'agresseur, il s'expose à être condamné aux travaux publics, lesquels, d'après le projet, emportent la marque ; et cependant jamais l'opinion publique ne le confondra avec des scélérats qui auront également subi la flétrissure.

S. A. S. LE PRINCE ARCHICHANCELIER DE L'EMPIRE dit qu'il est utile de maintenir l'opinion qui répute infâmes

tous ceux sur lesquels l'exécuteur des jugemens criminels a mis la main.

M. le comte BERLIER dit que si, d'après les idées exposées par le *Prince Archichancelier*, l'infamie devait résulter de l'apposition de la main du bourreau sur la personne du condamné, la peine de forfaiture n'emporterait point infamie, et devrait être retranchée de la nomenclature des peines infamantes; tandis qu'il importe de lui laisser ce caractère, sans lequel la forfaiture serait dépouillée de la tache morale qui constitue principalement cette peine.

Revenant aux objections principales proposées contre les articles qu'on discute, M. *Berlier* commence par justifier la séparation qui a été faite de la marque et de la confiscation, d'avec les autres peines exprimées dans les articles dont il s'agit; non que la marque et la confiscation ne soient aussi des peines, peut-être trop prodiguées dans le nouveau Code, mais parce qu'elles ne sont jamais prononcées en ordre principal, et seulement par addition à l'une des peines qualifiées afflictives.

Par rapport à la distinction entre les peines afflictives et les peines simplement infamantes, M. *Berlier* observe qu'elle est depuis long-temps établie et connue, et il ne voit pas de difficulté à la maintenir: cependant elle n'était d'une grande utilité que lorsqu'on proposait d'admettre à la liberté sous caution les prévenus de crimes emportant des peines simplement infamantes; depuis que cette proposition a été rejetée, il ne paraît plus nécessaire de les qualifier spécialement. Ce qui importe, c'est que toutes les peines de l'ordre criminel soient classées et graduées de manière qu'on en parcoure l'échelle avec précision, en descendant de la peine la plus forte à celle qui est réputée en approcher le plus, et ainsi de suite.

M. MERLIN dit qu'on ne peut se dispenser d'établir une distinction entre les peines qui impriment la tache d'infamie.

mie et celles qui n'ont pas cet effet, puisque les Constitutions attachent aux premières la privation des droits politiques.

Les art. 7 et 8 sont adoptés.

10. L'art. 9 est discuté.

S. A. S. LE PRINCE ARCHICANCELIER DE L'EMPIRE pense que la peine de forfaiture ne doit pas entraîner indistinctement l'infamie, mais seulement lorsqu'elle est jointe à une autre peine de nature à flétrir le condamné.

M. le comte TREILHARD dit que la peine de forfaiture peut être assimilée au blâme, lequel emportait infamie.

S. A. S. LE PRINCE ARCHICANCELIER DE L'EMPIRE dit que la formule du blâme contenait déclaration expresse que le condamné devenait infâme.

M. le comte TREILHARD dit qu'on pourra s'expliquer clairement dans l'art. 34.

M. le comte BÉRENGER demande que le mot *bannissement* soit substitué à celui de *relégation*, lequel ne peut pas signifier, dans nos usages actuels, ce qu'il exprimait dans le droit romain.

L'article est adopté avec l'amendement de M. Bérenger.

11. L'art. 10 est discuté.

S. A. S. LE PRINCE ARCHICANCELIER DE L'EMPIRE dit que c'est donner aux tribunaux correctionnels un pouvoir bien considérable, que de les autoriser à suspendre un citoyen de ses droits civils et de famille.

Il serait à désirer qu'avant d'adopter cette disposition, on connût l'application qu'on se dispose d'en faire, et les limites qu'on veut lui donner.

Les art. 7, 8, 9, 10 et 11 ci-dessus, sont ajournés jusqu'après la discussion des articles d'application.

II.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT.

Séance du 8 octobre 1808.

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Continuation de la discussion du Livre I^{er} du Code Pénal.
2. Arrêté portant maintenue de l'ajournement prononcé dans la dernière séance, et que la discussion commencera au chapitre I^{er}, *Des Peines en matière criminelle*.
3. Adoption, sans observation, de l'art. 12 (*12 du Code*).
4. Discussion de l'art. 13 (*13 du Code*). — Objections contre l'amputation du poing et contre l'extension qu'on lui donne. — Adoption de l'article avec l'amendement que cette peine sera réduite au crime du parricide.
5. Discussion de l'art. 14 (*14 du Code*). — Objection qu'aux yeux de la loi le supplicié n'a plus de famille, et que d'ailleurs l'article pourrait donner lieu au scandale de funérailles pompeuses. — Proposition de ne pas établir de règle, et de laisser une entière latitude à l'administration. — Réponse que la loi serait incomplète. — Adoption de l'article avec l'amendement que les familles seront tenues de faire inhumer le cadavre sans appareil.
6. Discussion de l'art. 15 (*15 du Code*). — Motifs de ne pas spécifier les travaux auxquels les forçats seront employés, de ne pas obliger indéfiniment à leur faire traîner le boulet. — Adoption de l'article avec ces deux amendemens.
7. Adoption, sans observation, des art. 16, 17, 18 et 19 (*16, 17, 18 et 19 du Code*).
8. Discussion de l'art. 20 (*20 du Code*) et de la question de savoir si la marque doit pouvoir accompagner les peines temporaires. — Adoption de l'article.
9. Adoption, sans observation, des art. 21, 22, 23, 24 et 25 (*21, 22, 23, 24 et 25 du Code*).

10. Discussion et adoption de l'article 26 (26 du Code) avec l'amendement que le lieu de l'exécution ne sera indiqué que par l'arrêt, mais après avoir entendu le procureur général.
11. Adoption, sans observation, des art. 27, 28, 29 et 30 (27, 28, 29 et 30 du Code).
12. Discussion et adoption de l'article 31 (31 du Code) après l'explication de ses motifs et la réponse aux objections.
13. Adoption, sans observation, des art. 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38 et 39 (32, 33, 34, 35, 36, 37, 38 et 39 du Code).
14. Discussion du chapitre II, *Des Peines en matière correctionnelle*.
15. Discussion et adoption de l'article 40 (40 du Code) avec l'amendement de réduire le *minimum* à six jours en matière correctionnelle, et l'explication que la fixation à un jour ne concerne que la police municipale.
16. Adoption, sans observation, de l'art. 41 (41 du Code).
17. Objections contre l'art. 42 (42 du Code), qu'il semble infliger une seconde peine, et que quelques unes de ses exclusions dégèrent en exemptions. — Ajournement.
18. Adoption, sans observation, de l'art. 43 (43 du Code).
19. Discussion du chapitre III, *Des Peines et des autres Condamnations qui peuvent être prononcées pour crimes ou délits*.
20. Observation sur l'art. 44 (44 du Code) qu'il importe de fixer la quotité du cautionnement, afin qu'on n'en exige point qui soit au-dessus des moyens du condamné, et de ne permettre qu'aux cours de prononcer la mise en surveillance. — Réponse que, comme juges d'appel, les cours seules prononcent; que les condamnés hors d'état de fournir un cautionnement se trouvent par cela même dans la classe de ceux sur lesquels la police doit avoir les yeux. — Proposition d'ajourner la suite de la discussion après celle du Livre III, qui traite des crimes et des délits, et de leur punition. —

Adoption de cette proposition, et extension à la totalité des chapitres III et IV. (1)

TEXTE DU PROCÈS-VERBAL.

S. A. S. LE PRINCE ARCHICANCELIER DE L'EMPIRE préside la séance.

1. On reprend la discussion du Livre I^{er} du Code Pénal.
2. M. le comte TREILHARD rappelle l'ordre de discussion qui a été arrêté à la fin de la précédente séance.

M. le comte BERLIER observe que si le Conseil veut discuter le Livre III avant d'avoir arrêté les principes posés aux deux premiers Livres, il pourra en résulter beaucoup d'embarras sans profit; car à mesure qu'on arrivera aux détails ou conséquences, il est fort vraisemblable qu'on voudra examiner le principe qui les régit: il est plus naturel de suivre l'ordre tracé par le projet de Code dans sa division actuelle.

Le CONSEIL arrête que la discussion commencera au chapitre I^{er}, *Des Peines en matière criminelle*.

Ce chapitre est soumis à la discussion.

3. L'art. 12, premier de ce chapitre, est adopté sans discussion.
4. L'art. 13 est discuté.

M. le comte BÉRENGER dit qu'il ne conçoit pas pourquoi l'amputation du poing serait ajoutée à la peine de mort dans les cas que l'article spécifie. Les peines ne sont instituées que pour effrayer et détourner du crime: or, celui que la crainte de la mort n'aura pu arrêter, sera bien moins retenu par celle d'une peine accessoire et

(1) *Nota.* D'après cet ajournement, la discussion du Livre III a rempli toutes les séances jusqu'au 21 février 1809. On trouvera ces séances au Livre III dont elles forment le commentaire. Je passe de suite à la séance du 21 février, où la discussion des chapitres ajournés a été reprise.

beaucoup moindre. Cette peine est donc une superfluité qui blesse gratuitement les principes d'humanité sur lesquels repose notre législation criminelle.

D'ailleurs, quand on a remplacé le supplice de la potence par la décapitation, on a eu soin de déterminer le mode de cette dernière peine, et on ne l'a pas abandonné à la discrétion de l'exécuteur. Il faudrait donc faire de même pour l'amputation du poing ; ce qui ne laisse pas de présenter des difficultés.

Au surplus, M. *Bérenger* admet tout l'appareil qui peut frapper l'imagination.

M. le comte *Berlier* dit que le principe éternellement vrai de la gradation des peines ne saurait s'étendre à différencier et graduer le mode d'infliger la peine de mort, la justice qui établit des punitions, et la sûreté sociale qui veut des exemples, sont également satisfaites quand le coupable meurt, et l'humanité repousse toute mutilation préalable, qui ne produirait souvent d'autre effet que d'appeler la compassion sur le criminel : *Ultimum supplicium esse mortem solam interpretamur*, disait la loi romaine, texte qui semble avoir été paraphrasé par *Montaigne*, quand il dit : *En la justice même, tout ce qui est au-delà de la mort simple, me semble cruauté.*

Au surplus, M. *Berlier* observe que la nomenclature employée dans l'article est telle que la plupart des criminels condamnés à mort auraient le poing coupé ; et si cette mutilation n'est pas indéfiniment rejetée, M. *Berlier* demande qu'elle soit du moins restreinte au seul parricide, comme au plus épouvantable de tous les crimes.

M. le comte *Treilhارد* est d'avis de n'appliquer qu'au parricide la peine de l'amputation du poing. Il est dans les convenances que le plus atroce des crimes soit puni d'une peine plus grave que les autres.

M. le comte *Defermon* demande la conservation de la

disposition qui ordonne que , pour les autres crimes mentionnés dans l'article , le condamné soit conduit au lieu de l'exécution en chemise et nu-pieds.

M. le comte RÉAL dit que l'usage de jeter un voile noir sur le visage du parricide fait une très grande impression.

L'article est adopté avec les deux amendemens proposés par MM. *Defermon* et *Treilhard*.

5. L'article 14 est discuté.

M. CORVETTO dit que cet article a certainement été suggéré par l'humanité. Mais remplit-il bien son objet? Est-ce soulager une famille , à laquelle il faut des consolations , que de lui livrer les dépouilles sanglantes de celui qui lui a été cher?

Il serait peut-être préférable de maintenir la terreur salutaire que le supplice a jetée dans les esprits. Elle serait affaiblie par des funérailles publiques et faites avec l'autorisation de la loi.

D'ailleurs, il est dans le caractère français que tout homme qui a subi la peine capitale soit réputé ne plus appartenir à la société , et n'avoir plus de famille. Il vaut mieux séparer le condamné de sa parenté , afin que l'infamie qu'il a méritée ne retombe que sur lui et ne rejailisse pas sur elle.

M. le comte DEFERMON dit qu'avec l'article proposé , on verrait renaître le scandale qu'ont quelquefois donné des familles puissantes , en faisant enterrer avec pompe des coupables qui leur appartiennent , afin de provoquer l'intérêt public.

M. le comte TREILHARD dit qu'il est très peu touché de toutes ces considérations.

Les familles de la classe moyenne ne réclameront pas ceux de leurs membres qui auront été suppliciés , et qui ordinairement ne l'auront été que pour vol , assas-

sinat ou autres crimes semblables. Mais si ces familles veulent rendre les derniers devoirs à leur parent, pourquoi le leur refuser? Est-ce donc sur un cadavre que la loi doit se venger?

Il n'y a pas lieu de croire que les familles se plaisent à réveiller des souvenirs par des funérailles pompeuses. Si elles concevaient ce projet, il serait facile d'en arrêter l'exécution. Au reste, un tel événement ne peut arriver qu'une seule fois dans un siècle.

M. MARET dit que la véritable manière de traiter la question est d'examiner si l'homme, retranché de la société par la condamnation à une peine capitale, peut encore appartenir à une famille.

M. le comte REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) pense qu'il n'est pas nécessaire de s'expliquer sur ce point.

Si autrefois on ne rendait pas les corps des suppliciés, c'est parce qu'ils étaient exposés aux fourches. Cet usage a passé, et maintenant l'exécuteur pourvoit à l'inhumation. On peut donc rendre ou refuser les cadavres aux familles, et se décider d'après les circonstances, sans établir une règle générale qui pourrait quelquefois devenir très gênante d'une manière ou de l'autre.

M. le comte TREILHARD dit qu'il consent à la suppression de l'article, si elle ne doit pas constituer la prohibition de rendre les corps aux familles.

S. A. S. LE PRINCE ARCHICHANCELIER DE L'EMPIRE dit que si l'on ne s'explique pas, la loi sera incomplète.

On pourrait dire que les corps seront rendus aux familles, si elles les réclament, à la charge de les faire inhumer sans aucune espèce de solennité.

L'article est adopté avec l'amendement de S. A. S.

6. L'article 15 est discuté.

M. le comte REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit que les hommes condamnés aux fers ne pourraient pas se

livrer au genre de travaux auquel on propose de les employer, s'ils traînaient un boulet au pied.

Il est d'ailleurs d'autres moyens de prévenir leur évasion ; on peut, par exemple, les enchaîner deux à deux, en prenant la précaution de les changer souvent afin qu'ils ne puissent se concerter.

M. le comte DEFERMON désirerait qu'on ne spécifiât point les travaux auxquels les forçats seront appliqués, afin de n'en point détourner les gens de journée. Si l'on dit, par exemple, qu'ils seront employés aux dessèchemens de marais, ce travail deviendra flétrissant, et personne ne voudra plus s'en occuper. Il suffit de dire en général que les forçats seront employés aux travaux les plus pénibles.

M. le comte BÉRENGER pense que le choix des travaux et des moyens de contenir les forçats doit être laissé à la sagesse de l'administration.

S. A. S. LE PRINCE ARCHICANCELIER DE L'EMPIRE dit qu'on ne peut pas se dispenser de régler la manière dont les forçats seront tenus ; autrement, il y aurait trop de variations entre les mesures qu'on prendrait, et surtout beaucoup d'arbitraire.

M. le comte BÉRENGER dit que cet arbitraire existe aujourd'hui ; qu'on use de plus ou moins de rigueur, suivant les circonstances.

S. A. S. LE PRINCE ARCHICANCELIER DE L'EMPIRE dit que les peines sont du domaine de la loi, et ne doivent jamais dépendre de l'administration.

Il ne faut pas de disposition vague qui permette à chaque administrateur de traiter les condamnés comme il lui plaît. Du moins convient-il de lier les administrateurs par quelques règles, et de les circonscrire dans certaines limites.

On pourrait dire que les forçats traîneront le boulet,

ne porteront que la chaîne, ou seront attachés deux à deux, suivant la nature du travail auquel ils seront appliqués.

L'article est adopté avec les amendemens de S. A. S. et de M. *Defermon*.

7. Les articles 16, 17, 18 et 19 sont adoptés sans discussion.

8. L'article 20 est discuté.

M. le comte BERLIER dit que l'article qu'on discute lui semble susceptible d'une objection générale et grave; c'est la marque ou flétrissure *perpétuelle*, appliquée à un criminel dont la peine n'est que temporaire, et qui peut mériter un jour d'être réhabilité; car il n'y a nulle difficulté à faire concourir la marque avec les peines perpétuelles, mais ce concours avec les peines à *temps* offre une espèce de contradiction.

Quelque peu de faveur que méritent généralement des gens condamnés pour crimes, il est difficile de ne pas apprécier la condition future de ceux d'entre eux qui peuvent reprendre un jour leur place dans la société.

M. le comte TREILHARD dit que la marque n'est donnée qu'aux voleurs et aux faussaires, gens qu'il est toujours utile de pouvoir reconnaître.

M. le comte BÉRENGER voudrait que l'empreinte fût moins chargée; qu'on se bornât à y exprimer la nature de la peine.

M. le comte TREILHARD répond qu'elle ne portera au-delà que le numéro du département où la condamnation a été prononcée, et que ce numéro est un renseignement très utile.

L'article est adopté.

9. Les art. 21, 22, 23, 24 et 25 sont adoptés sans discussion.

10. L'article 26 est discuté.

S. A. S. LE PRINCE ARCHICHANCELIER DE L'EMPIRE dit

que la seconde disposition de l'article donne au procureur général un pouvoir qui ne doit appartenir qu'aux juges.

M. le comte TREILHARD dit qu'on peut sans doute décider que le lieu de l'exécution sera fixé par l'arrêt, mais qu'il faut que le procureur général soit préalablement entendu dans ses conclusions, parce qu'il peut avoir des motifs particuliers et qui ne soient pas connus de la cour, pour préférer un lieu à un autre.

M. MARET demande si la translation des condamnés, pour aller subir leur jugement dans un autre lieu que celui où il a été rendu, ne jettera pas l'État dans des dépenses qu'on pourrait lui épargner.

M. le comte TREILHARD répond que cette translation est peu dispendieuse, attendu qu'elle s'effectue par la gendarmerie et de brigade en brigade; qu'il faut d'ailleurs que l'exemple du châtiment soit donné là où le crime a été commis.

Les propositions de S. A. S. et de M. *Treilhard* sont adoptées.

11. Les art. 27, 28, 29 et 30 sont adoptés sans discussion.

12. L'art. 31 est discuté.

M. le comte REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit que cet article est trop dur, et que d'ailleurs il sera toujours éludé.

M. le comte TREILHARD dit qu'il serait scandaleux de laisser un condamné étaler un luxe insolent, et très dangereux de lui donner les moyens de corrompre ses gardes.

M. le comte REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit que, quoi qu'on fasse, on n'empêchera pas sa femme, ses enfans, même des étrangers, de lui fournir de l'argent.

M. le comte REDON dit qu'on reçoit tout ce qui est donné pour les forçats, mais qu'on ne leur livre qu'à mesure et dans la proportion qu'ils en ont besoin.

M. le comte BERLIER dit que l'article est très exécu-

table et très juste : il est *exécutable*, car, quoi qu'on en ait dit, peu de curateurs ou autres personnes s'exposeront à faire des avances qui, en cas de mort du condamné avant l'expiration de sa peine, seraient contestées comme faites en fraude de la loi.

L'extrême justice de la disposition qu'on discute a d'ailleurs été suffisamment établie par M. *Treilhard* : si on la rejetait, on introduirait un privilège scandaleux en faveur des criminels riches, et une inégalité choquante entre divers hommes qui doivent subir la même peine.

M. le comte *TREILHARD* dit qu'actuellement le condamné ne touche pas ses revenus. Ils sont versés dans la main d'un curateur qui en rend compte. C'est là ce qu'il faut maintenir; peu importe qu'ensuite d'autres personnes lui donnent.

M. le comte *DEFERMON* dit que, pour mieux assurer l'effet de la disposition, on pourrait obliger le curateur à consigner.

L'article est adopté.

13. Les art. 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38 et 39 sont adoptés sans discussion.

14. Le chapitre II, *Des Peines en matière correctionnelle*, est soumis à la discussion.

15. L'art. 40 est discuté.

S. A. S. LE PRINCE ARCHICANCELIER DE L'EMPIRE demande comment la section entend concilier la disposition qui porte que la peine de l'emprisonnement sera au moins de onze jours, avec celle qui suppose qu'elle pourra n'être que de vingt-quatre heures.

M. le comte *TREILHARD* répond que cette dernière disposition se rapporte aux condamnations prononcées par la police municipale; que toutes ces distinctions sont faites dans la suite du projet.

M. le chevalier *FAURE* observe que le *maximum* des

peines que prononce la police municipale ayant été réduit à cinq jours, le *minimum* des peines correctionnelles doit être de six.

M. le comte TREILHARD convient que l'article doit être rectifié d'après cet amendement.

L'article et l'amendement sont adoptés.

16. L'art. 41 est adopté sans discussion.

17. L'art. 42 est discuté.

M. le comte BÉRENGER demande si les actes auxquels l'interdit aura participé seront nuls.

Il observe que cette sévérité pourrait entraîner beaucoup d'inconvéniens. Par exemple, serait-il juste d'annuler un acte notarié où un interdit, qui ne serait pas connu pour tel, aurait été appelé comme témoin ?

Ensuite, il faut bien prendre garde de ne pas établir des interdictions qui deviendraient des exemptions au lieu d'être des peines : telle serait, entre autres, l'exclusion du service des armées de terre et de mer.

M. le comte TREILHARD dit que cette exclusion n'a été proposée que pour honorer la profession des armes ; mais qu'on peut la retrancher.

S. A. S. LE PRINCE ARCHICANCELIER DE L'EMPIRE pense qu'il convient de retrancher l'article entier, pour se conformer au principe *non bis in idem*. Suivant le projet, l'emprisonnement peut être de longue durée, et l'on se réserve encore le droit de le faire suivre d'autres peines. Il vaudrait mieux permettre de le prolonger. Tout au plus pourrait-on souffrir que le condamné fût suspendu de quelques uns de ses droits, quand il ne subit qu'une peine légère.

Ensuite, comme l'a dit M. Bérenger, l'article multiplie trop les exemptions sous l'apparence des peines.

M. le comte TREILHARD observe que l'art. 43 établit des limitations qui corrigent la trop grande étendue qu'on reproche à celui-ci.

Au surplus, il en demande l'ajournement, afin qu'on mette la peine accessoire dans une proportion exacte avec la peine principale. *

L'article est ajourné.

18. L'art. 43 est adopté sans discussion.
19. Le chapitre III, *Des Peines et des autres Condamnations qui peuvent être prononcées pour crimes ou délits*, est soumis à la discussion.
20. L'art. 44 est discuté.

S. A. S. LE PRINCE ARCHICHANCELIER DE L'EMPIRE dit que sans doute personne ne se refusera à mettre sous la main du gouvernement un homme frappé par la justice pour des crimes graves. Mais,

1°. Il conviendrait de fixer la quotité du cautionnement. Si elle demeure indéterminée, on exigera un cautionnement excessif et que personne ne pourra payer;

2°. Il faudrait que la mise en surveillance ne pût être prononcée que par les cours d'assises, et non par les tribunaux correctionnels.

M. le comte TREILHARD dit que la surveillance est infailliblement prononcée par les cours impériales, puisque l'appel des jugemens correctionnels est porté devant elles.

Quant au cautionnement, il ne peut être fourni que par les familles qui jouissent de quelque fortune, et il est bon que les condamnés qui ne sont pas d'une condition à pouvoir fournir cette garantie, demeurent à la disposition du gouvernement.

S. A. S. LE PRINCE ARCHICHANCELIER DE L'EMPIRE dit que l'article ne concerne pas les vagabonds, puisqu'ils sont hors d'état de fournir un cautionnement; que s'il ne regarde que les domiciliés, il faut ne pas les empêcher d'en profiter, quand ils n'ont qu'une fortune médiocre.

En général, la surveillance n'est utile qu'en matière de

délits politiques ; mais le même intérêt n'existe pas pour les autres crimes.

Sous ce rapport, on remplacerait inutilement la surveillance en rendant les peines plus sévères ; mais il est difficile de se fixer à cet égard avant d'avoir discuté le Livre III du projet qui traite *Des Crimes, des Délits et de leur Punition*.

M. le comte TREILHARD partage l'opinion de S. A. S. Les chapitres III et IV sont ajournés. (1)

III.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT.

Séance du 21 février 1809.

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Seconde rédaction des *Dispositions préliminaires* et du Livre I^{er} du projet de Code pénal.
2. Discussion des *Dispositions préliminaires*.
3. Adoption, sans observation, des art. 1 et 2 (1 et 2 du Code).
4. Discussion et adoption de l'art. 3 (3 du Code), après l'explication des motifs qui ont déterminé à ne pas punir indéfiniment la tentative des délits, quoiqu'il en soit ainsi pour les crimes.
5. Adoption, sans observation, de l'art. 4 (4 du Code).
6. Discussion, sur les art. 5 et 6 (2) (5 du Code), de la question de savoir quels délits commis par des militaires doivent être réputés délits militaires, et, comme tels, punis par les tribunaux militaires, et quels doivent être renvoyés aux tribunaux civils. — Observation incidente que les prêtres forment aussi une classe particulière de citoyens, et qu'il

(1) Voyez la note placée à la fin du sommaire analytique qui précède cette séance.

(2) Nota. L'article 6 n'a point passé dans le Code. Voyez, ci-dessus, le commentaire sur l'art. 5.

conviendrait de prévoir les délits qu'ils peuvent commettre par l'abus de leur ministère. — Réponse que ces délits rentrent toujours dans ceux qui sont prévus et punis par le droit commun, et que la manière dont ils sont commis n'en change pas la nature. — Renvoi des deux articles aux sections de législation et de la guerre réunies.

7. Adoption, sans observation, des art. 7, 8, 9, 10 et 11 (6, 7, 8, 9 et 10, pour l'art. 10, et 11 du Code).

8. Discussion du chapitre I^{er}, *Des Peines en matière criminelle*.

9. Adoption, sans observation, des art. 12, 13, 14, 15 et 16 (12, 13, 14, 15 et 16 du Code).

10. Discussion et adoption de l'article 17 (17 du Code), avec l'amendement que le lieu de la déportation sera désigné par le gouvernement.

11. Discussion de l'art. 18 (18 du Code) et des questions de savoir où et comment les droits civils pourront être rendus en tout ou en partie au déporté; quels seront les effets de cette réintégration, particulièrement quant à la faculté de tester et de se remarier; si l'on ne pourra assigner pour la déportation qu'un lieu inhabité, ou un canton particulier dans un lieu habité. — Observation que cette matière exige un chapitre entier et exprès. — Renvoi, en conséquence, à la section, de cette partie du projet.

12. Adoption, sans observation, de l'art. 19 (19 du Code).

13. Discussion de l'art. 20 (20 du Code) et des questions de savoir si la flétrissure sera nécessairement l'accessoire de la déportation, ou si elle sera purement facultative; et si elle accompagnera jamais les peines temporaires, attendu que ces peines peuvent être suivies de la réhabilitation; si, en l'admettant pour ce cas, on la restreindra aux faussaires et aux condamnés pour récidive. — Décision que, relativement à la déportation et aux peines temporaires, la flétrissure sera purement facultative.

14. Adoption, sans observation, de l'art. 21 (21 du Code).

15. Discussion et adoption de l'art. 22 (22 du Code), après

- explication des motifs qui doivent faire exprimer dans l'écrêteau la profession du condamné.
16. Adoption, sans observation, des art. 23, 24 et 25 (23, 24 et 25 du Code).
17. Discussion de l'art. 26 (26 du Code), et de la question de savoir si l'exécution aura toujours lieu dans le lieu où siège la cour d'assises, et comment, dans le cas contraire, le lieu sera indiqué. — Adoption de l'article avec l'amendement que l'arrêt désignera le lieu.
18. Adoption, sans observation, des art. 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36 et 37 (27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36 et 37 du Code).
19. Discussion de l'article 38 (38 du Code) et de la question de savoir quelles dettes seront admises. — Projet présenté sur cette question par la section des finances. — Discussion de ce projet. — Renvoi du tout à la section.

TEXTE DU PROCÈS-VERBAL.

SA MAJESTÉ préside la séance.

LL. AA. SS. LE PRINCE ARCHICANCELIER DE L'EMPIRE
et LE PRINCE ARCHITRÉSORIER sont présents.

I. M. le comte TREILHARD présente une seconde rédaction
Des Dispositions préliminaires et du Livre I^{er} du projet de
Code pénal.

Cette rédaction est ainsi conçue :

Dispositions préliminaires.

« ART. 1^{er}. *Corresp. à l'art. 1^{er} de la 1^{re} rédaction* (Voyez page 94), et à l'art. 1^{er} du Code. L'infraction des lois de police est une *contravention*.

« L'infraction que les lois punissent de peines correctionnelles est un *délit*.

« L'infraction que les lois punissent d'une peine afflictive ou infamante est un *crime*.

« ART. 2. *Corresp. à l'art. 2 de la 1^{re} rédact.* (Voyez

p. 94), et à l'art. 2 du Code. Toute tentative de crime qui aura été manifestée par des actes extérieurs et suivie d'un commencement d'exécution, si elle n'a été suspendue que par des circonstances fortuites et indépendantes de la volonté de l'auteur, est considérée comme le crime même.

« ART. 3, 4 et 5. Ces articles sont les mêmes que les art. 3, 4 et 5 de la 1^{re} rédact. (Voy. p. 94), et que les art. 3, 4 et 5 du Code.

« ART. 6. Corresp. à l'art. 6 de la 1^{re} rédaction (Voyez p. 95, la note sur cet article). Les contraventions, délits et crimes militaires sont seulement,

« 1°. L'espionnage ;

« 2°. L'embauchage ;

« 3°. La désertion :

« 4°. Les crimes et délits commis par des militaires de terre ou de mer, ou par des personnes attachées aux armées de terre ou de mer, ou à leur suite, soit dans les camps et armées, soit dans les routes, soit dans les garnisons, quand ces crimes et délits ont été commis à l'occasion ou dans le cours du service.

« Ces crimes et délits sont déterminés, et leur peine est réglée par le Code Militaire.

LIVRE PREMIER.

DES PEINES EN MATIÈRE CRIMINELLE ET CORRECTIONNELLE, ET DE LEURS EFFETS.

« ART. 7. Cet article est le même que l'art. 7 de la 1^{re} rédaction (Voyez page 95), et que l'art. 6 du Code.

« ART. 8. Cet article est le même que l'art. 8 de la 1^{re} rédaction (Voyez p. 95), et corresp. à l'art. 7 du Code.

« ART. 9. Cet article corresp. à l'art. 9 de la 1^{re} rédaction (Voy. p. 95), et est le même que l'art. 8 du Code.

« ART. 10. *Corresp. à l'art. 10 de la 1^{re} rédaction (Voyez page 95), et aux art. 9 et 10 du Code.* Les peines en matière correctionnelle sont,

« 1°. L'emprisonnement à temps dans un lieu de correction;

« 2°. L'interdiction à temps de certains droits civiques, civils ou de famille;

« 3°. L'amende.

« La condamnation aux peines établies par la loi est toujours prononcée sans préjudice des restitutions et dommages et intérêts qui peuvent être dus aux parties.

« ART. 11. *Corresp. à l'art. 11 de la 1^{re} rédaction (Voyez page 95), et l'art. 11 du Code.* Le renvois ou la surveillance spéciale ou à la disposition du gouvernement, l'amende, et la confiscation spéciale, soit du corps du délit, quand la propriété en appartient au condamné, soit des choses produites par le délit, soit de celles qui ont servi ou qui ont été destinées à le commettre, sont des peines communes aux matières criminelle et correctionnelle.

CHAPITRE PREMIER.

Des Peines en matière criminelle.

« ART. 12. *Cet article est le même que l'art. 12 de la 1^{re} rédact. (Voyez page 96), et que l'art. 12 du Code.*

« ART. 13. *Cet article corresp. à l'art. 13 de la 1^{re} rédact. (Voy. p. 96), et est le même que l'art. 13 du Code.*

« ART. 14. *Corresp. à l'art. 14 de la 1^{re} rédaction (Voyez page 96), et à l'art. 14 du Code.* Les corps des suppliciés seront délivrés à leurs familles, si elles les réclament, à la charge par elles de les faire inhumer sans aucune cérémonie.

« ART. 15. *Cet article corresp. à l'art. 15 de la 1^{re} rédaction (Voy. p. 96), et est le même que l'art. 15 du Code.*

« ART. 16. *Cet art. est le même que l'art. 16 de la 1^{re} rédaction (Voyez page 96), et que l'art. 16 du Code.*

« ART. 17. *Corresp. à l'art. 17 de la 1^{re} rédaction (Voy. p. 96), et à l'art. 17 du Code.* La peine de la déportation consistera à être transporté et à demeurer à perpétuité dans un lieu déterminé par le gouvernement, hors du territoire européen de l'Empire.

« Si le déporté rentre sur le territoire de l'Empire, il sera, sur la seule preuve de son identité, condamné aux travaux forcés à perpétuité.

« ART. 18. *Cet article est le même que l'art. 18 de la 1^{re} rédaction (Voyez page 96), et que l'art. 18 du Code.*

« ART. 19. *Cet article est le même que l'art. 19 de la 1^{re} rédaction (Voy. p. 96), et corresp. à l'art. 19 du Code.*

« ART. 20. *Corresp. à l'art. 20 de la 1^{re} rédact. (Voyez p. 97), et à l'art. 20 du Code.* Quiconque aura été condamné à l'une des peines des travaux forcés à perpétuité, ou de la déportation, ou des travaux forcés à temps, sera flétri, sur la place publique, par l'application d'une empreinte avec un fer brûlant sur l'épaule droite.

« Cette empreinte sera des lettres T. P. pour les coupables condamnés aux travaux forcés à perpétuité; de la lettre D., pour les coupables condamnés à la déportation; de la lettre T., pour les coupables condamnés aux travaux forcés à temps.

« La lettre F. sera ajoutée dans l'empreinte, si le coupable est un faussaire; et la lettre V., s'il est un voleur.

« ART. 21. *Cet article est le même que l'art. 21 de la 1^{re} rédaction (Voyez p. 97), et que l'art. 21 du Code.*

« ART. 22. *Cet article est le même que l'art. 22 de la 1^{re} rédaction (Voyez page 97), et corresp. à l'art. 22 du Code.*

« ART. 23, 24 et 25. *Ces articles sont les mêmes que les*

art. 23, 24 et 25 de la 1^{re} rédaction (Voy. p. 97), et que les art. 23, 24 et 25 du Code.

« ART. 26. *Corresp. à l'art. 26 de la 1^{re} rédaction (Voyez page 97), et à l'art. 26 du Code.* L'exécution se fera sur l'une des places publiques de la ville chef-lieu de l'arrondissement communal dans lequel le crime aura été commis.

« La cour pourra, par arrêt rendu, le procureur général ouï, ordonner que l'exécution se fera dans un autre lieu qui sera déterminé.

« ART. 27. *Cet article est le même que l'art. 27 de la 1^{re} rédaction (Voyez p. 98), et que l'art. 27 du Code.*

« ART. 28. *Cet article est le même que l'art. 28 de la 1^{re} rédaction (Voyez page 98), et corresp. à l'art. 28 du Code.*

« ART. 29, 30 et 31. *Ces articles sont les mêmes que les art. 29, 30 et 31 de la 1^{re} rédaction (Voy. p. 98), et que les art. 29, 30 et 31 du Code.*

« ART. 32, 33, 34 et 35. *Ces articles corresp. aux art. 32, 33, 34 et 35 de la 1^{re} rédaction (Voyez p. 98), et sont les mêmes que les art. 32, 33, 34 et 35 du Code.*

« ART. 36. *Corresp. à l'art. 36 de la 1^{re} rédact. (Voyez page 98), et à l'art. 36 du Code.* Tous arrêts qui porteront la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité ou à temps, la déportation, la peine du carcan, le bannissement et la dégradation civique, seront imprimés par extrait.

« Ils seront affichés dans la ville centrale du département, dans celle où l'arrêt aura été rendu, dans la commune du lieu où le délit aura été commis, dans celle où se fera l'exécution et dans celle du domicile du condamné.

« ART. 37, 38 et 39. *Ces articles sont les mêmes que les*

art. 37, 38 et 39 de la 1^{re} rédaction (Voyez p. 99), et que les art. 37, 38 et 39 du Code.

CHAPITRE II.

Des Peines en matière correctionnelle.

« ART. 40. Cet article corresp. à l'art. 40 de la 1^{re} rédact. (Voyez p. 99), et est le même que l'art. 40 du Code.

« ART. 41. Cet article est le même que l'art. 41 de la 1^{re} rédact. (Voyez p. 99), et corresp. à l'art. 41 du Code.

« ART. 42. Cet article corresp. à l'art. 42 de la 1^{re} rédaction (Voy. p. 99), et à l'art. 42 du Code. Les tribunaux, jugeant correctionnellement, pourront, dans certains cas, interdire en tout ou en partie, pendant dix ans au plus, à compter du jour où la peine d'emprisonnement aura été subie, l'exercice des droits civiques, civils et de famille suivans, ou de quelques uns des droits qui suivent :

« 1°. De vote et d'élection;

« 2°. D'éligibilité;

« 3°. D'être appelé ou nommé aux fonctions de juré ou autres fonctions publiques, ou aux emplois de l'administration, ou d'exercer ces fonctions ou emplois;

« 4°. De port d'armes;

« 5°. De vote et de suffrage dans les délibérations de famille;

« 6°. D'être tuteur, curateur, si ce n'est de ses enfans, et sur l'avis seulement de la famille;

« 7°. D'être expert ou employé comme témoin dans les actes;

« 8°. De témoignage en justice, autrement que pour y faire de simples déclarations ou y donner des renseignemens.

« ART. 43. Cet article est le même que l'art. 43 de la 1^{re} rédact. (Voy. page 100), et que l'art. 43 du Code.

CHAPITRE III.

Des Peines et des autres Condamnations qui peuvent être prononcées pour Crimes ou Délits.

« ART. 44. *Cet article corresp. à l'art. 44 de la 1^{re} rédact. (Voyez p. 100), et à l'art. 44 du Code.* Le renvoi sous la surveillance spéciale du gouvernement lui donnera, ainsi qu'à la partie intéressée, le droit d'exiger, soit de l'individu placé dans cet état, après qu'il aura subi sa peine, soit de ses père et mère, tuteur ou curateur, s'il est en âge de minorité, un cautionnement solvable de bonne conduite, jusqu'à la somme qui sera fixée par l'arrêt ou jugement.

« Faute de fournir ce cautionnement, le condamné demeure à la disposition du gouvernement, qui a le droit d'ordonner, soit l'éloignement de l'individu d'un certain lieu, soit sa résidence continue dans un lieu déterminé.

« ART. 45. *Cet article est le même que l'art. 45 de la 1^{re} rédaction (Voy. p. 101), et que l'art. 45 du Code.*

« ART. 46. *Cet article corresp. à l'art. 46 de la 1^{re} rédaction (Voy. p. 101), et à l'art. 46 du Code.* Lorsque la personne mise sous la surveillance spéciale du gouvernement, et ayant obtenu sa liberté sous caution, aura été condamnée par un arrêt ou jugement devenu irrévocable, pour un ou plusieurs crimes, ou pour un ou plusieurs délits commis dans l'intervalle déterminé par l'acte de cautionnement, les cautions seront contraintes, même par corps, au paiement des sommes portées dans cet acte.

« Les sommes recouvrées seront affectées de préférence aux restitutions et aux dommages-intérêts adjugés aux parties lésées par ces crimes ou ces délits.

« ART. 47. *Cet article est le même que l'art. 47 de la 1^{re} rédact. (Voy. p. 101), et corresp. à l'art. 47 du Code.*

« ART. 48. *Cet article corresp. à l'art. 48 de la 1^{re} rédaction (Voy. p. 101), et est le même que l'art. 48 du Code.*

« ART. 49. *Cet article est le même que l'art. 49 de la 1^{re} rédact. (Voyez p. 101), et que l'art. 49 du Code.*

« ART. 50. *Cet article est le même que l'art. 50 de la 1^{re} rédact. (Voyez p. 101), et corresp. à l'art. 50 du Code.*

« ART. 51 et 52. *Ces articles sont les mêmes que les art. 52 et 53 de la 1^{re} rédact. (Voyez p. 102), et que les art. 51 et 52 du Code.*

« ART. 53 et 54. *Ces articles sont les mêmes que les art. 54 et 55 de la 1^{re} rédact. (Voyez page 102), et corresp. aux art. 53 et 54 du Code.*

« ART. 55. *Cet article est le même que l'art. 56 de la 1^{re} rédact. (Voyez p. 102), et que l'art. 55 du Code.*

CHAPITRE IV.

Des Peines de la Récidive pour Crimes et Délits.

« ART. 56. *Cet article corresp. à l'art. 57 de la 1^{re} rédaction (Voy. p. 102), et à l'art. 56 du Code. Quiconque, ayant été condamné pour crime, aura commis un second crime emportant la dégradation civique, sera condamné à la peine du carcan.*

« Si le second crime emporte la peine du carcan, ou le bannissement, il sera condamné à la peine de la réclusion et à la marque ;

« Si le second crime entraîne la peine de la réclusion, il sera condamné à la peine des travaux forcés à temps ;

« Si le second crime entraîne la peine des travaux forcés à temps, il sera condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité ;

« Si le second crime entraîne la peine de la déportation ou des travaux forcés à perpétuité, il sera condamné à la peine de mort.

« ART. 57 et 58. » *Ces articles sont les mêmes que les art. 58 et 59 de la 1^{re} réduction (Voy. p. 103), et que les art. 57 et 58 du Code.*

2. Les *Dispositions préliminaires* sont soumises à la discussion.
3. Les articles 1 et 2 sont adoptés sans observation.
4. L'article 3 est discuté.

SA MAJESTÉ demande pourquoi l'on n'applique pas aux tentatives de délit la disposition de l'article 2, relative aux tentatives de crime.

M. le comte BERLIER dit qu'il n'y a nulle parité entre la tentative d'un crime et celle d'un délit, ni surtout dans les actes qui caractérisent le commencement d'exécution en des espèces si différentes : ainsi un homme est surpris crochétant la serrure d'une porte, son but ultérieur est bien connu par ce seul fait ; mais s'il s'agit d'une rixe, punira-t-on celui qui aura levé la main, et dont des tiers auront arrêté les coups, comme celui qui aurait frappé ? La société n'a pas ici le même intérêt de réprimer, et il ne faut pas étendre indiscrètement les peines.

M. MERLIN ajoute que, dans l'état actuel de la législation, les tentatives de crimes sont seules punies comme le fait même.

L'article est adopté.

5. L'article 4 est adopté sans observation.
6. Les articles 5 et 6 sont discutés.

M. le comte REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) voudrait que, dans la fin de l'article 6, on rayât ces mots, *dans le cours du service*, et que les délits commis à l'occasion du service fussent seuls réputés délits militaires. Si, par exemple, un factionnaire, à la suite d'une querelle, blesse un passant, on ne peut pas dire qu'il ait commis un délit militaire, car le service n'entre pour rien dans cet événement.

SON EXC. LE GRAND-JUGE ministre de la justice dit qu'en effet ces mots, *dans le cours du service*, sont beaucoup trop équivoques.

M. le comte DE CESSAC dit qu'on paraît confondre les délits commis pendant le service avec ceux qui le sont dans le cours du service. Si un factionnaire, par exemple, quitte son poste pour aller commettre un vol, le délit a lieu pendant le service, mais non dans le cours du service.

M. le comte REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit qu'on abuserait du vague de la disposition. On a vu un soldat qui, en se rendant à son corps, avait commis un assassinat, être traduit à un conseil de guerre.

M. le comte TREILHARD dit que la section de législation et celle de la guerre se sont renfermées dans des termes généraux, parce qu'il leur a semblé que l'article serait expliqué par le Code Militaire, auquel il renvoie.

SON EXC. LE GRAND-JUGE ministre de la justice dit que, néanmoins, les expressions de l'article pourraient conduire à penser que tout délit commis dans le temps du service est un délit militaire.

SA MAJESTÉ dit que maintenant tous les délits commis par des militaires en garnison ou en service sont renvoyés aux conseils de guerre; et l'ordre public n'en souffre pas, car les tribunaux militaires ne sont pas plus indulgens, si même ils ne sont plus sévères, que les cours criminelles.

On veut donc introduire une innovation, et il importe de bien la peser avant de l'admettre.

M. le comte REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit que, quelque sévères que soient aujourd'hui les tribunaux militaires, il peut y avoir du danger, dans d'autres temps, de leur confier le jugement d'un militaire accusé d'avoir assassiné un simple citoyen.

M. le comte DEFERMON pense qu'en effet l'indépen-

dance des citoyens ne serait plus assurée, si les officiers qui les auraient vexés dans les garnisons étaient jugés par leurs camarades; que c'est cependant ce qui arriverait dans le système où tous les délits commis dans l'intérieur par des militaires seraient renvoyés à des militaires; qu'ainsi la juridiction militaire ne doit être indéfinie que pour les délits commis dans les camps.

SA MAJESTÉ dit qu'on définit très mal la juridiction militaire, lorsqu'on dit qu'elle sera exercée sur des crimes et des délits *commis à l'occasion ou dans le cours du service*. Les juges saisiraient difficilement cette métaphysique. Une règle aussi vague serait d'une application fort embarrassante.

L'ancien système et le nouveau sont, au contraire, très précis.

Dans le premier, les parlemens se regardaient comme juges de tous les délits communs, tels que le vol, l'assassinat, par quelques personnes qu'ils eussent été commis. Ils ne laissaient à la juridiction militaire que la désertion, les manquemens à la consigne, à la discipline; en un mot, les délits que des militaires seuls peuvent commettre.

Dans le système actuel, tout délit commis par un militaire est réputé délit militaire.

On peut choisir entre ces deux législations.

On peut aussi arriver à une nouvelle théorie, qui n'entraînera ni embarras ni obscurité. On peut statuer que les cours impériales seront saisies d'abord de la connaissance de tous les délits commis dans l'intérieur; qu'elles feront l'information, et que, quand le délit leur paraîtra militaire, elles renverront le prévenu à son corps.

M. le comte REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit que l'on n'a établi la juridiction militaire que parce qu'il est impossible aux juges civils de bien apprécier les délits

militaires; qu'une juridiction exceptionnelle ne doit pas s'étendre au-delà des cas pour lesquels elle a été créée; qu'on ne peut empêcher un citoyen offensé de porter sa plainte aux tribunaux civils, sans lui ôter les garanties qu'on lui doit; qu'au surplus, si les cours impériales voient dans les tribunaux militaires des juges impartiaux, elles ne manqueront pas de leur renvoyer les militaires prévenus.

SA MAJESTÉ dit qu'il faut craindre, avant tout, l'arbitraire de la loi, et laisser au procureur général la plus entière latitude pour porter ces sortes d'affaires devant les cours ou devant les tribunaux militaires.

M. le comte TREILHARD dit qu'on ne peut cependant pas se dispenser de donner aux juges une règle pour distinguer les délits militaires des autres délits.

SA MAJESTÉ dit que cette règle est toute simple; qu'il n'y a de délits militaires que ceux auxquels le Code Militaire donne cette qualification; que tous les autres sont des délits communs, encore qu'ils soient commis par des soldats envers des soldats.

M. le comte TREILHARD dit que cette règle sera très sûre, pourvu que le Code Militaire prévoie bien tous les cas où il y a délit militaire.

M. le comte REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) propose de rayer l'art. 6.

M. le comte TREILHARD y consent, mais il demande en même temps la suppression de l'art. 5.

SA MAJESTÉ dit qu'on pourrait, après les quatre premiers articles, placer une disposition pour définir les délits militaires; on dirait que ce sont ceux que le Code Militaire qualifie ainsi.

Mais il est également nécessaire de définir les délits des ecclésiastiques. Les prêtres forment, comme les militaires, une classe particulière dans l'État. Ils peuvent, à raison

de leur ministère, se rendre coupables d'autres délits que les délits communs. Ils peuvent, par exemple, sous prétexte de hiérarchie, entretenir avec une puissance étrangère des correspondances et des rapports contraires à la fidélité qu'ils doivent à leur souverain. Ils peuvent, par leurs prédications, animer les citoyens les uns contre les autres, ou ruiner les libertés de l'Église gallicane. Ils peuvent tyranniser les consciences.

M. le comte TREILHARD dit que la section a parlé des militaires parce qu'ils constituent la force publique, qui n'existerait pas si elle n'était soumise à une discipline et à des devoirs étrangers au commun des citoyens. Il n'en est pas de même des prêtres : leur ministère peut bien leur donner des facilités pour commettre certaines fautes ; mais ces fautes, de leur nature, blessent nécessairement des devoirs auxquels tous les citoyens sont engagés. Personne n'a le droit de troubler l'État, d'entretenir au-dehors des correspondances coupables, de déclamer contre les lois, d'abuser de la crédulité ou de la confiance des particuliers. Il est donc possible de laisser les ecclésiastiques sous la loi commune, en aggravant toutefois la peine, quand le coupable a trahi son caractère et abusé de ses fonctions.

M. le comte REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit qu'il n'est pas possible de renvoyer au Code Militaire pour la définition des délits militaires, parce que, dans notre système constitutionnel, le Code Militaire est établi par des réglemens ; que ces réglemens pourraient, dans certains cas, soustraire les particuliers aux juges que la loi leur donne pour les soumettre aux conseils de guerre.

M. MERLIN dit que l'Assemblée Constituante avait réglé la compétence de la juridiction militaire sur la qualité du fait et non sur celle des personnes. Mais que la loi du 3 pluviôse an II, qu'on a suivie dans le Code du 3 bru-

mairie au IV, a, au contraire, établi que tous les délits commis par des militaires ou par des employés à l'armée seraient jugés par les tribunaux militaires. Il n'y a d'exception que pour les militaires isolés.

M. le comte REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit que la compétence est aussi déterminée par le lieu où le délit a été commis.

SA MAJESTÉ dit que, soit qu'on maintienne le système actuel, soit qu'on revienne au système ancien, cette matière ne doit pas être perdue dans la masse des articles du Code, mais faire l'objet d'un Titre particulier.

Qu'on adopte les définitions des délits militaires données par l'Assemblée Constituante ;

Que tous les délits commis dans les armées soit jugés par les tribunaux militaires ;

Qu'ailleurs tous les délits soient portés devant les cours impériales ; mais que le procureur général puisse renvoyer devant les tribunaux militaires ceux qui lui paraîtront être de leur compétence, et que ces tribunaux les jugent comme par délégation de la cour. La justice est une en France ; on est citoyen français avant d'être soldat : si, dans l'intérieur, un soldat en assassine un autre, il a sans doute commis un crime militaire, mais il a aussi commis un crime civil. Il faut donc que tous les délits soient soumis d'abord à la juridiction commune, toutes les fois qu'elle est présente.

M. le comte DARU demande comment on procédera, lorsque, de deux individus prévenus d'un délit, l'un sera justiciable des tribunaux militaires et l'autre des tribunaux communs.

SA MAJESTÉ dit que le procureur général fera ce qu'il jugera convenable, et qu'en cela il ne peut pas y avoir d'inconvénient, attendu que cet officier est subordonné au grand-juge, auquel il lui est permis de demander des

instructions, et qui, avant de les donner, se concertera au besoin avec le ministre de la guerre.

Ceci tient à la sûreté des citoyens. Par exemple, la désertion et l'embauchage sont des délits militaires, parce qu'il faut que l'armée se conserve; point de doute encore que les complices de ces crimes ne doivent être traduits devant les mêmes juges que les accusés principaux. Cependant il faut empêcher que le militaire, s'il veut se venger d'un particulier, ne l'attire, sous ce prétexte, devant lui, et ne le sacrifie à ses ressentimens. Supposons qu'un particulier soit prévenu d'embauchage; il ne faudra que trente-six heures pour le juger et le faire exécuter, si la justice militaire peut s'en emparer de sa propre autorité. Cet exemple prouve qu'il est indispensable de donner une garantie aux citoyens; que s'il est possible de faire prononcer la Cour de Cassation sur la compétence des tribunaux militaires comme sur celle des cours spéciales, à la bonne heure; mais s'il y a des difficultés ou des inconvéniens à procéder de la sorte, qu'on s'en remette au procureur général.

SON EXC. LE GRAND-JUGE ministre de la justice dit que ce serait peut-être trop accorder à ce magistrat, que de le constituer juge absolu de la compétence. Peut-être vaudrait-il mieux ne l'autoriser qu'à arrêter l'affaire pour en référer aux ministres de la guerre et de la justice.

SA MAJESTÉ dit que ce référé n'est pas dans la métaphysique de la chose. Mais quelle difficulté y aurait-il à faire prononcer par la Cour de Cassation?

SON EXC. LE GRAND-JUGE ministre de la justice dit que ce système serait le plus conforme aux principes.

M. le comte DE CESSAC dit que sans doute SA MAJESTÉ n'entend parler que des délits qui se commettent dans l'intérieur.

SA MAJESTÉ dit qu'il faut certainement d'autres règles

pour les délits commis dans les armées, mais qu'elle ne conçoit pas que, même dans l'intérieur, l'embauchage et l'espionnage ne puissent être que des délits purement militaires.

Ce caractère exclusif convient mieux à la désertion, encore ne serait-ce pas à l'égard des particuliers complices; mais peut-être aussi qu'il n'y a pas de très fortes raisons pour suivre, à l'égard de ce crime, une autre marche que relativement à l'embauchage.

Il faut que la section entre dans toutes ces distinctions et les établisse dans son projet.

M. le comte REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) pense que tout cela est suffisamment expliqué par la loi du 30 septembre 1790.

SA MAJESTÉ dit que les dispositions de cette loi sont bonnes au fond, mais qu'elles ont besoin d'être modifiées, afin de prévenir les froissemens auxquels elles ont donné lieu.

Les art. 5 et 6 sont renvoyés aux sections de législation et de la guerre.

7. Les art. 7, 8, 9, 10 et 11 du Livre I^{er} sont soumis à la discussion.

Ces articles sont adoptés sans observation.

8. Le chapitre I^{er}, *Des Peines en matière criminelle*, est soumis à la discussion.

9. Les art. 12, 13, 14, 15 et 16 sont adoptés sans observation.

10. L'art. 17 est discuté.

SA MAJESTÉ dit qu'il ne faut pas obliger à déporter hors du territoire européen, mais dire seulement ou que le déporté sera conduit hors du territoire continental, ou plus simplement encore qu'il sera transporté dans le lieu que le gouvernement déterminera.

11. L'art. 18 est discuté.

SA MAJESTÉ demande comment la section entend concilier avec le système de la déportation la possibilité de restituer au déporté ses droits civils en tout ou en partie.

M. le comte TREILHARD observe qu'il ne s'agit de les lui rendre que dans le lieu de la déportation.

M. le comte REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit qu'alors il n'est pas possible de placer les déportés dans un lieu habité : les originaires du pays répugneraient à se voir mêlés avec des hommes flétris par la justice.

Il faut donc, avant tout, s'entendre sur la colonisation des déportés : on ne peut qu'organiser un établissement pareil à celui de Botany-Bay, ou se borner à une simple relégation.

M. le comte DEFERMON dit qu'un déporté peut rendre des services qui expient ses fautes précédentes. Si, par exemple, il repoussait les ennemis de l'État, les habitans seraient les premiers à demander qu'il devînt citoyen d'un pays qu'il aurait contribué à sauver.

SA MAJESTÉ dit qu'il n'est pas nécessaire de réunir les déportés dans un lieu qui ne soit habité que par eux. Il suffit de leur assigner un canton, par exemple, de six lieues carrées, dans un pays où il se trouve d'autres habitans. Si on leur rendait ensuite leurs droits civils, ils en jouiraient dans cette circonférence, et pas au-delà.

Mais il y a bien d'autres questions à décider. Par exemple, un déporté qui aura recouvré ses droits civils dans le lieu de la déportation pourra-t-il tester? S'il était marié au moment de sa condamnation, pourra-t-il se remarier?

La matière de la déportation exige un chapitre tout entier.

Sa Majesté renvoie cette partie du projet à la section pour lui donner les développemens convenables.

12. L'art. 19 est adopté sans observation.

13. L'art. 20 est discuté.

M. le comte REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) voudrait que la flétrissure ne fût pas l'accessoire nécessaire de la déportation ; que , sous ce rapport , elle ne fût que facultative.

M. le comte DEFERMON observe que , si l'on veut que la déportation soit une peine plus grave que les travaux à temps , on ne peut pas en séparer la flétrissure.

M. le comte REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) répond que la disposition pourrait , en certains cas , avoir des inconvéniens , si elle était absolue. Par exemple , si , à la suite de troubles civils , un particulier est condamné à la peine de mort , et que SA MAJESTÉ juge à propos de commuer cette peine en celle de la déportation , conviendrait-il de faire flétrir le gracié avant de l'envoyer au lieu de sa destination ?

M. le comte TREILHARD dit que SA MAJESTÉ pourra aussi remettre la peine de la flétrissure.

Cependant M. *Treilhard* n'entend pas justifier la flétrissure comme accessoire nécessaire de la déportation.

M. le comte REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) propose de supprimer l'art. 20 , et de dire , lorsqu'on déterminera la peine des délits qu'on croira mériter la flétrissure , que cette peine accessoire accompagnera la peine principale , en expliquant si la flétrissure sera forcée ou seulement facultative.

Au surplus , il faut que la flétrissure n'accompagne jamais les peines temporaires. Toutes emportent réhabilitation. Or , comment réhabiliter celui qui est à jamais marqué d'une empreinte d'infamie ? Cependant cet individu peut revenir à la vertu.

On est donc obligé de supprimer , dans ce cas , ou la flétrissure ou la réhabilitation.

M. le comte TREILHARD dit que la réhabilitation a été

admise par le Conseil à la suite des peines temporaires, et avec beaucoup de raison : on n'a pas voulu pousser au désespoir celui qui s'est souillé par un crime, et l'empêcher de redevenir homme de bien.

M. MARET dit que c'est précisément pour rendre la réhabilitation complète qu'on propose de ne pas attacher la flétrissure aux peines temporaires.

M. le comte DE SÉGUR dit qu'il ne conçoit pas comment un homme frappé d'une condamnation infamante quelconque, peut être véritablement réhabilité; l'honneur, une fois blessé, ne se répare jamais.

M. le comte BERLIER dit qu'il ne s'agit pas de remettre en question si la réhabilitation aura lieu; c'est un point déjà formellement décidé, et la loi qui ouvre ce bénéfice à tous les condamnés à des peines temporaires revenus à une meilleure conduite, est trop récente pour qu'on veuille y porter atteinte : mais faut-il déduire de ce principe que la marque ne doit jamais accompagner des peines temporaires? Ce serait peut-être aller trop loin.

Dans le dernier état de la législation, la marque est infligée aux faussaires, même à ceux qui ne sont condamnés qu'à temps, et l'on s'en est bien trouvé; mais cette empreinte *physique*, quoique non destructive de la réhabilitation *morale*, ne doit pas néanmoins être prodiguée, et, sur ce point, le projet paraît aller trop loin.

D'après les vues personnelles de M. Berlier, il suffirait de l'appliquer, 1°. à ceux qui sont condamnés aux travaux forcés à perpétuité, parce que leur état est irrévocablement perdu; 2°. aux faussaires, parce que la société a le plus grand intérêt de les signaler; 3°. aux condamnés pour récidive, parce que la loi les déclare incapables d'être réhabilités.

Quant aux condamnations temporaires, autres que pour le faux et la récidive, M. Berlier pense, avec plu-

sieurs des membres qui ont parlé avant lui, que la marque ne doit point avoir lieu, et que la déportation même, quoique peine perpétuelle, doit en être exceptée, hors les cas où elle serait prononcée pour faux ou récidive; car elle s'applique souvent à des délits politiques, et la marque ne paraît point convenir en ce cas, surtout quand on considère que l'exercice des droits civils peut être rendu au déporté dans le lieu de sa déportation.

En se résumant, M. *Berlier* pense que la marque doit être infligée, moins à raison de l'espèce de la peine prononcée qu'à raison de la nature du délit qui y a donné lieu, et il propose de restreindre la flétrissure aux cas qu'il a désignés.

Le CONSEIL arrête que la flétrissure ne sera pas nécessairement une peine accessoire de la déportation ni des travaux forcés à temps.

14. L'article 21 est adopté sans observation.

15. L'art. 22 est discuté.

M. le comte DARU dit qu'il n'y a pas de nécessité à indiquer sur l'écriveau la profession du condamné, et que cette indication pourrait affliger les personnes du même état ou du même rang.

M. le comte TREILHARD dit que cette disposition est dans toutes les lois qui ont été rendues sur la matière; et elle est nécessaire, car souvent plusieurs personnes portent le même nom.

Quant à la délicatesse des particuliers de la même profession ou du même état que le condamné, elle ne peut pas souffrir d'une énonciation que la voix publique suppléerait, quand elle ne se trouverait pas sur l'écriveau.

M. le comte DE SÉGUR dit qu'il vaudrait mieux supposer que le condamné n'appartient plus au corps dont il était membre ou à la profession qu'il exerçait.

L'article est adopté.

16. Les art. 23, 24 et 25 sont adoptés sans observation.

17. L'article 26 est discuté.

M. le comte DEFERMON, pour ne pas rendre forcé un déplacement dispendieux, propose de laisser à la cour la faculté d'ordonner que l'exécution se fera dans le lieu du jugement.

M. le comte BERLIER dit que l'article est bon, et pose convenablement la règle de l'exception : l'exemple donné sur le lieu du délit est certainement plus efficace, et l'impression en est plus profonde que lorsque l'exécution se fait à huit ou dix myriamètres.

Ce n'est pas en cette matière qu'il faut craindre quelques frais de plus, et cette considération est bien faible pour opérer le changement proposé.

M. le comte DEFERMON dit que les complots pour les crimes graves sont souvent formés dans un grand rayon, et que le lieu où le crime est commis est quelquefois celui où l'exemple est le moins nécessaire.

SA MAJESTÉ dit que la loi doit abandonner ces détails à la sagesse des juges.

M. le comte BOULAY propose de dire que l'exécution sera faite dans le lieu que le jugement indiquera.

Cet amendement est adopté.

18. Les art. 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36 et 37 sont adoptés sans observation.

19. L'article 38 est discuté.

M. le comte DEFERMON dit qu'il lui semble qu'on était convenu de fixer une époque après laquelle les dettes ne seraient plus admises.

M. le comte TREILHARD dit qu'il peut y avoir des dettes tardives qui soient légitimes et non suspectes : tels sont, par exemple, les frais de la défense du condamné.

SON EXC. LE GRAND-JUGE ministre de la justice dit que, de tout temps, on a été embarrassé pour discerner les dettes qu'il fallait admettre et celles qu'il fallait rejeter ;

qu'aussi l'on n'a jamais établi à cet égard de règle absolue, mais qu'on a jugé, d'après les circonstances, s'il y avait ou non de la fraude.

M. le comte JAUBERT dit que ce point a été discuté entre les sections de législation et des finances, et qu'on est convenu que les donations faites depuis le crime commis seraient nulles; que les aliénations faites depuis la détention seraient également réputées frauduleuses.

La question a été également discutée au Conseil d'État; mais comme les définitions précises ont paru embarrassantes, la section de législation a cru devoir insérer dans le projet ce mot *légitimes*, qui permet de juger d'après les circonstances. Peut-être cependant serait-il préférable de spécifier les cas.

SON EXC. LE GRAND-JUGE ministre de la justice dit qu'on peut facilement établir une règle pour les donations et pour les aliénations; mais qu'il est très difficile de déterminer avec précision les cas où une dette est frauduleuse et ceux où elle ne l'est pas; car la fraude varie et se pratique d'une infinité de manières.

M. le comte DEFERMON pense qu'il faudrait d'abord se fixer sur les points qui ne peuvent souffrir de difficulté, comme les donations, les aliénations, les dettes privilégiées, afin qu'à cet égard du moins les tribunaux eussent une règle. Sur le surplus, on abandonnerait le discernement de la fraude à la sagesse du juge.

M. le comte JAUBERT lit le projet préparé par la section des finances.

Ce projet est ainsi conçu :

SECTION PREMIÈRE.

Du Règlement des Droits et Créances.

« ART. 1^{er}. L'époux du condamné, commun en biens,

a droit au partage et à la délivrance en nature de la portion de biens qui lui revient dans la communauté.

« Il peut également réclamer en nature les biens dont la propriété ou l'usufruit lui ont été assurés par son contrat de mariage.

« ART. 2. Les créanciers sont payés du montant de leurs créances jusqu'à concurrence du prix des biens confisqués, et dans l'ordre qui est réglé.

« ART. 3. Tout acte contenant aliénation à titre gratuit, fait par le condamné depuis qu'il a commis le crime qui a donné lieu à la confiscation, est nul de plein droit à l'égard de l'État.

« ART. 4. Sont pareillement nuls de plein droit, à l'égard de l'État, tous actes contenant aliénation à titre onéreux, et généralement toutes obligations, reconnaissances et quittances souscrites par le condamné depuis sa détention, pour raison du crime qui a donné lieu à la confiscation.

« ART. 5. Sont exceptées des dispositions portées en l'art. 4 ci-dessus, 1°. les créances désignées aux art. 2101, 2102 et 2103 du Code Civil, lesquelles conservent leur nature de privilège, suivant les règles établies aux mêmes articles; 2°. les sommes dues pour la défense personnelle du condamné, lesquelles, en cas de contestation de la part de l'administration des domaines, seront réglées, suivant la nature de l'affaire, par le tribunal qui aura prononcé la condamnation.

« ART. 6. Les actes de l'espèce mentionnée dans l'art. 4 ci-dessus, et qui auront été consentis par le condamné antérieurement à sa détention, ainsi que les créances désignées en l'art. 5 ci-dessus, qui seraient infectés de fraude ou de simulation, seront déclarés nuls sur les poursuites de l'administration des domaines.

« ART. 7. Nul ne peut rien réclamer à titre de droits successifs sur les biens confisqués.

« Néanmoins, après la délivrance et le paiement de tous droits et créances sur lesdits biens, le tiers du restant du prix est remis aux descendans ou ascendans légitimes du condamné, et ce dans l'ordre de succession établi par le Code Civil, sans qu'ils puissent en aucun cas contester le règlement des droits, ou tout autre acte fait en exécution de la présente loi.

SECTION II.

Du Mode de procéder.

« ART. 8. Dans les vingt-quatre heures du jugement de confiscation, le greffier du tribunal sera tenu d'envoyer au directeur de l'enregistrement et du domaine dans le département où le condamné avait son domicile ou sa résidence, l'extrait dudit jugement, signé et certifié par lui.

« ART. 9. Le jugement de confiscation sera inséré, par extrait, à la diligence de l'administration des domaines, dans un des journaux imprimés dans le département où le condamné avait son domicile ou sa résidence, et dans celui où ses immeubles sont situés. Il sera justifié de cette insertion par la feuille contenant ledit extrait, avec la signature de l'imprimeur, légalisée par le maire.

« Si l'insertion ne peut avoir lieu, à défaut de journal, il en sera justifié par un certificat du procureur impérial près le tribunal de première instance de l'arrondissement.

« ART. 10. Les scellés seront apposés, si fait n'a été, à la requête de l'administration des domaines, sur les meubles et effets mobiliers du condamné, et il en sera fait inventaire; le tout dans les formes prescrites par les Ti-

tres I, II et III du Livre II de la seconde Partie du Code de Procédure civile.

« Tout créancier ou prétendant droit pourra également requérir l'apposition des scellés et l'inventaire.

« ART. 11. L'administration des domaines se mettra en possession des biens immeubles du condamné, et fera le recouvrement de ses dettes actives.

« ART. 12. La vente des meubles et effets mobiliers du condamné sera faite, à la requête de l'administration des domaines, dans les formes prescrites par les art. 617, 618, 619, 620, 621 et 624 du Code de Procédure civile.

« ART. 13. Toutes contestations sur le règlement des droits seront jugées par les tribunaux ordinaires.

« ART. 14. Les demandes à fin de délivrance en nature de biens meubles ou immeubles, seront réglées en justice d'après les dispositions du Code Civil et du Code de Procédure civile.

« ART. 15. S'il y a lieu à partage ou licitation, ou à délivrance en nature, des biens meubles ou immeubles du condamné, il y sera procédé en justice, conformément aux art. 969 et suivans du Titre VII du Livre II de la seconde Partie du Code de Procédure civile.

« ART. 16. Les immeubles, autres que ceux qui seraient l'objet d'une vente par licitation, seront vendus, à la requête de l'administration des domaines, devant un membre du tribunal civil de l'arrondissement où les biens sont situés, et qui aura été commis à cet effet.

« La vente se fera publiquement, et aux enchères, d'après une estimation préalable, faite par un expert nommé par le tribunal, et sur un cahier de charges, déposé au greffe, contenant l'énonciation du jugement de confiscation, la désignation sommaire des biens à vendre, le prix de leur estimation, et les conditions de la vente.

« Il sera procédé, pour le surplus, conformément aux dispositions des art. 695, 959, 960, 961, 962, 963, 964 et 965 du Code de Procédure civile.

« ART. 17. S'il y a lieu à une distribution par contribution ou à un ordre, il y sera procédé d'après les formalités voulues par les Titres XI et XIV du Livre III de la première Partie du Code de Procédure civile.

« ART. 18. Toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées. »

M. le comte BERLIER dit que, parmi les propositions rappelées par M. *Jaubert*, il en est une surtout qu'il ne saurait admettre; c'est celle qui tendrait à déclarer nulles toutes dispositions à titre gratuit faites depuis le crime, mais avant l'arrestation du criminel; car le tiers qui a recueilli l'effet de ces dispositions doit être présumé de bonne foi, à moins que la collusion ne soit prouvée; et le fisc n'est pas assez favorable pour que l'on doive anéantir à son profit cette règle du droit commun: remarquons d'ailleurs que la donation a pu être faite en faveur de mariage, et qu'à quelque titre qu'elle ait eu lieu, elle a pu devenir le fondement de spéculations raisonnables dont toute l'économie se trouverait subvertie par l'arrestation et la condamnation du donateur, souvent postérieures de plusieurs années; cela serait contre toute équité.

Qu'on annule les contrats postérieurs à la prise de corps, c'est déjà faire beaucoup; car, jusqu'à l'arrêt de condamnation, le prévenu est aux yeux de la loi *integri status*. Cependant, comme il est *in reatu*, la présomption de fraude est plausible, et peut, dans cette position, embrasser le prévenu et les tiers qui ont traité avec lui; mais on ne saurait aller plus loin sans injustice.

L'article, ainsi que les propositions et observations, sont renvoyés à la section.

IV.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT.

Séance du 22 juillet 1809.

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Nouvelle rédaction des *Dispositions préliminaires* et du Livre I^{er} du projet de Code pénal.
2. Discussion des *Dispositions préliminaires*.
3. Adoption, sans observation, des art. 1, 2, 3 et 4 (1, 2, 3 et 4 du Code).
4. Discussion de l'art. 5 (5 du Code). — Observation que cet article conduirait à laisser déterminer par un règlement d'administration la compétence des tribunaux militaires, et que déjà il a été reconnu, dans la séance du 21 février, que, s'il en était ainsi, les citoyens n'auraient pas une garantie suffisante. — Réponse qu'à la vérité la matière est essentiellement législative, mais que les dispositions qui la régleront ne seraient pas à leur place dans le Code Pénal. — Proposition d'exprimer dans le procès-verbal qu'on n'a adopté l'article que dans la supposition que les bases de la juridiction militaire seraient posées par une loi séparée du Code. — Adoption de cette proposition.

TEXTE DU PROCÈS-VERBAL.

S. A. S. LE PRINCE ARCHICANCELIER DE L'EMPIRE préside la séance.

1. M. le comte TREILHARD présente une troisième rédaction des *Dispositions préliminaires* et du Livre I^{er} du projet de Code pénal. Il invite les membres du Conseil à jeter les yeux sur les notes qui accompagnent le projet.

Cette rédaction est ainsi conçue :

Dispositions préliminaires.

« ART. 1 et 2. Ces articles sont les mêmes que les art. 1

et 2 de la 2^e rédaction (Voyez page 126), et corresp. aux art. 1 et 2 du Code.

« ART. 3, 4 et 5 (1). Ces articles sont les mêmes que les art. 3, 4 et 5 de la 2^e rédact. (Voyez page 127), et que les art. 3, 4 et 5 du Code.

LIVRE PREMIER.

DES PEINES EN MATIÈRE CRIMINELLE ET CORRECTIONNELLE, ET DE LEURS EFFETS.

« ART. 6. Cet article est le même que l'art. 7 de la 2^e rédact. (Voyez page 127), et que l'art. 6 du Code.

« ART. 7. Cet article est le même que l'art. 8 de la 2^e rédaction (Voyez page 127), et corresp. à l'art. 7 du Code.

« ART. 8. Cet article est le même que l'art. 9 de la 2^e rédaction (Voyez page 127), et que l'art. 8 du Code.

« ART. 9. Cet article est le même que l'art. 10 de la 2^e rédact. (Voyez page 128), et corresp. aux art. 9 et 10 du Code.

« ART. 10. Cet article est le même que l'art. 11 de la 2^e rédact. (Voyez p. 128), et corresp. à l'art 11 du Code.

CHAPITRE PREMIER.

Des Peines en matière criminelle.

« ART. 11 et 12. Ces articles sont les mêmes que les art. 12 et 13 de la 2^e rédaction (Voyez page 128), et que les art. 12 et 13 du Code.

(1) Dans la séance du 21 février 1809, SA MAJESTÉ a désiré que les sections de la guerre et de législation s'occupassent d'un projet qui, en déterminant les délits militaires, présenterait un mode d'instruction et indiquerait les cas où les tribunaux ordinaires pourraient connaître de ces délits : ce règlement ne peut pas entrer dans le Code Pénal, destiné uniquement à fixer les peines à infliger. Les deux sections s'en occupent.

« ART. 13. *Cet article est le même que l'art. 14 de la 2^e rédact. (Voyez p. 128), et corresp. à l'art. 14 du Code.*

« ART. 14 et 15. *Ces articles sont les mêmes que les art. 15 et 16 de la 2^e rédact. (Voy. p. 128 et 129), et que les art. 15 et 16 du Code.*

« ART. 16. *Cet article est le même que l'art. 17 de la 2^e rédact. (Voyez p. 129), et corresp. à l'art. 17 du Code.*

« ART. 17 (1). *Cet article est le même que l'art. 18 de la 2^e rédact. (Voyez page 129), et que l'art. 18 du Code.*

« ART. 18. *Cet article est le même que l'art. 19 de la 2^e rédact. (Voyez p. 129), et corresp. à l'art. 19 du Code.*

« ART. 19. *Cet article corresp. à l'art. 20 de la 2^e rédact. (Voyez p. 129), et est le même que l'art. 20 du Code.*

« ART. 20. *Cet article est le même que l'art. 21 de la 2^e rédaction (Voyez page 129), et que l'art. 21 du Code.*

« ART. 21. *Cet article est le même que l'art. 22 de la 2^e rédact. (Voyez p. 129), et corresp. à l'art. 22 du Code.*

« ART. 22, 23 et 24. *Ces articles sont les mêmes que les art. 23, 24 et 25 de la 2^e rédaction (Voyez page 129), et que les art. 23, 24 et 25 du Code.*

« ART. 25. *Cet article corresp. à l'art. 26 de la 2^e rédact. (Voy. p. 130), et est le même que l'art. 26 du Code.*

« ART. 26. *Cet article est le même que l'art. 27 de la 2^e rédaction (Voyez page 130), et que l'art. 27 du Code.*

« ART. 27. *Cet article est le même que l'art. 28 de la 2^e rédaction (Voy. p. 130), et corresp. à l'art. 28 du Code.*

« ART. 28, 29, 30, 31, 32, 33 et 34. *Ces articles sont les mêmes que les art. 29, 30, 31, 32, 33, 34 et 35 de la 2^e rédaction (Voy. p. 130), et que les art. 29, 30, 31, 32, 33, 34 et 35 du Code.*

(1) SA MAJESTÉ a désiré un projet sur les effets de la déportation; projet qui ne peut entrer dans le Code Pénal et doit faire la matière d'un règlement particulier.

« ART. 35. *Cet article est le même que l'art. 36 de la 2^e rédact. (Voy. page 130), et corresp. à l'art. 36 du Code.*

« ART. 36, 37 (1) et 38. *Ces articles sont les mêmes que les art. 37, 38 et 39 de la 2^e rédaction (Voyez p. 130), et que les art. 37, 38 et 39 du Code.*

CHAPITRE II.

Des Peines en matière correctionnelle.

« ART. 39. *Cet art. est le même que l'art. 40 de la 2^e rédaction (Voyez p. 131), et que l'art. 40 du Code.*

« ART. 40 et 41. *Ces art. sont les mêmes que les art. 41 et 42 de la 2^e rédaction (Voyez p. 131), et corresp. aux art. 41 et 42 du Code.*

« ART. 42. *Cet art. est le même que l'art. 43 de la 2^e rédact. (Voy. p. 131), et que l'art. 43 du Code.*

CHAPITRE III.

Des Peines et des autres Condamnations qui peuvent être prononcées pour crimes ou délits.

« ART. 43. *Cet art. est le même que l'art. 44 de la 2^e rédaction (Voyez page 132), et corresp. à l'art. 44 du Code.*

« ART. 44. *Cet art. est le même que l'art. 45 de la 2^e rédaction (Voy. p. 132), et que l'art. 45 du Code.*

« ART. 45 et 46. *Ces art. sont les mêmes que les art. 46 et 47 de la 2^e rédaction (Voy. page 132), et corresp. aux art. 46 et 47 du Code.*

« ART. 47 et 48. *Ces art. sont les mêmes que les art. 48 et 49 de la 2^e rédact. (Voy. p. 133), et que les art. 48 et 49 du Code.*

(1) SA MAJESTÉ a désiré un projet sur les effets de la confiscation. La section des finances s'est déjà occupée de cet objet : son projet sera revu par les deux sections ; il ne doit pas entrer dans le Code Pénal.

« ART. 49. *Cet art. est le même que l'art. 50 de la 2^e rédaction (Voy. p. 133.), et corresp. à l'art. 50 du Code.*

« ART. 50 et 51. *Ces art. sont les mêmes que les art. 51 et 52 de la 2^e rédact. (Voyez p. 133), et que les art. 51 et 52 du Code.*

« ART. 52 et 53. *Ces articles sont les mêmes que les art. 53 et 54 de la 2^e rédaction (Voyez p. 133), et corresp. aux art. 53 et 54 du Code.*

« ART. 54. *Cet article est le même que l'art. 55 de la 2^e rédaction (Voyez p. 133), et que l'art. 55 du Code.*

CHAPITRE IV.

Des Peines de la Récidive pour crimes et délits.

« ART. 55. *Cet article est le même que l'art. 56 de la 2^e rédaction (Voy. p. 133), et corresp. à l'art. 56 du Code.*

« ART. 56 et 57. » *Ces articles sont les mêmes que les art. 57 et 58 de la 2^e rédaction (Voyez p. 134), et que les art. 57 et 58 du Code.*

2. Les *Dispositions préliminaires* sont soumises à la discussion.
3. La rédaction des art. 1, 2, 3 et 4 est adoptée sans observation.
4. L'article 5 est discuté.

M. le comte REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit que cet article laisse beaucoup à désirer.

S'il était adopté, la compétence des tribunaux militaires serait en entier fixée par des réglemens d'administration publique. Les inconvéniens de ce système ont été exposés dans la séance du 21 février dernier. La garantie due à la liberté, la nécessité de prévenir les vexations et les dénis de justice, obligent de fixer par la loi les bases de la juridiction militaire : le réglement ne doit que les développer.

Quand même elles seraient exactement posées par un règlement d'administration, un acte de cette nature étant sujet à changer ne donne jamais aux citoyens la même sécurité qu'une loi immuable.

M. le comte TREILHARD convient de ces vérités ; mais il fait observer que les dispositions législatives qu'on établira sur la matière doivent d'autant moins faire partie du Code Pénal, qu'il est indispensable de les accompagner d'autres dispositions qui déterminent le mode d'instruire devant les tribunaux militaires.

M. le comte REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit qu'alors il se borne à demander que le procès-verbal exprime l'intention du Conseil, et qu'il soit bien entendu que les bases de la juridiction militaire seront posées par une loi séparée du Code.

Cette proposition est adoptée.

V.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT.

Séance du 25 juillet 1809.

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Suite de la discussion de la troisième rédaction du Livre I^{er} du projet de Code pénal.
2. Adoption, sans observation, des art. 6, 7, 8, 9 et 10 (6, 7, 8, 9 et 10 pour l'art. 9, et 11 du Code).
3. Discussion du chapitre I^{er}, *Des Peines en matière criminelle.*
4. Adoption, sans observation, des art. 11 et 12 (12 et 13 du Code).
5. Adoption de l'art. 13 (14 du Code) avec la substitution des mots *sans appareil* à ceux *sans cérémonie*, afin de ne pas ôter aux familles des suppliciés la liberté de faire prier pour eux.



6. Discussion et adoption de l'art. 14 (15 *du Code*) avec l'explication des motifs qui ont fait maintenir ces mots *les plus pénibles*.
7. Adoption, sans observation, de l'art. 15 (16 *du Code*).
8. Discussion de l'art. 16 (17 *du Code*) et de la question de savoir si la simple évacion du déporté sera punie, et si elle le sera de la même peine que la rentrée sur le territoire français. — Adoption de l'article avec la proposition de se borner à faire reconduire au lieu de la déportation l'individu évadé qui est arrêté hors de la France.
9. Adoption, sans observation, des art. 17 et 18 (18 et 19 *du Code*).
10. Discussion de l'art. 19 (20 *du Code*). — Nouvelles explications des motifs qui doivent déterminer à infliger accessoirement la peine de la flétrissure à certains crimes, quoiqu'ils n'emportent que des peines temporaires.
11. Adoption, sans observation, de l'art. 20 (21 *du Code*).
12. Discussion de l'art. 21 (22 *du Code*). — Objection que la déportation étant destinée principalement à punir les délits politiques, elle semble ne devoir pas entraîner accessoirement la peine de la flétrissure. — Réponse que l'exposition n'emporte pas nécessairement la marque quoiqu'elle opère aussi la flétrissure. — Raisons de fixer par la loi les cas de la peine du carcan, et de ne pas la laisser à l'arbitrage du juge. — Adoption de l'article avec l'amendement d'en retrancher la déportation.
13. Adoption, sans observation, des art. 22, 23, 24, 25 et 26 (23, 24, 25, 26 et 27 *du Code*).
14. Discussion et adoption de l'art. 27 (28 *du Code*) avec l'amendement d'y comprendre expressément les fonctions de juré.
15. Adoption, sans observation, des art. 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36 et 37 (29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37 et 38 *du Code*).

16. Adoption de l'art. 38 (39 du Code) avec la substitution du mot *empereur* à celui de *gouvernement*, et extension de ce changement à tous les autres articles.
17. Discussion du chapitre II, *Des Peines en matière correctionnelle*.
18. Adoption, sans observation, de l'art. 39 (40 du Code).
19. Adoption de l'art. 40 (41 du Code) avec le retranchement des mots *par le gouvernement*.
20. Adoption, sans observation, des art. 41 et 42 (42 et 43 du Code).
21. Discussion du chapitre III, *Des Peines et des autres Condamnations qui peuvent être prononcées pour crimes ou délits*.
22. Adoption, sans observation, des art. 43, 44 et 45 (44, 45 et 46 du Code).
23. Adoption de l'art. 46 (47 du Code) avec la substitution des mots *la police générale de l'État* à ceux du *gouvernement*.
24. Adoption, sans observation, des art. 47, 48 et 49 (48, 49 et 50 du Code).
25. Discussion de l'art. 50 (51 du Code). — Observation qu'il paraît restreindre les dommages-intérêts au cas où il y a lieu à restitution. — Réponse qu'il exprime le cas de la restitution parce que les juges auraient pu croire que la partie n'a pas droit à d'autres dommages-intérêts, mais qu'il n'exclut pas les autres cas où il en est dû. Sa dernière disposition s'y applique, et a pour objet de prévoir les inconvénients d'une fausse délicatesse. — Adoption de l'article avec l'amendement de le généraliser.
26. Adoption, sans observation, des art. 51 et 52 (52 et 53 du Code).
27. Discussion et adoption de l'article 53 (54 du Code) avec l'explication qu'il comprend les frais et ne porte pas atteinte au privilège du trésor.
28. Adoption, sans observation, de l'art. 54 (55 du Code).

29. Discussion du chapitre IV, *Des Peines de la Récidive pour crimes et délits*.
30. Proposition, sur l'article 55 (56 du Code), d'attacher la peine de la marque à toute récidive. — Observation que l'équité réclame des distinctions. — Renvoi de la proposition à l'examen de la section.
31. Adoption, sans observation, des art. 56 et 57 (57 et 58 du Code).

TEXTE DU PROCÈS-VERBAL.

S. A. S. LE PRINCE ARCHICHAANCELIER DE L'EMPIRE préside la séance.

1. On reprend la discussion de la troisième rédaction du Livre I^{er} du projet de Code pénal.

Les dispositions générales de ce Livre sont soumises à la discussion.

2. La rédaction des art. 6, 7, 8, 9 et 10 est adoptée sans observation.
3. M. le comte TREILHARD fait lecture du chapitre I^{er}, *Des Peines en matière criminelle*.
4. Les art. 11 et 12 sont adoptés sans observation.
5. L'art. 13 est discuté.

S. A. S. LE PRINCE ARCHICHAANCELIER DE L'EMPIRE dit qu'on pourrait inférer de ces mots, *à la charge par elles de les faire inhumer sans cérémonie*, qu'il est défendu aux familles des suppliciés de faire prier pour eux. Afin de prévenir toute équivoque, on pourrait mettre qu'ils seront inhumés *sans appareil*.

L'article est adopté avec cet amendement.

6. L'art. 14 est discuté.

M. CORVETTO demande le retranchement de ces mots *les plus pénibles*. Ils lui semblent marquer une sorte d'acharnement.

M. le comte TREILHARD objecte qu'on ne peut se dis-

penser de qualifier la nature du travail auquel les condamnés doivent être appliqués.

S. A. S. LE PRINCE ARCHICHAANCELIER DE L'EMPIRE dit que la rédaction est conforme à ce qui a été arrêté. Le procès-verbal l'atteste.

L'article est adopté.

7. La rédaction de l'art. 15 est adoptée sans observation.

8. L'art. 16 est discuté.

M. le comte DE CESSAC dit que l'article ne punit le déporté que lorsqu'il rentre sur le territoire de l'Empire ; qu'il est possible que le condamné se retire dans des pays qui, sans faire partie de ce territoire, soient cependant soumis à la domination française ; que l'article doit être étendu à ce cas.

M. le comte REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely), voudrait que le déporté encourût la peine que l'article établit, par cela seul qu'il quitte le lieu de sa déportation. Il faut qu'on ne le rencontre pas, même dans les lieux dont les armées françaises s'emparent.

M. le comte TREILHARD dit qu'il serait trop barbare de punir celui qui s'évade et qu'on trouve hors du territoire français.

C'est à ceux qui en ont la garde à prévenir son évasion.

M. le comte REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit que sa proposition est d'une haute importance. La déportation est principalement établie pour réprimer les délits politiques ; dès-lors l'État a intérêt à ce que les déportés n'aillent pas lui susciter des ennemis ou encourager et aider ceux qui se sont déclarés contre la France.

M. le comte BERLIER dit qu'on ne saurait infliger la même peine à deux délits très différens : le déporté qui s'échappe et va en pays étranger n'est coupable que d'une évasion ; le déporté qui quitte le lieu de sa déportation et rentre en France, enfreint la prohibition légale qui lui a

été faite de reparaître dans sa patrie: celui-ci peut être puni selon le vœu de l'article qu'on discute; mais cette peine serait trop forte et injuste envers l'autre.

Toutefois, M. *Berlier* ne prétend point que si le lieu où s'est réfugié le déporté vient à être occupé par les armées françaises, on doit respecter l'asile qu'il a choisi; il convient, en ce cas, de le renvoyer au lieu de sa déportation: mais c'est ce à quoi l'on doit se borner, n'y ayant pas d'ailleurs de peine intermédiaire entre la déportation et les travaux forcés à perpétuité.

M. le comte *RÉAL* dit qu'on ne peut mettre aucune différence entre l'évasion d'un déporté et celle d'un détenu.

L'article est adopté avec la proposition de M. *Berlier*.

9. La rédaction des art. 17 et 18 est adoptée sans observation.

10. L'art. 19 est discuté.

M. *GIUNTI* conçoit qu'on marque d'une empreinte ineffaçable celui auquel la justice vient d'infliger une peine perpétuelle; mais celui qui n'est condamné qu'à une peine temporaire, peut, après l'avoir subie, rentrer dans les sentiers de l'honneur; pourquoi lui imprimer une marque qui, en attestant à jamais un crime depuis longtemps expié, l'oblige de se séparer des gens de bien, et le force en quelque sorte à demeurer dans la classe des scélérats?

M. le comte *TREILHARD* observe que l'article n'attache pas indéfiniment la flétrissure aux peines temporaires. Il ne l'inflige que dans les cas déterminés par la loi. Quand ces cas seront discutés, M. *Giunti* pourra faire ses observations. Mais il est impossible d'admettre en principe général que jamais la marque ne sera la suite d'une condamnation à des peines temporaires. Il est des crimes à l'égard desquels ce moyen de répression est indispensable.

On l'a employé, par exemple, avec succès pour arrêter l'audace des faussaires.

M. GIUNTI dit que néanmoins la marque, qui, d'après l'art. 7, ne doit être qu'une peine accessoire, devient une peine principale, toutes les fois que le coupable peut, après un temps, rentrer dans la société.

M. CORSINI ajoute que c'est punir accessoirement d'une peine perpétuelle un délit que le législateur n'a jugé digne que d'une peine temporaire. Il demande si la question a été examinée dans la première discussion.

M. le comte BERLIER dit que l'amendement proposé serait en effet plus en harmonie avec les principes de la matière ; l'accessoire ne survivrait plus au principal, comme cela arrive dans le cas de la marque, dont l'empreinte est ineffaçable, appliquée à une peine temporaire ; mais il avoue que la disposition a passé dans les termes où elle est aujourd'hui produite, et même en restreignant assez notablement un premier projet dont le but était d'accompagner de la marque toutes les condamnations aux travaux à temps.

L'article est adopté.

11. L'art. 20 est adopté sans observation.

12. L'art. 21 est discuté.

M. CORVETTO dit qu'aux termes des art. 7 et 23, le carcan est une peine indépendante et non accessoire ; qu'en conséquence, on ne peut l'ajouter à une autre, sans infliger deux peines pour le même délit.

Il désirerait que, du moins, le déporté ne fût pas accessoirement flétri, attendu que la déportation est particulièrement réservée pour les délits politiques.

M. le comte RÉAL dit que l'exposition et la flétrissure sont deux choses très différentes.

S. A. S. LE PRINCE ARCHICANCELIER DE L'EMPIRE convient que, dans le texte de nos lois, le mot *flétrissure* ne

signifie que la marque ; mais il n'en est pas moins vrai que, dans l'opinion publique , il y a flétrissure toutes les fois que le bourreau a mis la main sur le condamné. Pour mettre la langue des lois en harmonie avec les idées reçues, il conviendrait d'employer dans les art. 7 et 19 le mot *marque* au lieu de celui *flétrissure*.

M. le comte BERLIER dit qu'il ne faut point, à propos de l'exposition, revenir sur la flétrissure. Cette flétrissure physique, qu'il conviendrait peut-être d'appeler simplement *la marque*, ne sera sans doute appliquée qu'à très peu de peines temporaires ; mais l'exposition préalable du condamné est appliquée à toutes les condamnations criminelles, sauf le bannissement et la dégradation civique ; et cela doit être ainsi, sans quoi l'on affaiblirait beaucoup la salutaire impression de l'exemple.

Maintenant, faut-il exempter de cette exposition les condamnés à la déportation ? Cette proposition particulière peut être adoptée sans beaucoup d'inconvéniens, vu que la déportation n'est guère infligée que pour des crimes politiques, et que l'on conçoit des cas où il ne serait pas même sans danger d'offrir un tel spectacle à la multitude.

S. A. S. LE PRINCE ARCHICANCELIER DE L'EMPIRE dit que, pour tout concilier, on devrait se borner à déterminer les cas où la peine du carcan pourra être infligée, et laisser aux juges le pouvoir de la prononcer ou de ne pas la prononcer.

M. le comte TREILHARD pense qu'il serait dangereux de laisser au juge un tel arbitraire, dans tous les cas où le projet ordonne l'exposition.

S. A. S. LE PRINCE ARCHICANCELIER DE L'EMPIRE dit qu'il s'agit principalement de la déportation. Il importe donc de vérifier si, d'après le projet, cette peine est exclusivement réservée pour les délits politiques.

M. le comte BERLIER répond, et cite les art. 84, 96 et 122 de la nouvelle rédaction, qui paraissent n'embrasser que des crimes de cette espèce : il trouve la même peine de déportation plusieurs fois répétée dans la section qui s'occupe des troubles apportés à l'ordre public par les ministres des cultes dans l'exercice de leur ministère, et cela semble encore du même ordre. A la vérité, l'art. 141 inflige la déportation aux officiers publics *faussaires* ; mais cette peine pourrait être changée, si l'on considérait la déportation comme exclusivement réservée pour les crimes politiques, distinction qui pourrait avoir des avantages réels.

S. A. S. LE PRINCE ARCHICANCELIER DE L'EMPIRE dit qu'alors il suffit de retrancher la déportation de l'art. 21.

M. le comte RÉAL dit que si la déportation ne doit être considérée que comme une peine politique, on ne peut pas la placer, comme fait l'art. 7, au nombre des peines afflictives et infamantes.

S. A. S. LE PRINCE ARCHICANCELIER DE L'EMPIRE dit que, dans la théorie d'une législation bien entendue, la déportation ne paraît pas devoir être admise comme peine judiciaire des délits politiques d'un ordre supérieur. Elle ne tarit pas la source du mal et des dangers, puisqu'elle laisse subsister des hommes qui peuvent encore reprendre leurs projets, et qui, si le succès couronnait leurs efforts, ne seraient plus même regardés comme coupables. Les délits politiques les plus graves devraient donc toujours emporter la peine capitale. Mais on pourrait laisser ensuite au prince la faculté de déporter le condamné ; cette faculté serait entre ses mains un moyen de commuer la peine.

M. le comte BERLIER dit qu'il ne faut pas confondre l'application politique de quelques mesures administratives dont les derniers temps ont offert d'assez nombreux

exemples, avec la peine *judiciaire* de la déportation, attachée à des délits qui, pour n'être pas de la même nature qu'un vol, n'en doivent pas moins être réprimés dans le Code Pénal : après cela, peu importe que, dans l'exécution, l'on supprime l'exposition préalable, par certains motifs inutiles à répéter. Si cette exposition est pénible et aggravante, ce n'est point elle qui constitue seule le caractère de la peine; l'expatriation et la mort civile qui résultent de la déportation, suffisent bien pour la classer parmi les peines afflictives:

S. A. S. LE PRINCE ARCHICANCELIER DE L'EMPIRE dit qu'il ne propose pas d'aggraver les peines; mais seulement de bien examiner si l'on n'a pas appliqué la déportation à des crimes politiques qui méritent la mort, et de l'admettre même pour ces crimes, lorsqu'il plaira au prince d'user d'indulgence.

M. le comte BERLIER dit que les crimes politiques sont, comme tous les autres, susceptibles de plus ou moins de gravité; que, suivant le projet, il y en a beaucoup de punis de mort, plusieurs de la déportation, et d'autres du bannissement; mais que ces distinctions doivent être clairement tracées par la loi, et scrupuleusement appliquées par ses organes.

Le devoir de la justice est indépendant du droit du souverain, et il ne faut pas établir de trop fortes peines sur le seul fondement que le prince pourra les remettre ou les modifier.

La peine de la déportation est retranchée de l'art. 21.

13. La rédaction des art. 22, 23, 24, 25 et 26 est adoptée sans observation.

14. L'art. 27 est discuté.

M. CORSINI observe que l'article n'exclut pas le condamné des fonctions de juré, et que cependant il serait

odieux qu'un homme qui a mérité l'animadversion de la justice devînt ensuite le juge des autres citoyens.

M. le comte TREILHARD dit que, puisqu'on ne lui permet pas même d'être témoin, on lui permet encore moins d'être juge.

S. A. S. LE PRINCE ARCHICANCELIER DE L'EMPIRE dit que néanmoins il est bon d'exprimer cette exclusion.

L'article est adopté avec l'amendement de S. A. S.

15. La rédaction des art. 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36 et 37 est adoptée sans observation.

16. L'art. 38 est discuté.

S. A. S. LE PRINCE ARCHICANCELIER DE L'EMPIRE pense qu'au lieu de dire le *gouvernement*, il serait plus exact de dire *l'Empereur*.

Cet amendement est adopté et appliqué à tous les articles auxquels il peut convenir.

17. Le chapitre II, *Des Peines en matière correctionnelle*, est soumis à la discussion.

18. La rédaction de l'article 39 est adoptée sans observation.

19. La rédaction de l'art. 40 est adoptée avec le retranchement de ces mots : *par le gouvernement*.

20. La rédaction des art. 41 et 42 est adoptée sans observation.

21. Le chapitre III, *Des Peines et des autres Condamnations qui peuvent être prononcées pour crimes ou délits*, est soumis à la discussion.

22. La rédaction des art. 43, 44 et 45 est adoptée sans observation.

23. L'art. 46 est discuté.

M. le comte DE SÉGUR pense que cet article n'est pas du nombre de ceux auxquels l'amendement adopté sur l'art. 38 doit être appliqué.

S. A. S. LE PRINCE ARCHICANCELIER DE L'EMPIRE pro-

pose de substituer ces mots, *la police générale de l'État*, à ceux-ci, *du gouvernement*.

M. le comte TREILHARD dit que cette rédaction est d'autant plus exacte, qu'elle présente les expressions employées dans le sénatus-consulte du 28 floréal an XII.

La rédaction de S. A. S. est adoptée.

24. La rédaction des art. 47, 48 et 49 est adoptée sans observation.

25. L'art. 50 est discuté.

M. MERLIN observe que cet article semble restreindre les dommages-intérêts au cas où il y a restitution; cependant il peut en être dû hors ce cas, comme, par exemple, quand un homme a été excédé de coups.

M. le comte TREILHARD dit que la section n'a pas entendu affaiblir le principe d'après lequel des dommages-intérêts sont dus à toute personne lésée par un crime. Si elle a parlé plus particulièrement de la restitution, c'est qu'elle a craint que les juges ne crussent que la réparation devait se borner là, et qu'il ne leur était pas permis d'adjuger d'autre indemnité. La dernière disposition de l'article s'applique donc à tous les cas où il y a lieu à des dommages-intérêts. Elle a pour objet de détruire cette fausse délicatesse qui, en faisant toujours renoncer à l'indemnité, en privait ceux auxquels l'état de leur fortune la rendait nécessaire.

Le CONSEIL arrête que la rédaction de l'article sera généralisée.

26. La rédaction des art. 51 et 52 est adoptée sans observation.

27. L'art. 53 est discuté.

M. le comte BERLIER observe que si la préférence est justement accordée à la partie lésée pour les restitutions et dommages-intérêts, cette préférence doit également embrasser les *frais* légitimes que cette partie aura faits

pour obtenir de la justice ces mêmes restitutions et dommages-intérêts.

M. le comte TREILHARD répond que cette préférence ne peut pas souffrir de difficulté, et que déjà l'article 46 l'établit.

M. le comte DEFERMON dit que cependant il faut que, pour les frais, les particuliers ne viennent qu'après le trésor public.

M. le comte TREILHARD dit que le privilège du trésor public est de droit; mais que néanmoins on l'exprimera.

L'article est adopté, sauf rédaction.

28. La rédaction de l'art. 54 est adoptée sans observation.

29. Le chapitre IV, *Des Peines de la Récidive pour crimes et délits*, est soumis à la discussion.

30. L'art. 55 est discuté.

M. le comte BERLIER observe que ce serait peut-être ici le moment de s'expliquer sur la proposition qui a été anciennement faite d'attacher la peine de la marque à tout crime commis en récidive.

Si la discussion s'engage sur ce point, M. Berlier incline à adopter cette proposition; car autant lui répugne que, pour un premier crime dont la peine est temporaire, on marque un homme qui peut s'amender, autant paraît-il peu convenable d'accorder les mêmes ménagemens à l'homme incorrigible, repris et condamné pour un nouveau crime.

M. le comte TREILHARD pense qu'il serait injuste de ne pas faire de distinction.

La proposition de M. Berlier est renvoyée à la section.

31. La rédaction des art. 56 et 57 est adoptée sans observation.

VI.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT.

Séance du 3 octobre 1809.

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Présentation et adoption, sans observations nouvelles, de la dernière rédaction des *Dispositions préliminaires* et du Livre I^{er} du projet de Code pénal.
2. Communication officielle à la commission de législation du Corps Législatif.

TEXTE DU PROCÈS-VERBAL.

S. A. S. LE PRINCE ARCHICANCELIER DE L'EMPIRE préside la séance.

1. M. le comte TREILHARD présente la dernière rédaction du Livre I^{er} du projet de Code pénal.

Le CONSEIL l'adopte en ces termes :

Dispositions préliminaires.

« ART. 1 et 2. Ces articles sont les mêmes que les art. 1 et 2 de la 3^e rédaction (Voyez page 152), et corresp. aux art. 1 et 2 du Code.

« ART. 3, 4 et 5. Ces articles sont les mêmes que les art. 3, 4 et 5 de la 3^e rédaction (Voyez p. 153), et que les art. 3, 4 et 5 du Code.

LIVRE PREMIER.

DES PEINES EN MATIÈRE CRIMINELLE ET CORRECTIONNELLE,
ET DE LEURS EFFETS.

« ART. 6. Cet article est le même que l'art. 6 de la 3^e rédaction (Voyez page 153), et que l'art. 6 du Code.

« ART. 7. Cet article corresp. à l'art. 7 de la 3^e rédaction (Voyez page 153), et est le même que l'art. 7 du Code.

« ART. 8. *Cet article est le même que l'art. 8 de la 3^e rédaction (Voyez page 153), et que l'art. 8 du Code.*

« ART. 9 et 10. *Ces articles corresp. à l'art. 9 de la 3^e rédaction (Voyez page 153), et sont les mêmes que les art. 9 et 10 du Code.*

« ART. 11. *Cet article est le même que l'art. 10 de la 3^e rédaction (Voyez page 153), et corresp. à l'art. 11 du Code.*

CHAPITRE PREMIER.

Des Peines en matière criminelle.

« ART. 12 et 13. *Ces articles sont les mêmes que les art. 11 et 12 de la 3^e rédaction (Voyez p. 153), et que les art. 12 et 13 du Code.*

« ART. 14. *Cet article corresp. à l'art. 13 de la 3^e rédaction (Voyez p. 154), et est le même que l'art. 14 du Code.*

« ART. 15 et 16. *Ces articles sont les mêmes que les art. 14 et 15 de la 3^e rédaction (Voyez p. 154), et que les art. 15 et 16 du Code.*

« ART. 17. *Cet article corresp. à l'art. 16 de la 3^e rédaction (Voy. page 154), et est le même que l'art. 17 du Code.*

« ART. 18. *Cet article est le même que l'art. 17 de la 3^e rédaction (Voyez page 154), et que l'art. 18 du Code.*

« ART. 19. *Cet article est le même que l'art. 18 de la 3^e rédaction (Voy. p. 154), et corresp à l'art. 19 du Code.*

« ART. 20 et 21. *Ces articles sont les mêmes que les art. 19 et 20 de la 3^e rédaction (Voy. p. 154) et que les art. 20 et 21 du Code.*

« ART. 22. *Cet article corresp. à l'art. 21 de la 3^e rédact. (Voy. page 154), et est le même que l'art. 22 du Code.*

« ART. 23, 24, 25, 26 et 27. *Ces articles sont les mêmes que les art. 22, 23, 24, 25 et 26 de la 3^e rédact. (Voyez page 154), et que les art. 23, 24, 25, 26 et 27 du Code.*

« ART. 28. *Cet article corresp. à l'art. 27 de la 3^e rédact. (Voyez page 154), et est le même que l'art. 28 du Code.*

« ART. 29, 30, 31, 32, 33, 34 et 35. Ces articles sont les mêmes que les art. 28, 29, 30, 31, 32, 33 et 34 de la 3^e rédaction (Voyez page 154), et que les art. 29, 30, 31, 32, 33, 34 et 35 du Code.

« ART. 36. Cet article est le même que l'art. 35 de la 3^e rédact. (Voy. page 155), et corresp. à l'art. 36 du Code.

« ART. 37, 38 et 39. Ces articles sont les mêmes que les art. 36, 37 et 38 de la 3^e rédaction (Voyez page 155), et que les art. 37, 38 et 39 du Code.

CHAPITRE II.

Des Peines en matière correctionnelle.

« ART. 40. Cet article est le même que l'art. 39 de la 3^e rédaction (Voyez page 155), et que l'art. 40 du Code.

« ART. 41. Cet article corresp. à l'art. 40 de la 3^e rédact. (Voyez page 155), et est le même que l'art. 41 du Code.

« ART. 42. Corresp. à l'art. 41 de la 3^e rédaction (Voyez page 155), et à l'art. 42 du Code. Les tribunaux, jugeant correctionnellement, pourront, dans certains cas, interdire en tout ou en partie, pendant dix ans au plus, l'exercice des droits civiques, civils et de famille suivans, ou de quelques uns de ces droits :

- « 1°. De vote et d'élection;
- « 2°. D'éligibilité;
- « 3°. D'être appelé ou nommé aux fonctions de juré ou autres fonctions publiques, ou aux emplois de l'administration, ou d'exercer ces fonctions ou emplois;
- « 4°. De port d'armes;
- « 5°. De vote et de suffrage dans les délibérations de famille;
- « 6°. D'être tuteur, curateur, si ce n'est de ses enfans, et sur l'avis seulement de la famille;
- « 7°. D'être expert ou employé comme témoin dans les actes;

« 8°. De témoignage en justice, autrement que pour y faire de simples déclarations.

« ART. 43. *Cet article est le même que l'art. 42 de la 3^e rédaction (Voy. page 155), et que l'art. 43 du Code.*

CHAPITRE III.

Des Peines et des autres Condamnations qui peuvent être prononcées pour crimes ou délits.

« ART. 44. *Corresp. à l'art. 43 de la 3^e rédaction (Voyez page 155), et à l'art. 44 du Code. Le renvoi sous la surveillance de la haute police de l'État lui donnera, ainsi qu'à la partie intéressée, le droit d'exiger, soit de l'individu placé dans cet état, après qu'il aura subi sa peine, soit de ses père et mère, tuteur ou curateur, s'il est en âge de minorité, un cautionnement solvable de bonne conduite, jusqu'à la somme qui sera fixée par l'arrêt ou jugement.*

« Faut de fournir ce cautionnement, le condamné demeurera à la disposition du gouvernement, qui a le droit d'ordonner, soit l'éloignement de l'individu d'un certain lieu, soit sa résidence continue dans un lieu déterminé.

« ART. 45. *Cet article est le même que l'art. 44 de la 3^e rédaction (Voy. page 155), et que l'art. 45 du Code.*

« ART. 46 et 47. *Ces articles corresp. aux art. 45 et 46 de la 3^e rédaction (Voy. page 155), et sont les mêmes que les art. 46 et 47 du Code.*

« ART. 48 et 49. *Ces articles sont les mêmes que les art. 47 et 48 de la 3^e rédaction (Voy. p. 155), et que les art. 48 et 49 du Code.*

« ART. 50. *Cet article corresp. à l'art. 49 de la 3^e rédact. (Voy. page 156), et est le même que l'art. 50 du Code.*

« ART. 51 et 52. *Ces articles sont les mêmes que les art. 50*

et 51 de la 3^e rédaction (Voy. page 156), et que les art. 51 et 52 du Code.

« ART. 53. *Corresp. à l'art. 52 de la 3^e rédact.* (Voyez page 156), et à l'art. 53 du Code. Lorsque des amendes et des frais seront prononcés au profit de l'État, si, après l'expiration de la peine afflictive ou infamante, l'emprisonnement du condamné, pour l'acquit de ces condamnations pécuniaires, a duré trois années complètes, il pourra, sur la preuve acquise par les voies de droit de son absolue insolvabilité, obtenir sa liberté provisoire.

« La durée de l'emprisonnement sera réduite à une année, s'il s'agit d'un délit, sauf, dans tous les cas, à reprendre la contrainte par corps, s'il survient au condamné quelque moyen de solvabilité.

« ART. 54. *Cet article corresp. à l'art. 53 de la 3^e rédact.* (Voy. page 156), et est le même que l'art. 54 du Code.

« ART. 55. *Cet article est le même que l'art. 54 de la 3^e rédaction* (Voy. page 156), et que l'art. 55 du Code.

CHAPITRE IX.

Des Peines de la Récidive pour crimes et délits.

« ART. 56. *Corresp. à l'art. 55 de la 3^e rédaction* (Voyez page 156), et à l'art. 56 du Code. Quiconque, ayant été condamné pour crime, aura commis un second crime emportant la dégradation civique, sera condamné à la peine du carcan.

« Si le second crime emporte la peine du carcan ou le bannissement, il sera condamné à la peine de la réclusion.

« Si le second crime entraîne la peine de la réclusion, il sera condamné à la peine des travaux forcés à temps et à la marque.

« Si le second crime entraîne la peine des travaux for-

cés à temps, il sera condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité.

« Si le second crime entraîne la peine de la déportation ou des travaux forcés à perpétuité, il sera condamné à la peine de mort.

« ART. 57 et 58. » *Ces articles sont les mêmes que les art. 56 et 57 de la 3^e rédaction (Voy. page 156), et que les art. 57 et 58 du Code.*

2. S. A. S. LE PRINCE ARCHICANCELIER DE L'EMPIRE ordonne que le projet ci-dessus soit communiqué par le secrétaire général du Conseil d'État au président de la commission de législation du Corps Législatif, conformément à l'acte du 19 août 1807.

VII.

OBSERVATIONS

De la Commission de législation civile et criminelle du Corps Législatif des 16 et 18 décembre 1809.

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Proposition d'un changement purement grammatical dans l'art. 1^{er} (1^{er} du Code).
2. Proposition, non adoptée, d'ajouter à la suite de l'art. 16 (16 du Code) une disposition qui autorise après un temps le condamné à des peines perpétuelles qui se sera bien conduit à solliciter de l'Empereur une limitation.
3. Proposition, sur les art. 19 et 21 (19 et 21 du Code), de réduire le *minimum* des travaux forcés à cinq ans et celui de la réclusion à deux ans, afin que le juge ait plus de latitude pour prendre en considération l'âge et les autres circonstances qui peuvent atténuer la gravité du crime.
4. Proposition, sur l'article 23 (23 du Code), de compter la durée de la peine à partir du jour où la condamnation sera devenue irrévocable.

5. Observation que la réclusion a été omise dans l'énumération que fait l'art. 36 (36 du Code).
6. Proposition d'un changement purement grammatical dans l'art. 42 (42 du Code).
7. Proposition, sur l'art. 44 (44 du Code), de ne permettre aux tribunaux de prononcer la mise en surveillance que dans les cas déterminés par la loi; d'admettre pour caution toute personne solvable; d'exprimer que le gouvernement ne pourra pas envoyer le condamné hors du territoire continental de la France; de ne pas placer le condamné, tantôt sous la surveillance de la haute police, tantôt sous celle du gouvernement.

Nota. Lorsque la commission faisait cette observation, elle ignorait que, dans la séance du 25 juillet, il avait été arrêté que les mots *haute police de l'État* seraient partout substitués au mot *gouvernement*. La différence est que si le gouvernement, que la Constitution de l'an VIII confiait aux consuls, et celle du 28 floréal à l'Empereur, eût exercé la surveillance, elle n'aurait pu l'être que par des décrets, au lieu qu'en l'attribuant à la haute police, il suffisait d'un arrêté ou d'un ordre du ministre.

La seconde et la troisième proposition de la commission ont été adoptées. Voyez le commentaire sur l'art. 44.

A l'égard de sa première observation on a pensé qu'il serait trop difficile de distinguer avec précision les cas qui donneraient lieu à la surveillance et ceux où elle ne serait pas prononcée. C'eût été introduire l'arbitraire de la loi, et forcer le juge, tantôt d'être trop indulgent, tantôt trop sévère. Les considérations même sur lesquelles la commission se fondait prouvaient invinciblement qu'on ne pouvait que s'abandonner à la prudence et à l'équité des tribunaux, et que c'était assez de rendre la peine purement facultative. Comment la loi aurait-elle pu spécifier par le menu ces diverses circonstances que la commission du Corps Législatif avait d'ailleurs grande raison de regarder comme devant faire pencher le juge vers l'indulgence ?

8. Proposition, non adoptée, sur l'article 45 (45 du Code), d'expliquer dans quel lieu et dans quelle sorte de maison le

condamné sera détenu, et de décider que dans le cas où il le serait hors du lieu où siège le tribunal qui l'a condamné il en sera donné avis à ce tribunal ou aux autorités de son domicile.

9. Proposition, adoptée, de réduire l'emprisonnement par forme de contrainte à un an pour les condamnations criminelles, et à six mois pour les condamnations correctionnelles.
10. Proposition, sur l'art. 56 (56 du Code), qui inflige à la récidive la peine immédiatement supérieure, d'une rédaction conçue dans un système de gradation qui place des peines intermédiaires plus graves entre la peine supérieure et la peine précédemment encourue.

TEXTE DES OBSERVATIONS.

LA discussion s'ouvre sur le premier projet de loi, il en résulte les observations suivantes :

1. Le premier paragraphe du 1^{er} article (1^{er} du Code) est ainsi exprimé :

« L'infraction des lois de police est une *contravention*. »

Il a paru à la commission que cette définition serait plus exacte, si elle était rédigée comme celle des deux subséquentes, et qu'il y aurait une entière concordance entre elles, en mettant : « l'infraction que les lois punissent des peines de police, est une *contravention*. »

Cette observation est d'autant plus fondée, que les mots *infraction* et *contravention* peuvent être pris dans le même sens, car la *contravention* aux lois n'est autre chose que l'*infraction* à ces lois, comme l'*infraction* est elle-même une *contravention*.

2. A la suite de l'article 16 (16 du Code), la commission croit pouvoir proposer l'addition d'une disposition pénale relative à la *perpétuité des peines* en certains cas, par laquelle, après un laps non interrompu de *peine subie*, le condamné pourrait, en justifiant régulièrement d'une con-

duite constamment bonne, paisible et résignée dans sa position, recourir à l'Empereur, pour lui demander de mettre à sa condamnation le terme que sa sagesse croirait devoir fixer suivant les circonstances.

Le but de la disposition proposée est moral et ne détruit point le principe de la perpétuité. Celle-ci, établie dans le projet de Code, ouvre au condamné une carrière à l'extrémité de laquelle il ne voit que la cessation de son existence; dans cet état, et sans espoir, il n'a point d'intérêt à se bien conduire et à devenir meilleur; il peut se livrer à des excès ou à des crimes envers ses gardiens, ses compagnons et même des citoyens, on ne le contiendra que par une inflexible sévérité qui peut même être souvent en défaut à son égard. Si, au contraire, une lueur d'espérance se faisait entrevoir pour lui, elle offrirait une espèce de garantie de sa conduite, en l'engageant à chercher à se rendre digne d'un adoucissement. Il n'y aurait d'ailleurs aucun inconvénient à craindre de cette faculté, puisque le gouvernement pourrait, suivant la nature et les circonstances du crime, accueillir, rejeter, suspendre ou différer sa décision. Si la section du Conseil d'État croit devoir admettre cette proposition, elle pourrait être placée après l'art. 16, et ainsi conçue :

« Lorsque le condamné aux travaux forcés à perpétuité se sera bien conduit pendant vingt-quatre ans, le gouvernement pourra lui accorder la rémission ou commutation du reste de la peine. »

3. Par l'article 19 (19 *du Code*), il est dit : « Que la condamnation aux travaux forcés à temps sera prononcée pour dix ans au moins, et vingt ans au plus. »

La latitude accordée aux juges dans un grand nombre de dispositions du Code décrété, est une des améliorations les plus intéressantes qu'une loi de cette espèce ait pu recevoir. Cette latitude donne aux tribunaux la faculté

de mieux graduer les peines selon les circonstances et les coupables. Mais il a paru à la commission que cet avantage n'était pas assez étendu en fixant à dix ans le *minimum* des travaux forcés à temps. Un premier crime, la jeunesse du coupable, sa conduite antécédente, l'influence de ses complices ou l'autorité de ceux dont il a été complice, l'abus qui a été fait de sa faiblesse, de sa situation ou de sa crainte, peuvent mettre dans les mêmes crimes une grande différence entre cet individu et celui qui avait l'habitude d'en commettre, et faire admettre pour l'un une peine moins longue que pour l'autre. Ces cas se rencontrent fréquemment dans les cours criminelles, et souvent elles sont douloureusement affectées de condamner un jeune homme de dix-huit à dix-neuf ans à dix ans de travaux forcés. La commission croit donc que cet article ne laisserait rien à désirer si le *minimum* était fixé à cinq ans, et le *maximum* maintenu à vingt. Ce *minimum* se rapproche d'ailleurs de l'ancienne législation criminelle concernant les galères à temps.

Les observations qui appuient la modification demandée pour l'art. 19, sont applicables à l'art. 21 (21 du Code), qui fixe le *minimum* de la réclusion à cinq ans. Des motifs d'une nature semblable font désirer que le *minimum* de cette peine soit fixé à deux ans, et qu'il en soit de même pour le bannissement, art. 32.

4. Article 23 (23 du Code). Suivant cet article, la durée de la peine des travaux forcés à temps et de la réclusion ne comptera que *du jour de l'exposition*. La commission fait observer qu'il peut arriver que cette *exposition* soit retardée par négligence de ceux qui doivent la faire exécuter, ou par une longue maladie du condamné, en sorte que la durée de la peine se trouverait accrue par des circonstances indépendantes de lui. Comme l'art. 35 contient une disposition de même nature pour le bannissement,

il paraît qu'il serait à propos de supprimer l'art. 23, et de le comprendre dans l'art. 35, qui serait rédigé ainsi qu'il suit : Art. 35. « La durée de la peine des travaux forcés à temps, de la réclusion et du bannissement se comptera du jour où l'arrêt sera devenu irrévocable. »

5. Article 36 (36 du Code). Dans l'énumération des peines rappelées dans cet article, la *réclusion* est omise : comme on désigne toutes les peines mentionnées aux art. 7 et 8, il paraît nécessaire d'ajouter *la réclusion* après le mot *déportation*.
6. Article 42 (42 du Code). La commission croit qu'il est à propos de supprimer les mots *ou quelques uns de ses droits*, qui terminent le premier paragraphe, parce que la faculté laissée aux tribunaux d'interdire *en partie* l'exercice des droits civiques et autres énoncés dans la seconde ligne, paraît bien suffisamment exprimée ; si on laisse d'ailleurs subsister les mots dont il s'agit, le mot *suivant* se trouve trop éloigné de l'indication des droits à laquelle il se rapporte ; il sera lié avec elle immédiatement par la suppression proposée.
7. Article 44 (44 du Code). Le renvoi sous la surveillance du gouvernement est une mesure qualifiée *peine* dans l'article qui la déclare commune aux matières criminelles, correctionnelles et de police.

Dans les premières, son emploi ne peut qu'être avantageux à la société ; mais pour les deux autres, il paraît à la commission que si, en quelques circonstances, la mise en surveillance peut être utile et même nécessaire, son application trop facile peut faire naître des observations. 1°. Elle assimile, en ce point, les coupables de simples délits, souvent l'effet des passions, de l'erreur ou des écarts de l'instant, de la part de personnes d'une conduite d'ailleurs sans reproche, aux coupables de crimes ; 2°. Il lui paraît à craindre que, dans ces matières, ceux

qui appliqueront la mesure ne le fassent souvent avec légèreté, ou par des motifs trop généralisés. En conséquence, elle croit pouvoir émettre le vœu de voir circonscrire, autant qu'il se pourra, ce moyen, dans les matières correctionnelle et de police.

En abandonnant à la prudence de la section du Conseil d'État cette réflexion, sur laquelle la commission reviendra dans les articles qui lui paraîtront devoir la faire naître, elle passe à l'article 44.

Elle ne se dissimule pas que cet article ne contient point de définition de la mise en surveillance, tandis qu'elle en offre une relativement à la mise à la disposition du gouvernement.

D'un autre côté, elle y remarque beaucoup de dispositions cumulées dans la même phrase, telles que le droit d'exiger un cautionnement, celui qui est attribué à la partie intéressée, les personnes qui peuvent cautionner, que l'article semble restreindre au condamné, à ses père, mère, tuteurs ou curateurs, s'il est en minorité, quoique ce ne soit pas l'intention des auteurs de la rédaction; et il peut résulter de cette cumulation trop connexe des incertitudes dans l'application, et des interprétations qu'il importe de prévenir dans une loi de cette espèce.

Pour y parvenir, la commission pense qu'il conviendrait de former cet article en deux paragraphes, qui fixeraient avec plus de précision les idées sur chaque objet; et c'est dans cette vue qu'elle propose la rédaction suivante:

« Article 44. Le renvoi sous la surveillance de la haute police consiste dans le droit d'exiger de l'individu placé en cet état, dans les cas prévus par la loi, un cautionnement solvable de sa bonne conduite, jusqu'à la somme fixée par l'arrêt ou le jugement.

« Si l'individu est mineur, le cautionnement sera exigé
 « des père et mère, tuteurs ou curateurs; toutes per-
 « sonnes domiciliées et solvables pourront être admises
 « à fournir ce cautionnement.

« Ce cautionnement pourra aussi être demandé par la
 « partie intéressée.

« Faute de fournir ce cautionnement, le condamné est
 « mis de plein droit à la disposition du gouvernement.

« La mise à la disposition du gouvernement lui donne
 « le droit d'ordonner, soit l'éloignement de l'individu
 « d'un certain lieu, soit la résidence continue dans un
 « lieu déterminé dans l'étendue du territoire continental
 « de l'Empire, et dans un rayon de cinquante lieues.»

La commission remarque que, si elle a demandé qu'à la fin de cet article on énonce que le lieu qui sera déterminé par le gouvernement sera dans le territoire continental de l'Empire, c'est qu'il pourrait arriver que, si on n'admettait que l'expression *d'un lieu déterminé* qui termine l'article du projet, l'individu mis en surveillance pourrait être envoyé hors de l'Empire, ce qui constituerait un bannissement, ou dans les possessions d'outre-mer dépendantes de l'Empire; ce que l'on ne peut guère présumer être entré dans l'intention d'une mise à la disposition qui n'a lieu que par suite d'un défaut de cautionnement.

Une dernière observation sur cet article est que la surveillance du gouvernement établie dans l'article 11 est appelée ici *surveillance* de la haute police de l'État; la commission croit qu'il importe d'adopter, à cet égard, une expression uniforme: l'une et l'autre se trouvent souvent disséminées dans le Code discuté; en sorte qu'on pourrait en induire qu'il y a deux espèces de surveillance, l'une *du gouvernement*, et l'autre *de la haute police d'Etat*; tandis que ces deux expressions indiquent évi-

demment la même chose, sans quoi on l'aurait expliqué. La haute police ne peut d'ailleurs s'exercer que par le gouvernement ou ses agens; ainsi, en mettant un individu à la disposition du gouvernement, c'est le soumettre à la haute police; d'un autre côté, le mot gouvernement étant seul consacré dans l'article 11, qui contient des bases, et se trouve énoncé dans le cours du projet de loi, il pourrait être employé seul. Néanmoins, comme le mot haute police de l'État se trouve consigné dans un sénatus-consulte, la commission pense qu'il doit être conservé, et remplacer celui de gouvernement dans tous les articles où il pourra se rencontrer.

8. Article 45 (45 *du Code*). En cas de désobéissance à l'ordre dont il s'agit dans l'article précédent, le gouvernement, suivant l'article 45, aura le droit de faire arrêter et détenir le condamné. Comme le lieu de cette détention n'est point indiqué, et qu'elle forme une addition de peine, la commission pense qu'il serait à propos d'expliquer si cette détention aura lieu dans une maison de correction ou dans un autre établissement. Dans le premier cas, cette mesure prendrait le caractère de l'emprisonnement qui est peine spéciale, et le condamné deviendrait soumis au mode prescrit dans l'art. 40; dans le second cas, on croira sans doute utile que le tribunal du lieu où le jugement aura été rendu, et les autorités de celui du domicile du condamné, aient connaissance de la maison où le gouvernement voudra le faire détenu. En conséquence, la commission désirerait qu'il fût inséré dans l'article quelque explication à cet égard.

9. Article 53 (53 *du Code*). L'emprisonnement des condamnés pour crimes et délits pendant un certain temps, pour l'acquit d'amendes et frais au profit de l'État, la prohibition de pouvoir, avant l'expiration du temps de cet emprisonnement, établir leur insolvabilité, sont, à

la vérité, des mesures qu'exige l'intérêt du fisc; mais, dans cet article, l'emprisonnement dont il s'agit est porté à *trois* années pour les condamnés pour crimes, et à une année à l'égard des condamnés pour délit : la commission estime que, pour les premiers, ce terme doit être réduit à *une année*, et pour les seconds à *six mois*. La durée de l'emprisonnement pour cause purement pécuniaire, à l'égard d'individus qui viennent de subir une peine, et dont la majeure partie est ordinairement sans fortune, est excessive, soit en elle-même, soit en la comparant à ce qui se pratique en ce cas jusqu'ici.

En elle-même, puisqu'elle ajoute trois ans de détention pour un défaut d'acquit d'amende et frais à un condamné qui sûrement ne l'aura dû qu'à une peine de quelques années, ou à un emprisonnement au-dessous d'un an pour un délit, il n'y aurait donc dans la disposition du projet, aucune proportion entre la durée de la peine du crime ou délit, et la mesure de garantie de l'acquit des condamnations pécuniaires, et l'on ne peut s'empêcher de convenir que, si le terme d'un mois exigé en ce moment est trop court, ceux de trois ans et d'un an sont trop considérables. Ces motifs ont déterminé la commission à proposer une modification qui concilie les intérêts des parties, du fisc et des condamnés.

10. Article 56 (56 du Code). La commission propose une nouvelle rédaction de l'art. 56 concernant la récidive.

Elle serait ainsi conçue :

« 1°. Celui qui, après avoir été condamné pour crime, à des peines afflictives et infamantes, commettra un second crime emportant les mêmes peines, sera condamné ainsi qu'il suit :

« Si le second crime entraîne la peine de réclusion, il sera condamné aux travaux forcés à temps.

« Si le second crime emporte la peine des travaux forcés à temps, il sera condamné à la déportation.

« Si le second crime emporte la peine des travaux forcés à perpétuité ou de la déportation, il sera condamné à la peine de mort.

« 2°. Celui qui, après avoir été condamné pour crime emportant *peine infamante*, commettra un second crime emportant *peine afflictive* et infamante, sera condamné, si le second crime emporte la peine de réclusion, au *maximum* de la durée de cette peine.

« Si le second crime emporte la peine des travaux forcés à temps, au *maximum* de cette peine.

« Si le second crime emporte la peine de déportation, il sera condamné aux travaux forcés à perpétuité.

« Si le second crime emporte la peine des travaux forcés à perpétuité, il subira cette peine, et sera déchu de la faculté mentionnée en l'art. 16, de recourir à l'Empereur pour obtenir une réduction, changement ou adoucissement de la peine.

« 3°. Celui qui, après avoir été condamné pour crime emportant *peine afflictive et infamante*, commettra un second crime emportant seulement *peine infamante*, sera condamné,

« Si le second crime entraîne la peine du carcan, au *minimum* de la réclusion.

« Si le second crime emporte la peine du bannissement, il sera condamné de plus au carcan.

« Si le second crime emporte la peine de dégradation civique, il sera condamné au *minimum* du bannissement.

« 4°. Celui qui, après avoir été condamné à une *peine infamante*, commettra un second crime emportant aussi une *peine infamante*, sera condamné,

« Si le second crime emporte la peine du carcan, au carcan, et de plus à deux ans d'emprisonnement.

« Si le second crime emporte la peine du bannissement, il sera condamné à un bannissement double de celui porté par le premier arrêt ou jugement.

« Si le second crime entraîne la dégradation civique, il sera condamné au carcan. »

Observations.

L'article proposé se trouve beaucoup plus long que celui du projet; mais quoique la législation criminelle sur la récidive, très imparfaite jusqu'ici, reçoive, dans l'article discuté, une amélioration sensible, cette matière est si délicate, à raison des différens cas et de la difficulté d'une gradation proportionnelle, que la commission a dû chercher à considérer et déterminer la récidive sous ses divers rapports. Il lui a paru indispensable de classer les différens cas qui peuvent la constituer et l'aggraver : sans cette précaution, on s'exposerait à infliger souvent des peines peu proportionnées entre la nature et les circonstances du premier et du second crime. Elle a pensé que, par exemple, il ne serait pas de l'exacte justice de prononcer la peine de mort en remplacement des travaux à perpétuité, lorsque le coupable n'aura été condamné pour le premier crime qu'à la dégradation civique.

Toute récidive doit sans doute aggraver la seconde peine, mais, autant qu'il est possible, on doit faire ses efforts pour établir une gradation proportionnelle et équitable. Pour arriver à ce but, la commission a examiné la récidive sous quatre rapports :

1°. Récidive par crime emportant peine afflictive et infamante, après condamnation pour crime de même nature;

2°. Récidive par crime emportant peine infamante seulement, après condamnation pour crime emportant peine afflictive et infamante;

3°. Récidive par crime emportant peine afflictive et infamante, après condamnation pour crime emportant peine infamante;

4°. Récidive par crime emportant peine infamante, après condamnation pour crime de même nature.

Ces différentes distinctions étant consignées dans la loi même, l'application des peines sera plus facile et plus correspondante avec les divers cas : c'est ce qui a déterminé la commission à donner plus de détails dans l'article qu'elle propose.

Venant ensuite à la désignation des peines à appliquer à chacun des cas, l'on retrouvera, dans la plupart d'entre eux, les peines exprimées dans l'art. 56. Néanmoins, la commission a cru pouvoir proposer quelques modifications dérivant de la nature des circonstances qui constituent la récidive. Ainsi, dans la première classe, elle propose une peine intermédiaire entre celle des travaux forcés et celle des travaux forcés à temps; à perpétuité, en lui faisant appliquer le *maximum* des travaux à temps, cette dernière, qui touche à la peine de mort, serait, selon la commission, trop forte en beaucoup d'occasions; elle croit devoir l'abandonner à cette peine, et le priver de la faculté d'obtenir du prince l'adoucissement qu'elle a proposé. Elle a pensé aussi que si le second crime entraîne la condamnation à perpétuité, il serait bien sévère de faire prononcer la peine de mort contre celui dont le premier crime n'aurait été puni que de dix ou vingt ans de travaux forcés.

Dans cette même classe, la commission substitue la peine du *maximum* de la réclusion à celle des travaux forcés à temps; elle y a été déterminée par la considération de la nature du premier crime; et, par la même raison, le *maximum* des travaux forcés à temps lui paraît une aggravation suffisante.

Dans la troisième, il lui a paru équitable de n'infliger que le *minimum* de la réclusion au premier cas, parce que la transition du carcan à la réclusion, qui est afflictive et infamante, est une peine qu'elle regarde comme très sévère. Au bannissement elle ajoute le carcan; dans le second cas, et lorsque la dégradation civique est encourue, elle y réunit le *minimum* du bannissement.

Dans la quatrième classe, on fait observer que, ne s'agissant que de peines infamantes subies et à subir par l'effet de la récidive, il serait, d'après le motif ci-dessus présenté, extrêmement fort d'appliquer au coupable une peine afflictive et infamante. L'addition d'une peine de deux ans d'emprisonnement à celle qu'aurait encourue le coupable, si son crime ne formait récidive, donne à sa peine une aggravation assez grande. Dans le second cas de cette classe, on peut parvenir au but de punir la récidive, soit en doublant la peine du bannissement, soit en ajoutant, au troisième cas, le carcan à la dégradation civique qui aurait été encourue s'il n'y avait pas de récidive.

La commission a d'autant plus été décidée à proposer de substituer, en certains cas, une augmentation de durée dans la peine à celle énoncée dans l'article 56, que ce système se trouve consacré dans le projet de loi aux articles 57 et 58, qui portent punition de la récidive en matière correctionnelle par le *maximum* ou par le double de la peine. Si l'on a pensé qu'il était juste, en ce cas, de ne pas faire passer les auteurs de récidive dans la classe des peines destinées aux crimes, ne peut-on pas admettre le même principe pour les récidives en crime emportant peines infamantes, et n'en point classer les auteurs dans les peines afflictives et infamantes? Ne pourrait-on pas aussi adopter, pour les récidives de cette dernière espèce, des modifications qui augmentent la durée

de certaines peines sans imposer la peine immédiatement supérieure, laquelle se trouverait quelquefois trop grave en raison des caractères de la récidive ?

La commission a donc lieu d'espérer qu'après un mûr examen du système pénal qu'elle propose dans les cas de récidive, on reconnaîtra combien il est important d'en classer les différentes espèces, et combien il y aurait peu d'égalité à la punir indistinctement par la même échelle de peine. La gravité plus ou moins grande, la diversité des crimes récidivés, engageront sans doute la section à admettre des dispositions dictées par des vues d'amélioration presque entièrement conformes à celles du projet de loi, et qui n'en diffèrent, en quelques cas, que parce que le premier et le second crime sont d'une nature et d'une différence qui autorisent une modification de peine, quoiqu'elles commandent une augmentation plus ou moins sévère.

VIII.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT.

Séance du 6 janvier 1810.

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Compte rendu de celles des observations faites par la commission du Corps Législatif qui ont paru à la section mériter d'être communiquées au Conseil d'État.
2. Rejet de la proposition de permettre aux individus condamnés à des peines perpétuelles qui auraient subi leur peine durant un laps de temps, et de la conduite desquels on aurait été satisfait, de recourir à la clémence de l'Empereur pour le supplier d'assigner un terme à leur condamnation. Cette disposition aurait été inutile, puisque le recours à la clémence du prince est ouvert dans tous les temps aux condamnés.

3. Adoption de la proposition de réduire à cinq ans le *minimum* des travaux forcés à temps.
4. Présentation et adoption, sans observations nouvelles, d'une dernière rédaction des *Dispositions préliminaires* et du Livre I^r, *Des Peines en matière criminelle et correctionnelle, et de leurs Effets.*

TEXTE DU PROCÈS-VERBAL.

S. A. S. LE PRINCE ARCHICHANCELIER DE L'EMPIRE préside la séance.

1. M. le comte TREILHARD rend compte des observations présentées par la commission du Corps Législatif sur le premier projet de loi du Code Pénal, en omettant celles qui ne se rapportent qu'à sa rédaction ou qui sont d'une moindre importance.
2. La commission demande qu'à la suite de l'art. 16 il soit ajouté une disposition qui permette aux individus condamnés à une peine perpétuelle qui en ont subi une partie, et qui, pendant ce laps de temps, se sont conduits d'une manière satisfaisante, de recourir à la clémence de l'Empereur pour lui demander de mettre à la condamnation le terme que sa sagesse croirait devoir fixer d'après les circonstances.

« Le but de la disposition proposée est moral, a dit la
 « commission, et ne détruit point le principe de la per-
 « pétuité. Celle-ci, établie dans le projet de Code, ouvre
 « au condamné une carrière à l'extrémité de laquelle il
 « ne voit que la cessation de son existence : dans cet état,
 « et sans espoir, il n'a point d'intérêt à se bien conduire
 « et à devenir meilleur; il peut se livrer à des excès ou à
 « des crimes envers ses gardiens, ses compagnons et même
 « des citoyens; on ne le contiendra que par une inflexible
 « sévérité, qui peut même être souvent en défaut à son
 « égard. Si, au contraire, une lueur d'espérance se faisait

« entrevoir pour lui, elle offrirait une espèce de garantie
 « de sa conduite, en l'engageant à chercher à se rendre
 « digne d'un adoucissement. Il n'y aurait d'ailleurs aucun
 « inconvénient à craindre de cette faculté, puisque le
 « gouvernement pourrait, suivant la nature et les circon-
 « stances du crime, accueillir, rejeter, suspendre ou diffé-
 « rer sa décision. »

La section n'a pas cru devoir admettre cette proposition, attendu que le recours à la clémence du prince est, dans tous les temps, ouvert aux condamnés.

Le CONSEIL adopte l'avis de la section.

3. La commission dit, sur l'article 19 : « La latitude accor-
 « dée aux juges dans un grand nombre de dispositions du
 « Code discuté, est une des améliorations les plus inté-
 « ressantes qu'une loi de cette espèce ait pu recevoir.
 « Cette latitude donne aux tribunaux la faculté de mieux
 « graduer les peines, suivant les circonstances et les cou-
 « pables. Mais il a paru à la commission que cet avantage
 « n'était pas assez étendu en fixant à dix ans le *minimum*
 « des travaux forcés à temps : un premier crime, la jeu-
 « nesse du coupable, sa conduite antécédente, l'influence
 « de ses complices ou l'autorité de ceux dont il a été com-
 « plice, l'abus qui a été fait de sa faiblesse, de sa situation
 « ou de sa crainte, peuvent mettre dans les mêmes crimes
 « une grande différence entre cet individu et celui qui
 « avait l'habitude d'en commettre, et faire admettre pour
 « l'un une peine moins longue que pour l'autre. Ces cas
 « se présentent fréquemment dans les cours criminelles ;
 « et souvent elles sont douloureusement affectées de
 « condamner un jeune homme de dix-huit à dix-neuf ans
 « à dix ans de travaux forcés. La commission croit donc
 « que cet article ne laisserait rien à désirer, si le *mi-*
 « *nimum* était fixé à cinq ans, et le *maximum* maintenu
 « à vingt. Ce *minimum* se rapproche d'ailleurs de l'an-

« cienne législation criminelle, concernant les galères à
« temps. »

La section propose d'adopter cet amendement, dont elle reconnaît la justice.

L'amendement est adopté.

4. A la suite de cette délibération, M. le comte *Treilhard* présente la rédaction définitive du projet, laquelle est adoptée.

Nota. La rédaction adoptée dans cette séance est celle qui a passé dans le Code.

IX.

EXPOSÉ DE MOTIFS

Du Livre I^{er} du Code Pénal, fait par M. le comte TREILHARD, conseiller d'État et orateur du gouvernement, dans la séance du Corps Législatif du 1^{er} février 1810.

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Idée générale du Code Pénal. — Améliorations apportées par l'Assemblée Constituante à cette partie de la législation. — L'enthousiasme du bien et le défaut d'expérience l'ont quelquefois emportée au-delà des limites. — Comment le Code y fait rentrer.
2. Si l'on n'admet pas de peines perpétuelles, l'intervalle immense qui sépare ces peines de celle de la mort n'est plus comblé, et la proportion qui doit exister entre le crime et le châtement n'est plus possible.
3. Le magistrat ne doit assurément prononcer que les peines établies par la loi, mais la loi ne doit pas attacher à chaque crime une peine tellement précise, tellement invariable, que le magistrat ne puisse graduer la peine d'après les circonstances, sans néanmoins en changer la nature, et en se renfermant entre un *minimum* et un *maximum*.
4. Motifs qui avaient déterminé l'Assemblée Constituante à

- proscrire la marque, et motifs qui doivent la faire rétablir.
5. Motifs qui avaient fait abolir la confiscation générale, et motifs qui doivent la faire rétablir, mais seulement pour des crimes qui compromettent, soit la sûreté de l'État, soit la fortune publique.
 6. Motifs de la mise en surveillance.
 7. Addition de l'interdiction de certains droits aux peines correctionnelles établies par l'Assemblée Constituante. — Motifs de cette addition.
 8. Plan du projet de Code; ses divisions. — Présentation du Livre I^{er} et des *Dispositions préliminaires*.
 9. Définition exacte des mots *crimes, délits, contravention*, que trop souvent on applique sans distinction.
 10. Motifs de punir la tentative du crime des mêmes peines que le crime commis.
 11. Motifs de ne pas généraliser cette disposition relativement aux délits.
 12. Matière du Livre I^{er}.
 13. On a cru devoir convertir la peine des fers en celle des travaux forcés, afin qu'elle pût être appliquée aux condamnés des deux sexes, et remplacer, à l'égard des femmes qui l'auraient méritée, celle de la réclusion.
 14. La peine de la gêne, qui, pendant un long cours d'années, plongeait le condamné tout vivant dans une sorte de tombeau, était trop cruelle, et ne servait de rien pour l'exemple. On l'a supprimée.
 15. Rétablissement du bannissement : il est surtout nécessaire pour certains crimes politiques.
 16. On verra par la suite si chacune de ces peines convient aux divers méfaits auxquels le projet les applique.
 17. Le mode d'exécution s'éloigne peu du mode actuel, et n'exige presque point d'explications.
 18. La peine de mort n'est toujours que la simple privation

- de la vie. On a cru seulement devoir y ajouter l'amputation du poing pour le plus horrible des crimes.
19. Exposé analytique des articles qui établissent les peines de la marque, de l'exposition, de la déportation, de l'infraction du ban, de la rentrée en France des déportés.
 20. Gradation des peines temporaires sur celle des crimes.
 21. Effets des peines. — Quelles emportent l'infamie et la mort civile.
 22. Les effets de toutes ne doivent pas avoir la même étendue, mais l'infamie doit à jamais exclure des rangs des braves auxquels l'honneur de la France est confié.
 23. Laisser au condamné l'administration de ses biens et la disposition de ses revenus, ce serait donner lieu à des scandales.
 24. La confiscation des biens est juste et nécessaire pour les crimes auxquels le projet l'attache, mais on l'a combinée de manière que les droits des tiers sont respectés. D'ailleurs la faculté laissée au souverain de rendre les biens aux familles lui permet de récompenser leur bonne conduite.
 25. Système de la mise en surveillance.
 26. Exposé des règles sur les restitutions, les amendes, les condamnations aux frais.
 27. Récidive. — Elle suppose une incorrigible perversité, et dès-lors elle doit emporter des peines plus graves qu'un premier crime. — L'Assemblée Constituante n'avait pas gradué la peine de la récidive. — Le projet y applique la peine immédiatement supérieure.
 28. Conclusion.

TEXTE DE L'EXPOSÉ DE MOTIFS.

- I. MESSIEURS, si la lecture des lois pénales d'un peuple peut donner une juste idée de sa morale publique et de ses mœurs privées, le Code Pénal qui vous est annoncé, et dont nous vous portons le premier Livre, attestera les

progrès immenses qu'ont faits parmi nous la raison et la philosophie.

Vous n'y trouverez que des peines nécessaires, des peines clairement énoncées, répressives, et jamais atroces; vous y verrez aussi des dispositions faites pour diminuer la masse des désordres, parce qu'elles placeront sous une surveillance active et salutaire les hommes dont les intentions perverses auront éclaté.

L'Assemblée Constituante a dégagé notre législation pénale de plusieurs dispositions contre lesquelles l'humanité réclamait depuis long-temps; elle a réduit la peine de mort à la simple privation de la vie; elle a fait disparaître les supplices barbares du feu, de la roue et d'être tiré à quatre chevaux. Toute mutilation est défendue, et les peines de lèvres coupées, de langue percée, et autres de cette nature, ne souillent plus le Code français. C'est déjà un grand pas vers la perfection; mais cette Assemblée célèbre, qui se distingua par tant de *conceptions utiles*, qui détruisit tant d'*abus*, qui avait, sans contredit, pour elle la *pureté des intentions*, ne se tint pas toujours en garde contre l'*enthousiasme du bien*: le flambeau de l'expérience, qui lui manquait, a fait apercevoir depuis d'utiles améliorations, dont le Code de 1791 est susceptible.

L'Assemblée Constituante crut devoir poser en règle qu'aucune peine ne serait perpétuelle; celle des fers, la première après celle de mort, ne dut jamais être prononcée que pour un temps qui, dans aucun cas, n'excéderait vingt-quatre années.

La durée des peines fut déterminée pour chaque espèce de crime, d'une manière invariable; la marque et la confiscation furent supprimées; enfin, un coupable qui avait subi sa condamnation fut lancé sans précaution dans

la société pour y jouir de toute la liberté des autres citoyens.

Les bases du projet qui vous est soumis diffèrent, sur ces points importans, de celles posées par l'Assemblée Constituante.

Nous avons pensé que, pour parvenir à une juste gradation des peines, il fallait en établir de perpétuelles.

Il nous a paru suffisant de régler la nature des peines à appliquer, et de fixer les termes qu'elles ne pourraient excéder, sans déterminer la durée précise de celle qui serait prononcée contre chaque condamné; les magistrats la régleront dans la latitude que la loi leur laisse.

Nous avons rétabli la peine de la marque.

La confiscation pourra être prononcée dans certains cas.

Enfin les condamnés, après avoir subi leur peine, seront placés sous une utile surveillance.

J'aurai occasion de remarquer dans la suite quelques autres différences moins importantes, entre la législation pénale de l'Assemblée Constituante et celle qui vous est proposée.

Quant à présent, je dois me borner à exposer, en peu de mots, les motifs qui ont fait adopter nos nouvelles bases.

2. Et d'abord, pour peu qu'on veuille y réfléchir, on serait bientôt convaincu que la distance entre une peine temporaire et la mort, est si immense que, pour la combler, il faut nécessairement établir une peine perpétuelle; sans elle, plus de gradation, et toute proportion entre la peine et certains crimes est absolument rompue.

On ne peut disconvenir, par exemple, qu'un fonctionnaire coupable de faux en écriture authentique, et dans

l'exercice de ses fonctions, doit être puni beaucoup plus sévèrement qu'un particulier qui a commis le même crime ; et lorsque celui-ci subit une simple peine temporaire, si on ne prononce pas la peine de mort contre le premier, parce qu'il est dangereux de donner trop souvent au peuple le spectacle du sang versé, il mérite certainement de subir à perpétuité la peine prononcée temporairement contre l'autre.

Le faux monnoyeur qui a altéré ou fabriqué des espèces d'or ou d'argent, est puni de mort ; convient-il d'appliquer la même peine à celui qui n'a altéré ou fabriqué que des espèces de cuivre ? Si la gravité du crime et ses funestes conséquences ne permettent pas de se borner en ce cas à une simple peine temporaire, n'est-il pas plus convenable, dans l'alternative de la peine de mort ou d'une peine perpétuelle, de se borner à cette dernière ?

La règle posée par l'Assemblée Constituante, que nulle peine ne serait perpétuelle, détruit donc les proportions qui doivent exister entre les peines et les crimes ; dans son système, on est souvent exposé, ou à infliger au coupable une peine trop sévère, ou à lui faire grâce d'une partie de celle qu'il a encourue.

3. Vivement frappée de quelques erreurs graves reprochées aux tribunaux, l'Assemblée Constituante ne crut pas pouvoir resserrer dans des bornes trop étroites la délégation de pouvoir faite à la magistrature ; elle régla en conséquence, avec une exacte précision, la durée de la peine qui devait être appliquée à chaque fait particulier, et elle voulut qu'après la déclaration du jury, la fonction du juge fût bornée à l'application mécanique du texte de la loi.

Sans doute le magistrat ne doit et ne peut prononcer que la peine de la loi ; mais n'y a-t-il pas quelque dis-

inction à faire entre deux hommes convaincus du même crime? Doit-on placer sur la même ligne le jeune homme séduit, que des conseils désastreux et son inexpérience ont précipité dans l'abîme, et l'homme dont la profonde corruption est manifeste, et dont toute la vie est souillée de crimes?

Ici, nous avons pensé qu'une saine politique et la justice bien entendue, appelaient sur la magistrature une marque honorable de confiance, non que les cours puissent changer la nature de la peine indiquée par la loi; mais la loi voudra que chaque espèce de peine puisse être prononcée pour un temps qui ne doit être moindre ni excéder les limites qu'elle prescrit. C'est dans cette latitude que les magistrats, après avoir présidé à toute l'instruction, pesant le degré de perversité de chaque accusé, connaissant parfaitement toutes les circonstances qui peuvent aggraver ou atténuer le fait, c'est, disons-nous, dans cette latitude que les magistrats fixeront la durée de la peine légale qu'ils doivent appliquer.

4. La peine de la marque ou de la flétrissure fut proscrite par l'Assemblée Constituante, parce qu'elle offre un caractère de perpétuité que l'opinion d'alors repoussait; vous avez déjà vu que la perpétuité de quelques peines était nécessaire pour la perfection du système pénal, et l'on ne peut se dissimuler que l'apposition publique de la marque produit, et sur le coupable et sur les spectateurs, une impression qui ne peut être que vivé et profonde.

Je pourrais ajouter que la marque est un des moyens les plus efficaces pour constater les récidives dont il est si important de s'assurer; mais je ne crois pas qu'il soit nécessaire de s'appesantir sur cet article, puisque déjà vous avez adopté le rétablissement de la peine de la marque pour certains crimes, et que l'expérience a démontré les bons effets de cette mesure.

5. La confiscation générale fut aussi écartée du Code de 1791 ; nous n'hésitons pas à en proposer le rétablissement.

Les intentions philanthropiques de l'Assemblée Constituante, quand elle rejeta la confiscation et la marque, étaient certainement louables ; mais, ne craignons pas de le dire, cette Assemblée a trop souvent considéré les hommes, non tels qu'ils sont, mais tels qu'il serait à désirer qu'ils fussent ; elle était mue par un espoir de perfectibilité, qui malheureusement ne se réalise pas ; et si, dans le mouvement rapide qui l'entraînait, cette erreur fut excusable, nous ne le serions pas, nous qui, éclairés par l'expérience, méditons dans le calme des passions ; nous ne serions, dis-je, pas excusables de persister à méconnaître l'efficacité incontestable de quelques moyens de répression qui ne furent pas bien appréciés en 1791.

On objecte que la peine de la confiscation réfléchit sur des enfans qui peuvent n'être pas complices du crime de leur père : mais qui donc souffrira pour les fautes des pères, si ce ne sont les enfans ? Lorsqu'un homme a consumé tout son patrimoine par des spéculations insensées, ou par des voies souvent plus répréhensibles, ses enfans ne supportent-ils pas la peine des égaremens de leur père ?

Lorsque des réparations civiles prononcées en faveur d'une victime du crime absorbent toute la fortune du coupable, peut-on se récrier contre sa condamnation sous le frivole prétexte que sa succession est ruinée ?

Or, qu'est-ce que la confiscation prononcée pour des crimes qui ont pour but de renverser l'État, le gouvernement et la fortune publique (car la confiscation n'est proposée que pour des crimes de cette nature), qu'est-ce, dis-je, que la confiscation dans des cas de cette espèce ? C'est évidemment une indemnité légitime, toujours trop

faible pour la réparation du tort que l'on a fait, et qui ne couvre presque jamais les dépenses qu'on a occasionnées; la confiscation, qui doit être odieuse quand on l'appliquait sans choix et sans discernement, n'aura rien que de convenable, rien que de juste, lorsqu'elle sera appliquée avec mesure et discrétion.

Je ne vous dirai pas qu'en rejetant la confiscation pour des crimes contre la sûreté de l'État, il serait souvent fort à craindre qu'on ne laissât aux ennemis de la chose publique des moyens de lui nuire; je n'ai pas besoin de ces considérations secondaires pour justifier une mesure toute fondée sur un principe de justice; déjà même la confiscation a été rétablie pour les crimes de fausse monnaie. Au reste, vous verrez, dans la suite, combien la rigueur de cette peine est adoucie dans l'exécution, et vous serez convaincus qu'on a su concilier ce que prescrivait la justice et ce que conseillait l'humanité.

6. Enfin, en nous occupant des voies de répression, nous n'avons pas négligé les moyens de prévenir le mal; les condamnés, après avoir subi leur peine, demeureront, dans les cas prévus par la loi, sous la surveillance de la haute police.

Dans un petit État, tout le monde est surveillé, parce qu'on est pour ainsi dire réuni sur un même point, et que personne ne peut se soustraire à l'œil vigilant de ses concitoyens; dans un Empire immense, il est nécessaire qu'une institution sage et active remplace cette surveillance respective qui ne peut pas y exister; il faut que les hommes pervers ne soient jamais perdus de vue; or quelle dénonciation plus pressante que celle qui résulte d'un arrêt de condamnation?

Je crois, Messieurs, que cette mesure sera vue avec reconnaissance par tous les amis de la paix publique. Je dirai dans la suite comment elle s'effectuera; dans ce mo-

ment je ne dois vous parler que des bases en général du projet qui vous est soumis.

J'ai justifié celles que nous avons adoptées en matière criminelle ; j'ai peu d'observations à faire sur celles en matière correctionnelle.

7. L'Assemblée Constituante punissait les délits par l'amende, la confiscation, en certains cas, de la matière du délit, et par l'emprisonnement.

Nous avons cru devoir ajouter à ces peines celle de l'interdiction à temps, de certains droits civiques, civils, ou de famille, et même, dans quelques cas, le renvoi sous la surveillance spéciale du gouvernement. Je n'ai rien à ajouter à ce que j'ai dit sur cette dernière. Quant à la privation temporaire de certains droits, je demanderai quelle peine plus convenable on peut infliger à celui qui, par exemple, aura troublé la paix et commis quelque délit dans une assemblée politique, que celle de lui en interdire l'entrée pendant un certain temps ? Au reste, on a dû prévoir l'abus, et ne rien laisser à l'arbitraire du juge ; les peines de cette nature, ainsi que celle de la mise en surveillance, ne seront prononcées que dans les cas où elles seront autorisées par une loi précise.

8. Après avoir développé les nouvelles bases du projet de Code pénal, je dois vous donner une idée du plan que nous avons suivi.

L'ouvrage est divisé en quatre Livres : le premier énonce les peines établies par la loi ; il prescrit le mode de leur exécution, et il en règle les effets.

Le second a pour objet les personnes punissables, excusables ou responsables pour crimes ou pour délits.

Le troisième détermine la nature de la peine encourue pour chaque crime ou chaque délit commis, soit contre la chose publique, soit contre les particuliers.

Le quatrième enfin est destiné aux contraventions de police et aux peines dont elles sont susceptibles.

Cette division embrasse l'ensemble des matières criminelles et de police; et vous verrez dans la discussion de ces différens Livres que nous avons rempli plusieurs lacunes du Code de 1791.

Nous n'apportons aujourd'hui que le premier Livre : il expose, en général, les peines que les tribunaux pourront infliger, sans s'occuper en aucune manière de leur application aux faits particuliers. Il règle, comme je l'ai déjà annoncé, le mode d'exécution de ces peines et leurs effets : ces dispositions sont précédées d'un petit nombre d'articles préliminaires.

9. Le premier de ces articles définit les expressions de *crime*, *délit*, *contravention*, trop souvent confondues et employées indifféremment. Désormais le mot *crime* désignera les attentats contre la société qui doivent occuper les cours criminelles. Le mot *délit* sera affecté aux désordres moins graves qui sont du ressort de la police correctionnelle. Enfin, le mot *contravention* s'appliquera aux fautes contre la simple police.
10. Le second article préliminaire punit des mêmes peines que le crime les tentatives manifestées par des actes extérieurs, et suivies d'un commencement d'exécution, lorsque cette exécution n'a été suspendue ou n'a manqué son effet que par des circonstances fortuites, indépendantes de la volonté du coupable.

Il a commis le crime autant qu'il était en lui de le commettre; il a donc encouru la peine prononcée par la loi contre le crime; la sûreté publique avait déjà provoqué cette disposition, qui se trouve textuellement écrite dans une de nos lois. On peut même dire qu'elle est un développement nécessaire de deux articles du Code Pénal de 1791, qui infligent aux tentatives d'assassinat

et d'empoisonnement les mêmes peines qu'au crime consommé.

11. Mais cette disposition ne peut pas être si généralement adoptée pour les délits, parce que les caractères n'en sont pas aussi marqués que les caractères du crime; leur exécution peut très bien avoir été préparée et commencée par des circonstances et des démarches qui, en elles-mêmes, n'ont rien de répréhensible, et dont l'objet n'est bien connu que lorsque le délit est consommé; il a donc été sage de déclarer que les tentatives du délit ne seraient considérées et punies comme le délit même, que dans des cas particuliers déterminés par une disposition spéciale de la loi.

Le dernier des articles préliminaires retrace une maxime que l'on peut regarder comme la plus forte garantie de la tranquillité des citoyens : « Nulle contravention, nul délit, nul crime, ne peut être puni de peines qui n'étaient pas prononcées par la loi avant qu'ils fussent commis. »

Un citoyen ne doit être puni que d'une peine légale; il ne doit pas être laissé dans l'incertitude sur ce qui est ou n'est pas punissable; il ne peut être poursuivi pour un acte qu'il a pu, de bonne foi, supposer au moins indifférent, puisque la loi n'y attachait aucune peine.

Vous pouvez, Messieurs, juger par la disposition de cet article, de l'esprit qui a présidé à la rédaction du Code Pénal. Vous voyez que si l'on s'est occupé efficacement de la recherche et de la poursuite des hommes qui se constituent en état de guerre avec la société, on n'a pas apporté moins de soin pour ne pas troubler la sécurité du citoyen paisible qui ne transgresse les dispositions d'aucune loi.

12. Le premier Livre, dont vous entendrez bientôt la lec-

ture, donne le tableau des peines que les tribunaux pourront prononcer.

Celles adoptées en matière criminelle sont : la mort, les travaux forcés à perpétuité, la déportation, les travaux forcés à temps, la réclusion, le carcan, le bannissement, la dégradation civique, la marque, la confiscation, et le renvoi sous la surveillance de la haute police.

L'Assemblée Constituante n'avait inséré dans son Code que les peines de mort, des fers, de réclusion, de la gêne, de la détention, de la déportation, de la dégradation civique et du carcan. Nous en avons conservé une partie, et nous avons apporté quelques modifications dans les autres.

13. Il nous a paru à propos de remplacer par la peine des travaux forcés, celle des fers, qui, n'étant établie que pour les hommes, avait mis dans la nécessité d'introduire, particulièrement pour les femmes, la peine de la réclusion; celle des travaux forcés, que nous substituons, peut être appliquée aux deux sexes, en donnant à chacun l'espèce de travail qui peut lui convenir. Ainsi, les femmes ne pourront être employées à ces travaux que dans une maison de force; les hommes pourront être employés à toute espèce de travaux pénibles, avec les précautions suffisantes pour prévenir leur révolte ou leur évasion.

La peine des travaux forcés étant commune aux deux sexes, nous avons fait de la peine de la réclusion, qui, dans le Code de 1791, est particulière aux femmes, une peine également commune, et nous avons pu supprimer la peine de la détention.

14. Nous avons aussi supprimé la peine de la gêne, qui consistait à être enfermé dans une maison de force, sans aucune communication à l'extérieur ni avec les autres

prisonniers : cette peine était prononcée quelquefois pour vingt ans.

Nous avouons que nous n'avons pas reconnu, dans cette occasion, les sentimens philanthropiques de l'Assemblée Constituante.

Quel est donc le sort d'un homme enfermé pour vingt ans, sans espoir de communication ni à l'intérieur ni à l'extérieur? N'est-il pas plongé vivant dans son tombeau? Quelle peut être d'ailleurs l'utilité de cette peine? On ne peut pas dire qu'elle est établie pour l'exemple, puisque le condamné, soustrait à tous les yeux, est mort, pour ainsi dire, à la société; d'ailleurs, il est presque impossible qu'une disposition qui introduit une séquestration aussi sévère, soit jamais exécutée; nouveau motif pour faire disparaître du Code la peine de la gêne.

15. En supprimant cette peine, nous avons rétabli celle de la relégation ou du bannissement; elle nous a paru convenable pour certains crimes politiques qui, ne supposant pas toujours un dernier degré de perversité, ne doivent pas être punis des peines réservées aux hommes profondément corrompus.
16. Vous jugerez, Messieurs, dans la suite, si les peines que nous avons cru devoir adopter sont appliquées avec sagesse aux crimes et aux délits: le premier Livre du Code que nous vous présentons, ne s'occupe, je le répète, en aucune manière de cette application, les règles en seront tracées dans les autres Livres; j'ai dû me borner aujourd'hui à vous faire connaître notre système pénal, et à vous donner une idée du mode d'exécution et des effets des peines qui pourront être infligées.
17. J'aurai peu d'observations à faire sur le mode d'exécution; il s'éloigne peu du mode actuel, et les dispositions que nous vous présentons sont du nombre de celles qu'il suffit de lire pour les justifier.

18. L'Assemblée Constituante a réduit la peine de mort à la simple privation de la vie; en applaudissant à cette mesure, nous avons cependant pensé qu'elle devait éprouver une légère dérogation pour un crime qu'on ne peut pas se dispenser de prévoir, puisqu'il ne nous est malheureusement pas permis de le regarder comme impossible, pour le parricide: le monstre aura le poing coupé. Puisse notre siècle n'avoir jamais à rougir de cet horrible forfait!
19. Les condamnés à la peine des travaux forcés à perpétuité seront toujours flétris sur la place publique, par l'application d'une empreinte avec un fer chaud, sur l'épaule droite; les condamnés à d'autres peines ne subiront cette flétrissure que dans les cas où la loi l'aura attachée à la peine qui leur est infligée.

Ceux qui seront condamnés à la peine des travaux forcés à perpétuité, ou à temps, et à la peine de réclusion, seront, avant de subir leur peine, attachés au carcan sur la place publique, pour y demeurer exposés aux regards du peuple, durant une heure.

La déportation s'effectuera par un transport dans un lieu déterminé par le gouvernement, hors du territoire continental de l'Empire, et pour y demeurer à perpétuité.

Les condamnés au bannissement seront transportés hors du territoire de l'Empire; s'ils y rentrent avant le temps prescrit, ils seront punis de la peine de la déportation.

Si les déportés rentrent, ils subiront la peine des travaux forcés à perpétuité.

Celui qui aura été condamné à la réclusion sera renfermé dans une maison de force et employé à des travaux dont le produit pourra être, en partie, appliqué à son profit.

La dégradation civique consistera toujours dans la destitution et l'exclusion des condamnés de toutes fonc-

tions ou emplois publics ; ces dispositions ne présentent rien de nouveau, rien qui exige une explication.

20. Quant à la durée des peines temporairement infligées, l'échelle en a été graduée de manière à correspondre à l'échelle des crimes, en sorte que la proportion entre le fait et la peine ne sera jamais rompue.

Vous avez vu dans le Code d'Instruction criminelle, que les tribunaux de police ne pourront prononcer la peine d'emprisonnement que pour cinq jours ; la peine d'emprisonnement, en matière correctionnelle, ne pourra être prononcée pour moins de six jours, ni pour plus de cinq ans, sauf les cas de récidive.

La durée de la peine du bannissement et de celle de la réclusion sera, au moins, de cinq ans, et de dix ans, au plus.

La peine des travaux forcés ne pourra, comme les précédentes, être moindre de cinq années ; elle ne pourra pas en excéder vingt.

Le projet règle, au surplus, avec précision, le moment où commencera la peine, le lieu où seront faites les exécutions, les jours où il ne sera pas permis d'en faire.

21. Il serait superflu d'entrer dans des explications sur ces objets de détail ; je passe aux effets des peines prononcées. Je crois pouvoir me dispenser de remarquer que toute peine, en matière criminelle, est infamante, et que les peines des travaux forcés à perpétuité, et de la dégradation, emportent la mort civile.

22. L'effet de la condamnation aux travaux forcés à temps, au bannissement, à la réclusion ou au carcan, ne doit pas être aussi étendu ; mais la tache d'infamie imprimée sur le front des condamnés ne permet pas que leur témoignage soit admis en justice, et surtout leur présence ne doit jamais souiller les rangs des braves qui ont porté si loin la gloire du nom français ; ils sont, en conséquence,

déclarés déchus du droit de servir dans les armées de Sa Majesté.

23. Ceux qui ont été condamnés à la peine des travaux forcés à temps et de la réclusion sont, de plus, pendant la durée de leur peine, dans un état d'interdiction légale; il ne faut pas, comme il est trop souvent arrivé, que des profusions scandaleuses fassent d'un séjour d'humiliation et de deuil, un théâtre de joie et de débauche.

Le curateur qui administrera le bien du condamné ne pourra lui faire aucune remise de ses revenus pendant la durée de la peine; lorsqu'elle sera subie, le curateur rendra compte de son administration.

24. La confiscation ne pourra jamais porter le moindre préjudice aux droits acquis par des tiers sur les biens du condamné; si une sévérité juste et politique a nécessité l'adoption de cette mesure, l'humanité en tempèrera la rigueur dans l'exécution: non seulement les biens confisqués demeurent grevés des dettes légitimes, ce qui est de toute justice, mais les enfans et la famille du condamné éprouveront encore la bienfaisance du gouvernement; les enfans recevront la moitié de la portion dont leur père n'aurait pu les priver dans sa succession; les parens qui pouvaient avoir droit à des alimens n'en seront pas déchus, et l'Empereur pourra encore disposer, en tout ou en partie, des biens confisqués, en faveur des père, mère, enfans, ou des autres parens des condamnés. C'est ainsi qu'après avoir assuré la punition du coupable, la loi prépare le moyen de récompenser la bonne conduite des membres de sa famille.

25. Je passe aux effets du renvoi sous la surveillance de la haute police de l'État.

Nous devons attendre, comme je l'ai déjà observé, des résultats heureux de cette mesure; mais il a fallu prévoir

les abus de l'exécution, et ne tolérer que la rigueur qui est indispensable.

Celui qui sera placé sous cette surveillance donnera une caution solvable de bonne conduite; on pourra exiger une caution de ses père, mère, tuteur ou curateur, s'il est en âge de minorité; toute personne pourra même être admise à fournir pour lui cette caution; à son défaut, le gouvernement peut ordonner l'éloignement du condamné, même lui indiquer une résidence dans un lieu déterminé; et s'il n'obéit point à l'ordre qu'il aura reçu, le gouvernement pourra le faire arrêter et le détener pendant tout le temps fixé pour l'état de surveillance.

26. Indépendamment des peines dont je viens de parler, les cours et tribunaux peuvent encore prononcer des restitutions, des amendes, des condamnations de frais; le projet pourvoit aussi au mode d'exécution de ces dispositions; mais les articles n'en sont susceptibles d'aucune observation particulière.

27. Il ne me reste plus actuellement qu'à vous faire connaître le dernier chapitre du premier Livre du Code Pénal; il est relatif aux peines de la récidive pour crimes et délits.

Un premier crime ne suppose pas toujours nécessairement l'entière dépravation de celui qui s'en est rendu coupable; mais la récidive annonce des habitudes vicieuses et un fonds de perversité, ou au moins de faiblesse non moins dangereuse pour le corps social que la perversité.

Un second crime doit donc être réprimé avec plus de sévérité que le premier.

L'Assemblée Constituante n'a établi contre le second crime que la peine prononcée par la loi, sans distinction de la récidive; mais elle a voulu qu'après la peine subie, les condamnés pour récidive fussent déportés; disposition

qui ne nous paraît pas conforme aux règles d'une justice exacte, puisqu'elle ne fait aucune différence entre celui dont le second crime entraîne la peine de la réclusion, et celui dont le second crime emporte la peine de vingt-quatre années de fers, la plus grave du Code de 1791 après celle de mort.

Il nous a paru convenable de chercher une autre règle plus compatible avec les proportions qui doivent exister entre les peines et les crimes; elle se présente naturellement : c'est d'appliquer au crime, en cas de récidive, la peine immédiatement supérieure à celle qui devrait être infligée au coupable, s'il était condamné pour la première fois.

Ainsi, si le second crime emporte la peine de la dégradation civique, le coupable sera puni de celle du carcan; si le second crime emporte la peine du carcan ou celle du bannissement, le coupable sera condamné à celle de la réclusion; il sera condamné à la peine des travaux forcés à temps, si le second crime emporte la peine de la réclusion; à la peine des travaux forcés à perpétuité, si le second crime emporte celle des travaux forcés à temps ou de la déportation; et enfin il sera condamné à la mort, si le second crime emporte la peine des travaux forcés à perpétuité.

Lorsque le condamné pour un crime n'aura commis depuis qu'un délit de nature à être puni correctionnellement, il sera toujours condamné, dans ce cas, au *maximum* des peines correctionnelles, et même la condamnation pourra s'élever jusqu'au double, c'est-à-dire jusqu'à dix ans.

28. Vous connaissez actuellement, Messieurs, toutes les bases sur lesquelles s'est élevé le nouveau Code; nous le proposons avec confiance; l'adoption que vous en ferez complétera notre législation criminelle.

Le Code d'Instruction que vous avez sanctionné dans l'avant-dernière session garantit que les méchans seront poursuivis, atteints et punis. Le Code Pénal garantira les proportions qui doivent exister entre les peines et les crimes ou les délits.

Nous n'avons jamais perdu de vue le but que nous devons atteindre, celui de concilier la sûreté publique, qui réclame des peines répressives, et le vœu de l'humanité, qui repousse toute rigueur qui n'est pas nécessaire.

J'ose dire que cet ouvrage porte l'empreinte de la sagesse profonde qui caractérise tous les Codes que Sa Majesté a donnés à la nation : le Code Pénal méritera aussi la reconnaissance du peuple français, l'hommage des contemporains et le respect de la postérité.

X.

RAPPORT

Fait au Corps Législatif, dans la séance du 12 février 1810, par M. DHAUBERSART, en présentant le vœu d'adoption émis par la commission législative, sur le Livre I^{er} du Code Pénal.

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Le Code d'Instruction criminelle, qui règle les formes, appelait après lui le Code qui qualifie les faits criminels et en détermine le châtiment : ni l'un ni l'autre ne doit être abandonné à l'arbitrage des magistrats.
2. Motifs de faire un nouveau Code pénal.
3. Plan et divisions du projet, et partie qui est la matière du rapport.
4. *Dispositions préliminaires*, qui sont les bases du projet.
5. Motifs de la différence que le projet établit, quant à la punition, entre la tentative du crime et celle du délit.

6. Exposé analytique des art. 4 et 5.
7. Exposé analytique des art. 7, 8, 9 et 11, qui divisent les peines en quatre classes.
8. En quoi le projet est conforme au Code de 1791 ou s'en écarte.
9. Motifs de rendre plus terrible la punition du parricide, et de maintenir l'abolition de toutes les autres tortures. — Suppression de la gêne.
10. Considérations qui ont fait admettre la condamnation aux travaux forcés à perpétuité.
11. Motifs de la sévérité déployée contre les déportés qui rentrent.
12. Motifs d'accorder au gouvernement le pouvoir de rendre au déporté l'exercice des droits civils dans le lieu de la déportation.
13. Motifs des changemens relatifs aux travaux forcés à temps et à la réclusion.
14. Motifs de rétablir la marque.
15. Peines infamantes.
16. Avantage de substituer la peine du carcan à l'exposition, et motifs de la rendre plus fréquente.
17. Pour que l'exécution opère sur les esprits une impression, il est nécessaire qu'elle se fasse dans le lieu même où le crime a été commis, en laissant néanmoins aux juges quelque latitude à cet égard.
18. Le bannissement indéfiniment admis n'était qu'un échange de scélérats fait entre les nations, mais, réduit aux crimes politiques, il n'a plus ces inconvéniens.
19. La confiscation, autrefois la suite de toute condamnation capitale, abolie par l'Assemblée Constituante, rétablie par des lois postérieures pour certains crimes seulement, est juste et nécessaire dans les limites que lui donne le projet, et avec les adoucissemens qu'il y apporte.

20. Peines correctionnelles et de police. — A quelles fins elles sont établies. — En quoi elles consistent.
21. Interdiction de certains droits civils. — Motifs de cette disposition nouvelle.
22. Latitude laissée aux tribunaux correctionnels quant à la fixation de l'amende.
23. Objet de la mise en surveillance. — Quels sont son étendue et ses effets.
24. Motifs du privilège que le projet donne aux restitutions et aux dommages-intérêts sur les amendes.
25. Récidive. — Motifs de la punir plus sévèrement que le premier crime.
26. Sagesse des dispositions qui permettent aux magistrats de régler l'application des peines entre un *minimum* et un *maximum*.
27. Conclusion et proposition d'adopter le projet.

TEXTE DU RAPPORT.

1. MESSIEURS, le Code d'Instruction criminelle que vous avez décrété dans la session de 1808, a établi des formes qui, dans la poursuite des crimes et des délits, doivent servir de garantie, tant au corps social qu'aux particuliers; une instruction publique, des débats solennels, assurent la punition du crime ou le triomphe de l'innocence; tout est prévu, tout est réglé, pour rendre l'action de la justice plus éclairée et plus rapide, et pour éviter l'erreur dans une matière où le moindre écart peut conduire à la perte de l'honneur et de la vie.

Mais l'instruction n'est qu'une partie de la législation criminelle; une autre partie non moins intéressante doit la compléter: c'est celle qui a pour objet d'indiquer les faits que la loi considère comme crimes ou délits, d'en déterminer le caractère et la gravité, et de fixer dans

une juste proportion les peines qui doivent leur être appliquées.

Malgré le sens intime qui rappelle l'homme à la vertu, malgré la voix qui lui crie qu'il ne peut être heureux que par elle, la violence des passions, le choc des intérêts et la corruption du cœur produisent partout de nombreux délits.

Les leçons de la morale, les impressions que laisse toujours dans le cœur une éducation soignée, la vigilance de la police administrative, préviennent sans doute beaucoup de crimes; mais l'expérience a prouvé que ces ressources sont insuffisantes, et qu'il est nécessaire d'en chercher d'autres dans les moyens de répression.

Mais s'il est nécessaire de punir, il ne l'est pas moins de régler avec précision et clarté l'application des peines.

Sous un gouvernement sagement organisé, il faut que les magistrats ne puissent voir d'autres crimes que ceux qui sont qualifiés par la loi, ni appliquer d'autres peines que celles que la loi prononce; il faut que la loi montre au juge ce qu'il doit faire, et au coupable la punition qui l'attend : sans cette sage mesure, la liberté et la sûreté individuelle succomberaient sous les abus d'une administration arbitraire de la justice.

2. L'incertitude de l'ancienne législation criminelle a fait plusieurs victimes; les vices de cette législation, souvent combattus par des écrivains distingués, étaient depuis long-temps reconnus; aussi l'Assemblée Constituante s'empessa-t-elle d'y porter remède, en créant le Code Pénal de 1791.

Par ce Code, que la France reçut comme un bienfait signalé, un grand pas sans doute a été fait vers la régénération de la législation pénale; néanmoins on ne tarda pas à remarquer des omissions; la nécessité de quelques changemens fut sentie; les peines, ou trop faibles ou trop

fortes, parurent n'être pas toujours convenablement proportionnées aux délits : de là les différentes lois qui depuis l'ont modifié sur plusieurs points.

Depuis encore, l'expérience et l'étude du cœur humain ont indiqué d'autres améliorations ; d'ailleurs la Constitution de l'État a reçu des changemens qui ne sont plus en harmonie parfaite avec le Code de 1791 ; tout se réunit donc pour faire sentir la nécessité d'un nouveau Code.

- 3 Le projet de ce Code, Messieurs, est divisé en quatre Livres : le premier traite des peines en général, abstraction faite de leur application.

Le deuxième regarde les personnes punissables, excusables, ou responsables pour crimes ou délits.

Le troisième a pour objet les crimes et délits contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'État, contre la Constitution, contre la paix publique, contre les personnes et les propriétés.

Le quatrième concerne les simples contraventions de police.

Je n'ai à vous entretenir dans ce moment que du projet de loi qui forme le premier Livre du Code : je tâcherai de vous faire remarquer le bien qui doit en résulter, et je vous rendrai compte des motifs qui ont déterminé votre commission à vous en proposer l'adoption.

- 4 Les *Dispositions préliminaires* posent des principes généraux qui sont, en quelque sorte, la base de tout le Code pénal.

On y établit la différence entre ce qui constitue la simple contravention de police, le délit et le crime.

- 5 La tentative du crime devait aussi être prévue : celui qui, par des actes extérieurs et suivis d'un commencement d'exécution, manifeste la volonté d'un crime, que des circonstances fortuites l'empêchent de commettre, n'est pas moins coupable, pour ne l'avoir pas consommé.

Aussi le nouveau Code reproduit-il la sévère, mais sage disposition de la loi du 22 prairial an IV, qui déjà avait puni cette tentative comme le crime lui-même.

La tentative du délit n'appelle pas la même rigueur; ses résultats sont moins graves; le délit ne suppose pas toujours la corruption : cette tentative, hors les cas spécialement prévus par la loi, n'est donc point considérée comme délit par le projet, qui, sur ce point, ne fait encore que confirmer la jurisprudence actuelle.

6. On y consacre ensuite un principe qui est de tous les temps et de toutes les lois, celui qui veut qu'un délit, qu'un crime, ne soit puni que des peines prononcées par les lois qui étaient en vigueur au moment où il a été commis.

Enfin, on avertit que le Code ne s'applique pas aux crimes et délits militaires, qui, appartenant à un autre ordre de choses, doivent être régis par d'autres lois.

7. Les peines sont divisées en quatre classes.

La première contient les peines afflictives et infamantes. Ce sont :

La mort,

Les travaux forcés à perpétuité,

La déportation,

Les travaux forcés à temps,

La réclusion.

Vous remarquerez, Messieurs, que dans certains cas spécifiés par la loi, la flétrissure et la confiscation générale des biens doivent être simultanément prononcées avec la peine principale.

La seconde classe rappelle les peines seulement infamantes. Ce sont le carcan, le bannissement, la dégradation civique.

Toutes ces peines sont exclusivement du domaine de la justice criminelle.

Les peines correctionnelles qui forment la troisième classe sont l'emprisonnement à temps dans un lieu de correction,

L'interdiction à temps de certains droits civiques et de famille,

L'amende,

Le renvoi sous la surveillance spéciale de la haute police, et la mise à la disposition du gouvernement.

Mais cette dernière peine et même l'amende sont, dans certains cas, communes aux matières criminelles et correctionnelles :

La quatrième classe comprend les peines pour contravention de police.

Ce sont, l'amende légère, l'emprisonnement d'un jour à cinq, et la confiscation spéciale de certains objets saisis; cette dernière peine est, en certains cas, commune aux condamnations en matière criminelle.

8. Ces diverses peines, qui sont, sur beaucoup de points, les mêmes que celles établies par la loi de 1791, présentent néanmoins avec celles-ci des différences et des modifications importantes.

9. Suivant le nouveau Code, comme suivant celui de 1791, la peine de mort ne sera encore que la simple privation de la vie; une seule exception est introduite: elle atteint le parricide, qui aura le poing coupé, après avoir été conduit au supplice la face couverte d'un voile noir: puisqu'une funeste expérience a forcé le législateur à prévoir ce crime, il a fallu en entourer la punition de tout l'effroi propre à en augmenter l'horreur.

D'ailleurs le projet, d'accord avec le Code de 1791, a rejeté les tortures, autrefois employées dans l'exécution des condamnations à mort, et dont l'humanité gémissait, sans avantage pour la société, toujours satisfaite dès qu'elle s'est purgée du coupable.

Mais en supprimant les tortures, le Code de 1791 avait créé la peine de la gêne; l'orateur du gouvernement vous a fait remarquer, Messieurs, à quel point l'Assemblée Constituante s'est écartée de ses principes dans l'institution de cette peine, qu'on peut nommer une torture prolongée; il paraît d'ailleurs qu'elle n'a pas été exécutée; le nouveau Code l'abolit.

10. La peine des travaux forcés peut, suivant le nouveau Code, être perpétuelle. Le Code de 1791 en avait fixé à vingt-quatre ans la durée la plus longue; mais il est des coupables profondément corrompus, que la société doit tenir à jamais séparés d'elle; le tempérament d'une peine temporaire, quelque éloigné qu'en fût le terme, ne lui eût pas donné une garantie suffisante contre le danger de leur retour, et l'on a senti le besoin de rendre ce retour impossible; d'ailleurs la perpétuité était nécessaire dans le système de la gradation des peines, pour faire disparaître la trop grande distance que l'Assemblée Constituante avait laissée entre les travaux forcés à temps et la peine de mort.

11. En abordant les dispositions du projet qui traitent de la déportation, plusieurs observations d'un grand intérêt se présentent.

Vous apprécierez d'abord, Messieurs, les motifs de la juste sévérité dont s'est armée la loi proposée contre les déportés qui rentreraient sur le territoire de l'Empire; la peine de la déportation étant particulièrement réservée aux crimes politiques, plus ces offenses sont graves et susceptibles d'un résultat funeste, plus il importe que ceux qui s'en sont rendus coupables ne soient pas tentés de reparaitre sur le territoire dont ils pourraient encore troubler le repos par leur présence.

12. Mais, pour les retenir dans les lieux assignés à leur déportation, on a pensé qu'à la crainte d'une peine plus

grave pourraient encore se joindre d'autres motifs non moins puissans sur des hommes dont le cœur n'est pas entièrement dépravé.

Tel a été l'objet de la disposition qui, après avoir frappé le déporté de mort civile sur le territoire de l'Empire, a néanmoins réservé au gouvernement le droit de lui accorder l'exercice des droits civils dans le lieu de la déportation; par cette disposition d'une politique bienfaisante, le déporté sera provoqué à mériter par une conduite sage et laborieuse, de récupérer la vie civile et d'acquérir l'état de colon; ce sera l'encourager à devenir meilleur, et ce ressort ne sera pas moins utile au bien de la colonie, qui est intéressée à compter des citoyens plutôt que des captifs, et à les fixer dans son sein, par l'attrait de la propriété et les liens de la vie civile.

Des motifs du même ordre ont fait excepter les condamnés à la déportation, de la flétrissure, dont je vais vous entretenir tout à l'heure; les délits politiques que la déportation atteint, ne supposent point toujours la renonciation entière à tous principes d'honneur et de morale; ils n'ont pas, comme les autres crimes, leur cause nécessaire dans la dépravation du cœur; aussi, ces considérations n'ont-elles pas été étrangères à la disposition qui permet au déporté l'espoir d'être restitué dans ses droits de citoyen, dans le lieu de son exil; mais on se fût exposé à détruire à l'avance l'effet de cette disposition, si on eût puni le déporté d'une flétrissure, qui, en imprimant sur lui une marque ineffaçable d'infamie, eût pu l'éloigner sans retour des principes et de la conduite qui peuvent en faire un citoyen utile dans la colonie qu'il doit habiter.

L'ensemble de ces dispositions vous paraîtra sans doute coordonné avec discernement et sagesse.

13. La partie du projet qui traite des travaux forcés à temps et de la réclusion, n'a fait que reproduire avec quelques

légères modifications les dispositions de la législation actuelle ; par la loi de 1791, la réclusion était particulière aux femmes ; mais cette peine existait par le fait, à l'égard des hommes, sous le nom de *détention*. Le nouveau Code a supprimé cette différence, qui n'existait que dans les termes ; il prononce que la réclusion est commune aux deux sexes.

14. C'est le moment d'appeler votre attention sur les motifs qui ont déterminé, dans le projet, les dispositions sur la flétrissure : cette peine avait été rejetée du Code de 1791 ; depuis elle a été rétablie par la loi du 23 prairial an x, pour le crime de faux, et ceux qui sont commis par récidive ; le nouveau Code ne fait donc que l'appliquer à un plus grand nombre de cas, et une triste expérience en a fait sentir la nécessité ; en vain on opposerait que le criminel pouvant revenir au bien, une flétrissure ineffaçable est trop rigoureuse ; les crimes auxquels s'infligera cette peine ne sont pas de la nature de ceux dont je vous entretenais tout à l'heure à l'occasion de la déportation ; il s'agit ici de crimes qui partent d'une morale dépravée et de la corruption du cœur ; et le passé a prouvé qu'il est bien rare qu'un homme repris de justice pour des crimes de cette nature, se corrige jamais : avant le Code de 1791, on a observé que la plupart des condamnés à mort avaient déjà été flétris. Rien ne peut donc balancer ici le grand intérêt qu'a la société de prévenir le crime, par la crainte d'une peine qui en impose aux hommes pervers, et les pénètre d'une salutaire terreur.
15. Je passe aux peines de la seconde classe.
16. La première est le carcan ; la loi de 1791 en avait fait une peine principale ; maintenue comme telle par le nouveau Code, elle devient aussi accessoire, en certains cas, à d'autres condamnations afflictives ; on en a rendu l'application plus fréquente, parce qu'on a reconnu son

efficacité. Le carcan isole le condamné, il le laisse, seul avec son crime, exposé à toutes les atteintes de la honte, principal ressort de cette peine. L'Assemblée Constituante avait créé la peine de l'exposition; et, dans l'esprit qui l'animait, elle devait en attendre d'utiles effets; mais l'expérience a frustré cette attente: on a vu fréquemment plusieurs criminels réunis sur un même échafaud, au lieu de montrer une contenance abattue, s'encourager réciproquement à l'impudence; on a dû abolir une peine qui a perdu son action.

17. Mais l'application des peines afflictives eût souvent manqué ses plus salutaires effets si elle eût continué de se faire dans des lieux éloignés de celui du délit, et c'était là l'une des fautes les plus graves de la législation actuelle. En effet, Messieurs, c'est dans les lieux qui ont été témoins du crime, c'est sur les personnes qui se sont entretenues de ses détails, et qui ont connu le coupable, que l'impression produite par l'exécution est profonde, et inspire une terreur utile; c'est aussi là qu'est plus puissant l'effet de la honte et du remords sur celui qui est frappé de la peine; en laissant aux juges la faculté de fixer le lieu de l'exécution, le projet a donc atteint le but auquel doit tendre l'application des peines, celui de leur donner toute l'action dont elles sont susceptibles pour la répression des crimes et le maintien de l'ordre public.

18. J'ai maintenant à vous parler du bannissement; il avait été aboli par l'Assemblée Constituante, et il faut convenir qu'appliqué comme il l'était alors aux délits de toute nature, cette suppression était politique et sage; le bannissement, à cette époque, était un échange de malfaiteurs entre les gouvernemens: aussi n'est-il rétabli par le projet que pour les crimes politiques; ainsi modifiée, cette peine devient sans inconvéniens. Un homme en effet peut être mauvais citoyen dans un pays, et ne l'être pas

dans un autre ; la présence du coupable d'un délit politique n'a ordinairement qu'un danger local, et qui peut disparaître dans le gouvernement sous lequel se fixe le banni.

19. Je passe rapidement sur la dégradation civique, de même que sur les dispositions relatives à l'interdiction légale des condamnés, et à la privation de leurs droits civiques, qui toutes sont puisées dans le Code de 1791, et dont une longue expérience a démontré les motifs et l'utilité, pour arriver à la peine accessoire de la confiscation générale.

Dans une grande partie de la France, la confiscation générale était autrefois appliquée à tous les crimes capitaux ; quelques provinces seulement en étaient affranchies, les unes en vertu de capitulations sous la foi desquelles s'était opérée leur union à la France, les autres par l'effet de leurs coutumes, revêtues de l'homologation du prince ; de là, l'ancien axiome du droit français : *Qui confisque le corps, confisque les biens*. L'Assemblée Constituante, par le motif sans doute que cette peine rendait des innocens victimes du crime de leurs auteurs, l'avait repoussée du Code de 1791 ; mais par des lois postérieures, dont on retrouve la substance dans celle du 18 floréal an III, la confiscation générale fut rétablie pour les crimes commis contre la sûreté de l'État, et pour celui de la fabrication de fausse monnaie. C'est aussi pour ces deux cas et pour la dévastation et le pillage public par attroupement et à force armée, que le nouveau Code veut que la confiscation soit prononcée.

Les crimes contre la sûreté de l'État et contre la personne du souverain ont des conséquences désastreuses ; les dommages que peut occasionner la seule tentative de ces crimes sont incalculables ; la législation doit donc déployer une légitime rigueur, et chercher à retenir l'ambitieux que la crainte du supplice n'effraierait pas,

par l'aspect des besoins, qui, après lui, poursuivraient sa famille.

Il faut bien distinguer, Messieurs, les crimes qui attaquent l'existence politique d'un empire, d'avec ceux qui ne blessent que les intérêts particuliers.

Le législateur doit se servir, contre les premiers, de tous les remèdes convenables pour les empêcher, quand bien même ces remèdes blesseraient les intérêts d'un tiers, parce qu'en fait de législation, la conservation de l'État et de la société est la loi suprême.

C'est d'après ces principes que les plus sages législateurs des temps anciens et modernes ont cru nécessaire d'ajouter la confiscation des biens à la peine de mort, contre les coupables des crimes de lèse-majesté, de haute trahison, et autres qui compromettent la sûreté de l'État.

Ces crimes sont ordinairement suscités par l'ambition; les ambitieux qui craindraient la mort seraient rarement des conspirateurs dangereux: la peine capitale ne suffirait donc pas pour arrêter l'exécution de leurs desseins pervers.

L'ambitieux qui se met en état de guerre contre son prince ou contre le gouvernement qu'il a adopté, ne pense pas seulement à son élévation personnelle, il croit travailler aussi pour sa postérité; c'est pour sa famille qu'il s'expose: le danger de la mort ne suffit pas pour l'effrayer et le contenir. En sondant le cœur humain, on découvre que la crainte de réduire ses enfans à l'indigence par les suites de la confiscation, sera souvent un moyen plus efficace pour le détourner de l'exécution de ses projets, et arrêter son bras parricide.

Au surplus, la peine de la confiscation dont le conspirateur est menacé par la loi, intéresse la famille elle-même à surveiller les démarches de son chef, et à le retirer du

précipice s'il se trouvait engagé dans quelques trames ou complots contre son prince, ou dans quelques projets de trahison contre la sûreté de l'État.

Il est juste d'ailleurs que le trésor public trouve dans la fortune de ceux qui se sont rendus coupables des grands crimes auxquels s'applique la confiscation, une légère réparation des dommages qu'ils ont occasionnés à l'État.

Au surplus, Messieurs, quelque puissans que soient les motifs qui prescrivent ici la mesure de la confiscation, vous remarquerez que la rigueur en est tempérée par des dispositions qui rendront même la législation sur ce point moins sévère qu'elle ne l'a jamais été, soit sous la législation ancienne, soit sous la législation actuelle.

L'une de ces dispositions porte que les biens confisqués demeureront grevés de toutes les dettes légitimes jusqu'à concurrence de leur valeur, ainsi que de l'obligation de fournir aux enfans ou autres descendans une moitié de la portion dont le père n'aurait pu les priver : ces biens restent aussi grevés de la prestation des alimens à qui il en est dû de droit. Enfin la loi réserve à l'Empereur la faculté de disposer des biens confisqués en faveur, soit des ascendans, soit des descendans, soit de la veuve, soit même des parens des condamnés ; par là un tempérament pourra être apporté à la peine, par là aussi le prince aura un puissant moyen de rattacher à sa personne et à l'État la famille qui aura eu le malheur de compter dans son sein un conspirateur.

Vous voyez, Messieurs, que les droits du fisc dans la matière importante des confiscations ont été modifiés et restreints en faveur de l'intérêt des familles, autant que le permet l'intérêt plus puissant de la société et de la vindicte publique.

20. Je suis arrivé à la partie du Code qui traite des peines correctionnelles et de police ; les délits auxquels s'ap-

pliquent ces peines, quoiqu'ils ne fassent à la société que des offenses moins graves, n'en appellent pas moins toute la prévoyance du législateur. De légers délits, qu'une sage sévérité ne réprimerait pas, produiraient, en se multipliant, de grands désordres, et frapperaient le corps social d'une langueur dangereuse; c'est d'ailleurs par des délits que les malfaiteurs s'essaient au crime: cette partie du Code n'est donc pas sans une grande importance pour la société et la morale publique.

Les peines correctionnelles sont l'emprisonnement, l'interdiction de certains droits civiques, civils ou de famille, et l'amende.

Les dispositions par lesquelles la peine de l'emprisonnement est réglée ont été puisées dans la loi du 22 juillet 1791. On a eu soin de maintenir cette prévoyante disposition, par laquelle le détenu est excité au travail par l'attrait de quelque adoucissement à sa position présente, et par l'espoir de trouver à sa sortie un fonds de réserve qui lui sera précieux.

21. J'aborde, Messieurs, une peine d'institution nouvelle, et qui appelle toute votre attention: je veux parler de l'interdiction de certains droits civiques, civils et de famille, que le juge peut prononcer dans les cas spécialement prévus par la loi. Il est des délits qui présentent, avec l'exercice de ces droits, une alliance offensante, et que repousse le noble caractère des uns, l'intérêt grave ou touchant des autres. Les plus belles fonctions du citoyen ne doivent pas être confiées à l'homme qui vient de porter atteinte aux principes et aux vertus sans lesquels l'exercice en devient dangereux; et si l'offense n'a pas été assez grande pour l'en priver sans retour, il faut du moins un intervalle entre le délit et l'entier oubli que la société en pourra faire; il faut un temps d'épreuve qui servira de garantie pour l'avenir: espérons aussi,

Messieurs, que ce sera un frein nouveau pour l'homme sur qui l'honneur n'aura pas encore perdu ses droits ; il sentira sans doute combien est grave pour l'honneur l'affront attaché à cette peine.

22. De même que la loi du 22 juillet 1791, le projet laisse au juge une certaine latitude pour fixer la quotité de l'amende correctionnelle. Les circonstances qui atténuent ou augmentent un délit ne peuvent être toutes prévues par la loi ; il faut donc accorder aux juges le moyen de proportionner l'amende à la faute.

23. Je m'arrête un instant sur le renvoi sous la surveillance de la haute police de l'Etat, et sur la mise à la disposition du gouvernement. Ces deux peines rendues, en certains cas, communes aux crimes et aux délits, sont encore d'institution nouvelle : il a paru essentiel que l'autorité suprême fût mise à portée d'exercer une surveillance spéciale sur ces hommes qui, après avoir subi déjà des condamnations, ne reportent souvent dans la société que plus de perversité et de disposition aux méfaits : ils ne doivent y être admis qu'avec de sages précautions qui les contiennent dans la ligne du devoir.

C'est encore par une suite de cette même prévoyance que le renvoi sous la surveillance de la haute police donnera au gouvernement, ainsi qu'à la partie intéressée, le droit d'exiger soit du condamné, après qu'il aura subi sa peine, soit de ses père et mère, tuteurs ou curateurs, un cautionnement pécuniaire de sa bonne conduite. Cette mesure aura le double avantage de donner une garantie de plus contre de nouveaux délits, et d'intéresser les personnes par qui le cautionnement aura été fourni, à les prévenir par leur surveillance et leur autorité.

L'impossibilité, ou le refus de fournir ce cautionnement, devant faire naître une plus vive défiance, il a paru nécessaire d'y pourvoir par d'autres mesures : le

projet porte qu'alors le condamné demeurera à la disposition du gouvernement, qui pourra ordonner son éloignement de certains lieux, ou sa résidence continue dans un lieu déterminé.

Il fallait prévoir aussi la désobéissance à cet ordre; elle sera punie par la détention.

Enfin les vagabonds et les gens sans aveu seront soumis à ces mesures, et ici leur utilité n'a pas besoin d'être indiquée.

Au surplus, Messieurs, le projet détermine avec clarté le mode de contrainte auquel est soumis celui qui s'est porté caution, la nature des poursuites qui tendent au recouvrement des condamnations, l'objet et l'ordre des privilèges entre l'État et les particuliers sur les biens des condamnés, la solidarité dont sont tenus les condamnés pour un même crime ou pour un même délit; et parmi ces diverses dispositions, je me bornerai à vous faire remarquer celle qui défend aux juges d'appliquer à une œuvre quelconque, même du consentement de la partie lésée, les dommages et intérêts qu'ils prononcent: dans la législation actuelle cette faculté est laissée aux juges; mais on a remarqué qu'ils en ont abusé, et que, par des motifs d'une fausse bienfaisance, ils ont adjugé en faveur d'œuvres pies plus qu'ils n'eussent fait en faveur des parties, et que ne le voulait une sage application de la peine; il a donc fallu pourvoir à cet abus.

24. Vous remarquerez aussi, Messieurs, le privilège que le nouveau Code accorde ou plutôt conserve aux restitutions et dommages et intérêts au profit des particuliers, sur les amendes et confiscations au profit de l'État.

Il est juste que la réparation du dommage soit préférée au fisc qui n'a pas été lésé; mais les frais de la procédure, avancés par le gouvernement, ne sont pas soumis à la même préférence, par la double raison que la partie

civile étant personnellement tenue du remboursement des frais, cette préférence eût été illusoire, et que, dans tous les cas, il s'agit ici d'avances faites dans l'intérêt des parties civiles, et dont le paiement doit être, avant tout, assuré.

25. Des dispositions sur la récidive terminent le premier projet de loi; le gouvernement a reconnu que la loi de 1791 était sur ce point trop indulgente.

La récidive porte un caractère plus grave que la première chute; elle annonce l'habitude du crime et l'incorrigibilité du coupable : c'est pour cette raison que le projet de loi veut que celui qui, précédemment condamné pour un crime, en aura commis un second, soit puni de la peine immédiatement supérieure à celle que la loi a prononcée contre le second crime.

Il prévoit ensuite le cas où l'individu condamné pour crime aurait commis un délit de nature à être puni correctionnellement, et il veut que cette sorte de récidive soit punie du *maximum* de la peine portée par la loi; il permet même de l'élever jusqu'au double. Une autre disposition est enfin appliquée aux personnes qui, après avoir été déjà correctionnellement condamnées à un emprisonnement de plus d'une année, commettraient un nouveau délit de la même classe : dans ce cas, les coupables par récidive seront condamnés au *maximum* de la peine portée par la loi, laquelle pourra être élevée jusqu'au double; le projet les soumet en outre à la surveillance de la haute police pendant cinq années au moins, et dix années au plus. La sagesse de toutes ces dispositions est facilement aperçue.

26. Je vous ai exposé, Messieurs, les principales considérations qui ont fixé l'attention de votre commission dans l'examen approfondi qu'elle a fait au projet qui vous est soumis.

Elle a particulièrement considéré comme une amélioration précieuse le *maximum* et le *minimum* assignés à la gradation des peines temporaires applicables aux crimes. La loi ne peut prévenir ni déterminer toutes les circonstances, toutes les nuances par lesquelles ils peuvent se varier; si cette précision ne peut pas exister dans le Code Pénal, il faut bien laisser à la sagesse des juges, qui ont les informations sous les yeux, qui entendent les témoins, interrogent les prévenus, et peuvent apprécier toutes les circonstances qui aggravent ou atténuent le crime, la latitude nécessaire pour appliquer la peine dans la plus juste proportion.

Cette latitude ne peut pas faire craindre l'arbitraire; la loi en écarte suffisamment le danger, en fixant aux magistrats des limites qu'ils ne peuvent jamais franchir.

27. Les lacunes qui existaient dans le Code de 1791 n'existent plus dans celui-ci; tous les crimes et délits qui peuvent troubler l'ordre public ont été prévus avec la plus grande attention; et si l'on a gardé le silence sur certains crimes obscurs et secrets, qui sont plutôt du ressort de la conscience et de la justice divine, c'est qu'il a paru que la loi devait les considérer comme impossibles, et qu'on ne pouvait même pas les nommer sans alarmer les mœurs.

La peine déterminée pour chacun des crimes et délits est fixée avec discernement et dans une sage proportion: le nouveau Code, beaucoup moins sévère que l'ancienne législation pénale, l'est quelquefois davantage que celui de 1791; mais l'expérience a prouvé que ce dernier Code, souvent trop indulgent, a fait à la philanthropie des sacrifices que réprouvait l'intérêt de la société; votre commission a reconnu que le projet a gardé un sage milieu entre les dangers de l'indulgence et l'injustice d'une trop grande rigueur.

Ce Code réunira dans un même corps toutes les dispo-

sitions pénales, et ce ne sera pas un de ses moindres avantages sur la législation de 1791, qui avait réglé par des lois particulières et séparées les peines à appliquer aux crimes, les peines à appliquer aux délits, et les peines à appliquer aux simples contraventions. La réunion de toutes ces dispositions dans une même loi en fait mieux saisir l'ensemble et en indique mieux l'esprit.

Enfin, Messieurs, il a paru à votre commission que la rédaction du nouveau Code Pénal a été faite avec l'ordre, la clarté, la précision, que l'on devait attendre des lumières et des talens des magistrats distingués qui ont été chargés de cet important travail.

La régénération des lois criminelles ne contribuera pas moins au bonheur et à la tranquillité de l'état social que ne le fait à présent la régénération des lois civiles; et en donnant au Code Pénal votre sanction, vous couronnerez un nouveau monument des hautes conceptions du prince qui nous gouverne; vous poserez la dernière pierre du grand édifice de la législation de la France.

Si les bonnes lois sont le plus beau présent qui puisse être fait aux peuples, rendons grâce au héros de qui nous recevons ce nouveau bienfait; à aucune époque du monde, un plus juste tribut d'amour, de fidélité et de dévouement, n'aura été offert par la reconnaissance des peuples à un souverain qui ait autant fait pour leur bonheur et pour leur gloire.

Je vous propose, Messieurs, au nom de votre commission de législation, de convertir en loi le projet soumis à votre délibération.

TROISIÈME PARTIE.

ÉLÉMENTS DU COMPLÉMENT,

OU

LOIS ET ACTES DU POUVOIR EXÉCUTIF ET RÉGLÉMENTAIRE
QUI SE RAPPORTENT AU CODE PÉNAL.

XI.

DES doutes s'étaient élevés relativement à ceux qui pouvaient exiger le cautionnement établi par l'article 44, et sur l'autorité qui le fixerait dans le cas où il ne l'aurait pas été par l'arrêt qui prononce la mise en surveillance.

Le ministre les a exposés dans le rapport suivant :

RAPPORT du Ministre de la Police générale sur la Fixation du Cautionnement exigé des condamnés placés sous la surveillance de la haute police.

SIRE, la surveillance de la haute police, instituée par la législation criminelle, a pour objet de donner une garantie au gouvernement contre les nouveaux crimes dont pourraient se rendre coupables des hommes déjà atteints par des condamnations.

Cette surveillance découle de la loi même ou des jugemens des tribunaux.

L'effet de ces deux sortes de surveillance est réglé par l'art. 44 du Code Pénal.

Selon cet article, le gouvernement a droit d'exiger du condamné une caution solvable de bonne conduite, jusqu'à la somme fixée par l'arrêt ou le jugement.

Faute de fournir ce cautionnement, le condamné demeure à la disposition du gouvernement, qui peut ordonner son éloignement d'un certain lieu, ou sa résidence dans un lieu déterminé.

Plusieurs condamnés mis sous la surveillance de la haute police, soit par le vœu de la loi, ou par des jugemens de condamnation, n'ont pu jouir de la faculté de donner caution, parce que les jugemens rendus contre eux ne fixent point le montant du cautionnement qu'ils doivent fournir. D'après leurs réclamations, j'ai cru devoir consulter Son Exc. le Grand-Juge ministre de la justice, et je lui ai demandé si les tribunaux ne pouvaient pas réparer cette omission.

Son Excellence m'a répondu qu'il n'appartenait qu'au ministre de la police générale de la réparer en fixant le cautionnement, sauf à faire recevoir la caution suivant le mode indiqué par le Code d'Instruction criminelle.

Le Grand-Juge motive son opinion sur ce que les tribunaux ne peuvent revenir sur un objet déjà jugé.

Nonobstant cette décision, je n'ai pas cru qu'il me fût possible de prendre sur moi une attribution aussi importante, lorsqu'elle ne m'était donnée par aucune loi ni par aucun décret : j'ai cru d'ailleurs entrevoir beaucoup de difficultés dans la marche proposée par Son Excellence; et je suis même très porté à croire que le cautionnement qui serait ainsi fourni et accepté, n'offrirait, le plus souvent, aucune garantie. Pour s'en convaincre, il suffit de rappeler quelques principes desquels dépend la solution de la question, et sur lesquels je vais fixer l'attention de VOTRE MAJESTÉ.

Les condamnés renvoyés sous la surveillance de la

haute police peuvent fournir leur cautionnement en immeubles ou en numéraire. (*Art. 117 du Code d'Instruction criminelle.*)

Le montant du cautionnement en espèces doit être déposé dans la caisse de l'enregistrement et des domaines. (*Même article.*)

Les immeubles et les espèces sont affectés, par privilège, au paiement des réparations, des amendes et des frais de la partie civile. (*Art. 121.*)

Le procureur impérial et la partie civile peuvent prendre inscription sur les immeubles. (*Même article.*)

La soumission de la caution entraîne la contrainte par corps. (*Art. 120.*)

Quant aux espèces versées dans la caisse de l'enregistrement et des domaines, elles offrent la même garantie qu'un cautionnement en immeubles; c'est un nantissement, un gage que le gouvernement a sous la main, et dont il peut se saisir sans avoir besoin de recourir à la contrainte par corps ni aux formes inséparables des actions réelles (*Art. 2041 du Code Civil*). Sous ce rapport, je concevrais assez bien comment le cautionnement fixé par le ministre de la police, consenti par les parties et versé en espèces à la caisse des domaines, pourrait remplir le but de la loi; mais je vois beaucoup plus de difficulté quant au cautionnement en immeubles: celui-ci n'est pas une obligation mobilière; c'est un contrat qui affecte directement la propriété foncière de la caution, et qui donne au créancier le *jus ad rem* sur la chose hypothéquée. Or, je ne crois pas qu'un droit semblable puisse résulter d'une décision ministérielle, sans risquer de porter atteinte aux droits les plus sacrés des tiers.

D'un autre côté, l'inscription hypothécaire que le procureur impérial et la partie civile peuvent prendre sur

les immeubles affectés au cautionnement du condamné, ne peut être établie que sur un titre paré.

Or, la loi ne donne ce caractère qu'aux jugemens (*Code Civil, art. 2117*), ou aux actes émanés des autorités administratives, pour les objets de leur compétence (*Avis du Conseil d'Etat, du 12 novembre 1811, approuvé par VOTRE MAJESTÉ le 24 mars 1812*).

Par conséquent, il ne serait pas possible, en vertu d'un cautionnement fixe et consenti d'après ma seule décision, de prendre utilement des inscriptions aux hypothèques sur les biens des cautions; dès-lors, à quoi servirait le cautionnement?

Par toutes ces considérations, je suis porté à croire que le Grand-Juge est trop rigoureux dans l'application du principe qui veut que les tribunaux n'aient pas la faculté de revenir sur leurs jugemens, et que ceux-ci ne puissent être réformés que par la voie de l'appel ou de la requête civile.

Il n'est pas question, dans l'espèce, de réformer les jugemens qui renvoient des condamnés sous la surveillance de la haute police: ces jugemens restent intacts.

En prononçant ce renvoi, les juges ont omis de fixer le montant du cautionnement que le condamné est admis à fournir.

Il ne s'agit que de réparer une omission et de rendre un jugement de plus. Or, il me semble que les tribunaux peuvent rendre ce jugement sans blesser le principe invoqué par Son Exc. le Grand-Juge, et que les procureurs impériaux, chargés de veiller à l'observation des lois, seraient naturellement appelés à provoquer ce nouveau jugement. On pourrait les mettre en mesure d'agir, soit en les autorisant à employer leur ministère d'office, ou sur la demande qui leur en serait faite par le ministre de la

police, soit même en accordant aux parties intéressées la faculté de leur présenter requête à cet effet.

En conséquence, j'ai l'honneur de soumettre à VOTRE MAJESTÉ le projet de décret ci-joint.

Je suis avec le plus profond respect, SIRE, de VOTRE MAJESTÉ impériale et royale,

Le très humble, très obéissant
serviteur et très fidèle sujet,

Le duc DE ROVIGO.

PROJET de Décret du Ministre.

NAPOLÉON, Empereur des Français, Roi d'Italie, Protecteur de la Confédération du Rhin, Médiateur de la Confédération suisse, etc., etc., etc.

Vu l'art. 44 du Code Pénal, concernant le renvoi des condamnés sous la surveillance de la haute police de l'État,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1^{er}. Lorsque, dans les arrêts ou jugemens ordonnant le renvoi d'un condamné sous la surveillance de la haute police de l'État, nos cours ou tribunaux auront omis de fixer le montant du cautionnement, nos procureurs impériaux pourront requérir d'office, ou sur la demande qui leur en sera faite par notre ministre de la police générale, ou sur la requête qui leur sera présentée par les parties intéressées, que cette fixation soit faite par un nouveau jugement, et discuteront la solvabilité de la caution.

ART. 2. Cette disposition est commune aux individus placés, de plein droit, sous la surveillance de la haute police, et à ceux dont le renvoi en surveillance n'est que facultatif.

ART. 3. Notre grand-juge ministre de la justice, et notre ministre de la police générale, sont chargés de l'exécution du présent décret.

Ce projet, ainsi que le rapport qui le précède, ont été envoyés à la section de législation. Ils donnèrent lieu aux observations suivantes :

OBSERVATIONS de la Section de Législation.

L'art. 44 du Code Pénal est ainsi conçu : « L'effet du
« renvoi sous la surveillance de la haute police de l'État
« sera de donner au gouvernement, ainsi qu'à la partie
« intéressée, le droit d'exiger de l'individu placé dans cet
« état, *après qu'il aura subi sa peine....*, une caution sol-
« vable de bonne conduite, *jusqu'à la somme qui sera*
« *fixée par l'arrêt ou jugement, etc., etc.* »

Résulte-t-il de là que le condamné puisse lui-même poursuivre la fixation du cautionnement ? Le rapport du ministre lui suppose ce droit, que pourtant l'article 44 n'accorde positivement qu'au *gouvernement et aux parties civiles*.

Le texte est formel ; et la *faculté* qu'il énonce, et qu'il restreint au gouvernement et aux parties civiles, serait singulièrement dénaturée si elle s'étendait au condamné lui-même, ou si celui-ci pouvait obliger les parties *seules* investies du droit à en user.

Celles-ci peuvent avoir des motifs pour ajourner l'exercice de ce droit ; et elles n'en doivent point compte au condamné, qui ne peut, en un mot, figurer, dans une telle instance, que comme défendeur et non comme demandeur.

Il n'y a pas d'ailleurs à examiner si la condition des individus mis en surveillance en sera plus ou moins précaire, car leur position offre beaucoup d'entraves, qui sont le résultat de l'institution même ; et s'il ne faut pas les aggraver, il est sensible aussi que trop peu de faveur est dû à de telles personnes, pour leur reconnaître un droit qui modifierait l'art. 44 du Code Pénal.

Ce premier point ainsi entendu, il n'en reste pas moins à éclaircir quelle est l'autorité devant laquelle, soit le gouvernement, soit les parties civiles, doivent porter leur demande en fixation du cautionnement, quand cette fixation n'a pas été faite par l'arrêt même qui a prononcé la condamnation principale.

Sur cette question, controversée entre les deux ministres de la justice et de la police, la section n'a pas éprouvé d'embarras ni d'hésitation à se décider : elle n'a vu, dans la fixation du cautionnement, qu'une exécution de la condamnation principale, et, dans la demande de cette fixation, qu'un incident, dont la connaissance ne peut appartenir qu'aux juges qui ont rendu le premier arrêt.

En y prononçant, ces juges n'ont point à réformer ni à modifier leur arrêt, mais à régler le montant d'un cautionnement, comme ils règlent les dépenses et jugent les contestations qui s'y rattachent.

Ils n'ont pas même à réparer une omission, comme le rapport indique qu'on l'a cru ; car ce n'était pas pour eux un devoir de fixer, dans le premier arrêt, le montant du cautionnement.

L'art. 44 du Code Pénal, parlant de la somme du cautionnement, ne dit pas *qui aura été*, mais *qui sera fixée par l'arrêt ou jugement* ; et sans tirer de cette construction grammaticale une conclusion trop absolue, c'est l'ensemble de la disposition qui prouve que la fixation du cautionnement doit communément être postérieure à l'arrêt de condamnation.

En effet, ce n'est pas lors de cet arrêt, mais seulement après l'expiration de la peine, que la caution peut être exigée ; or, quelle nécessité y a-t-il de fixer par anticipation le montant d'un cautionnement que le condamné ne doit que lorsqu'il lui est demandé après le recouvrement de sa liberté ?

A la vérité, l'article ne prohibe point cette disposition anticipée; mais, comme il est loin de la prescrire, il faut au moins en conclure qu'il n'y a pas d'omission à imputer aux juges quand ils se sont tus sur ce point; en sorte qu'ils n'ont point à compléter leur jugement, mais seulement à y appliquer, le cas échéant, un moyen d'exécution devenu la matière d'une demande nouvelle.

Observons enfin que si l'autorité judiciaire était dépouillée par le silence gardé dans le premier arrêt, on ne saurait plus voir qui la suppléerait; et le rapport qui est sous les yeux du Conseil (1) entre dans d'assez grands développemens, pour établir combien cette attribution conviendrait peu à l'autorité administrative.

A la suite de ces observations on proposa le projet d'avis qui fut adopté, et dont la teneur suit :

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT, du 4 août 1812 (*approuvé le 20 septembre*), sur la question de savoir par qui et devant quelle autorité peut être poursuivie la fixation du Cautionnement porté par l'art. 44 du Code Pénal, quand ce cautionnement n'a pas été fixé par le jugement ou arrêt qui a prononcé au principal.

LE CONSEIL D'ÉTAT, qui, d'après le renvoi ordonné par Sa Majesté, a entendu le rapport de la section de législation sur celui du ministre de la police générale, présen-

(1) On y cite plusieurs articles du Code d'Instruction criminelle, dont l'application textuelle ne se fait qu'aux *prévenus* qui demandent leur *liberté provisoire*, et non aux *condamnés* placés sous la *surveillance de la haute police* : néanmoins il y a des analogies; et, par exemple, il est utile qu'en l'un et l'autre cas on puisse prendre inscription sur les biens de la caution. Or, il répugnerait aux idées reçues, que, dans des affaires fort étrangères aux grands mouvemens de l'administration, un acte administratif devint la base d'une telle inscription.

tant la double question de savoir par qui et devant quelle autorité peut être poursuivie la fixation du cautionnement porté par l'art. 44 du Code Pénal, quand ce cautionnement n'a pas été fixé par le jugement ou arrêt qui a prononcé au principal ;

Vu ledit article 44,

EST D'AVIS, 1°. que le droit d'exiger des condamnés placés sous la surveillance de la haute police de l'État le cautionnement dont ils sont passibles n'étant accordé qu'au gouvernement et aux parties civiles, il s'ensuit que les procureurs de Sa Majesté et les parties civiles ont seuls caractère pour demander que ce cautionnement soit fixé, sans que les condamnés puissent les obliger à user d'un droit qui serait blessé dans son essence même, s'il n'était librement exercé ;

2°. Que lorsque le jugement ou arrêt de condamnation n'a pas éventuellement fixé le montant du cautionnement, la demande qui en est formée, après l'expiration de la peine, par les procureurs de Sa Majesté ou les parties civiles, n'est évidemment qu'un incident relatif à l'exécution du premier jugement ou arrêt, et ne peut être portée que devant les mêmes juges ;

Et que le présent avis soit inséré au Bulletin des Lois.

Pour extrait conforme : *le secrétaire général du Conseil d'État,*

Signé J.-G. LOCRÉ.

Approuvé, au quartier impérial de Moscou, le 20 septembre 1812.

Signé NAPOLÉON.

Pour expédition conforme, délivrée le 27 décembre 1812 :

Le Ministre secrétaire d'État par intérim, signé duc DE CADORE.

Certifié conforme par nous *Grand-Juge Ministre de la justice,*

Le duc DE MASSA.

FIN DE LA PREMIÈRE LOI.

TABLE DES MATIÈRES DU MANUSCRIT N. 1000
I. Le double mariage de Louis XV et de Marie Leczynska
II. L'acte de mariage de Louis XV et de Marie Leczynska
III. L'acte de mariage de Louis XVI et de Marie Antoinette
IV. L'acte de mariage de Louis XVIII et de Marie Thérèse
V. L'acte de mariage de Louis XVIII et de Marie Antoinette
VI. L'acte de mariage de Louis XVIII et de Marie Thérèse
VII. L'acte de mariage de Louis XVIII et de Marie Antoinette
VIII. L'acte de mariage de Louis XVIII et de Marie Thérèse
IX. L'acte de mariage de Louis XVIII et de Marie Antoinette
X. L'acte de mariage de Louis XVIII et de Marie Thérèse
XI. L'acte de mariage de Louis XVIII et de Marie Antoinette
XII. L'acte de mariage de Louis XVIII et de Marie Thérèse
XIII. L'acte de mariage de Louis XVIII et de Marie Antoinette
XIV. L'acte de mariage de Louis XVIII et de Marie Thérèse
XV. L'acte de mariage de Louis XVIII et de Marie Antoinette
XVI. L'acte de mariage de Louis XVIII et de Marie Thérèse
XVII. L'acte de mariage de Louis XVIII et de Marie Antoinette
XVIII. L'acte de mariage de Louis XVIII et de Marie Thérèse
XIX. L'acte de mariage de Louis XVIII et de Marie Antoinette
XX. L'acte de mariage de Louis XVIII et de Marie Thérèse

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES
I. Le mariage de Louis XV et de Marie Leczynska
II. Le mariage de Louis XVI et de Marie Antoinette
III. Le mariage de Louis XVIII et de Marie Thérèse
IV. Le mariage de Louis XVIII et de Marie Antoinette
V. Le mariage de Louis XVIII et de Marie Thérèse
VI. Le mariage de Louis XVIII et de Marie Antoinette
VII. Le mariage de Louis XVIII et de Marie Thérèse
VIII. Le mariage de Louis XVIII et de Marie Antoinette
IX. Le mariage de Louis XVIII et de Marie Thérèse
X. Le mariage de Louis XVIII et de Marie Antoinette
XI. Le mariage de Louis XVIII et de Marie Thérèse
XII. Le mariage de Louis XVIII et de Marie Antoinette
XIII. Le mariage de Louis XVIII et de Marie Thérèse
XIV. Le mariage de Louis XVIII et de Marie Antoinette
XV. Le mariage de Louis XVIII et de Marie Thérèse
XVI. Le mariage de Louis XVIII et de Marie Antoinette
XVII. Le mariage de Louis XVIII et de Marie Thérèse
XVIII. Le mariage de Louis XVIII et de Marie Antoinette
XIX. Le mariage de Louis XVIII et de Marie Thérèse
XX. Le mariage de Louis XVIII et de Marie Antoinette

DEUXIÈME LOI,

COMPOSÉE DU LIVRE II, *Des Personnes punissables, excusables ou responsables, pour crimes ou pour délits.*

NOTICE HISTORIQUE.

LE LIVRE II, qui forme cette seconde loi, a été présenté au Conseil d'État, le 29 juillet 1809, par M. le comte TREILHARD, conseiller d'État et orateur du gouvernement. Il fut adopté dans la même séance sans donner lieu à aucune discussion, et définitivement arrêté, également sans discussion, dans celle du 3 octobre.

Le projet arrêté dans cette dernière séance fut officieusement communiqué le 4 à la commission de législation civile et criminelle du Corps Législatif, conformément à l'acte du 19 août 1807.

Cette commission fit des observations dont M. le comte TREILHARD rendit compte au Conseil dans la séance du 6 janvier 1810, dans laquelle il présenta aussi la dernière rédaction, qui fut adoptée sans plus de discussion que les précédentes.

Le 3 février, M. le chevalier FAURE, accompagné de MM. les comtes BERLIER et PORTALIS, présenta le projet au Corps Législatif, et en exposa les motifs.

Le 13 février, M. RIBOUD, membre et secrétaire

de la commission législative, apporta au Corps Législatif le vœu d'adoption émis par la commission, et en exposa les motifs.

Dans la même séance, le projet fut décrété à la majorité de 240 voix contre 16.

La nouvelle loi a été promulguée le 23 février 1810.

NOTICE HISTORIQUE.

Le projet de loi, qui forme cette seconde loi, a été présenté au Conseil d'Etat, le 29 juillet 1809, par M. le comte Tarnaud, conseiller d'Etat et ancien du gouvernement. Il fut adopté dans la même séance sans donner lieu à aucune discussion, et définitivement arrêté également sans discussion, dans celle du 3 octobre.

Le projet arrêté dans cette dernière séance fut officiellement communiqué le 4 à la commission de législation civile et criminelle du Corps Législatif, conformément à l'article 10 du règlement.

Cette commission fit des observations dont M. le comte Tarnaud rendit compte au Conseil dans la séance du 4 janvier 1810, dans laquelle il présenta ainsi la dernière rédaction, qui fut adoptée sans plus de discussion que les précédentes.

Le 3 février, M. le chevalier Faure, second rapporteur de MM. les comtes Barthe et Portalis, présenta le projet au Corps Législatif, et en exposa les motifs.

Le 13 février, M. Ruvion, membre et secrétaire

PREMIÈRE PARTIE.

COMMENTAIRE ET COMPLÈMENT

DU LIVRE II DU CODE PÉNAL, FORMANT LA DEUXIÈME LOI DE CE CODE,

OU

CONFÉRENCE DES PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT, DES
OBSERVATIONS DE LA COMMISSION DE LÉGISLATION CIVILE
ET CRIMINELLE DU CORPS LÉGISLATIF, DES EXPOSÉ DE
MOTIFS ET RAPPORT, DES LOIS ET ACTES ACCESSOIRES,
AVEC LE TEXTE DE CHAQUE ARTICLE DU CODE, ET
ENTRE EUX.

LIVRE II.

*Des Personnes punissables, excusables ou respon-
sables, pour crimes ou pour délits.*

CHAPITRE UNIQUE.

ART. 59.

Les complices d'un crime ou d'un délit seront punis de la même peine que les auteurs mêmes de ce crime ou de ce délit, sauf les cas où la loi en aurait disposé autrement.

ART. 60.

Seront punis comme complices d'une action qualifiée crime ou délit, ceux qui, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, auront provoqué à cette action ou donné des instructions pour la commettre.

Ceux qui auront procuré des armes, des instrumens ou tout autre moyen qui aura servi à l'action, sachant qu'ils devaient y servir.

Ceux qui auront, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs de l'action, dans les faits qui l'auront préparée ou facilitée, ou dans ceux qui l'auront consommée, sans préjudice des peines qui seront spécialement portées par le présent Code contre les auteurs de complots ou de provocations attentatoires à la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat, même dans le cas où le crime qui était l'objet des conspirateurs ou des provocateurs n'aurait pas été commis.

Système de ces articles. THÉORIE DU CODE, *observations de M. TARGET*, n° 21. — *Exposé de motifs par M. FAURE*, V, n° 3. — *Rapport par M. RIBOUD*, VI, n°s 3, 4 et 5.

ART. 61.

Ceux qui, connaissant la conduite criminelle des malfaiteurs exerçant des brigandages ou des violences contre la sûreté de l'Etat, la paix publique, les personnes ou les propriétés, leur fournissent habituellement logement, lieu de retraite ou de réunion, seront punis comme leurs complices.

ART. 62.

Ceux qui sciemment auront recélé, en tout ou en partie, des choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit, seront aussi punis comme complices de ce crime ou délit.

Système de ces articles. *Exposé de motifs par M. FAURE*, V, n° 4. — *Rapport par M. RIBOUD*, VI, n°s 3, 6, 7, 8 et 9. — *Interprétation de l'art. 62. Avis du Cons. d'Etat du 18 décembre 1813*, VII.

ART. 63.

Néanmoins, et à l'égard des recéleurs désignés dans l'article précédent, la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité, ou de la déportation, lorsqu'il y aura lieu, ne leur sera appliquée qu'autant qu'ils seront convaincus d'avoir eu, au temps du recélé, connaissance des circonstances auxquelles la loi attache les peines de ces trois genres : sinon, ils ne subiront que la peine des travaux forcés à temps.

Motifs de la distinction que fait cet article. THÉORIE DU CODE, *observations de M. TARGET*, n° 21. — *Observ.*

de la commiss. législ., III, n° 1. — *Exposé de motifs* par M. FAURE, V, n° 5.

ART. 64.

Il n'y a ni crime ni délit, lorsque le prévenu était en état de démence au temps de l'action, ou lorsqu'il a été contraint par une force à laquelle il n'a pu résister.

Motifs de l'article. *Exposé de motifs* par M. FAURE, V, n° 6. — *Rapport* par M. RIBOUD, VI, n° 10.

ART. 65.

Nul crime ou délit ne peut être excusé, ni la peine mitigée, que dans les cas et dans les circonstances où la loi déclare le fait excusable, ou permet de lui appliquer une peine moins rigoureuse.

Motifs de l'article. *Exposé de motifs* par M. FAURE, V, n° 7.

ART. 66.

Lorsque l'accusé aura moins de seize ans, s'il est décidé qu'il a agi *sans discernement*, il sera acquitté; mais il sera, selon les circonstances, remis à ses parens, ou conduit dans une maison de correction, pour y être élevé et détenu pendant tel nombre d'années que le jugement déterminera, et qui toutefois ne pourra excéder l'époque où il aura accompli sa vingtième année.

Motifs et système de l'article. *Exposé de motifs* par M. FAURE, V, n° 8. — *Rapport* par M. RIBOUD, VI, n° 11.

Nota. Cet article et les deux suivans ont été adoucis par la loi du 25 juin 1824 en faveur des individus âgés de moins de seize ans. Comme cette loi se rapporte en outre à plusieurs articles du Code autres que les art. 66, 67 et 68, sa place naturelle est dans la troisième partie de la septième et dernière loi. Voyez le tome XXXI.

ART. 67.

S'il est décidé qu'il a agi *avec discernement*, les peines seront prononcées ainsi qu'il suit :

S'il a encouru la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité, ou de la déportation, il sera condamné à la peine de dix à vingt ans d'emprisonnement dans une maison de correction;

S'il a encouru la peine des travaux forcés à temps, ou de la réclusion, il sera condamné à être renfermé dans une maison de correction pour un temps égal au tiers au moins et à la moitié au plus de celui auquel il aurait pu être condamné à l'une de ces peines.

Dans tous ces cas, il pourra être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

S'il a encouru la peine du carcan ou du bannissement, il sera condamné à être enfermé, d'un an à cinq ans, dans une maison de correction.

ART. 68.

Dans aucun des cas prévus par l'article précédent, le condamné ne subira l'exposition publique.

ART. 69.

Si le coupable n'a encouru qu'une peine correctionnelle, il pourra être condamné à telle peine correctionnelle qui sera jugée convenable, pourvu qu'elle soit au-dessous de la moitié de celle qu'il aurait subie s'il avait eu seize ans.

Motifs et système de ces articles. *Exposé de motifs* par M. FAURE, V, n° 9. — *Rapport* par M. RIBOUD, VI, n° 12. — *Voyez la note sur l'article précédent.*

ART. 70.

Les peines des travaux forcés à perpétuité, de la déportation et des travaux forcés à temps, ne seront prononcées contre aucun individu âgé de soixante-dix ans accomplis au moment du jugement.

ART. 71.

Ces peines seront remplacées, à leur égard, par celle de la réclusion, soit à perpétuité, soit à temps, et selon la durée de la peine qu'elle remplacera.

ART. 72.

Tout condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité ou à temps, dès qu'il aura atteint l'âge de soixante-dix ans accomplis, en sera relevé, et sera renfermé dans la maison de force pour tout le temps à expirer de sa peine, comme s'il n'eût été condamné qu'à la réclusion.

Motifs et système de ces articles. *Exposé de motifs* par M. FAURE, V, n^{os} 10, 11 et 12. — *Rapport* par M. RIBOUD, VI, n^o 13.

ART. 73.

Les aubergistes et hôteliers convaincus d'avoir logé, plus de vingt-quatre heures, quelqu'un qui, pendant son séjour, aurait commis un crime ou un délit, seront civilement responsables des restitutions, des indemnités et des frais adjugés à ceux à qui ce crime ou ce délit aurait causé quelque dommage, faute par eux d'avoir inscrit sur leur registre le nom, la profession et le domicile du coupable; sans préjudice de leur responsabilité dans le cas des articles 1952 et 1953 du Code Civil.

ART. 74.

Dans les autres cas de responsabilité civile qui pourront se présenter dans les affaires criminelles, correctionnelles ou de police, les cours et tribunaux devant qui ces affaires seront portées, se conformeront aux dispositions du Code Civil, Livre III, Titre IV, chapitre II.

Système de ces articles. *Observ. de la commiss. législ.*, III, n^o 4. — *Exposé de motifs* par M. FAURE, V, n^o 13. — *Rapport* par M. RIBOUD, VI, n^{os} 16 et 18.



SECONDE PARTIE.

ÉLÉMENS DU COMMENTAIRE,

ou

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT, OBSERVATIONS DE LA COMMISSION DE LÉGISLATION CIVILE ET CRIMINELLE DU CORPS LÉGISLATIF, EXPOSÉ DE MOTIFS PAR LES ORATEURS DU GOUVERNEMENT, RAPPORT DE L'ORATEUR DE LA COMMISSION DU CORPS LÉGISLATIF POUR MOTIVER SON VOEU D'ADOPTION.

I.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT.

Séance du 29 juillet 1809.

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Présentation et adoption, sans observation, du Livre II, *Des Personnes punissables, excusables ou responsables, pour crimes ou pour délits.*

TEXTE DU PROCÈS-VERBAL.

S. A. S. LE PRINCE ARCHICHANCELIER DE L'EMPIRE préside la séance.

1. M. le comte TREILHARD, à la place de M. Albisson, absent pour cause de maladie, présente le Livre II du projet de Code pénal.

Ce Livre est adopté en ces termes :

LIVRE II.

DES PERSONNES PUNISSABLES, EXCUSABLES OU RESPONSABLES,
POUR CRIMES OU POUR DÉLITS.

CHAPITRE UNIQUE.

« ART. 59. *Cet article est le même que l'art. 59 du Code.*

« ART. 60. *Corresp. à l'art. 60 du Code.* Seront poursuivis et jugés comme complices d'une action qualifiée crime ou délit, ceux qui, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, auront provoqué à cette action, ou donné des instructions pour la commettre ;

« Ceux qui auront procuré des armes, des instrumens, ou tout autre moyen qui aura servi à l'action, sachant qu'ils devaient y servir ;

« Ceux qui auront aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs de l'action, dans les faits qui l'auront préparée ou facilitée, ou dans ceux qui l'auront consommée ; sans préjudice des peines qui seront spécialement portées par le présent Code contre les auteurs de complots ou de provocations attentatoires à la sûreté intérieure ou extérieure de l'État, même dans le cas où le crime qui était l'objet des conspirateurs ou des provocateurs n'aurait pas été commis.

« ART. 61. *Corresp. à l'art. 61 du Code.* Ceux qui, connaissant la conduite criminelle des malfaiteurs exerçant des brigandages ou des violences contre la sûreté de l'État, la paix publique, les personnes ou les propriétés, leur fournissent habituellement logement, lieu de retraite ou de réunion, seront poursuivis comme leurs complices.

« ART. 62. *Corresp. à l'art. 62 du Code.* Ceux qui sciemment auront recélé, en tout ou en partie, des choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide d'un crime ou

d'un délit, seront aussi poursuivis comme complices de ce crime ou délit.

« ART. 63 et 64. *Ces articles sont les mêmes que les art. 63 et 64 du Code.*

« ART. 65. *Corresp. à l'art. 65 du Code.* Nul délit ne peut être excusé, ni la peine mitigée, que dans les cas et dans les circonstances où la loi déclare ce délit excusable, ou permet de lui appliquer une peine moins rigoureuse.

« ART. 66. *Corresp. à l'art. 66 du Code.* Lorsque l'accusé aura moins de seize ans, s'il est décidé qu'il a agi *sans discernement*, il pourra être ordonné, selon les circonstances, qu'il sera remis à ses parens, ou conduit dans une maison de correction, pour y être élevé et détenu pendant tel nombre d'années que le jugement déterminera, et qui toutefois ne pourra excéder l'époque où il aura accompli sa vingtième année.

« ART. 67. *Corresp. à l'art. 67 du Code.* S'il est décidé qu'il a agi *avec discernement*, les peines seront prononcées ainsi qu'il suit :

« S'il a encouru la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité, ou de la déportation, il sera condamné à la peine de dix à vingt ans de détention dans une maison de correction ;

« S'il a encouru la peine des travaux forcés à temps, ou de la réclusion, il sera condamné à être renfermé dans une maison de correction pendant un temps qui pourra être égal à la moitié de celui pour lequel il aurait pu être condamné à l'une de ces peines, sans pouvoir être au-dessous du tiers.

« Dans tous ces cas, il pourra être mis sous la surveillance du gouvernement, depuis cinq ans jusqu'à dix.

« S'il a encouru la peine du carcan ou du bannissement, il sera condamné à être enfermé, d'un an à cinq, dans une maison de correction.

« ART. 68. *Corresp. aux art. 68 et 69 du Code.* Dans aucun des cas prévus dans l'article précédent, le condamné ne subira l'exposition publique.

« Si le coupable n'a encouru qu'une peine correctionnelle, il pourra être condamné à telle peine correctionnelle qui sera jugée convenable, pourvu qu'elle soit au-dessous de la moitié de celle qu'il aurait subie s'il avait eu seize ans.

« ART. 69. Dans tous les cas où les individus accusés de crimes auront été déclarés coupables, mais excusables suivant la loi, ils seront condamnés à un emprisonnement qui sera au moins de deux ans, et de dix ans au plus.

« Ils pourront en outre être mis sous la surveillance spéciale du gouvernement, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine.

Nota. Cet article, d'après la demande de la commission législative, voyez ci-après, III, n° 3, a été fondu dans l'art. 326. Voyez cet article à la cinquième loi.

« ART. 70, 71 et 72. *Ces articles sont les mêmes que les art. 70, 71 et 72 du Code.*

« ART. 73. *Corresp. à l'art. 73 du Code.* Les aubergistes et hôteliers convaincus d'avoir logé quelqu'un qui aurait commis un crime ou un délit dans le même arrondissement communal, seront civilement responsables des restitutions, des indemnités et des frais adjugés à ceux à qui ce crime ou ce délit aurait causé quelques dommages, faute par eux d'avoir inscrit sur leur registre le nom, la profession et le domicile du coupable ; sans préjudice de leur responsabilité, dans le cas des art. 1952, 1953 et 1954 du Code Napoléon.

« ART. 74. *Cet article est le même que l'art. 74 du Code.*

II.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT.

Séance du 3 octobre 1809.

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Présentation et adoption, sans observation, de la seconde rédaction du Livre II, *Des Personnes punissables, excusables ou responsables, pour crimes ou pour délits.*
2. Communication officielle à la commission de législation du Corps Législatif.

TEXTE DU PROCÈS-VERBAL.

S. A. S. LE PRINCE ARCHICHANCELIER DE L'EMPIRE préside la séance.

1. M. le comte TREILHARD, en l'absence de M. le chevalier *Albisson*, présente une dernière rédaction du Livre II du projet de Code Pénal.

Le CONSEIL l'adopte en ces termes :

LIVRE II.

DES PERSONNES PUNISSABLES, EXCUSABLES OU RESPONSABLES,
POUR CRIMES OU POUR DÉLITS.

CHAPITRE UNIQUE.

« ART. 59. *Cet article est le même que l'art. 59 de la 1^{re} rédaction (Voyez page 249), et que l'art. 59 du Code.*

« ART. 60, 61 et 62. *Ces articles corresp. aux art. 60, 61 et 62 de la 1^{re} rédaction (Voyez page 249), et sont les mêmes que les art. 60, 61 et 62 du Code.*

« ART. 63 et 64. *Ces articles sont les mêmes que les art. 63 et 64 de la 1^{re} rédaction (Voyez page 250), et que les art. 63 et 64 du Code.*

« ART. 65 et 66. *Ces articles corresp. aux art. 65 et 66*

de la 1^{re} rédaction (Voyez page 250), et sont les mêmes que les art. 65 et 66 du Code.

« ART. 67. *Corresp. à l'art. 67 de la 1^{re} rédaction (Voyez page 250), et à l'art. 67 du Code.* S'il est décidé qu'il a agi avec discernement, les peines seront prononcées ainsi qu'il suit :

« S'il a encouru la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité, ou de la déportation, il sera condamné à la peine de dix à vingt ans d'emprisonnement dans une maison de correction.

« S'il a encouru la peine des travaux forcés à temps, ou de la réclusion, il sera condamné à être renfermé dans une maison de correction pendant un temps qui pourra être égal à la moitié de celui pour lequel il aurait pu être condamné à l'une de ces peines, sans pouvoir être au-dessous du tiers.

« Dans tous ces cas, il pourra être mis sous la surveillance de la haute police, depuis cinq ans jusqu'à dix.

« S'il a encouru la peine du carcan ou du bannissement, il sera condamné à être enfermé, d'un an à cinq, dans une maison de correction.

« ART. 68. *Cet article est le même que l'art. 68 de la 1^{re} rédaction (Voyez page 251), et corresp. aux art. 68 et 69 du Code.*

« ART. 69. *Corresp. à l'art. 69 de la 1^{re} rédaction (Voyez page 251, et la note sur cet article).* Dans tous les cas où les individus accusés de crimes auront été déclarés coupables, mais excusables suivant la loi, ils seront condamnés à un emprisonnement qui sera au moins de deux ans, et de dix ans au plus.

« Ils pourront en outre être mis sous la surveillance spéciale de la haute police, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine.

« ART. 70, 71 et 72. *Ces articles sont les mêmes que les art. 70, 71 et 72 de la 1^{re} rédaction (Voyez page 251), et que les art. 70, 71 et 72 du Code.*

« ART. 73. *Corresp. à l'art. 73 de la 1^{re} rédaction (Voyez page 251), et à l'art. 73 du Code.* Les aubergistes et hôteliers convaincus d'avoir logé quelqu'un qui, pendant son séjour, aurait commis un crime ou un délit, seront civilement responsables des restitutions, des indemnités et des frais adjugés à ceux à qui ce crime ou ce délit aurait causé quelque dommage, faute par eux d'avoir inscrit sur leur registre le nom, la profession et le domicile du coupable; sans préjudice de leur responsabilité, dans le cas des art. 1952 et 1953 du Code Napoléon.

« ART. 74. » *Cet article est le même que l'art. 74 de la 1^{re} rédaction (Voyez page 251), et que l'art. 74 du Code.*

2. S. A. S. LE PRINCE ARCHICANCELIER DE L'EMPIRE ordonne que le projet ci-dessus sera communiqué, par le secrétaire général du Conseil d'État, au président de la commission du Corps Législatif, conformément à l'acte du 19 août 1807.

III.

OBSERVATIONS

De la Commission de législation civile et criminelle du Corps Législatif du 19 décembre 1809.

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Proposition, adoptée, sur l'article 63 (63 du Code), de ne punir le recéleur des peines capitales que les auteurs du vol peuvent encourir à raison des circonstances aggravantes, que lorsqu'il aura connu ces circonstances au moment du recélé.
2. Proposition, adoptée, de quelques changemens de pure rédaction dans l'art. 67 (67 du Code).

3. Proposition, adoptée, de fondre l'art. 69 du projet dans l'art. 326.
4. Proposition de supprimer l'art. 73 (73 du Code), comme faisant double emploi avec l'art. 475; et, dans le cas où il serait conservé, de ne point l'appliquer aux hôteliers qui ne logent des voyageurs que pendant quelques heures de la nuit.

TEXTE DES OBSERVATIONS.

LA discussion est ouverte sur le second projet de loi formant le Livre II, intitulé : *Des Personnes punissables, excusables ou responsables pour crimes et délits.*

1. L'article 63 (63 du Code) donne lieu à observer que si le recéleur encourt la peine de mort, des travaux forcés perpétuels ou de la déportation, lorsqu'il a eu connaissance, *au temps du recélé*, des circonstances auxquelles la loi attache les peines de ces trois genres, il pourrait arriver souvent qu'on en fit l'application à un individu qui n'aurait connu que tardivement le crime principal. Un assassinat se commet sur un particulier qui est volé, les effets volés restent entre les mains des assassins pendant plusieurs jours; alors, pour les soustraire plus sûrement, ils les déposent chez un individu auquel ils ne cachent pas qu'un assassinat a été commis pour opérer le vol.... Condamnera-t-on ce recéleur à la même peine encourue par les assassins? Le considérera-t-on comme complice d'un crime dont il a ignoré jusque-là les principales circonstances? Cet exemple, qui peut se répéter souvent, ainsi que d'autres cas dans les détails desquels il est inutile de se jeter, prouve que la peine serait trop grave pour le recéleur qui n'aurait eu connaissance des circonstances du crime qu'à l'époque du recélé.

Mais si ce même recéleur a eu connaissance des circonstances à l'époque où le crime a été commis, nul doute qu'il ne doive subir le sort des auteurs.

Par ces considérations, la commission pense qu'aux mots *au temps du recélé*, il convient de substituer ceux-ci, à l'époque où le crime a été commis.

2. La commission croit :

1°. Que la fin de la rédaction du troisième paragraphe de l'art. 67 serait plus correcte et plus simple, sans rien changer au fond, en mettant ces mots : *pour un temps égal au tiers au moins et à la moitié au plus de celui auquel il aurait pu être condamné à l'une de ces peines.*

2°. Par le même motif, on mettrait, dans le quatrième paragraphe, *pendant cinq ans au moins et dix ans au plus*, au lieu de ces mots, *depuis cinq ans jusqu'à dix*, qui peuvent paraître amphibologiques, et s'appliquer à l'âge du condamné.

3°. On pourrait aussi adopter le même changement dans le cinquième paragraphe, et mettre, *pour une année au moins et cinq ans au plus*, au lieu des mots.... *enfermé d'un an à cinq.*

3. Article 69. La commission propose un changement dans la durée de la peine établie dans cet article contre les individus déclarés coupables, mais excusables; l'emprisonnement de deux ans à dix lui paraît offrir un *minimum* et un *maximum* trop élevés. Il y a beaucoup de cas où les causes qui motivent l'adaptation de l'excuse légale, placent le condamné presque au niveau de l'homme non déclaré coupable, et où un emprisonnement moins long est suffisant pour punir une faute souvent involontaire. On croit donc qu'il conviendrait de fixer le *minimum* et le *maximum* ainsi qu'il est porté dans l'article 326.

La commission fait observer aussi que le second paragraphe présente une contradiction avec l'art. 326, dans lequel on lit que le *maximum*, lorsqu'il s'agira d'un crime emportant peine de mort, travaux forcés à perpé-

tuité ou déportation, la peine sera réduite à un emprisonnement de deux à cinq ans.

Dans cet état, il faut ou supprimer l'art. 69 ou 326; le premier, contenant une disposition générale dans un chapitre destiné à poser des principes, ne peut être, sans inconvénient, renvoyé au Titre qui traite de ces cas particuliers auxquels un de ces paragraphes s'applique; car si l'on adoptait ce système de renvoi pour l'art. 69, il faudrait en faire autant pour presque toutes les dispositions énoncées dans le second chapitre dont on s'occupe ici, et il en résulterait alors qu'il y aurait une lacune dans la position préalable et nécessaire des bases du Code Pénal. On estime qu'il conviendrait beaucoup mieux d'ajouter à l'art. 69 le corollaire composé des trois paragraphes de l'art. 326, et supprimer celui-ci; l'art. 69 acquerrait plus de clarté, et cette addition lui procurerait immédiatement des développemens dans le genre de ceux que présentent les autres articles de ce même chapitre où on les remarque, ce qui serait ainsi rédigé :

« Dans tous les cas où les individus accusés de crime
 « auront été déclarés coupables, mais excusables suivant
 « la loi, ils seront condamnés, lorsque le fait de l'excuse
 « sera prouvé, s'il s'agit d'un crime emportant la peine
 « de mort, ou celle des travaux forcés à perpétuité, ou
 « celle de la déportation, à un emprisonnement d'un an
 « au moins et cinq ans au plus.

« S'il s'agit de tout autre crime, à un emprisonnement
 « de six mois au moins et deux ans au plus.

« S'il s'agit d'un délit, à un emprisonnement de six
 « jours au moins et six mois au plus. Ils pourront en
 « outre être mis sous la surveillance de la haute police
 « pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter
 « du jour où ils auront subi leur peine. »

4. L'article 73 (73 du Code) concerne la responsabilité

des hôteliers et aubergistes, sur laquelle il y aurait diverses observations à proposer.

La première est que cet article se trouve littéralement répété dans un des paragraphes de l'art. 475, où il paraît plus naturellement placé que dans le chapitre II. Les peines à encourir par les aubergistes et hôteliers sont de la classe de celles de police et la responsabilité d'une simple contravention.

Le principe général de cette responsabilité imposée à des personnes étrangères au fait à punir, se trouvera suffisamment posé dans l'art. 74, qui deviendrait alors l'article 73, en ne substituant qu'un léger changement qui consisterait, 1°. à supprimer l'expression *les autres cas*, et à la remplacer par celle-ci, *dans les cas*.

Les mots *autres cas* supposent qu'on en a désigné précédemment un ou plusieurs; mais l'énonciation générale *dans les cas* les comprend tous, et convient parfaitement à la tête d'un article qui a pour objet l'établissement d'une peine, et non les détails qui peuvent concerner son application; 2°. en maintenant l'art. 74 avec le changement, on ajouterait à la fin ces mots : *et aux articles 1952 et 1953 dudit Code*.

La suppression de l'art. 73 du projet paraît donc convenable en ce chapitre, sauf à en discuter les dispositions intrinsèques lorsqu'on arrivera à l'art. 475; mais dans le cas où la section du Conseil d'État se déciderait pour laisser subsister ici cet article, la commission croit devoir observer à toutes fins que la responsabilité qui est établie contre les aubergistes, hôteliers et logeurs, et qui s'étend aux restitutions, aux indemnités et aux frais, est d'une nature si extrême, qu'on ne présume pas qu'elle puisse être maintenue. Il est, en effet, de certaines auberges, placées sur des points très fréquentés, tels que le cours de la Saône à Mâcon, Châlons, etc., où chaque jour qua-

rante à cinquante personnes et plus arrivent par des barques publiques au même instant; elles y passent quelque temps de la nuit, et repartent à trois ou quatre heures du matin. Dans un si grand mouvement journalier, comme dans celui qui a lieu presque partout la veille et les jours de foire, n'est-il pas facile qu'un aubergiste oublie un ou plusieurs individus? Une telle omission compromettra néanmoins sa fortune, si l'un d'eux commet un crime. D'un autre côté, il faut considérer que, dans la presque totalité des campagnes, les hôteliers ne savent pas écrire, et qu'il est certain que la grande majorité de ces cabaretiers et logeurs, qui sont dans le cas de loger plus que les autres cette classe d'hommes obscurs ou errans qui commettent la plupart des vols, est incapable de tenir ses registres.

Enfin, une autre observation qui ne peut échapper, c'est que l'homme qui veut commettre un vol ne donnera jamais son véritable nom, en sorte qu'on ne peut guère espérer un avantage d'une responsabilité si étendue : il est certain qu'elle pourrait ruiner facilement une multitude de citoyens, faire bientôt cesser une profession si nécessaire au commerce, aux voyageurs et aux communications des hommes entre eux.

Ces motifs puissans pourront être développés avec plusieurs autres, lors de la discussion du paragraphe de l'article 475.

IV.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT.

Séance du 6 janvier 1810.

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

- I. Explications sur les observations de la commission du Corps Législatif.

2. Présentation d'une rédaction définitive.
3. Adoption, sans discussion, de cette rédaction.

TEXTE DU PROCÈS-VERBAL.

1. M. le comte TREILHARD rend compte des observations de la commission de législation du Corps Législatif sur le deuxième projet de loi.

Il dit qu'elles n'offrent pas assez d'importance pour en occuper le Conseil, et que la section y a eu égard.

2. A la suite de ces explications, M. le comte Treilhard présente la rédaction définitive de ce projet.
3. Le CONSEIL l'adopte en ces termes :

Nota. La rédaction adoptée dans cette séance est celle qui a passé dans le Code.

V.

EXPOSÉ DE MOTIFS

Du Livre II du Code Pénal, fait par M. le chevalier FAURE, conseiller d'Etat et orateur du gouvernement, dans la séance du Corps Législatif du 3 février 1810.

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Matière du projet de loi.
2. Il remplit la lacune qui se trouve dans les lois antérieures, relativement à la complicité, soit des crimes, soit des délits.
3. Règle générale qu'il pose, en renvoyant les exceptions aux dispositions particulières auxquelles elles se rattachent.
4. En quoi consiste la complicité. — Extension que le projet lui donne à ceux qui logent habituellement des malfaiteurs, ou souffrent qu'ils se réunissent chez eux.
5. Le recéleur d'un vol doit certainement être puni comme complice, mais il ne serait pas juste de lui appliquer la peine que des circonstances aggravantes attirent à l'auteur

du crime, toutes les fois qu'au moment du recélé il n'a pas connu les circonstances.

6. Il serait également injuste de punir l'individu en démence et celui que la violence a contraint de participer au crime : l'intention, sans laquelle il ne saurait exister de culpabilité, ne se rencontre ni dans l'un ni dans l'autre.
7. Si l'on admettait d'autres excuses ou d'autres mitigations de peine que celles qui sont déterminées par la loi, on ouvrirait la porte à l'arbitraire.
8. L'âge du coupable doit influencer sur la nature et sur la durée des peines. Déjà le Code d'Instruction criminelle oblige, dans ce cas, de poser la question de discernement, dont la solution négative doit entraîner l'acquittement de l'accusé. Mais son intérêt, aussi-bien que l'intérêt de la société, exige que, par voie de correction et non pas de peine, on le soumette à la surveillance de ses parens, s'ils méritent la confiance de la justice, ou qu'on lui fasse subir une détention limitée.
9. Dans le cas de discernement, il faut une peine. Toutefois, l'espoir que l'accusé s'amendera doit empêcher de rendre cette peine ni afflictive ni infamante, et ne faire infliger qu'une peine correctionnelle.
10. La vieillesse doit faire exempter le coupable de travaux que son âge ne lui permet plus de supporter, et ne lui faire appliquer que les peines qu'il est en état de subir.
11. Cette considération s'applique également à celui qui, après sa condamnation, atteint l'âge de l'indulgence, mais seulement à l'égard de la peine des fers à perpétuité ou à temps, et non à celle de la déportation.
12. Changemens que le projet apporte, sous ces divers rapports, à la législation antérieure.
13. Responsabilité civile des aubergistes et hôteliers. — Il eût été trop rigoureux de l'étendre à ceux qui logent un passant

pendant moins de vingt-quatre heures. — Comment le projet l'organise.

14. Conclusion.

TEXTE DE L'EXPOSÉ DE MOTIFS.

1. **MESSIEURS**, vous avez entendu, dans la dernière séance, l'exposé du système pénal qui forme la base du nouveau Code des délits et des peines.

Tel est l'objet du Livre I^{er}.

Sa Majesté nous a chargés de vous présenter aujourd'hui le second Livre, qui contient plusieurs dispositions générales, destinées à faciliter l'application des cas particuliers, et à prévenir un grand nombre de difficultés qu'ils pourraient faire naître.

Cette partie regarde spécialement les complices et les personnes excusables ou responsables pour crimes ou délits.

2. Le Code Pénal de 1791 ne parle que des complices de crime, la loi rendue dans le cours de la même année sur les délits de police correctionnelle, est muette à l'égard de la complicité. L'usage autorisé par la raison a rendu communes à cette dernière loi les règles établies par la première.

Comme le Code actuel ne s'occupe pas seulement de la répression des crimes, et que celle des délits est également l'objet de sa prévoyance, ses dispositions sur les complices s'appliquent aux uns et aux autres ; les expressions mêmes du Code ne permettraient pas d'élever le plus léger doute sur ce point.

3. Le Code établit d'abord pour règle générale que le complice d'un crime ou délit sera puni de la même peine que celui qui en est l'auteur. Cependant comme cette règle est susceptible de quelques exceptions, quoique très rares, le Code permet ces exceptions, pourvu qu'elles

soient le résultat d'une disposition de la loi ; elles trouveront leur place naturelle dans les articles relatifs aux cas pour lesquels elles seront jugées nécessaires.

4. La définition donnée par le Code de ce qui constitue la complicité, est à peu près la même que celle de la loi de 1791 ; elle s'applique à toute personne convaincue d'avoir préparé ou facilité l'action, par des moyens qu'elle savait devoir y servir ;

Provocations faites, instructions données, armes fournies ; peu importe le moyen : c'est d'après le même esprit que le Code ajoute une disposition qui n'était point dans la loi de 1791 ; il veut que ceux-là soient déclarés complices, et punis comme tels, qui connaissant la conduite criminelle des malfaiteurs, les logeront habituellement chez eux, ou souffriront qu'ils s'y réunissent habituellement. Car dès qu'ils n'ignorent pas que ces hommes ne vivent que de crimes, ils ne peuvent se dissimuler que la retraite qu'ils leur donnent est un moyen de faciliter l'exécution de leurs desseins criminels ; la même observation s'applique aux recéleurs d'objets volés.

5. Nous remarquerons une distinction établie par le nouveau Code et réclamée depuis long-temps par l'expérience. Lorsque le vol ne donne lieu qu'à des peines temporaires, il faut, quelque rigoureuses qu'elles soient, que le recéleur subisse la même peine ; il s'est soumis à ce risque dès qu'il a bien voulu recevoir une chose qu'il savait provenir d'un vol. Mais lorsque le crime est accompagné de circonstances si graves qu'elles entraînent la peine de mort, ou toute autre peine perpétuelle, on peut croire que si au temps du recélé ces circonstances eussent été connues du recéleur, il eût mieux aimé ne pas recevoir l'objet volé que de s'en charger avec un si grand risque ; il convient donc, en pareil cas, pour condamner le recéleur à la même peine que l'auteur du crime, qu'il y ait

certitude qu'en recevant la chose il connaissait toute la gravité du crime dont elle était le fruit. A défaut de cette certitude, la sévérité de la loi doit se borner à prononcer contre lui la peine la plus forte parmi les peines temporaires. C'est ce que décide le nouveau Code. L'absence d'une distinction si sage a souvent été cause que des recéleurs sont restés impunis. On a déclaré des recéleurs non convaincus de complicité, pour ne pas leur faire subir une peine dont l'excessive rigueur paraissait injuste.

6. Une autre règle commune à tous les prévenus, soit du fait principal, soit de complicité, est qu'on ne peut déclarer coupable celui qui était en état de démence au temps de l'action, ou qui, malgré la plus vive résistance, n'a pu se dispenser de céder à la force. Tout crime ou délit se compose du fait et de l'intention : or dans les deux cas dont nous venons de parler, aucune intention criminelle ne peut avoir existé de la part des prévenus, puisque l'un ne jouissait pas de ses qualités morales, et qu'à l'égard de l'autre, la contrainte seule a dirigé l'emploi de ses forces physiques.

7. Après cette disposition, le Code rappelle que nulle excuse ne peut être admise, à moins que la loi même ne déclare le fait excusable ; ce principe est déjà consacré par l'art. 339 du Code d'Instruction criminelle.

Il ajoute que nulle peine ne peut être mitigée, excepté dans les cas où la loi l'autorise formellement.

Ces deux dispositions ont pour but de prévenir l'arbitraire qui substitue les passions, toujours mobiles et souvent aveugles de l'homme, à la volonté ferme et constante de la loi.

8. Le Code détermine ensuite l'influence de l'âge des condamnés, sur la nature et la durée des peines.

Il s'occupe d'abord de celui qui, au moment de l'action, n'avait pas encore seize ans. On se rappelle que

l'art. 340 du Code d'Instruction criminelle a décidé, qu'à l'égard de l'accusé qui se trouverait dans cette classe, la question de savoir s'il a commis l'action avec discernement serait examinée. Les dispositions actuelles règlent ce qui doit être ordonné d'après le résultat de l'examen. Si la décision est négative, l'accusé doit nécessairement être acquitté; car il serait contradictoire de le déclarer coupable d'un crime, et de dire en même temps que ce dont il est accusé a été fait par lui sans discernement. Les juges prononceront donc qu'il est acquitté; mais ils ne pourront pas le faire rentrer dans la société, sans pourvoir à ce que quelqu'un ait les regards fixés sur sa conduite : ils auront l'option de le rendre à ses parens, s'ils ont en eux assez de confiance, ou de le tenir renfermé durant un espace de temps qu'ils détermineront. Cette détention ne sera point une peine, mais un moyen de suppléer à la correction domestique, lorsque les circonstances ne permettront pas de la confier à sa famille. Sa plus longue durée n'excédera jamais l'époque où la personne sera parvenue à l'âge de vingt ans accomplis. Ces limites laissent un intervalle suffisant pour que les juges puissent proportionner la précaution au besoin.

9. Mais si la décision porte que l'action a été commise avec discernement, il ne s'agit plus de correction : c'est une peine qui doit être prononcée. Seulement ce ne sera ni une peine afflictive, ni une peine infamante. La loi suppose que le coupable, quoique sachant bien qu'il faisait mal, n'était pas encore en état de sentir toute l'étendue de la faute qu'il commettait, ni de concevoir toute la rigueur de la peine qu'il allait encourir. Elle ne veut point le flétrir, dans l'espoir qu'il pourra devenir un citoyen utile; elle commue, en sa faveur, les peines afflictives en peines de police correctionnelle; elle ne le soumet point à l'exposition aux regards du peuple. Enfin, elle consent,

par égard pour son jeune âge, à le traiter avec indulgence, et ose se confier à ses remords.

Quant à la proportion établie pour la durée de ces peines, relativement à celles qu'eût subies le condamné s'il avait eu plus de seize ans, nous nous abstenons d'entrer dans des détails qui seront suffisamment connus par la lecture des articles; ils sont d'ailleurs conformes à la loi de 1791.

10. Après avoir parlé de l'indulgence de la loi pour un âge où l'inexpérience atténue la faute, nous allons faire connaître son humanité pour une autre époque de la vie, où les forces du corps sont présumées n'être plus capables de supporter une peine très rigoureuse. Le Code fixe cette époque à soixante-dix ans. Celui qui sera parvenu à cet âge, au moment de son jugement, ne sera condamné ni aux travaux forcés à perpétuité, ni à la déportation, ni même aux travaux forcés à temps; les juges prononceront contre lui la réclusion pour le temps qu'eût duré la peine
11. qu'il aurait subie s'il n'eût pas été septuagénaire; lorsqu'il n'atteindra les soixante-dix ans que depuis sa condamnation, la peine de la réclusion doit remplacer aussi celle à laquelle il avait été condamné, et il subira cette nouvelle peine jusqu'à l'expiration du temps que portait le jugement.

On observera cependant que le dernier cas regarde seulement les condamnés aux travaux forcés à perpétuité ou à temps. Quant à celui contre qui la déportation a été prononcée, il est facile de sentir que, lorsqu'il ne devient septuagénaire qu'après avoir été transporté hors du territoire continental de l'Empire, et s'être fixé dans le lieu déterminé par le gouvernement, sa nouvelle situation rend moins désirable pour lui cette commutation de peine, et qu'il ne trouverait pas assez d'avantage dans un retour, dont l'unique effet serait une réclusion perpétuelle.

12. En rapprochant le mode proposé de celui qu'adopta l'Assemblée Constituante, on aperçoit plusieurs différences. Suivant la loi de 1791, il faut, pour que le sort du septuagénaire soit adouci, qu'il ait atteint l'âge de soixante-quinze ans. Alors la durée de la peine est réduite à cinq années : ici la commutation n'est que pour la durée; il ne s'en opère aucune dans la nature du châ-timent. Si le crime emporte les fers, le coupable doit subir cette peine, quel que soit son âge, sauf la réduction du temps.

Pour nous, Messieurs, nous avons pensé qu'il serait plus convenable de ne rien changer à la durée de la peine, mais d'y substituer la réclusion, comme mieux appropriée à l'état d'un vieillard. Les travaux forcés seraient trop rigoureux pour la plupart des septuagénaires : il n'en est pas ainsi de la réclusion; et comme le but de la loi ne peut être de faire rentrer dans la société le coupable qui a soixante-dix ans, plutôt qu'un autre coupable moins âgé; comme il s'agit uniquement d'empêcher qu'il ne succombe par l'effet de travaux et de fatigues excessives, on a donné la préférence au mode proposé.

13. Il nous reste à parler d'une espèce de responsabilité qu'il appartenait au Code Pénal de consacrer dans ses dispositions, c'est celle des aubergistes et hôteliers qui n'auront pas inscrit sur leurs registres le nom, la profession et le domicile des personnes qu'ils ont logés.

Si ces personnes ont, pendant leur séjour, commis un crime ou délit, ils seront responsables de tout dommage qui en sera résulté. Ils devront s'imputer d'avoir négligé de prendre ces précautions salutaires, qu'une sage police a prescrites dans tous les temps. On ne doit pas perdre de vue qu'ils ne seront soumis à cette responsabilité que lorsque le coupable qu'ils ont reçu dans leur maison y

aura passé plus de vingt-quatre heures. Il eût été trop rigoureux, et même injuste, de leur appliquer la peine quelque courte qu'eût été la durée de son séjour. Lorsqu'un voyageur ne s'arrête que pendant quelques heures dans une hôtellerie, et disparaît pour faire place à d'autres qui n'y restent pas plus long-temps, il serait le plus souvent impossible de remplir à l'égard du premier comme à l'égard de ceux qui lui succèdent, toutes les formalités exigées par la loi. L'hôtelier ne doit répondre que de celui qu'il a été à portée de voir; mais il est inexcusable de ne s'être pas mis en règle lorsque la personne qu'il a logée n'a quitté sa maison qu'après les vingt-quatre heures.

Cette responsabilité est ajoutée aux différentes espèces prévues par le Code Napoléon. Nous nous contenterons de rappeler l'art. 1384 de ce Code, qui porte qu'on est responsable, non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde. Les cas spécifiés dans ce même article et dans les articles suivans, serviront d'appendice à cette partie du Code Pénal.

14. Tels sont, Messieurs, les motifs sur lesquels repose le projet de loi soumis à votre sanction. Vous trouverez sans doute que les améliorations qu'il contient sont une nouvelle preuve des soins constans que Sa Majesté apporte à tout ce qui peut contribuer au perfectionnement des lois.



VI.

RAPPORT

Fait au Corps Législatif dans la séance du 13 février 1810, par M. RIBOUD, en présentant le vœu d'adoption émis par la commission législative sur le Livre II du Code Pénal.

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Plan qu'on a dû suivre dans la rédaction du Code Pénal. — Ce plan appelait ici le Livre qui fait l'objet du rapport.
2. Principes fondamentaux du projet.
3. La peine du crime doit s'étendre aux complices, mais elle ne doit pas être nécessairement la même pour tous. — Le projet améliore à cet égard la législation antérieure.
4. Quels faits constituent la complicité. — Le mot *ordres*, employé dans les lois précédentes, ne caractérisait pas suffisamment les abus de pouvoir. — Cette législation ne désignait pas non plus d'une manière assez directe les machinations et les artifices coupables.
5. En admettant que les complices seraient punis, il était nécessaire d'ajouter que ce ne serait pas toujours de la même peine que les auteurs du crime, et de faire les distinctions que réclamait l'équité. — Exemples de ces distinctions.
6. Le recéleur ne doit subir la peine grave décernée contre le voleur, que lorsqu'au temps du recel il a connu les circonstances aggravantes.
7. Le mot *sciemment*, que l'art. 62 emploie, dispense d'entrer dans la distinction que faisaient les lois antérieures, et qui n'était pas sans inconvéniens, entre les cas où les effets volés avaient été reçus gratuitement et celui où ils avaient été achetés.
8. Utilité de la disposition qui met au nombre des faits de complicité l'asile donné aux malfaiteurs. — Ce cas n'a rien

de commun avec celui de l'art. 248 ni avec plusieurs autres recélemens.

9. La latitude laissée au juge entre un *minimum* et un *maximum* lui permet de n'appliquer les peines de la complicité que dans la proportion qu'elle lui mérite, et lui donne également, vis-à-vis des principaux coupables, la possibilité de se régler sur le plus ou moins de perversité.
10. Pour discerner quelles personnes sont punissables à raison de la part qu'elles ont prise au crime, le projet se détermine sur celle qu'a pu y avoir leur volonté, et par conséquent il déclare exempts de toute culpabilité ceux dont la participation n'a été que l'effet de la contrainte ou de l'altération des facultés intellectuelles.
11. Le défaut de discernement, produit par la faiblesse d'âge, doit sans doute aussi opérer l'acquittement; mais l'action ne laisse pas néanmoins d'annoncer des inclinations perverses qu'il importe de redresser.
12. La faiblesse de l'âge cesse d'atténuer la culpabilité lorsqu'elle n'a pas empêché le discernement. Toutefois, parce qu'elle laisse l'espoir de la correction, elle doit exempter des peines dont la loi frappe la conception consommée, mais non pas de la surveillance de la police durant un temps limité.
13. Le déclin de l'âge doit être également pris en considération, sinon pour atténuer la culpabilité, du moins pour n'y pas appliquer des peines que l'âge rende incapable de subir. — Changemens que le projet fait, sous ce rapport, à la législation antérieure.
14. Avantages du projet sur cette législation.
15. La circonstance de la faiblesse de l'âge n'est au fond qu'une excuse, mais ce n'est pas la seule. — Système du Code sur les excuses.
16. Responsabilité civile des tiers. — Sur quoi elle est fondée.
17. Responsabilité de celui qui cautionne l'individu placé sous la surveillance de la haute police.

18. Responsabilité des hôteliers et aubergistes. — Considérations qui en justifient l'apparente sévérité.

19. Conclusion.

20. Proposition d'adopter le projet.

TEXTE DU RAPPORT.

1. MESSIEURS, le Code Pénal, qui forme la seconde partie du *Code Criminel*, dont celui d'Instruction est la première, a dû présenter d'abord l'exposé du système général de l'établissement et de la nature des peines : mais avant de passer de leur institution à leur application et aux détails concernant les diverses *infractions aux lois* qui, selon leurs espèces, prennent le nom de *crimes*, *délits* ou *contraventions*, et appartiennent, d'après cette classification, aux matières *criminelles*, *correctionnelles* ou *de police*, il était nécessaire de s'occuper des *personnes*. Cet objet est rempli dans le Livre II, et il résulte des articles qui le composent, qu'elles y sont considérées sous trois rapports : personnes *punissables*, personnes *excusables*, et personnes *responsables*.

2. Tout fait duquel il suit un préjudice envers la société ou les membres qui en font partie, entraîne une réparation proportionnelle à ce préjudice ; l'auteur d'un fait de cette nature, l'individu qui en est complice, ou qui en a retiré un avantage illicite, sont dans le cas d'être soumis à cette réparation.

Toute personne qui commet ou aide à faire commettre une infraction aux lois, est punissable ; il est néanmoins des exceptions et distinctions à faire en certains cas, d'après l'âge ou l'état des facultés intellectuelles de l'auteur, et les circonstances du fait en lui-même : en d'autres, ces circonstances sont telles que, malgré le préjudice résultant, ce fait perd entièrement le caractère de crime ou délit. Il se présente enfin des cas dans lesquels

ce qui a précédé, accompagné ou suivi l'action, atténuée ; mais n'efface pas entièrement la culpabilité. Dans ces différentes hypothèses, les personnes *punissables* deviennent *excusables*, et ne sont plus passibles de la peine prononcée par la loi contre l'acte qualifié crime ou délit ; sa sévérité la mitige, la remet ou la commue.

Enfin, quoique les fautes et les peines soient personnelles, des tiers qui ne sont ni auteurs ni complices, peuvent quelquefois encourir une responsabilité, non du fait, mais du préjudice qu'il a causé.

Ces principes sur les personnes, entièrement conformes à la raison et à la justice, ont été plus ou moins consacrés dans les législations criminelles anciennes et modernes ; mais leur application n'offrait pas l'ensemble et les proportions graduelles qui se trouvent dans le projet de loi dont je viens, au nom de la commission, vous présenter l'analyse, sous ce triple rapport, en y joignant les observations propres à développer les motifs de son opinion.

§. I^{er}. Des Personnes punissables.

3. Tout individu coupable d'une action qualifiée crime ou délit, est punissable de la peine que la loi prononce.

Mais ce n'est pas l'auteur seulement qu'elle frappera ; elle doit atteindre ses complices, et ceux qui, *sciemment*, ont profité du résultat du crime ou délit. Jusqu'ici la peine était la même pour tous ; par le projet qui, dans l'ordre des personnes punissables, s'occupe d'abord des complices, elle peut changer de nature à leur égard, en certains cas et d'après certaines circonstances : pour s'en convaincre et reconnaître les améliorations, il suffit de rapprocher les dispositions du Code de 1791, et celles du Livre II de celui de 1810.

4. 1°. Les provocations au crime par dons, promesses, ordres ou menaces, l'administration des moyens ou des

armes, l'aide et l'assistance dans les faits qui ont préparé ou facilité l'exécution, et dans ceux qui l'ont consommée, caractérisent, dans le Code de 1791, les divers genres de complicité : à la même énumération des moyens de participation, l'art. 60 du projet ajoute *les abus d'autorité et de pouvoir, les machinations et artifices coupables*, dont les effets sont aussi dangereux que le concours personnel des agens directs du crime.

Le mot *ordres*, inséré dans la loi de 1791, ne comprend point suffisamment les abus d'autorité et de pouvoir; ceux-ci peuvent avoir lieu sans émaner d'ordres précis, et être colorés sous des prétextes spécieux, dont il est possible de parvenir à découvrir et punir la connexité avec le crime commis.

Il en est de même des machinations et artifices coupables, trop indirectement compris dans la classe des faits par lesquels l'exécution a été préparée ou facilitée. Il est des combinaisons si éloignées, des machinations si compliquées, l'art et l'astuce ont tant de moyens de voiler leur action, que des juges et des jurés, quoique convaincus de leur existence, ne se permettraient pas de les prendre en considération, si la loi ne leur en fait un devoir spécial.

2°. Le Code de 1791 porte, sans restriction, que *les complices seront punis de la même peine que les auteurs du crime* : l'article 59 du projet, en adoptant ce principe en général, ajoute que l'application en sera faite, *sauf les cas où la loi en aurait disposé autrement*. Or, le Livre II, et presque toutes les parties du Code présenté, indiquent des cas de cette espèce et portent des dispositions pénales dont les nuances et les différences attestent qu'il est reconnu en principe que les peines à infliger aux complices et aux auteurs, peuvent souvent ne pas être semblables. Parmi les exemples qui peuvent en être cités hors du

Livre II, votre commission vous invite à remarquer l'art. 98, où la peine encourue par les complices des séditions n'est pas la même que celle des chefs; l'art. 148, énonçant que ceux qui ont fait *scièmment* usage d'une pièce fausse fabriquée par un officier public ne seront punis que des travaux forcés à temps, tandis que les auteurs y sont condamnés à perpétuité. Vous trouverez aussi, Messieurs, des différences établies dans le paragraphe concernant les évasions de détenus, art. 337 et suivans; dans les numéros 267 et 268 relatifs aux complices des bandes de vagabonds; dans les numéros 415, 438 et 441 concernant les coalitions d'ouvriers, l'opposition par voies de fait à des ouvrages publics, les pillages, dévastations et dégâts commis par des bandes ou réunions. Sans chercher les autres exemples que le Code peut fournir, ceux-ci, réunis à la disposition de l'art. 59, suffisent pour prouver que la loi nouvelle contient une grande amélioration sur ce point, et l'on en sera de plus en plus convaincu par les dispositions relatives aux recéleurs.

6. La loi de 1791 porte textuellement, à leur égard, la peine prononcée contre les auteurs; celle qui vous est proposée distingue (art. 63) d'une manière claire le cas où ce principe ne leur est point applicable. Si, au temps du recélé, en recevant des objets qu'ils savaient avoir été volés, ils n'ont pas eu connaissance des circonstances auxquelles la loi attache au vol les peines de mort, des travaux forcés perpétuels, ou de la déportation, ils ne seront condamnés qu'aux travaux forcés à temps, dont la durée, comme vous le savez, peut varier de cinq ans à vingt. Il est donc établi une différence positive entre la peine du recélé *scièmment* fait, mais sans connaissance des circonstances aggravantes, et celle du recélé qui a eu lieu avec cette connaissance; auquel cas le recéleur ad-

hère et s'incorpore complètement aux aggravations du crime et de la peine.

7. 3°. On a évité, dans l'art. 62 où se trouve la définition du recélé, les inconvéniens de celle de la loi de 1791, relativement au cas où les effets volés auraient été reçus *gratuitement* ou *achetés* par un individu instruit qu'ils provenaient d'un vol. Le besoin, le bon marché, peuvent déterminer à un bénéfice illicite; il est punissable, sans doute, mais la peine de l'auteur infligée par le Code qui va être remplacé, a dû déterminer une nouvelle rédaction dans des termes généraux qui puissent embrasser tous les cas, et conduire, s'il y a lieu, à une gradation de peine. Or, en annonçant que ceux « qui, sciemment, « auront recélé, en tout ou en partie, des choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide d'un crime ou « délit, seront traités comme complices », on enveloppe tout ce qui est compris dans la loi de 1791, on élargit ce qui est vague, et l'on dit beaucoup plus, puisque l'on exprime tout ce qui peut avoir été détourné ou obtenu à l'aide d'un crime ou délit quelconque.

8. 4°. L'art. 61 remplira une lacune importante du Code de l'Assemblée Constituante; désormais la classe dangereuse des individus dont l'habitation sert d'asile à des malfaiteurs, et qui leur fournissent habituellement logement, retraite, ou point de réunion, sera assimilée aux complices. Si les malfaiteurs épars ne trouvaient point ces repaires où ils se rassemblent, se cachent, concertent leurs crimes, en déposent les fruits, la formation de leurs bandes et leurs associations seraient plus difficiles ou plus promptement découvertes: on ne peut les recevoir habituellement sans connaître leurs projets et leur conduite, et sans y participer. Une hospitalité qui entraîne la connivence n'est point suffisamment comprise dans la disposition de la loi de 1791, qui désigne ceux qui ont *faci-*

lité ou préparé l'exécution : ces expressions ne doivent être considérées applicables qu'aux facilités directes de commettre l'acte criminel lui-même, et il importait de désigner positivement les individus dont il s'agit ici.

Il faut bien se garder de les confondre avec ceux qui ont recélé sciemment des prévenus de crime emportant peine afflictive et infamante dont il est fait mention dans l'art. 248. Ceux-ci ne sont passibles que de peines correctionnelles, parce qu'il ne s'agit que du recèlement d'hommes qui cherchent à se soustraire aux poursuites, tandis que l'art. 61 ne s'occupe que de ceux dont les maisons sont le foyer des malfaiteurs ; il ne concerne pas non plus diverses autres espèces de recèlemens mentionnés dans le cours du Code, tels que celui d'un enfant pour le soustraire ou en supposer un autre à sa place, celui d'une fille au-dessous de seize ans qui a été enlevée, celui du cadavre de l'individu homicidé ou mort des suites de ses blessures, celui d'un détenu évadé ; et dans tous ces cas, il est prononcé des peines particulières, qui n'ont aucun rapport avec celle du crime dont il s'agit.

9. Nous ne pouvons, Messieurs, terminer ces réflexions sur la complicité et la connivence avec les coupables, sans vous prier d'observer que, non seulement il existe dans le Code beaucoup de cas où il n'y a pas égalité de peines entre les complices et les auteurs, d'après des dispositions spéciales de la loi ; mais encore que ces peines peuvent varier, par l'effet de la latitude accordée aux juges dans l'application de celles de même espèce ; qu'ainsi, lorsque l'auteur encourt le *maximum* des travaux forcés à temps, le complice peut n'être condamné qu'au *minimum*. Je ne vous retracerai point les avantages de cette latitude si long-temps désirée ; ils vous ont été suffisamment développés par les orateurs du Conseil d'État et de la commission que vous avez entendus. Vous savez qu'elle

s'étend de cinq ans jusqu'à vingt pour les travaux forcés ; de cinq à dix pour la réclusion ; de six jours à cinq ans pour l'emprisonnement, sauf les cas de récidive et autres, qui lui donnent une plus grande extension ; que, d'après l'art. 463, il est des cas où l'emprisonnement peut être moindre de six jours, et que, dans les matières de police, il peut être d'un seul jour. Conduit par suite de diverses dispositions du Livre II à vous présenter des cas où cette faculté peut être mise en usage, selon les circonstances, il m'est difficile de ne pas remarquer *qu'en perfectionnant le système de la gradation des peines*, elle est honorable pour les juges, en les investissant d'une confiance digne de leurs fonctions ; *satisfaisante pour les jurés*, que la considération d'une peine uniforme rend trop souvent vacillans ; *consolante pour les accusés* dont le cœur et la conduite passée n'ont pas encore été infectés par l'habitude du mal ; *redoutable pour ceux* dont la perversité est connue : elle est une des améliorations les plus intéressantes qui puissent être introduites dans l'administration de la justice criminelle.

10. Après avoir fixé les principes concernant les personnes punissables, à raison de la part qu'elles peuvent avoir prise au crime ou délit, le projet considère ces personnes sous des rapports qui tiennent à *elles-mêmes*, tels que l'influence de leur âge, la situation de leur esprit, le degré de la force qui les a entraînés : cette partie de la loi proposée tend donc à faire apprécier jusqu'à quel point leur volonté a dirigé l'action réputée crime ou délit.

11. Il est reconnu, dans l'art. 64, que l'action cesse d'avoir ces caractères si elle est l'effet d'une force à laquelle il a été impossible que son auteur pût résister, ou s'il ne jouissait pas de la plénitude de ses facultés intellectuelles, ou enfin s'il a agi sans discernement.

Il n'existe plus alors ni crime ni délit, et l'accusé doit

être absous. Ces caractères ne disparaissent point, au contraire, s'il a été plus ou moins en état d'évaluer l'action à laquelle il s'est livré. Ainsi, l'âge au-dessous de seize ans doit en atténuer la gravité sans l'effacer entièrement, et par conséquent entraîner alors une peine quelconque, mais différente de celle que la loi inflige au crime.

Pour déterminer l'influence que peut avoir l'âge de l'individu qui n'a pas accompli sa seizième année, il est nécessaire de faire une distinction admise dans le Code de 1791, et conservée dans celui de 1810 : elle a pour objet de vérifier s'il a agi *avec discernement* ou non ; s'il n'a pas agi avec discernement, il n'y a point de crime ni de peine ; cependant, par une précaution sage, l'art. 66 autorise les juges à ordonner qu'en ce cas l'accusé acquitté sera remis à ses parens, ou conduit dans une maison de correction, pour y être élevé et détenu pendant un temps qui ne peut excéder l'époque où il aura atteint sa vingtième année. Cette disposition facultative porte l'empreinte de la prévoyance publique qui doit prévenir le retour des excès, et celle d'une vigilance paternelle qui ne permettrait pas de priver totalement la jeunesse des premiers principes d'éducation nécessaires au commun des hommes, quelle que soit leur position, et de ne pas l'abandonner à une communication dangereuse avec les individus immoraux qui peuplent la maison de correction.

12. Si le discernement a dirigé l'action, le crime reste et est punissable ; mais la peine ne sera point assimilée à celle des coupables qui ont atteint l'âge où l'homme est capable de connaître ce qui est bien ou ce qui est mal, et où rien ne peut atténuer ses égaremens aux yeux de la loi.

En conséquence, lorsque le crime emporte une peine capitale ou perpétuelle, il n'est prononcé contre l'individu au-dessous de seize ans, que l'emprisonnement de dix ans au moins, et de vingt ans au plus. La loi de 1791

portait, sans *minimum*, vingt ans de détention, peine afflictive et infamante qui entraîne l'exposition.

Lorsque le crime doit être puni des travaux forcés à temps, l'emprisonnement sera de la moitié au plus, et du tiers au moins du temps auquel l'accusé aurait été condamné s'il avait eu plus de seize ans; la durée de cet emprisonnement, par la loi de 1791, est égale à celle de la peine des fers qu'il aurait encourue, en sorte que, par le Code proposé, elle sera inférieure de deux tiers, ou de moitié au moins.

Dans les cas ci-dessus, le condamné peut être mis sous la surveillance de la haute police pendant cinq ans au moins et dix au plus, si les juges croient cette mesure nécessaire pour l'intérêt de la société et celui de l'accusé dont la conduite coupable, dirigée par le discernement, peut inspirer des inquiétudes pour l'avenir.

Enfin, s'il a encouru la peine du carcan ou celle du bannissement, il sera emprisonné pour un an au moins et cinq ans au plus.

Vous voyez, Messieurs, que les condamnés dont nous parlions n'éprouveront jamais qu'une peine correctionnelle, tandis que la loi actuellement en vigueur leur en impose de beaucoup plus longues, et même d'infamantes. L'article 68 du projet interdit formellement à leur égard l'exposition publique : flétrir par l'infamie un enfant au-dessous de seize ans, c'est l'y dévouer à jamais, c'est le constituer ennemi de la société en l'en séparant, et le placer en quelque sorte dans la carrière du crime. Le garantir de cet anathème, c'est ouvrir son âme au repentir et ne pas l'empêcher de devenir meilleur.

13. Quant à l'influence de l'âge des condamnés, relativement aux vieillards, elle n'est et ne pouvait être, dans les diverses législations, rangée sur la même ligne avec celle des mineurs au-dessous de seize ans. En effet, les uns

ont contre eux les leçons méprisées d'une longue expérience, les autres n'ont pu les recevoir; bien loin de changer ou modérer les peines pour les premiers, la loi les aggraverait peut-être, si le respect pour la veillesse et les infirmités qui l'entourent ordinairement ne lui faisaient un devoir de ne la punir que comme l'âge mûr, et d'adoucir le mode de la peine à cette époque reculée de la vie de l'homme où la nature ouvre la tombe devant lui.

Suivant le Code de 1791, à l'âge de soixante-quinze ans, on ne peut plus être condamné à la déportation; et les peines des fers, de la réclusion ou de la détention, sont déterminées à cinq années, en sorte qu'elles peuvent être infligées jusqu'à l'âge de quatre-vingts ans. Par le projet présenté, la réclusion remplace les travaux forcés à l'égard du septuagénaire qui les encourt, et il en est retiré dès qu'il arrive à cet âge, pour être reclus jusqu'au terme fixé par sa condamnation. Deux améliorations se trouvent dans ces dispositions consignées dans les articles 70 et 71, l'une d'avancer de plusieurs années l'adoucissement dont il s'agit, l'autre d'éviter l'inconvénient de faire rentrer un octogénaire pervers au milieu de la société qu'il a outragée par ses crimes.

14. D'après les observations et les rapprochemens que nous venons, Messieurs, de vous soumettre relativement aux personnes punissables, la partie du Code discuté en ce moment, présente de nombreux avantages: ils résultent de la clarté des définitions, de la modération des peines, de leur gradation exacte, et de la latitude dans leur application; ces avantages incontestables sont des garans de ceux que vous allez remarquer dans le surplus de ce Titre, concernant les personnes *excusables*, et les personnes *responsables*.

§. II. *Des Personnes excusables.*

15. La discussion des effets de l'influence de l'âge des condamnés conduit naturellement à celle des articles qui traitent de l'excuse en matière criminelle, puisque cette influence n'est elle-même au fond qu'une *excuse*, d'après l'acception et le sens ordinaire de ce mot.

Excuser un tort, c'est le regarder comme le résultat de circonstances qui le rendent moins blâmable dans son principe, quoique ses effets aient été aussi préjudiciables à des tiers que si ces circonstances n'eussent pas existé.

Celles-ci peuvent être telles, que le fait, quoique préjudiciable à des tiers ou à la société, ne présente ni crime ni délit, comme dans le cas de force extérieure irrésistible, de démence, d'obéissance à la loi ou à un ordre de l'autorité légitime, de défaut de connaissance ou d'intention du crime.

Cette intention pouvant seule rendre l'acte criminel, les lois des 14 brumaire an III et 4 brumaire an IV ont fait un devoir aux juges de poser la question intentionnelle; mais l'expérience a tellement démontré les abus et les dangers de la proposer formellement aux jurés, qu'elle n'est plus requise par le Code d'Instruction qui doit être mis en activité au 1^{er} janvier 1811. La moralité du fait doit s'établir par le fait lui-même et par ses circonstances; elle doit sortir de la procédure et des débats, et nous ne devons point perdre de vue, que ne point proposer de question expresse sur l'intention, ce n'est pas écarter l'examen et l'appréciation de cette intention. L'influence qu'elle doit avoir sur le jugement est établie dans le Code nouveau, par les nombreux articles où vous verrez qu'elle est désignée comme condition intégrante, par l'insertion des mots *avoir agi sciemment*, *avoir*

agi volontairement, à la suite desquels la peine est prononcée.

Il ne vous échappera pas, Messieurs, qu'il arrive quelquefois, quoique l'intention soit évidente, que la loi ne prononce point de peines. Vous en trouverez des exemples dans les articles où les proches parens et alliés des personnes prévenues de complot contre la sûreté de l'État, de fabrication de fausses monnaies, de recèlement de personnes accusées de crimes, n'en auraient pas fait la révélation. Ces exceptions sont un hommage rendu aux lois de la nature; elles assimilent ces cas à ceux où l'on n'a pu résister à une force majeure, et constituent une véritable excuse.

Enfin, il se présente souvent des cas, tels que celui du meurtre occasionné par une provocation violente, où le crime est entouré de circonstances qui l'atténuent et le rendent excusable aux yeux de la loi. L'excuse de cette espèce est la principale dont elle s'occupe; mais en admettant que la peine doit être mitigée ou commuée, elle se réserve néanmoins le droit d'infliger une punition quelconque.

Je dois ajouter à cette énumération des divers genres d'excuse, qu'il en dérive véritablement un autre des circonstances et considérations qui peuvent décider les juges à réduire la peine de l'un des accusés du même crime au *minimum*, tandis qu'ils punissent l'autre du *maximum*.

En résumant ces détails, il s'ensuit que les diverses excuses directes ou indirectes forment deux classes; la première, des excuses *absolues ou péremptoires*, lesquelles effacent le crime ou délit; la seconde, des excuses *atténuantes*: celle-ci peut se subdiviser en deux espèces; savoir, l'excuse dérivant de l'influence de l'âge des condamnés, et l'*excuse légale*, dans laquelle les circonstances antérieures, identiques ou postérieures au crime ou

délit, affaiblissent sa gravité, libèrent de la peine portée par la loi pour ce crime ou délit, et n'en exigent qu'une autre d'une nature inférieure.

Les cas de l'excuse légale sont rapportés dans le §. II de la section III du Livre III : quoiqu'ils ne soient point compris dans le projet de loi dont je m'occupe, ils ont une liaison si étroite avec les principes qui y sont établis, et dont ils forment les corollaires, que je ne puis me dispenser de les en rapprocher.

Lorsque le fait de l'excuse est prouvé, les peines sont :

S'il s'agit d'un crime emportant la mort ou une peine perpétuelle, un emprisonnement de deux ans à cinq ans.

S'il s'agit de tout autre crime (ce qui embrasse ceux punis des travaux forcés à temps, de la réclusion, du carcan, du bannissement, de la dégradation civique), l'emprisonnement sera de six mois à deux ans.

Sa durée sera de six jours à six mois s'il s'agit d'un délit.

Ainsi, Messieurs, en cas d'excuse prouvée, les peines afflictives ou infamantes, ou seulement infamantes, sont remises; elles ne sont remplacées que par des peines correctionnelles.

En appliquant les peines prononcées par le Code de 1791, combien de fois le cœur du juge n'a-t-il pas désavoué la condamnation que sa bouche prononçait? Combien de fois n'a-t-il pas gémi d'être forcé de dévouer à l'infamie, à un supplice de tous les momens, douloureusement prolongés pendant dix ans de gêne, un individu qu'il venait de proclamer solennellement excusable, et conséquemment plus malheureux que criminel? Si je reporte un instant vos regards sur le tableau que le rapporteur du premier Livre vous a fait de la gêne; si je rouvre le tombeau où l'homme excusé devait être enseveli vivant, c'est pour vous faire entendre cet infortuné récla-

mant, dans son désespoir, ces mêmes fers qu'il avait redoutés, regrettant d'avoir offert ses moyens d'excuse, et déplorant la grâce illusoire à laquelle il a eu droit : c'est pour démontrer d'une part jusqu'à quel point les peines, en cas d'excuse admise, étaient rigoureuses et disproportionnées; et de l'autre, le degré de modération, de justice et de convenance de celles qui doivent leur succéder.

L'art. 67 donne aux juges le pouvoir de mettre sous la surveillance de la haute police, pendant cinq ans au moins et dix au plus, les individus excusés. Les motifs qui peuvent quelquefois nécessiter ce moyen de précaution et de garantie de la conduite future d'un individu, qui, par le fait, et souvent par sa faute, a causé un préjudice ou troublé l'ordre public, quoique certaines circonstances aient déterminé, à son égard, l'indulgence de la loi, sont trop sensibles pour que je m'arrête à les détailler.

La disposition dont il s'agit tend de plus en plus à justifier l'introduction de cette mesure dans notre législation criminelle, ne pouvant être prononcée que par l'arrêt ou le jugement, lorsqu'elle est inhérente de droit à la peine principale, confiée à la prudence des juges; lorsqu'elle n'est que facultative, sa durée pouvant être, par eux, plus ou moins étendue dans l'intervalle qui sépare son *minimum* et son *maximum*, donnant ouverture à un cautionnement qui peut la mitiger et empêcher que le surveillé soit mis à la disposition du gouvernement, ne pouvant s'adapter en général qu'aux condamnés et aux repris de justice, et quelquefois, en matière correctionnelle, elle ne peut faire craindre d'abus. Quoiqu'elle n'ait pas encore subi l'épreuve du temps, son organisation est trop régulièrement établie pour qu'elle ne puisse pas être regardée comme très utile.

Après vous avoir entretenus, Messieurs, de ce qui con-

cerne, dans le Livre II, les personnes punissables et excusables, il me reste à appeler, pendant quelques instans, votre attention sur les personnes responsables.

§. III. *Des Personnes responsables.*

16. En matières criminelles comme en matières civiles, certaines personnes peuvent encourir une responsabilité légale, sans avoir participé au crime ou délit : cette responsabilité ne s'étend point à la peine prononcée, elle ne porte que sur le dommage fait à autrui. Elle a lieu, comme celle établie dans l'art. 484 du Code Napoléon, en raison de l'influence ou de l'autorité des personnes responsables sur les auteurs de l'action punissable.
17. Le premier cas de cette espèce que présente le Livre II, est relatif à ceux qui ont cautionné un individu placé sous la surveillance de la haute police, ou poursuivi pour faits de vagabondage. La loi nouvelle établit que si, pendant la durée du cautionnement, le cautionné éprouve quelques condamnations par jugemens ou arrêts devenus irrévocables, pour crimes ou délits, la caution sera contrainte, par corps, à payer le montant du cautionnement. L'effet de cette disposition sage et sévère sera d'intéresser la caution à exercer elle-même une surveillance particulière, à éclairer le cautionné par ses conseils, à lui procurer les moyens d'être bon citoyen, et à l'y déterminer par la crainte, quelquefois plus puissante que celle des peines, de ne point compromettre son bienfaiteur.
18. Nous voyons ensuite dans l'art. 73 une responsabilité imposée aux aubergistes et hôteliers convaincus d'avoir logé chez eux un individu qui, pendant un séjour de plus de vingt-quatre heures, aurait commis un crime ou délit, et de n'avoir pas inscrit sur leur registre son nom, sa profession, son domicile. Ils deviennent, en ce cas, res-

responsables civilement des restitutions, indemnités et frais que ce crime ou délit peut entraîner.

Cette responsabilité est indépendante de celle qui est prévue, à l'égard des mêmes personnes, par les art. 1952 et 1953 du Code Napoléon, où ils sont considérés comme dépositaires et garans des effets déposés chez eux par les voyageurs. Elle ne saurait être confondue, d'un autre côté, avec la disposition de l'art. 475 du Code proposé, laquelle n'a pour objet que de faire prononcer contre les aubergistes une amende de six à dix francs, lorsqu'ils ne tiendront point le registre dont il s'agit. La loi ne punit ici que la contravention aux réglemens, tandis que, dans l'art. 73, elle prononce une responsabilité civile des suites d'un crime ou délit commis pendant la contravention.

La sévérité de cette responsabilité, qui peut frapper au premier abord, a disparu aux yeux de votre commission, lorsqu'elle a considéré :

1°. Que faute par les aubergistes et hôteliers de remplir une formalité facile et simple, ils fournissent à des coupables les moyens de se dérober plus aisément aux recherches; qu'ainsi leur négligence favorise l'impunité, par le défaut de notions propres à faire découvrir les traces du crime ou délit.

2°. Que, dans les villes, ils n'ont point d'excuses qui puissent les justifier; et que, dans les campagnes, ceux qui logent des voyageurs pendant plus de vingt-quatre heures, ne manquent pas de moyens, lors même qu'ils ne savent pas écrire, de se conformer à la règle pour cette inscription, par le secours de quelqu'un de leur maison, ou par celui de leurs voisins ou des officiers publics. Pour les autres cas de responsabilité civile qui peuvent se présenter dans les affaires criminelles, correctionnelles ou de police, l'art. 74 enjoint aux cours et

tribunaux de se conformer au Code Napoléon, Livre II, Titre IV, chapitre II, où ces cas sont exprimés. Comme ils sont consignés dans une loi générale, promulguée, suivie et connue dans tout l'Empire, et qu'ils ne peuvent être soumis à aucune discussion, il est inutile de prolonger ce rapport pour s'en occuper.

19. Presque tous les articles qui en ont été l'objet, contenant des principes et des règles sur la manière dont les personnes doivent être considérées dans l'application des lois criminelles, il a été nécessaire de suivre chaque disposition du projet, et de rapprocher celles qui leur sont liées, afin d'en saisir l'ensemble et d'en déduire les conséquences. Si ce but a été rempli, il ne peut en résulter que des espérances favorables sur ce qu'on peut attendre de la mise à exécution d'un Code fondé, comme vous l'avez vu dans les deux premiers Livres, sur des bases modérées, raisonnables et bien coordonnées avec le système monarchique.

Dans la confection d'une loi aussi importante, deux écueils étaient à éviter; la trop grande sévérité et la trop grande indulgence. Une réunion sociale immense, un empire vaste et puissant, composé d'éléments différens, ne peuvent être régis par les mêmes lois qu'un État naissant et circonscrit: les effets de certains attentats, par exemple, y sont terribles; ils compromettent non seulement la sûreté de l'État, mais la sûreté de chaque individu. Alors, pour prévenir de si grands maux, la loi peut opposer des moyens extraordinaires, des moyens plus puissans que la perte d'une vie que l'ambitieux a toujours le courage de hasarder, des moyens enfin capables d'agir sur son âme, par l'aspect du danger de ses plus chères affections. Aussi, l'examen de l'histoire des peuples nous prouve-t-il en général que leurs lois pénales sont devenues plus sévères à mesure que leur population et leur

puissance se sont étendues : ce qui était suffisant à leur berceau ne l'est plus lorsqu'ils ont atteint la virilité. Chez une nation parvenue à un degré supérieur de lumières et de civilisation, où les intérêts, les passions, les besoins, agitent les hommes en tous sens, il est indispensable, pour le bonheur de tous, que la loi défende la société d'une main prudente et ferme, qu'elle prévienne le crime par la crainte d'une peine proportionnée, qu'elle l'en frappe, s'il a osé se montrer, et qu'elle s'oppose à son retour, après qu'il aura été puni.

C'est dans ces vues protectrices que le nouveau Code a été rédigé : elles étaient dignes du génie qui les a inspirées. Ce Code se rattache à une époque si mémorable de l'histoire du monde, à un nom si grand, qu'il en obtiendra plus de force et de respect, et qu'il sera regardé comme l'un des ouvrages les plus importans auxquels le héros législateur qui réunit tous les genres de gloire imprime une juste célébrité.

Il est heureux, Messieurs, dans le cours de la discussion d'un corps de lois destinées à rappeler sans cesse les fautes ou la perversité des hommes, et à faire la triste et longue énumération des crimes et des peines, de rencontrer une série de dispositions et d'exceptions bienfaisantes qui consolent l'âme et la reposent au milieu de ces affligeans et austères détails.

Le Livre dont je viens de vous entretenir, Messieurs, en présente une intéressante réunion, autant par la nature des matières qui en sont l'objet que par la distribution des peines, leur gradation, leur modération et le changement de plusieurs. Ces considérations permettent donc d'espérer que vous partagerez l'opinion de votre commission sur ce projet de loi.

20. Elle vous propose en conséquence de lui donner votre assentiment.

TROISIÈME PARTIE.

ÉLÉMENTS DU COMPLÉMENT,

OU

LOIS ET ACTES DU POUVOIR EXÉCUTIF ET RÉGLÉMENTAIRE
QUI SE RAPPORTENT AU CODE PÉNAL.

VII.

L'art. 62 a fait naître une question que décide l'avis du Conseil dont la teneur suit :

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT, du 10 décembre 1813 (*approuvé le 18*), sur un Référé de la Cour de Cassation tendant à obtenir l'interprétation de l'art. 62 du Code Pénal.

LE CONSEIL D'ÉTAT, qui, d'après le renvoi ordonné par Sa Majesté, a entendu le rapport de la section de législation sur celui du grand-juge ministre de la justice, et un référé de la Cour de Cassation ayant pour objet de faire déclarer le sens de l'art. 62 du Code Pénal ;

Vu, 1°. un arrêt de la cour d'assises du département du Zuyderzée, du 21 août 1812, rendu sur une déclaration du jury, portant :

Sur la première question : « Oui, Jean Pasman est coupable du meurtre commis sur la personne de Myntievan-Palmen, suivi de vol d'effets appartenant à ladite Myntievan-Palmen, commis dans un lieu habité ; »

Sur la deuxième question : « Oui, Clasina Pasman s'est rendue coupable en enlevant, mettant en gage, vendant et recélant des effets provenant d'un vol commis par son

père de la manière susdite, sachant que ce vol avait été commis après que *Myntie-van-Palmen* avait été tuée d'une manière violente par son père *Jean Pasman* susdit, en sa présence ; »

Lequel arrêt, appliquant l'art. 401 du Code Pénal, condamne ladite *Clasina Pasman*, comme coupable de vol simple, à la peine correctionnelle de cinq ans d'emprisonnement ;

2°. Un premier arrêt de la Cour de Cassation, du 29 octobre suivant, qui, pour fausse application de l'art. 401 et pour violation de l'art. 62 du Code Pénal, casse l'arrêt de la cour d'assises du Zuyderzée, et renvoie l'affaire à la cour d'assises du département des Bouches-de-la-Meuse ;

3°. L'arrêt de cette dernière cour, du 12 février 1813, qui, d'après le même art. 401 du Code Pénal, condamne *Clasina Pasman* à la même peine de cinq ans d'emprisonnement, sur le motif que, de la déclaration du jury, il résultait uniquement que le vol dont *Clasina Pasman* avait été déclarée complice, avait été commis après et non pas à l'aide du meurtre effectué par son père ; ledit arrêt attaqué par les mêmes moyens ;

4°. Un second arrêt de la Cour de Cassation, du 12 avril 1813, rendu, sections réunies, sous la présidence du grand-juge ministre de la justice, qui, par les mêmes motifs, casse celui de la cour d'assises des Bouches-de-la-Meuse, et renvoie l'affaire à la cour d'assises du département de la Dyle ;

5°. L'arrêt de cette cour, du 19 août suivant, qui, comme les deux arrêts précédens desdites cours du Zuyderzée et des Bouches-de-la-Meuse, appliquant l'art. 401 du Code Pénal, ne condamne *Clasina Pasman* qu'à trois ans d'emprisonnement, sur le fondement qu'aux termes de l'art. 62 du Code Pénal, les recéleurs de choses enle-

vées, détournées ou obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit, ne peuvent jamais être considérés que comme complices d'un vol, d'abus de confiance ou d'escroquerie, et que, d'après la déclaration du jury, *Clasina Pasman* n'était coupable que d'un vol simple ;

6°. Le référé par lequel la Cour de Cassation, conformément à l'art. 5 de la loi du 16 septembre 1807, demande au gouvernement l'interprétation de l'art. 62 du Code Pénal.

Vu les art. 59, 63, 304, 401 du Code Pénal, et notamment l'art. 62 dudit Code, ainsi conçu :

« Ceux qui sciemment auront recélé, en tout ou en partie, des choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit, seront aussi punis comme complices de ce crime ou délit, »

EST D'AVIS

Que, lorsqu'un vol a été commis à l'aide ou par suite d'un meurtre, les personnes qui ont recélé les effets volés, ayant connaissance que le vol a été précédé du crime de meurtre, doivent, aux termes de l'art. 62 du Code Pénal, être considérées comme complices de ce dernier crime ;

Et que le présent avis soit inséré au Bulletin des Lois.

Pour extrait conforme : *le secrétaire général du Conseil d'État,*

Signé le baron LOCRÉ.

Approuvé, au palais des Tuileries, le 18 décembre 1813.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le ministre secrétaire d'État, signé le duc DE BASSANO.

Certifié conforme par nous

Grand-Juge Ministre de la justice :

Comte MOLÉ.

Cette décision a été long-temps discutée en présence et avec l'Empereur.

La circonstance que *Clasina Pasman* n'avait point participé au meurtre, et que, dans la disposition des effets volés, elle n'avait fait qu'exécuter les ordres de son père, semblait à beaucoup de membres du Conseil, comme il l'avait paru à la Cour de Cassation, devoir la justifier.

Néanmoins, pour ne pas affaiblir les principes, le Conseil prononça contre elle. Mais l'Empereur promit de faire grâce, et l'a faite.

FIN DE LA DEUXIÈME LOI.



TROISIÈME LOI,

COMPOSÉE DES CHAPITRES I ET II DU TITRE I^{er} DU LIVRE III, *Des Crimes, des Délits, et de leur Punition.*

NOTICE HISTORIQUE.

LES deux premiers chapitres du Titre I^{er} du Livre III, qui composent cette troisième loi, ont été présentés au Conseil d'État le 12 octobre 1808 par M. le comte BERLIER, discutés dans la même séance, dans celles des 15 et 18 du même mois, 29 juillet, 1^{er} août, et adoptés définitivement le 3 octobre 1809.

Le projet, arrêté dans cette dernière séance, fut officieusement communiqué le même jour à la commission de législation civile et criminelle du Corps Législatif, conformément à l'acte du 19 août 1807.

Cette commission fit des observations dont M. le comte BERLIER rendit compte au Conseil dans la séance du 9 janvier 1810. Il présenta ensuite une dernière rédaction, qui fut adoptée sans discussion nouvelle.

Le 5 février, M. le comte BERLIER, accompagné de MM. les comtes CORSINI et PELET, présenta le projet au Corps Législatif, et en exposa les motifs.

Le 15, M. BRUNEAU-BEAUMEZ, membre de la commission législative, apporta au Corps Législatif le

voeu d'adoption émis par la commission, et en exposa les motifs.

Dans la même séance, le projet fut décrété à la majorité de 208 voix contre 43.

La nouvelle loi a été promulguée le 25 février 1810.

PREMIÈRE PARTIE

COMMENTAIRE ET COMPLÉMENT

DES DEUX PREMIERS CHAPITRES DU TITRE I^{er} DU
LIVRE III DU CODE PÉNAL, FORMANT LA TROISIÈME
LOI DE CE CODE,

OU

CONFÉRENCE DES PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT,
DES OBSERVATIONS DE LA COMMISSION DE LÉGISLATION
CIVILE ET CRIMINELLE DU CORPS LÉGISLATIF, DES EXPOSÉ
DE MOTIFS ET RAPPORT, DES LOIS ET ACTES ACCES-
SOIRES, AVEC LE TEXTE DE CHAQUE ARTICLE DU CODE,
ET ENTRE EUX.

LIVRE III.

DES CRIMES, DES DÉLITS, ET DE LEUR PUNITION.

Théorie du Livre. THÉORIE DU CODE, *observations de*
M. TARGET, n° 9. — *Exposé de motifs par* M. BERLIER,
IX, n°s 1, 2 et 3. = Motifs de ne pas classer à part, et
sous deux divisions différentes, d'un côté les crimes, de
l'autre les délits, et acception, dans le projet, de chacune
de ces dénominations. *Exposé de motifs par* M. BERLIER,
IX, n° 4. = Division des crimes en délits *publics* et en
privés. *Ibid.*, n° 5. = Les peines décernées par le Code
demeurent les mêmes, quels que soient les tribunaux qui
doivent les appliquer. *Ibid.*, n° 32.

TITRE PREMIER.

Des Crimes et des Délits contre la chose publique.

CHAPITRE PREMIER.

Des Crimes et des Délits contre la sûreté de l'État.

SECTION PREMIÈRE.

Des Crimes et Délits contre la sûreté extérieure de l'État.

ART. 75.

Tout Français qui aura porté les armes contre la France sera puni de mort.

Ses biens seront confisqués. (1)

Motifs qui ont fait admettre indéfiniment la confiscation pour tous les crimes contre l'État. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 12 octobre 1808, I, n° 4. — Exposé de motifs par M. BERLIER, IX, n° 17. — Voyez aussi, à la 1^e Loi, le commentaire sur les art. 37, 38 et 39. — Motifs de les punir de mort. Exposé de motifs par M. BERLIER, IX, n° 7. — Rapport par M. BRUNEAU-BEAUMEZ, X, n° 2.*

ART. 76.

Quiconque aura pratiqué des machinations ou entretenu des intelligences avec les puissances étrangères ou leurs agens, pour les engager à commettre des hostilités ou à entreprendre la guerre contre la France, ou pour leur en procurer les moyens, sera puni de mort, et ses biens seront confisqués. (2)

Cette disposition aura lieu dans le cas même où lesdites machinations ou intelligences n'auraient pas été suivies d'hostilités.

ART. 77.

Sera également puni de mort et de la confiscation de ses biens (3), quiconque aura pratiqué des manœuvres ou entretenu des intelligences avec les ennemis de l'Etat, à l'effet de

(1) Voyez la note sur l'article 7.

(2) Voyez *ibid.*

(3) Voyez *ibid.*

faciliter leur entrée sur le territoire et dépendances du royaume, ou de leur livrer des villes, forteresses, places, postes, ports, magasins, arsenaux, vaisseaux ou bâtimens appartenant à la France, ou de fournir aux ennemis des secours en soldats, hommes, argent, vivres, armes ou munitions, ou de seconder les progrès de leurs armes sur les possessions ou contre les forces françaises de terre ou de mer, soit en ébranlant la fidélité des officiers, soldats, matelots ou autres, envers le Roi et l'État, soit de toute autre manière

ART. 78.

Si la correspondance avec les sujets d'une puissance ennemie, sans avoir pour objet l'un des crimes énoncés en l'article précédent, a néanmoins eu pour résultat de fournir aux ennemis des instructions nuisibles à la situation militaire ou politique de la France ou de ses alliés, ceux qui auront entretenu cette correspondance seront punis du bannissement, sans préjudice de plus fortes peines dans le cas où ces instructions auraient été la suite d'un concert constituant un fait d'espionnage.

Esprit de ces articles. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 12 octobre 1808*, I, n^{os} 5 et 10. — *Observ. de la commiss. législ.*, VII, n^o 1. — *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 9 janvier 1810*, VIII, n^o 2.

ART. 79.

Les peines exprimées aux articles 76 et 77 seront les mêmes, soit que les machinations ou manœuvres énoncées en ces articles aient été commises envers la France, soit qu'elles l'aient été envers les alliés de la France, agissant contre l'ennemi commun.

Motifs de l'article. *Rapport par M. BRUNEAU-BEAUMEZ*, X, n^o 3.

ART. 80.

Sera puni des peines exprimées en l'article 76, tout fonctionnaire public, tout agent du gouvernement, ou toute autre personne qui, chargée ou instruite officiellement ou à raison de son état, du secret d'une négociation ou d'une expédition, l'aura livré aux agens d'une puissance étrangère ou de l'ennemi.

Cet article n'a donné lieu à aucune observation. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séances des 12 octobre 1808 et 29 juillet 1809, I, n° 6, et IV, n° 3.*

ART. 81.

Tout fonctionnaire public, tout agent, tout préposé du gouvernement, chargé, à raison de ses fonctions, du dépôt des plans de fortifications, arsenaux, ports ou rades, qui aura livré ces plans ou l'un de ces plans à l'ennemi ou aux agens de l'ennemi, sera puni de mort, et ses biens seront confisqués. (1)

Il sera puni du bannissement, s'il a livré ces plans aux agens d'une puissance étrangère, neutre ou alliée.

Cet article était réuni à l'article suivant dans la première rédaction (art. 81). Dans la seconde, il fut reproduit séparément, et rédigé comme il est dans le Code.

ART. 82.

Toute autre personne qui, étant parvenue, par corruption, fraude ou violence, à soustraire lesdits plans, les aura livrés ou à l'ennemi ou aux agens d'une puissance étrangère, sera punie comme le fonctionnaire ou agent mentionné dans l'article précédent, et selon les distinctions qui y sont établies.

Si lesdits plans se trouvaient, sans le préalable emploi de mauvaises voies, entre les mains de la personne qui les a livrés, la peine sera, au premier cas mentionné dans l'art. 81, la déportation;

Et au second cas du même article, un emprisonnement de deux à cinq ans.

Systeme de cet article. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 29 juillet 1809, IV, n° 4. — Exposé de motifs par M. BERLIER, IX, n° 7.*

ART. 83.

Quiconque aura recélé, ou aura fait receler les espions ou les soldats ennemis envoyés à la découverte et qu'il aura connus pour tels, sera condamné à la peine de mort.

Esprit de l'article, et distinctions sur lesquelles on en

(1) Voyez la note sur l'article 7.

doit régler l'application. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 12 octobre 1808, I, n° 8.*

ART. 84.

Quiconque aura, par des actions hostiles non approuvées par le gouvernement, exposé l'État à une déclaration de guerre, sera puni du bannissement; et, si la guerre s'en est suivie, de la déportation.

Motifs de ne pas admettre la proposition de décerner la peine de mort. *Observ. de la commiss. législat., VII, n° 2.— Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 9 janvier 1810, VIII, n° 3. = Motifs de l'article. Exposé de motifs par M. BERLIER, IX, n° 7.*

ART. 85.

Quiconque aura, par des actes non approuvés par le gouvernement, exposé des Français à éprouver des représailles, sera puni du bannissement.

Cet article n'a donné lieu à aucune observation. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séances des 12 octobre 1808 et 29 juillet 1809, I, n° 9, et IV, n° 5.*

SECTION II.

Des Crimes contre la sûreté intérieure de l'État.§. 1^{er}. *Des Attentats et Complots dirigés contre le Roi et sa famille.*

ART. 86.

L'attentat ou le complot contre la vie ou contre la personne du Roi, est crime de lèse-majesté; ce crime est puni comme parricide, et emporte de plus la confiscation des biens. (1)

ART. 87.

L'attentat ou le complot contre la vie ou la personne des membres de la famille royale;

L'attentat ou le complot dont le but sera,

Soit de détruire ou de changer le gouvernement, ou l'ordre de successibilité au trône,

(1) Voyez la note sur l'art. 7.

Soit d'exciter les citoyens ou habitans à s'armer contre l'autorité royale,

Seront punis de la peine de mort et de la confiscation des biens. (1)

ART. 88.

Il y a attentat dès qu'un acte est commis ou commencé pour parvenir à l'exécution de ces crimes, quoiqu'ils n'aient pas été consommés.

ART. 89.

Il y a complot dès que la résolution d'agir est concertée et arrêtée entre deux conspirateurs ou un plus grand nombre, quoiqu'il n'y ait pas eu d'attentat.

Esprit et système de ces articles. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 12 octobre 1808, I, n° 11. — Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 29 juillet 1809, IV, n° 6. — Observ. de la commiss. législ., VII, n° 3. — Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 9 janvier 1810, VIII, n° 4. — Exposé de motifs par M. BERLIER, IX, nos 9, 10 et 11. — Rapport par M. BRUNEAU-BEAUMEZ, X, nos 5 et 6.*

ART. 90.

S'il n'y a pas eu de complot arrêté, mais une proposition faite et non agréée d'en former un pour arriver au crime mentionné dans l'article 86, celui qui aura fait une telle proposition sera puni de la réclusion.

L'auteur de toute proposition non agréée tendant à l'un des crimes énoncés dans l'art. 87, sera puni du bannissement.

Motifs de ne pas exiger que la proposition ait été formellement rejetée. *Observ. de la commiss. législ., VII, n° 4. — Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 9 janvier 1810, VIII, n° 5. — Exposé de motifs par M. BERLIER, IX, n° 12.*

§. II. *Des Crimes tendant à troubler l'État par la guerre civile, l'illégal emploi de la force armée, la dévastation et le pillage public.*

ART. 91.

L'attentat ou le complot dont le but sera, soit d'exciter la

(1) Voyez la note sur l'art. 7.

guerre civile en armant ou en portant les citoyens ou habitans à s'armer les uns contre les autres ,

Soit de porter la dévastation, le massacre et le pillage dans une ou plusieurs communes ,

Seront punis de la peine de mort, et les biens des coupables seront confisqués. (1)

ART. 92.

Seront punis de mort et de la confiscation de leurs biens (2), ceux qui auront levé ou fait lever des troupes armées, engagé ou enrôlé, fait engager ou enrôler des soldats, ou leur auront fourni ou procuré des armes ou munitions, sans ordre ou autorisation du pouvoir légitime.

Système de ces articles. *Exposé de motifs* par M. BERLIER, IX, n° 14.

ART. 93.

Ceux qui, sans droit ou motif légitime, auront pris le commandement d'un corps d'armée, d'une troupe, d'une flotte, d'une escadre, d'un bâtiment de guerre, d'une place forte, d'un poste, d'un port, d'une ville ;

Ceux qui auront retenu, contre l'ordre du gouvernement, un commandement militaire quelconque ;

Les commandans qui auront tenu leur armée ou troupe rassemblée, après que le licenciement ou la séparation en auront été ordonnés ,

Seront punis de la peine de mort, et leurs biens seront confisqués. (3)

Motifs qui ont empêché de rejeter cet article dans le Code Militaire. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 15 octobre 1808*, II, n° 2. = Pourquoi l'article ne s'applique qu'à celui qui commande. *Observ. de la commiss. législ.*, VII, n° 5. — *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 9 janvier 1810*, VIII, n° 6.

ART. 94.

Toute personne qui, pouvant disposer de la force publique,

(1) Voyez la note sur l'article 7.

(2) Voyez *ibid.*

(3) Voyez *ibid.*

en aura requis ou ordonné, fait requérir ou ordonner l'action ou l'emploi contre la levée des gens de guerre légalement établie, sera puni de la déportation.

Si cette réquisition ou cet ordre ont été suivis de leur effet, le coupable sera puni de mort, et ses biens seront confisqués. (1)

Cet article n'a paru pour la première fois que dans la rédaction définitive, adoptée le 3 octobre 1809 (*voyez* VI, n° 1, art. 94 de la rédaction), et a été adopté sans aucune observation avec tous les autres articles. *Ibid.*

ART. 95.

Tout individu qui aura incendié ou détruit, par l'explosion d'une mine, des édifices, magasins, arsenaux, vaisseaux, ou autres propriétés appartenant à l'État, sera puni de mort, et ses biens seront confisqués. (2)

Cet article n'a paru pour la première fois que dans la seconde rédaction (*voyez la séance du 29 juillet 1809*, IV, n° 1, art. 93 de la rédaction). Il n'a donné lieu à aucune observation. *Ibid.*, n° 7.

ART. 96.

Quiconque, soit pour envahir des domaines, propriétés ou deniers publics, places, villes, forteresses, postes, magasins, arsenaux, ports, vaisseaux ou bâtimens appartenant à l'État, soit pour piller ou partager des propriétés publiques ou nationales ou celles d'une généralité de citoyens, soit enfin pour faire attaque ou résistance envers la force publique agissant contre les auteurs de ces crimes, se sera mis à la tête de bandes armées, ou y aura exercé une fonction ou commandement quelconque, sera puni de mort, et ses biens seront confisqués. (3)

Les mêmes peines seront appliquées à ceux qui auront dirigé l'association, levé ou fait lever, organisé ou fait organiser les bandes, ou leur auront, sciemment et volontairement, fourni

(1) *Voyez* la note sur l'article 7.

(2) *Voyez* *ibid.*

(3) *Voyez* *ibid.*

ou procuré des armes, munitions et instrumens de crime, ou envoyé des convois de subsistances, ou qui auront de toute autre manière pratiqué des intelligences avec les directeurs ou commandans des bandes.

ART. 97.

Dans le cas où l'un ou plusieurs des crimes mentionnés aux art. 86, 87 et 91 auront été exécutés ou simplement tentés par une bande, la peine de mort avec confiscation des biens (1) sera appliquée, sans distinction de grades, à tous les individus faisant partie de la bande et qui auront été saisis sur le lieu de la réunion séditieuse.

Sera puni des mêmes peines, quoique non saisi sur le lieu, quiconque aura dirigé la sédition, ou aura exercé dans la bande un emploi ou commandement quelconque.

Système des deux articles *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 12 octobre 1808, I, n° 13. — Observ. de la commiss. législ., VII, nos 6 et 7. — Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 9 janvier 1810, VIII, nos 7 et 8.*

Nota. Ces articles et les suivans ont subi des modifications et reçu des développemens par la loi du 10 avril 1831, que, par les raisons que j'ai exposées ci-dessus, je réserve pour la continuation, ainsi que les autres lois rendues pendant la session de 1830, et qui le seront pendant la session de 1831.

Il est au surplus à regretter que la discussion des art. 96 et 97 du Code n'ait pas été connue lorsqu'on s'est occupé de la loi nouvelle sur les attroupemens : elle eût jeté de grandes lumières sur la discussion de cette loi, et l'aurait probablement rendue plus courte et plus lucide.

ART. 98.

Hors le cas où la réunion séditieuse aurait eu pour objet ou résultat l'un ou plusieurs des crimes énoncés aux art. 86, 87 et 91, les individus faisant partie des bandes dont il est parlé ci-dessus, sans y exercer aucun commandement ni emploi, et qui auront été saisis sur les lieux, seront punis de la déportation.

Motifs de l'article. THÉORIE DU CODE, *observations de M. TARGET, n° 18.*

(1) Voyez la note sur l'article 7.

ART. 99.

Ceux qui, connaissant le but et le caractère desdites bandes, leur auront, sans contrainte, fourni des logemens, lieux de retraite ou de réunion, seront condamnés à la peine des travaux forcés à temps.

Cet article n'a donné lieu à aucune observation *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séances des 15 octobre 1808 et 29 juillet 1809, II, n° 1, et IV, n° 7.*

ART. 100.

Il ne sera prononcé aucune peine, pour le fait de sédition, contre ceux qui, ayant fait partie de ces bandes sans y exercer aucun commandement, et sans y remplir aucun emploi ni fonctions, se seront retirés au premier avertissement des autorités civiles ou militaires, ou même depuis, lorsqu'ils n'auront été saisis que hors des lieux de la réunion séditieuse, sans opposer de résistance et sans armes.

Ils ne seront punis, dans ces cas, que des crimes particuliers qu'ils auraient personnellement commis; et néanmoins ils pourront être renvoyés, pour cinq ans ou au plus jusqu'à dix, sous la surveillance spéciale de la haute police.

Motif politique de l'article. *Exposé de motifs par M. BERLIER, IX, n° 15. = Réduction à cinq ans, au lieu de dix, du minimum de la peine qu'il prononce. Observ. de la commiss. législ., VII, n° 8. — Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 9 janvier 1810, VIII, n° 9.*

ART. 101.

Sont compris dans le mot *armes*, toutes machines, tous instrumens ou ustensiles tranchans, perçans ou contondans.

Les couteaux et ciseaux de poche, les cannes simples, ne seront réputés armes qu'autant qu'il en aura été fait usage pour tuer, blesser ou frapper.

Quelles choses on comprend sous la dénomination d'armes. *Observ. de la commiss. législ., VII, n° 9. — Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 9 janvier 1810, VIII, n° 10.*

Disposition commune aux deux Paragraphes de la présente Section.

ART. 102.

Seront punis comme coupables des crimes et complots mentionnés dans la présente section, tous ceux qui, soit par discours tenus dans des lieux ou réunions publics, soit par placards affichés, soit par des écrits imprimés, auront excité directement les citoyens ou habitans à les commettre.

Néanmoins, dans le cas où lesdites provocations n'auraient été suivies d'aucun effet, leurs auteurs seront simplement punis du bannissement.

Système de l'article. *Observ. de la commiss. législ.*, VII, n° 10. — *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 9 janvier 1810*, VIII, n° 11. — *Exposé de motifs par M. BERLIER*, IX, n° 16.

SECTION III.

De la Révélation et de la Non-révélation des Crimes qui compromettent la sûreté intérieure ou extérieure de l'État.

ART. 103.

Toutes personnes qui, ayant eu connaissance de complots formés ou de crimes projetés contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'État, n'auront pas fait la déclaration de ces complots ou crimes, et n'auront pas révélé au gouvernement, ou aux autorités administratives ou de police judiciaire, les circonstances qui en seront venues à leur connaissance, le tout dans les vingt-quatre heures qui auront suivi ladite connaissance, seront, lors même qu'elles seraient reconnues exemptes de toute complicité, punies, pour le seul fait de non-révélation, de la manière et selon les distinctions qui suivent.

ART. 104.

S'il s'agit du crime de lèse-majesté, tout individu qui, au cas de l'article précédent, n'aura point fait les déclarations qui y sont prescrites, sera puni de la réclusion.

Système de ces articles. *THÉORIE DU CODE, observations de M. TARGET*, n° 19. — *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 12 octobre 1808*, II, n° 4. — *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 29 juillet 1809*, IV, n° 8. — *Observ. de*

la commiss. législ., VII, n° 11. — *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 9 janvier 1810*, VIII, n° 12. — *Exposé de motifs par M. BERLIER*, IX, n°s 18 et 19. — *Rapport par M. BRUNEAU-BEAUMEZ*, X, n° 8.

ART. 105.

A l'égard des autres crimes ou complots mentionnés au présent chapitre, toute personne qui en étant instruite n'aura pas fait les déclarations prescrites par l'art. 103, sera punie d'un emprisonnement de deux à cinq ans, et d'une amende de cinq cents francs à deux mille francs.

Motifs qui ont fait maintenir le cumul de l'amende et de l'emprisonnement. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 12 octobre 1808*, II, n° 3. — *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 29 juillet 1809*, IV, n° 9. — *Voyez le commentaire sur les art. 103 et 104.*

ART. 106.

Celui qui aura eu connaissance desdits crimes ou complots non révélés, ne sera point admis à excuse sur le fondement qu'il ne les aurait point approuvés, ou même qu'il s'y serait opposé, et aurait cherché à en dissuader leurs auteurs.

Cet article n'a paru pour la première fois que dans la seconde rédaction (art. 104), et n'a donné lieu à aucune observation. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 29 juillet 1809*, IV, n° 10.

ART. 107.

Néanmoins, si l'auteur du complot ou crime est époux, même divorcé (1), ascendant ou descendant, frère ou sœur, ou allié aux mêmes degrés, de la personne prévenue de réticence, celle-ci ne sera point sujette aux peines portées par les articles précédens; mais elle pourra être mise, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance spéciale de la haute police pendant un temps qui n'excédera point dix ans.

Motifs de l'article. THÉORIE DU CODE, *observations de*

(1) *Loi du 8 mai 1816.* « ART. 1^{er}. Le divorce est aboli. »

M. TARGET, n° 19. — *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 15 octobre 1808*, II, n° 4. — *Exposé de motifs par M. BERLIER*, IX, n° 19. — *Rapport par M. BRUNEAU-BEAUMEZ*, X, n° 9. = L'autorité judiciaire a seule le pouvoir de prononcer la mise en surveillance. *Observ. de la commiss. législ.*, VII, n° 12. — *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 9 janvier 1810*, VIII, n° 13.

ART. 108.

Seront exemptés des peines prononcées contre les auteurs de complots ou d'autres crimes attentatoires à la sûreté intérieure ou extérieure de l'État, ceux des coupables qui, avant toute exécution ou tentative de ces complots ou de ces crimes, et avant toutes poursuites commencées, auront les premiers donné aux autorités mentionnées en l'art. 103, connaissance de ces complots ou crimes et de leurs auteurs ou complices, ou qui, même depuis le commencement des poursuites, auront procuré l'arrestation desdits auteurs ou complices.

Les coupables qui auront donné ces connaissances ou procuré ces arrestations, pourront néanmoins être condamnés à rester pour la vie ou à temps sous la surveillance spéciale de la haute police.

Motifs de l'article. *Exposé de motifs par M. BERLIER*, IX, n° 18.

CHAPITRE II.

Crimes et Délits contre la Charte constitutionnelle.

SECTION PREMIÈRE.

Des Crimes et Délits relatifs à l'exercice des Droits civiques.

ART. 109.

Lorsque, par attroupement, voies de fait ou menaces, on aura empêché un ou plusieurs citoyens d'exercer leurs droits civiques, chacun des coupables sera puni d'un emprisonnement de six mois au moins et de deux ans au plus, et de l'interdiction du droit de voter et d'être éligible pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

ART. 110.

Si ce crime a été commis par suite d'un plan concerté pour

être exécuté soit dans tout le royaume, soit dans un ou plusieurs départemens, soit dans un ou plusieurs arrondissemens communaux, la peine sera le bannissement.

Système de ces articles. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 18 octobre 1808, III, n° 4. — Exposé de motifs par M. BERLIER, IX, n° 21.*

ART. 111.

Tout citoyen qui, étant chargé, dans un scrutin, du dépouillement des billets contenant les suffrages des citoyens, sera surpris falsifiant ces billets ou en soustrayant de la masse, ou y en ajoutant, ou inscrivant sur les billets des votans non lettrés des noms autres que ceux qui lui auraient été déclarés, sera puni de la peine du carcan.

ART. 112.

Toutes autres personnes coupables des faits énoncés dans l'article précédent, seront punies d'un emprisonnement de six mois au moins et de deux ans au plus, et de l'interdiction du droit de voter et d'être éligibles pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

Système de ces articles. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 18 octobre 1808, III, n° 5. — Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 1^{er} août 1809, V, n° 4. — Exposé de motifs par M. BERLIER, IX, n° 22. — Rapport par M. BRUNEAU-BEAUMEZ, X, n° 10.*

ART. 113.

Tout citoyen qui aura, dans les élections, acheté ou vendu un suffrage à un prix quelconque, sera puni d'interdiction des droits de citoyen et de toute fonction ou emploi public, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

Seront en outre le vendeur et l'acheteur du suffrage, condamnés chacun à une amende double de la valeur des choses reçues ou promises.

Esprit de cet article. *Exposé de motifs par M. BERLIER, IX, n° 23.*

SECTION II.

Attentats à la Liberté.

ART. 114.

Lorsqu'un fonctionnaire public, un agent ou un préposé du gouvernement, aura ordonné ou fait quelque acte arbitraire, et attentatoire soit à la liberté individuelle, soit aux droits civiques d'un ou de plusieurs citoyens, soit à la Charte, il sera condamné à la peine de la dégradation civique.

Si néanmoins il justifie qu'il a agi par ordre de ses supérieurs pour des objets du ressort de ceux-ci, et sur lesquels il leur était dû obéissance hiérarchique, il sera exempt de la peine, laquelle sera, dans ce cas, appliquée seulement aux supérieurs qui auront donné l'ordre.

Système de l'article. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 18 octobre 1808, III, n° 7. — Exposé de motifs par M. BERLIER, IX, n° 26. — Rapport par M. BRUNEAU-BEAUMEZ, X, n° 10.*

ART. 115.

Si c'est un ministre qui a ordonné ou fait les actes ou l'un des actes mentionnés en l'article précédent, et si, après les invitations mentionnées dans les art. 63 et 67 de l'acte du 18 mai 1804, il a refusé ou négligé de faire réparer ces actes dans les délais fixés par ledit acte, il sera puni du bannissement. (1)

Système de l'article. *Exposé de motifs par M. BERLIER, IX, n° 26. — Rapport par M. BRUNEAU-BEAUMEZ, X, n° 10. — Cet article ne s'applique pas à toutes les arrestations ordonnées par les ministres. Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 1^{er} août 1809, V, n° 6.*

ART. 116.

Si les ministres prévenus d'avoir ordonné ou autorisé l'acte contraire à la Charte, prétendent que la signature à eux imputée leur a été surprise, ils seront tenus, en faisant cesser l'acte, de dénoncer celui qu'ils déclareront auteur de la surprise; sinon, ils seront poursuivis personnellement.

(1) *Nota.* Les art. 63 et 67 de l'acte du 18 mai 1804 se rattachaient à des institutions qui sont tombées par l'effet de la Charte.

Quoique les ministres seuls soient dénommés dans l'article, tous les autres fonctionnaires peuvent également en réclamer le bénéfice. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 18 octobre 1808*, III, n° 9. — Comment cet article corrige les inconvéniens que pourrait entraîner l'art. 115. *Exposé de motifs par M. BERLIER*, IX, n° 26.

ART. 117.

Les dommages-intérêts qui pourraient être prononcés à raison des attentats exprimés dans l'art. 114, seront demandés, soit sur la poursuite criminelle, soit par la voie civile, et seront réglés, eu égard aux personnes, aux circonstances et au préjudice souffert, sans qu'en aucun cas, et quel que soit l'individu lésé, lesdits dommages-intérêts puissent être au-dessous de vingt-cinq francs pour chaque jour de détention illégale et arbitraire et pour chaque individu.

On avait d'abord adopté l'amendement d'abandonner entièrement à l'équité du juge la fixation des dommages-intérêts. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 18 octobre 1808*, III, n° 10.

ART. 118.

Si l'acte contraire à la Charte a été fait d'après une fausse signature du nom d'un ministre ou d'un fonctionnaire public, les auteurs du faux et ceux qui en auront sciemment fait usage, seront punis des travaux forcés à temps, dont le *maximum* sera toujours appliqué dans ce cas.

Motifs et étendue de l'article. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 18 octobre 1808*, III, n° 11. — *Observ. de la commiss. législ.*, VII, n° 14. — *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 9 janvier 1810*, VIII, n° 15.

ART. 119.

Les fonctionnaires publics chargés de la police administrative ou judiciaire, qui auront refusé ou négligé de déférer à une réclamation légale tendant à constater les détentions illégales et arbitraires, soit dans les maisons destinées à la garde des détenus, soit partout ailleurs, et qui ne justifieront pas les avoir dénoncées à l'autorité supérieure, seront punis de la dégradation

civique, et tenus des dommages-intérêts, lesquels seront réglés comme il est dit dans l'art. 117.

Principes sur lesquels repose cet article. *Exposé de motifs par M. BERLIER*, IX, n° 25. — *Rapport par M. BRUNEAU-BEAUMEZ*, X, n° 10. = L'exécution de cet article ne peut pas être provoquée par voie de réquisition. *Observ. de la commiss. législ.*, VII, n° 15. — *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 9 janvier 1810*, VIII, n° 16. = Comment cet article corrige les inconvéniens que l'article 115 pourrait entraîner. *Exposé de motifs par M. BERLIER*, IX, n° 26.

ART. 120.

Les gardiens et concierges des maisons de dépôt, d'arrêt, de justice ou de peine, qui auront reçu un prisonnier sans mandat ou jugement, ou sans ordre provisoire du gouvernement; ceux qui l'auront retenu, ou auront refusé de le représenter à l'officier de police ou au porteur de ses ordres, sans justifier de la défense du procureur du Roi ou du juge; ceux qui auront refusé d'exhiber leurs registres à l'officier de police, seront, comme coupables de détention arbitraire, punis de six mois à deux ans d'emprisonnement, et d'une amende de seize francs à deux cents francs.

Système de l'article. *Exposé de motifs par M. BERLIER*, IX, n° 28. = Pourquoi cet article ne prononce point sur la peine que doivent encourir les concierges qui ne tiennent pas de registres réguliers d'écrous. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 18 octobre 1808*, III, n° 13.

ART. 121.

Seront, comme coupables de forfaiture, punis de la dégradation civique, tout officier de police judiciaire, tous procureurs généraux ou du Roi, tous substitués, tous juges, qui auront provoqué, donné ou signé un jugement, une ordonnance ou un mandat, tendant à la poursuite personnelle ou accusation, soit d'un ministre, soit d'un membre de la Chambre des Pairs, de la Chambre des Députés ou du Conseil d'État, sans les autorisations prescrites par les lois de l'État; ou qui, hors les cas de flagrant délit ou de clameur publique, auront, sans les mêmes

autorisations, donné ou signé l'ordre ou le mandat de saisir ou arrêter un ou plusieurs ministres, ou membres de la Chambre des Pairs, de la Chambre des Députés ou du Conseil d'État.

Motifs de l'article. *Rapport par M. BRUNEAU-BEAUMEZ, X, n° 10.* — Il n'exclut pas la recherche des preuves. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 18 octobre 1808, III, n° 14.*

ART. 122.

Seront aussi punis de la dégradation civique, les procureurs généraux ou du Roi, les substituts, les juges ou les officiers publics qui auront retenu ou fait retenir un individu hors des lieux déterminés par le gouvernement ou par l'administration publique, ou qui auront traduit un citoyen devant une cour d'assises ou une cour spéciale (1), sans qu'il ait été préalablement mis légalement en accusation.

Système de l'article. *Exposé de motifs par M. BERLIER, IX, n° 27.* — *Rapport par M. BRUNEAU-BEAUMEZ, X, n° 10.*

SECTION III.

Coalition des Fonctionnaires.

ART. 123.

Tout concert de mesures contraires aux lois, pratiqué soit par la réunion d'individus ou de corps dépositaires de quelque partie de l'autorité publique, soit par députation ou correspondance entre eux, sera puni d'un emprisonnement de deux mois au moins et de six mois au plus, contre chaque coupable, qui pourra de plus être condamné à l'interdiction des droits civiques, et de tout emploi public, pendant dix ans au plus.

Esprit de l'article. *Observ. de la commiss. législ., VII, n° 16.* — *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 9 janvier 1810, VIII, n° 17.* — *Exposé de motifs par M. BERLIER, IX, n° 30.* — *Rapport par M. BRUNEAU-BEAUMEZ, X, n° 11.*

(1) *Loi du 20 décembre 1815.* « ART. 8. Les cours prévôtales connaîtront des crimes qui étaient attribués aux cours spéciales par le Code d'Instruction criminelle. »

ART. 124.

Si, par l'un des moyens exprimés ci-dessus, il a été concerté des mesures contre l'exécution des lois ou contre les ordres du gouvernement, la peine sera le bannissement.

Si ce concert a eu lieu entre les autorités civiles et les corps militaires ou leurs chefs, ceux qui en seront les auteurs ou provocateurs seront punis de la déportation ; les autres coupables seront bannis.

ART. 125.

Dans le cas où ce concert aurait eu pour objet ou résultat un complot attentatoire à la sûreté intérieure de l'État, les coupables seront punis de mort, et leurs biens seront confisqués. (1)

ART. 126.

Seront coupables de forfaiture, et punis de la dégradation civique,

Les fonctionnaires publics qui auront, par délibération, arrêté de donner des démissions dont l'objet ou l'effet serait d'empêcher ou de suspendre soit l'administration de la justice, soit l'accomplissement d'un service quelconque.

Système de ces articles. *Exposé de motifs* par M. BERLIER, IX, n° 30.

SECTION IV.

Empiètement des Autorités administratives et judiciaires.

ART. 127.

Seront coupables de forfaiture, et punis de la dégradation civique,

1°. Les juges, les procureurs généraux ou du Roi, ou leurs substituts, les officiers de police, qui se seront immiscés dans l'exercice du pouvoir législatif, soit par des réglemens contenant des dispositions législatives, soit en arrêtant ou en suspendant l'exécution d'une ou de plusieurs lois, soit en délibérant sur le point de savoir si les lois seront publiées ou exécutées ;

2°. Les juges, les procureurs généraux ou du Roi, ou leurs substituts, les officiers de police judiciaire, qui auraient excédé leur pouvoir, en s'immisçant dans les matières attribuées aux autorités administratives, soit en faisant des réglemens sur ces

(1) Voyez la note sur l'art. 7.

matières, soit en défendant d'exécuter les ordres émanés de l'administration, ou qui, ayant permis ou ordonné de citer des administrateurs pour raison de l'exercice de leurs fonctions, auraient persisté dans l'exécution de leurs jugemens ou ordonnances, nonobstant l'annulation qui en aurait été prononcée, ou le conflit qui leur aurait été notifié.

ART. 128.

Les juges qui, sur la revendication formellement faite par l'autorité administrative d'une affaire portée devant eux, auront néanmoins procédé au jugement avant la décision de l'autorité supérieure, seront punis chacun d'une amende de seize francs au moins et de cent cinquante francs au plus.

Les officiers du ministère public qui auront fait des réquisitions ou donné des conclusions pour ledit jugement seront punis de la même peine.

ART. 129.

La peine sera d'une amende de cent francs au moins et de cinq cents francs au plus, contre chacun des juges qui, après une réclamation légale des parties intéressées ou de l'autorité administrative, auront, sans autorisation du gouvernement, rendu des ordonnances ou décerné des mandats contre ses agens ou préposés prévenus de crimes ou délits commis dans l'exercice de leurs fonctions.

La même peine sera appliquée aux officiers du ministère public ou de police, qui auront requis lesdites ordonnances ou mandats.

ART. 130.

Les préfets, sous-préfets, maires et autres administrateurs qui se seront immiscés dans l'exercice du pouvoir législatif, comme il est dit au n° 1^{er} de l'art. 127, ou qui se seront ingérés à prendre des arrêtés généraux tendant à intimiser des ordres ou des défenses quelconques à des cours ou tribunaux, seront punis de la dégradation civique.

ART. 131.

Lorsque ces administrateurs entreprendront sur les fonctions judiciaires en s'ingérant à connaître de droits et intérêts privés, du ressort des tribunaux, et qu'après la réclamation des parties ou de l'une d'elles, ils auront néanmoins décidé l'affaire, avant que l'autorité supérieure ait prononcé, ils seront punis d'une

amende de seize francs au moins et de cent cinquante francs au plus.

Système de ces articles. THÉORIE DU CODE, *observations de M. TARGET*, n° 12. — *Exposé de motifs par M. BERLIER*, IX, n° 31. — *Rapport par M. BRUNEAU-BEAUMEZ*, X, n° 12. = La revendication administrative ne suspend pas l'instruction. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 18 octobre 1808*, III, n° 16.



SECONDE PARTIE.

ÉLÉMENTS DU COMMENTAIRE,

OU

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT, OBSERVATIONS DE LA COMMISSION DE LÉGISLATION CIVILE ET CRIMINELLE DU CORPS LÉGISLATIF, EXPOSÉ DE MOTIFS PAR LES ORATEURS DU GOUVERNEMENT, RAPPORT DE L'ORATEUR DE LA COMMISSION DU CORPS LÉGISLATIF POUR MOTIVER SON VOEU D'ADOPTION.

I.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT.

Séance du 12 octobre 1808.

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Première rédaction du Titre I^{er} du Livre III, intitulé *Des Crimes et des Délits contre la Chose publique.*
2. Discussion du chapitre I^{er}, *Des Crimes contre la Sécurité de l'État.*
3. Question de savoir si le Code Pénal doit statuer sur le cas où une place de guerre est rendue après une défense insuffisante. — Renvoi de la question aux sections réunies de législation et de la guerre.
4. Discussion, sur l'art. 76 (75 du Code), de la question de savoir si la confiscation doit être réservée pour le crime d'attentat contre la personne du prince et des membres de sa famille, et si les autres crimes qui attaquent l'État ne doivent emporter que des dommages-intérêts. — Discussion

incidente du principe de la confiscation. — Adoption de l'article.

5. Discussion de l'art. 77 (76 du Code) et de la question de savoir s'il convient de définir, comme fait cet article et les articles suivans, avec une telle précision que les crimes très réels contre l'État ne puissent être réprimés parce qu'ils ne se trouvent pas spécifiés dans la loi. — Adoption de l'article, ainsi que des articles 78 et 79 (77 et 79 du Code). — Renvoi à la section de la proposition d'ajouter un article qui définisse exactement les correspondances criminelles.
6. Adoption, sans observation, de l'art. 80 (80 du Code).
7. Adoption de l'article 81 (81 et 82 du Code) avec un léger changement de rédaction.
8. Discussion et adoption de l'art. 82 (83 du Code) avec l'explication du mot *recélé* et le retranchement du mot *retiré*, afin que la disposition ne soit point appliquée à ceux qui n'ont logé des soldats ennemis que par force ou par humanité, mais seulement à ceux qui les ont recelés.
9. Adoption, sans observation, des art. 83 et 84 (84 et 85 du Code).
10. Renvoi à la section de tous les articles ci-dessus, pour voir si, empruntés qu'ils sont d'un Code fait sous le système de renonciation à toute conquête, ils suffisent encore, aujourd'hui que ce système politique est changé.
11. Discussion des art. 85, 86, 87 et 88 (86, 87, 88 et 89 du Code). — Explication des motifs qui doivent empêcher de confondre, dans les articles précédens comme dans ceux-ci, l'attentat avec le complot. — Question de savoir s'il convient de comprendre dans les articles en discussion le cas où l'attentat a seulement été proposé et ne l'a été que par lettre. — Adoption des articles, et renvoi à la section de la proposition de ne punir la simple manifestation d'opinion que lorsqu'elle porte sur un attentat contre la personne de l'Empereur.
12. Adoption, sans observation, de l'art. 89 (92 du Code).

13. Discussion de l'art. 90 (96 *du Code*) et de la question de savoir si la peine capitale n'est pas trop sévère pour les crimes auxquels l'article l'applique. — Observation qu'elle n'est décernée que contre les chefs des bandes armées, et que, dans ces limites, la sûreté publique l'exige; que les peines moins graves décernées contre les autres qui, ne se retirant pas après l'injonction que leur fait l'autorité, ne peuvent avoir que des intentions coupables, sont nécessaires pour empêcher les attroupemens dont le danger ne saurait être révoqué en doute; que l'allégation qu'ils ne restent que par curiosité ne doit point être admise pour excuse, attendu que c'est précisément l'affluence des curieux qui forme les attroupemens. — Adoption de l'article, ainsi que de l'art. 91 (97 *du Code*).

TEXTE DU PROCÈS-VERBAL.

S. A. S. LE PRINCE ARCHICHANCELIER DE L'EMPIRE préside la séance.

On reprend la discussion du projet de Code pénal.

1. D'après l'arrêté pris dans la dernière séance, M. le comte BERLIER présente le Titre I^{er} du Livre III de ce Code.

Il est ainsi conçu :

LIVRE III.

DES CRIMES, DES DÉLITS, ET DE LEUR PUNITION.

TITRE PREMIER.

DES CRIMES ET DES DÉLITS CONTRE LA CHOSE PUBLIQUE.

CHAPITRE PREMIER.

Des Crimes contre la sûreté de l'État.

SECTION PREMIÈRE.

Des Crimes contre la sûreté extérieure de l'État.

« ART. 76. *Cet article est le même que l'art. 75 du Code.*

« ART. 77. *Corresp. à l'art. 76 du Code. Quiconque*

aura pratiqué des machinations ou entretenu des intelligences avec les puissances étrangères ou leurs agens, pour les engager à commettre des hostilités ou entreprendre la guerre contre la France, ou pour leur en procurer les moyens, dans le cas même où ces machinations ou intelligences n'auraient pas été suivies d'hostilités, sera puni de mort.

« Ses biens seront confisqués.

« ART. 78. *Corresp. à l'art. 77 du Code.* Sera puni des mêmes peines quiconque aura pratiqué des manœuvres ou des intelligences avec les ennemis de l'État, tendant à faciliter leur entrée sur le territoire et dépendances de l'Empire français, ou à leur livrer des villes, forteresses, places, postes, ports, magasins, arsenaux, vaisseaux ou bâtimens appartenant à la France, ou à leur fournir des secours en soldats, hommes, argent, vivres, armes ou munitions, ou à seconder les progrès de leurs armes sur les possessions ou contre les forces françaises de terre ou de mer, soit en ébranlant la fidélité des officiers, soldats, matelots ou autres envers l'Empereur et l'État, soit de toute autre manière.

« ART. 79. *Cet article est le même que l'art. 79 du Code.*

« ART. 80. *Corresp. à l'art. 80 du Code.* Sera puni comme coupable de ces trahisons, manœuvres ou machinations, tout fonctionnaire public, tout agent du gouvernement, ou toute autre personne qui, chargée ou instruite officiellement ou à raison de son état, du secret d'une négociation ou d'une expédition, l'aura livré aux agens d'une puissance étrangère ou de l'ennemi.

« ART. 81. *Corresp. aux art. 81 et 82 du Code.* Tout fonctionnaire public, tout agent, tout préposé du gouvernement, chargé, à raison de ses fonctions, du dépôt de plans de fortifications, arsenaux, ports ou rades, qui

aura livré ces plans ou l'un de ces plans à l'ennemi, ou aux agens de l'ennemi, sera puni de mort.

« Il sera puni de la relégation, s'il les a livrés aux agens d'une puissance étrangère, neutre ou alliée.

« Sera sujet aux mêmes peines quiconque, étant parvenu par corruption, fraude ou violence, à soustraire lesdits plans, les aura livrés ou à l'ennemi ou aux agens d'une puissance étrangère.

« ART. 82. *Corresp. à l'art. 83 du Code.* Quiconque aura recélé ou retiré, ou aura fait receler ou retirer les espions ou les soldats ennemis envoyés à la découverte, et qu'il aura connus pour tels, sera condamné à la peine de mort.

« ART. 83. *Corresp. à l'art. 84 du Code.* Quiconque aura, par des actions hostiles non approuvées par le gouvernement, exposé l'État à une déclaration de guerre, sera puni de la relégation; et si la guerre s'en est suivie, de la déportation, sans préjudice des peines plus graves que le genre de l'action pourrait mériter, d'après la disposition des lois.

« ART. 84. *Corresp. à l'art. 85 du Code.* Quiconque aura, par des actes non approuvés par le gouvernement, exposé des Français à éprouver des représailles, sera puni de la relégation, sans préjudice des peines plus fortes que le genre de l'acte pourrait mériter, d'après la disposition des lois.

SECTION II.

Des Crimes et des Délits contre la sûreté intérieure de l'Etat.

« ART. 85. *Corresp. à l'art. 86 du Code.* L'attentat et le complot contre la vie ou contre la personne de l'Empereur, sont considérés et punis comme parricide, et emportent de plus confiscation des biens.

« ART. 86. *Corresp. aux art. 87 et 91 du Code.* L'atten-

tat et le complot contre la vie ou la personne des membres de la famille impériale;

- « L'attentat et le complot qui ont pour but ,
- « Soit de détruire ou de changer le gouvernement ,
- « Soit d'exciter la guerre civile , en armant ou en portant les citoyens ou habitans à s'armer les uns contre les autres , ou contre l'exercice de l'autorité impériale ,
- « Soit de porter la dévastation , le massacre ou le pillage dans une ou plusieurs communes de l'Empire ,
- « Seront punis de la peine de mort et de la confiscation des biens.

« ART. 87, 88 et 89. *Ces articles sont les mêmes que les art. 88, 89 et 92 du Code.*

« ART. 90. *Corresp. à l'art. 96 du Code.* Quiconque , soit pour envahir des domaines , propriétés ou deniers publics , places , villes , forteresses , postes , magasins , arsenaux , ports , vaisseaux ou bâtimens appartenant à l'État , soit pour piller ou partager des propriétés publiques ou nationales , ou celles d'une généralité de citoyens , soit enfin pour faire attaque ou résistance envers la force publique agissant contre les auteurs de ces crimes , se sera mis à la tête de bandes armées , ou y aura exercé une fonction ou commandement quelconque , sera puni de mort , et ses biens seront confisqués.

« Les mêmes peines seront appliquées à ceux qui auront dirigé l'association , levé ou fait lever , organisé ou fait organiser les bandes , ou leur auront sciemment et volontairement fourni ou procuré des armes , munitions et instrumens de crime , ou envoyé des vivres , ou qui auront de toute autre manière pratiqué des intelligences avec les directeurs ou commandans des bandes.

« ART. 91. *Corresp. à l'art. 97 du Code.* Dans le cas où l'un ou plusieurs des crimes mentionnés aux art. 85 et 86 auront été exécutés , ou simplement tentés par une bande ,

la peine de mort avec confiscation des biens sera appliquée, sans distinction de grades, à tous les individus faisant partie de la bande, et qui auront été saisis sur le lieu de la réunion séditieuse, même sans armes.

« Sera puni des mêmes peines, quoique non saisi sur le lieu, quiconque aura dirigé la sédition, ou aura exercé dans la bande un emploi ou commandement quelconque.

« ART. 92. *Cet article est le même que l'art. 98 du Code.*

« ART. 93. *Corresp. à l'art. 99 du Code.* Ceux qui, sciemment et volontairement, auront fourni à ces bandes ou à partie de ces bandes des logemens, lieux de retraite ou réunion, seront condamnés à la peine des travaux à temps.

« ART. 94. *Corresp. à l'art. 100 du Code.* Il ne sera prononcé aucune peine, pour le fait de sédition, contre ceux qui, ayant fait partie de ces bandes sans y exercer de commandement, et sans y remplir aucun emploi ni fonction, se seront retirés au premier avertissement des autorités civiles ou militaires, ou même depuis, lorsqu'ils n'auront été saisis que hors des lieux de la réunion séditieuse, sans opposer de résistance et sans armes.

« Ils ne seront punis, dans ces cas, que des crimes particuliers qu'ils auraient personnellement commis; et néanmoins, ils pourront être renvoyés, pour cinq ans au plus jusqu'à dix, sous la surveillance spéciale du gouvernement.

« ART. 95. *Corresp. à l'art. 101 du Code.* Sont désignés par le mot *armes*, toutes machines, tous instrumens ou ustensiles tranchans, perçans ou contondans.

« Les couteaux, les ciseaux de poche, les cannes simples, ne seront réputés armes qu'autant qu'il en aura été fait usage pour tuer, blesser ou frapper.

« ART. 96. *Corresp. à l'art. 102 du Code.* Seront punis comme coupables des crimes et complots mentionnés

dans le présent chapitre, tous ceux qui, soit par discours tenus dans des assemblées publiques, soit par placards affichés, soit par des écrits imprimés, auront excité directement les citoyens ou habitans à les commettre.

« ART. 97. *Corresp. à l'art. 93 du Code.* Quiconque, sans droit ou motif légitime, aura pris le commandement en chef ou en sous-ordre d'un corps d'armée, d'une troupe, d'une flotte, d'une escadre, d'un bâtiment de guerre, d'une place forte, d'un poste, d'un port, d'une ville;

« Quiconque aura retenu, contre l'ordre du gouvernement, un commandement militaire quelconque;

« Tout commandant en chef ou en sous-ordre qui aura tenu son armée ou sa troupe rassemblée, après que le licenciement ou la séparation en auront été ordonnés,

« Seront punis de la peine de mort et de la confiscation des biens.

SECTION III.

Articles communs aux deux Sections précédentes.

« ART. 98. *Corresp. aux art. 103, 104 et 105 du Code.* Toutes personnes qui, même sans aucune complicité, étant instruites de complots formés ou de crimes projetés ou exécutés contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'État, n'en auront pas fait la déclaration au gouvernement ou aux autorités administratives ou de police judiciaire, et n'en auront pas indiqué les auteurs, seront punies d'un emprisonnement d'un mois au moins et de deux ans au plus, et d'une amende de cinquante-un francs au moins et de mille francs au plus.

« ART. 99. *Corresp. à l'art. 107 du Code.* Néanmoins il n'y aura pas lieu à l'application des peines portées par l'article précédent, et la seule mise en surveillance spéciale pourra être prononcée, dans le cas où les auteurs

de ces complots ou de ces crimes seront époux même divorcés, pères, mères ou autres ascendans, enfans ou autres descendans, frères ou sœurs, oncles ou tantes, neveux ou nièces, de celui qui sera prévenu de réticence, ou ses alliés aux mêmes degrés.

« ART. 100. *Corresp. à l'art. 108 du Code.* Seront exemptés des peines prononcées contre les auteurs de complots ou d'autres crimes attentatoires à la sûreté intérieure ou extérieure de l'État, ceux des coupables qui, avant toute exécution ou tentative de ces complots ou de ces crimes, et avant toutes poursuites commencées, auront les premiers donné aux autorités mentionnées en l'art. 98 connaissance de ces complots ou crimes et de leurs auteurs ou complices, ou qui, même depuis le commencement des poursuites, en auront procuré l'arrestation.

« Les coupables qui auront donné ces connaissances ou procuré ces arrestations pourront néanmoins demeurer soumis pour la vie à la surveillance spéciale du gouvernement.

CHAPITRE II.

Des Crimes et Délits contre les Constitutions de l'Empire.

« ART. 101. *Corresp. à l'art. 109 du Code.* Lorsque, par attroupement, voies de fait ou menaces, une ou plusieurs personnes auront empêché un ou plusieurs citoyens d'exercer leurs droits civiques, chacun des coupables sera puni, selon la gravité des circonstances, d'un emprisonnement de six mois au moins et de deux ans au plus, ou de l'interdiction du droit de voter et d'être éligible pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

« ART. 102. *Cet article est le même que l'article 110 du Code.*

« ART. 103. *Corresp. aux art. 111 et 112 du Code.* Ceux qui, chargés du dépouillement des scrutins contenant les

suffrages des citoyens, auront soustrait ou falsifié ces scrutins, seront condamnés à la peine du carcan.

« Les autres infidélités dans le dépouillement seront punies d'un emprisonnement d'un mois au moins et de six mois au plus, et de l'interdiction du droit de voter et d'être éligible pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

« ART. 104. *Corresp. à l'art. 113 du Code.* Tout citoyen qui aura, dans les élections, acheté ou vendu un suffrage à un prix quelconque, sera puni d'interdiction, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, des droits de citoyen et de toute fonction ou emploi public.

« Seront en outre, le vendeur et l'acheteur du suffrage, condamnés à une amende double des choses reçues ou promises.

« ART. 105. *Corresp. à l'art. 114 du Code.* Lorsqu'un fonctionnaire public, un agent ou un préposé du gouvernement, aura, sans l'ordre de ses supérieurs, ordonné ou fait quelque acte arbitraire et attentatoire, soit à la liberté individuelle, soit aux droits civiques d'un ou de plusieurs citoyens, soit aux Constitutions de l'Empire, il sera condamné à la peine de forfaiture.

« S'il a agi par ordre supérieur, l'auteur de l'ordre sera seul poursuivi et puni de la même peine.

« ART. 106. *Corresp. à l'art. 115 du Code.* Si c'est un ministre qui a ordonné ou fait les actes ou l'un des actes mentionnés en l'article précédent, et si, après les invitations mentionnées dans les articles 63 et 67 du sénatus-consulte du 28 floréal an XII, il a refusé ou négligé de faire réparer ces actes dans les délais fixés par ledit sénatus-consulte, il sera puni de la relégation.

« ART. 107. *Corresp. à l'art. 116 du Code.* Si les ministres prévenus d'avoir ordonné ou autorisé l'acte contraire aux Constitutions prétendent que la signature à eux imputée

a été surprise, ils seront tenus, en faisant cesser l'acte, de dénoncer celui qu'ils déclareront auteur de la surprise, sinon ils seront poursuivis personnellement.

« Nul autre fonctionnaire public ne pourra alléguer que sa signature lui a été surprise.

« ART. 108. *Corresp. à l'art. 117 du Code.* Tout attentat à la liberté d'un ou plusieurs individus non soumis à la surveillance spéciale du gouvernement donnera lieu à des dommages-intérêts, lesquels pourront être demandés, soit sur la poursuite criminelle, soit par la voie civile, contre le ministre ou tout autre fonctionnaire public auteur de cet attentat, et seront réglés, eu égard aux personnes, aux circonstances et au préjudice souffert, sans qu'en aucun cas, et quel que soit l'individu lésé, lesdits dommages-intérêts puissent être au-dessous de 25 francs pour chaque jour de détention illégale et arbitraire, et pour chaque individu.

« ART. 109. *Corresp. à l'art. 118 du Code.* Si l'acte contraire aux Constitutions a été fait d'après une fausse signature du nom d'un ministre ou d'un fonctionnaire public, les auteurs du faux et ceux qui en auront fait usage seront punis de la déportation.

« ART. 110. *Corresp. à l'art. 119 du Code.* Les fonctionnaires publics chargés de la police administrative ou judiciaire qui auront refusé ou négligé de déférer à une réquisition tendant à constater les détentions illégales et arbitraires, soit dans les maisons destinées à la garde des détenus, soit partout ailleurs, et qui ne justifieront pas les avoir dénoncées à l'autorité supérieure, seront punis de la peine de forfaiture, et tenus des dommages-intérêts mentionnés dans l'art. 108.

« ART. 111. *Corresp. à l'art. 120 du Code.* Les gardiens et concierges des maisons de dépôt, d'arrêt, de justice ou de peine qui auront reçu un prisonnier sans mandat ou

jugement, ou sans ordre provisoire du gouvernement; ceux qui l'auront retenu ou auront refusé de le représenter à l'officier de police ou au porteur de ses ordres sans justifier de la défense du magistrat de sûreté ou du juge; ceux qui auront refusé d'exhiber leurs registres à l'officier de police, seront, comme coupables de détention arbitraire, punis de six mois à deux ans d'emprisonnement, et d'une amende de cinquante-un à deux cents francs.

« ART. 112. *Corresp. à l'art. 121 du Code.* Seront punis de la peine de forfaiture, tout officier de police judiciaire, tous procureurs généraux ou impériaux, tous substitués, tous juges qui auront provoqué, donné ou signé un jugement, une ordonnance ou un mandat pour la recherche, la poursuite ou l'accusation, soit d'un ministre, soit d'un membre du Sénat, du Conseil d'État ou du Corps Législatif, sans les autorisations prescrites par les Constitutions, ou qui, hors les cas de flagrant délit ou de clameur publique, auront, sans les mêmes autorisations, donné ou signé l'ordre ou le mandat de saisir ou arrêter un ou plusieurs ministres, sénateurs, conseillers d'État ou législateurs.

« ART. 113. *Corresp. à l'art. 122 du Code.* Seront aussi punis de la peine de forfaiture, les procureurs généraux ou impériaux, leurs substitués, les juges ou les officiers publics qui auront retenu ou fait retenir un individu hors des lieux déterminés par le gouvernement ou par l'administration publique, ou qui auront traduit un citoyen devant une cour d'assises ou une cour spéciale, sans qu'il ait été préalablement mis légalement en accusation.

« ART. 114. *Corresp. à l'art. 123 du Code.* Tout concert de mesures non autorisées par les lois, pratiqué, soit par réunion d'individus ou de corps dépositaires de quelque partie de l'autorité publique, soit par députation ou

correspondance entre eux, sera puni d'un emprisonnement de deux mois au moins et de six mois au plus contre chaque coupable, qui pourra de plus être condamné à l'interdiction des droits civiques et de tout emploi public pendant dix ans au plus.

« ART. 115. *Corresp. à l'art. 124 du Code.* Si, par l'un des moyens exprimés ci-dessus, il a été concerté des mesures contre l'exécution des lois ou contre les ordres du gouvernement, la peine sera la relégation.

« Si le concert a eu lieu entre les autorités civiles et les corps militaires ou leurs chefs, ceux qui en seront les auteurs ou provocateurs seront punis de la déportation; les autres coupables seront relégués.

« ART. 116. *Cet article est le même que l'art. 125 du Code.*

« ART. 117. *Corresp. aux art. 126 et 127 du Code.* Seront punis de la peine de la forfaiture,

« 1°. Les fonctionnaires publics qui auront, par délibération, arrêté de donner des démissions dont l'objet ou l'effet serait d'empêcher ou de suspendre, soit l'administration de la justice, soit l'accomplissement d'un service quelconque;

« 2°. Les magistrats, les juges, les procureurs généraux ou impériaux, ou leurs substituts, les officiers de police, qui se seront immiscés dans l'exercice du pouvoir législatif, soit par des réglemens contenant des dispositions législatives, soit en arrêtant ou en suspendant l'exécution d'une ou de plusieurs lois, soit en délibérant sur la publication ou l'exécution de ces lois;

« 3°. Les juges, les procureurs généraux ou impériaux, ou leurs substituts, les officiers de police judiciaire, qui auraient excédé leur pouvoir en s'immiscant dans les matières attribuées aux autorités administratives, soit en faisant des réglemens sur ces matières, soit en défendant d'exécuter les ordres émanés de l'administration, ou qui,

ayant permis ou ordonné de citer des administrateurs pour raison de l'exercice de leurs fonctions, auraient persisté dans l'exécution de leurs jugemens ou ordonnances, nonobstant l'annulation qui en aurait été prononcée ou le conflit qui leur aurait été notifié.

« ART. 118. *Corresp. à l'art. 128 du Code.* Les juges, procureurs généraux et impériaux, et officiers de police judiciaire, qui, sur la revendication formellement faite par l'autorité administrative d'une affaire portée devant eux, ne se seront point abstenus d'en connaître, jusqu'à décision de l'autorité supérieure, seront punis chacun d'une amende de 51 francs au moins et de 150 francs au plus.

« ART. 119. *Corresp. à l'art. 129 du Code.* La peine sera d'une amende de 100 francs au moins et de 500 francs au plus contre chacun des juges et officiers du ministère public ou de police qui, après une réclamation légale des parties intéressées ou de l'autorité administrative, aura continué, sans autorisation du gouvernement, une instruction ou des poursuites contre ses agens ou préposés prévenus de crimes ou délits commis dans l'exercice de leurs fonctions.

« ART. 120. *Corresp. à l'art. 130 du Code.* Les préfets, sous-préfets, maires et autres administrateurs qui se seront immiscés dans l'exercice du pouvoir législatif, comme il est dit au n° 2 de l'article 117, ou qui se seront ingérés à prendre des arrêtés généraux tendant à intimier des ordres ou des défenses quelconques à des cours ou tribunaux, seront punis de la peine de forfaiture.

« ART. 121. *Corresp. à l'art. 131 du Code.* Lorsque ces administrateurs entreprendront sur les fonctions judiciaires, en s'ingérant de connaître de droits et intérêts privés du ressort des tribunaux, et qu'après la réclamation des parties ou de l'une d'elles, ils continueront de con-

naître de l'affaire, avant que l'autorité supérieure ait prononcé, ils seront punis d'une amende de 51 francs au moins et de 150 francs au plus.»

2. M. le comte BERLIER fait lecture du chapitre I^{er}, *Des Crimes contre la sûreté de l'État.*
3. M. le comte REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) observe qu'on n'a pas prévu, dans la section I^{re} du chapitre I^{er}, le cas où une place de guerre est rendue après une défense insuffisante.

M. le comte TREILHARD dit qu'on s'en est expliqué au commencement du Livre I^{er}.

M. le comte REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit que, dans cette partie du projet, on ne s'est occupé des délits militaires que pour fixer la compétence des tribunaux qui jugent de ces sortes de délits; mais il semble qu'ici l'on doit envisager le fait comme crime de haute politique, dont, sous ce rapport, les juges militaires ne doivent pas connaître. On pourrait y statuer par un règlement qu'il faut du moins annoncer.

M. le comte TREILHARD dit qu'un commandant qui rend une place après une défense insuffisante ne commet qu'un délit militaire, et doit, par cette raison, être renvoyé devant les tribunaux militaires, lesquels ne sont pas organisés seulement pour juger les soldats, mais aussi pour juger les généraux; mais que s'il livre la place par trahison, il devient coupable d'un crime politique qui le rend justiciable des tribunaux ordinaires.

M. le comte REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit que cependant il est nécessaire de bien indiquer le tribunal compétent, afin de prévenir le conflit qui pourrait s'élever si le délit était mixte.

M. MERLIN rappelle que le Code Militaire contient un chapitre sur la trahison.

M. le comte BÉRENGER observe que la proposition faite

par M. *Regnaud* se rattache particulièrement à la partie du Code qui règle la juridiction militaire.

M. le comte *TREILHARD* dit que les sections de la guerre et de législation se réuniront incessamment pour la discuter.

Les observations de M. *Regnaud* sont renvoyées aux deux sections.

4. L'art. 76 est discuté.

M. le comte *BÉRENGER* dit que si l'on applique la confiscation à tous les délits auxquels la section l'étend, on se prive de la faculté d'aggraver la peine des attentats qui attaquent la personne sacrée de l'Empereur ou les membres de sa famille. Il paraît donc préférable de ne condamner, pour les autres crimes contre l'État, qu'à des dommages-intérêts qui seront arbitrés par le tribunal.

M. le comte *BERLIER* dit qu'il partage l'opinion de M. *Bérenger*, et désire que la peine de confiscation soit réduite au seul cas de l'attentat ou complot contre la vie de l'Empereur. Dans la discussion qui eut lieu il y a trois ou quatre ans sur cette matière, en présence de Sa Majesté, le principe de la confiscation aurait peut-être essuyé un rejet absolu s'il n'eût paru politique de laisser au chef de l'État les moyens de se rattacher la famille d'un conspirateur condamné, en remettant à cette famille tout ou partie des biens confisqués : on cita la conspiration *Biron*, et le salutaire effet que put produire la remise faite à la famille *Biron* des biens confisqués sur le chef de cette maison. Mais il ne faut pas étendre la confiscation : l'auteur de *l'Esprit des Loix* la condamne, et la trouve tout au plus admissible pour le crime de lèse-majesté au premier chef, ce qui est conforme à la proposition de M. *Bérenger*.

Au-delà, elle serait dangereuse ; car il répugne que l'État puisse tirer un profit pécuniaire des crimes dont il

doit poursuivre la punition ; et la vindicte publique n'a plus toute sa pureté, s'il peut s'y mêler des idées de lucre.

Si l'on objecte que les crimes fort nombreux auxquels le projet attache la confiscation, dirigés contre la sûreté intérieure ou extérieure, constituent naturellement l'État en grande perte, on peut répondre qu'il reste la voie légale des dommages-intérêts, qui ne sont point la même chose que la confiscation, et qui absorberont quelquefois, il est vrai, les biens du condamné, mais seulement lorsque l'État aura reçu un véritable dommage, et jamais dans les cas de simple tentative, ou autres, qui n'auront point causé de dommages effectifs : en un mot, des réparations civiles réglées par la justice ne seront jamais comparables à une disposition fiscale frappant généralement et au hasard sur tous les condamnés de certaines classes.

Du reste, M. *Berlier* observe que la peine capitale doit toujours éminemment suffire à l'ordre public, et que la peine accessoire de la confiscation se trouve infligée, non au coupable, mais à sa famille ; ce qui est contre toute justice.

M. le comte *TREILHARD* convient que le principe de la confiscation a éprouvé d'abord beaucoup de contradictions dans le Conseil ; mais qu'il a été admis d'après cette considération, que, dans les crimes qui attaquent l'État, la totalité de la fortune du coupable n'égale même pas la réparation du dommage qu'il a causé ou voulu causer.

Alors aussi on a objecté que la peine ne doit pas réfléchir contre des enfans innocens.

Il a été répondu que ce n'est pas ici le seul cas où le fait du père nuit à la famille : un père peut dissiper ; il peut se rendre passible de dommages-intérêts qui absorbent tout ce qu'il possède.

On oppose que les délits sont personnels :

Il en peut être ainsi dans les délits ordinaires ; mais il est rare que les crimes politiques ne soient pas commis par suite d'une opinion commune à toute la famille. S'il en est ainsi, il serait dangereux de laisser entre les mains d'hommes qu'exaspèrent tout à la fois la vengeance et l'esprit de parti, une fortune qui les mette en état de renouer de pernicious complots. Que s'il n'en est pas ainsi, le remède est dans la faculté qu'a l'Empereur de rendre aux enfans les biens confisqués.

On prétend que les cas de confiscation sont trop multipliés :

On peut les resserrer ; la discussion doit se réduire à ce point.

SON EXC. LE GRAND-JUGE ministre de la justice dit que l'on confond mal à propos la confiscation ancienne, qui prenait sa source dans la féodalité, avec celle qui a pour but la sûreté de l'État. Certes, l'homme qui, en prenant les armes contre sa patrie, prévoit que s'il échoue il ruintera sa famille, en sera moins audacieux. Certes aussi, la fortune qu'il laisserait à des enfans animés de son esprit serait entre leurs mains une arme très dangereuse. Le droit qui appartient à l'Empereur de rendre les biens confisqués remédie aux injustices particulières, en permettant de réparer les pertes des familles étrangères au crime et aux sentimens du coupable.

L'article est adopté.

5. L'article 77 est discuté.

S. A. S. LE PRINCE ARCHICANCELIER DE L'EMPIRE craint que les détails dans lesquels entrent cet article et les articles suivans n'empêchent de les appliquer à tous les cas pour lesquels leurs dispositions sont nécessaires, et qui sont dans leur esprit. On a vu des juges hésiter pour condamner des hommes convaincus d'une trahison très

réelle, parce qu'ils ne voyaient pas assez clairement que les faits qui constituaient le crime pussent être qualifiés de machinations et d'intelligences avec les ennemis de l'État.

Il faudrait rendre la rédaction plus générale, afin que la garantie de l'État fût mieux établie, mais pas assez pour introduire l'arbitraire.

M. le comte BÉRENGER dit que la position n'est pas toujours la même : en temps de guerre, quelquefois toute relation avec l'ennemi est interdite; quelquefois on tolère certaines relations, comme, par exemple, la correspondance par laquelle les banquiers se donnent des renseignemens sur le cours. Il ne faut donc pas qu'une loi perpétuelle et immuable frappe indistinctement de réprobation toute correspondance avec les sujets de la puissance en guerre contre la France.

S. A. S. LE PRINCE ARCHICANCELIER DE L'EMPIRE dit qu'il ne suppose pas que les relations de commerce avec les ennemis doivent toujours être punies de mort, mais que, si le gouvernement les a interdites, ces défenses doivent avoir leur effet sans qu'on puisse s'y soustraire, même sous prétexte de donner des renseignemens et des nouvelles. Cependant aujourd'hui l'on viole impunément ces défenses, quoique ce soit là un crime très grave.

Ensuite, il convient de combiner la rédaction de manière que les juges prononcent plutôt d'après l'intention des prévenus que d'après le fait matériel; il peut y avoir des intelligences qui, au-dehors, ne présentent pas le caractère de la félonie, et qui néanmoins, au fond, soient véritablement hostiles. Ceci est d'autant plus important, qu'on n'est plus dans cette ancienne jurisprudence où l'on condamnait un prévenu pour les causes et cas résultant du procès; maintenant on ne peut condamner que pour un fait qualifié délit par la loi, et le jugement doit

être motivé. Beaucoup de coupables pourraient donc échapper, parce que le fait dont ils sont accusés ne serait pas prévu par la loi.

S. A. S. sait que l'article est emprunté du Code Pénal de 1791; mais l'expérience a démontré l'insuffisance de cette loi : une énumération n'est bonne que lorsqu'elle est complète, et c'est là ce dont le législateur ne saurait répondre.

Que la peine puisse être plus ou moins grave, suivant les circonstances, S. A. S. y consent.

M. le comte DE SÉGUR dit qu'une disposition générale est plus dangereuse qu'une énumération incomplète. Sous un autre prince, il y aurait beaucoup d'inconvénient à donner au fisc intérêt à multiplier les condamnations.

M. le comte DEFERMON dit qu'il est très important de ne se servir dans une loi pénale que de mots dont l'acception soit bien déterminée.

On ne s'est pas exactement conformé à cette règle dans les articles qui sont en discussion : les mots *machinations*, *intelligences*, *manœuvres*, *trahisons*, y sont employés, tantôt confusément, tantôt dans un sens différent. Il serait préférable de généraliser la rédaction en substituant à toutes ces expressions vagues celles de *conspiration contre l'État*.

M. le comte BERLIER dit qu'en matière pénale les spécifications sont préférables aux généralités; si donc on parlait des *conspirations contre l'État*, on ne dirait que ce qui se trouve dans la rubrique de la section qu'on discute, et qui est intitulée : *Des Crimes contre la sûreté extérieure de l'État*; mais il faut bien ensuite en développer les différentes espèces, et c'est ce que la rédaction proposée a eu pour objet.

Du reste, cette rédaction ne paraît point critiquée, même par S. A. S. l'*Archichancelier*, quant aux objets

qu'elle exprime ; mais S. A. voudrait qu'elle laissât ouverture pour atteindre des correspondances qui, sans être de nature à constituer une trahison formelle, contrarieraient néanmoins les vues politiques du gouvernement. Cette proposition a assez d'importance pour être renvoyée à un mûr examen de la section.

SON EXC. LE GRAND-JUGE ministre de la justice pense aussi que la rédaction proposée doit être maintenue. Toutes les machinations, toutes les intelligences, ne méritent pas la mort, il faut donc les distinguer et les définir, afin de pouvoir graduer la peine.

M. le comte DE CESSAC demande que les art. 77, 78, 79 et 80 soient rédigés de la manière la plus claire ; qu'on définisse, en conséquence, ce qu'on entend par *machinations, intelligences et manœuvres* ; qu'on dise, par exemple : Sont coupables de machinations ceux qui se permettent tel et tel fait. En adoptant ce mode, il est facile d'admettre la proposition de S. A. S., et de graduer les peines comme le désire Son Exc. le *Grand-Juge*.

M. le comte TREILHARD ne croit pas qu'on puisse se borner, dans les articles en discussion, à une disposition générale et se passer de définitions. On trouve, par exemple, le mot *machination* employé dans d'autres articles ; il faut donc l'expliquer.

Quant à l'énumération proposée par M. le comte de Cessac, elle est impossible : les machinations, les manœuvres, les intelligences, se diversifient à l'infini, et peuvent être pratiquées d'une infinité de manières ; et cependant, si l'on en oublie une seule, la loi devient insuffisante.

Les articles présentés contiennent des définitions qui paraissent claires ; s'il y a des omissions, qu'on les indique.

Il est certain, cependant, qu'ils ne comprennent pas toutes les correspondances répréhensibles ; mais on peut

ajouter un article qui érige en disposition ce qui a été proposé à ce sujet par S. A. S.

Les art. 77, 78 et 79 sont adoptés, et l'amendement proposé par M. le comte *Treilhard* est renvoyé à la section.

6. L'article 80 est adopté.
7. L'article 81 l'est également, avec l'amendement proposé par M. *Corvetto*, tendant à ce qu'à ces mots, *sera sujet aux mêmes peines*, on substitue ceux-ci, *sera sujet à l'une des deux peines*.
8. L'article 82 est discuté.

M. le comte *RÉAL* demande qu'on dise : *les espions et les soldats de l'ennemi*; car il serait possible que l'ennemi se fît des espions et des soldats en France, et l'on pourrait prétendre que l'article n'atteint pas celui qui les retire ou qui les recèle.

M. le comte *BÉRENGER* observe qu'il faut empêcher aussi qu'on n'applique la disposition à celui qui ne loge les soldats ennemis que par force, par exemple, après une déroute.

M. le comte *TREILHARD* répond qu'il ne s'agit que des soldats envoyés à la découverte.

M. le comte *DE SÉGUR* dit que des soldats envoyés à la découverte peuvent se faire loger de force.

M. le comte *MERLIN* dit que le mot *recélé* lève toutes difficultés.

M. le comte *BOULAY* demande que la disposition soit bornée à celui qui retire des espions. On ne doit pas confondre avec ceux-ci des soldats qui vont à la découverte et font la guerre franchement.

M. *MERLIN* dit que néanmoins il importe de punir celui qui les recèle : on a vu des partis ennemis cachés par de mauvais citoyens.

M. le comte *BÉRENGER* dit que l'article n'est pas com-

plet. Il n'est dirigé que contre celui qui recèle des soldats envoyés à la découverte, et cependant celui qui cache des ennemis en fuite n'est pas innocent. Son délit est moins grave; aussi doit-on lui infliger une peine moins sévère; mais il faut le punir.

M. le comte BERLIER dit que s'il fallait prévoir ce cas, ce ne serait plus ici la place de l'article, puisqu'un tel fait ne compromettrait pas la sûreté extérieure de l'État; mais M. Berlier ne pense point qu'il y ait lieu de punir le recéleur, hors le cas de l'envoi à la découverte; car si le soldat ennemi n'a point de mission, ce sera ou un déserteur ennemi, ou un malade qu'un Français aura retiré; et il n'y a là aucun crime, du moins envers la France.

L'article est adopté avec la suppression du mot *retiré*.

9. Les art. 83 et 84 sont adoptés sans observation.

10. S. A. S. LE PRINCE ARCHICHAPELIER DE L'EMPIRE dit que tous les articles que le Conseil vient d'adopter sont empruntés du Code de 1791; qu'alors ils pouvaient suffire, mais qu'il n'en est pas de même aujourd'hui, attendu que les temps sont différens.

Lorsque l'Assemblée Constituante décréta son Code pénal, elle avait établi le principe de la renonciation aux conquêtes, et par cette raison elle s'était bornée à rédiger dans un esprit de conservation; mais les circonstances et le système politique ayant changé, il est possible que cette ancienne législation comprenne des cas où la France ne se trouve plus, et en omette d'autres où l'on se trouve; qu'enfin le projet ne soit pas en harmonie avec le système de gouvernement sous lequel on vit.

S. A. S. charge la section de le revoir sous ce rapport.

11. Les art. 85, 86, 87 et 88 sont discutés.

M. le comte REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) trouve très bon que l'on confonde dans ces articles l'attentat et le complot; mais il observe que peut-être il conviendrait

de les confondre également dans les articles de la section précédente.

M. le comte BERLIER répond que l'art. 88 n'est point susceptible de l'extension demandée par M. le comte *Regnaud*; car la seule gravité des crimes mentionnés aux art. 85 et 86 a pu conduire à une disposition qui assimile une résolution concertée à un commencement d'exécution; cette disposition véritablement nouvelle serait fort dangereuse si on ne la renfermait dans ses justes limites.

M. le comte REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit que les art. 77 et 78 paraissent susceptibles du changement qu'il a proposé.

M. le comte RÉAL dit qu'une simple conversation, quoique répréhensible à cause de son objet, ne doit cependant devenir un crime que dans la matière grave à laquelle la section II se rapporte.

SON EXC. LE GRAND-JUGE ministre de la justice pense que les articles de cette section ne vont même pas assez loin : l'attentat contre la vie de l'Empereur est le plus grand des crimes, et néanmoins, d'après la définition de l'art. 88, un scélérat peut écrire impunément pour le proposer.

M. le comte TREILHARD répond qu'alors le coupable est sous la disposition de l'art. 87, parce qu'il y a un acte extérieur.

SON EXC. LE GRAND-JUGE ministre de la justice observe que l'art. 87 n'attache d'effet qu'aux actes extérieurs qui constituent un commencement d'exécution, et que ce caractère n'appartient pas à la simple proposition du crime.

M. le comte BERLIER dit que la juste sollicitude de Son Exc. le *Grand-Juge*, pour tout ce qui regarde la précieuse conservation du chef de l'État, ne peut qu'être partagée par tous les membres du Conseil; cependant, qu'est-ce qu'un homme qui, seul, sans concert avec aucun autre

individu, et sans aucun acte formel, aura dit, ou même écrit, qu'il veut commettre un si horrible attentat? C'est un forcené à enchaîner, ou un fou à enfermer.

SON EXC. LE GRAND-JUGE ministre de la justice dit qu'il ne propose pas un cas métaphysique; que le fait dont il parle a existé.

M. le comte RÉAL prie M. *Berlier* de se rappeler quelques unes des lettres qui ont été imprimées dans la correspondance anglaise.

M. le comte TREILHARD convient qu'il faut une peine; mais il persiste à penser qu'elle se trouve établie par l'art. 87. Au surplus, on peut rendre la rédaction de cet article plus positive.

M. le comte BÉRENGER observe que l'on donnerait trop d'étendue à l'art. 87, si l'on décidait, en général, que la manifestation de l'intention est, dans tous les cas, un attentat, même lorsqu'elle n'a pas eu de suites et qu'elle n'a pu en avoir; qu'elle ne doit prendre ce caractère que dans l'espèce de l'art. 85; que c'est donc à ce dernier article qu'il convient de rattacher l'amendement.

L'amendement est adopté et renvoyé à la section.

Les articles sont également adoptés.

12. L'article 89 est adopté sans observation.

13. L'article 90 est discuté.

M. le comte PELET (de la Lozère) dit que cet article va trop loin. S'il n'était modifié, il faudrait punir de la peine capitale des habitans qui se transporteraient en armes sur un terrain communal qui leur serait disputé, soit par le domaine, soit par l'administration forestière. Ces habitans seraient coupables, sans doute; ils devraient être punis comme rebelles; mais ils ne mériteraient pas toujours la mort. Aujourd'hui, ces délits ne sont punis que par l'emprisonnement: c'est assimiler des choses qui n'ont pas d'analogie, que de traiter, dans ces cas, les cou-

pables comme des voleurs de grands chemins ou de diligences.

M. le comte REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit que de tels attroupemens sont tellement dangereux, que la peine de mort n'est pas trop forte.

M. le comte BERLIER dit que les peines prononcées par l'article qu'on discute ne s'appliquent qu'aux chefs des bandes séditieuses, comme l'indiquent toutes les expressions de cet article.

A l'égard des craintes exprimées par M. Pelet, M. Berlier l'invite à se rassurer; jamais tribunal ne confondra une réunion tumultueuse et subite de villageois, avec une bande armée de malfaiteurs, ni une rixe pour des biens communaux avec un pillage de propriétés; que si, contre toute apparence, des paysans s'armaient et éleisaient un ou plusieurs chefs, alors, et seulement alors, ceux-ci deviendraient sujets aux peines exprimées par l'article; ce qui, dans ce cas, loin d'alarmer personne, ne tend qu'à rassurer la société contre des excès aussi graves.

M. le comte RÉAL dit que la peine de mort n'a rien d'excessif à l'égard des chefs de bandes organisées ou de ceux qui y ont eu un commandement.

SON EXC. LE GRAND-JUGE ministre de la justice partage cette opinion: on ne saurait trop sévir contre les chefs. Mais l'art. 91 lui paraît bien rigoureux; il pourrait faire envoyer à l'échafaud plusieurs centaines de paysans qu'aurait amentés un homme méchant et influent dans le village, pour envahir une propriété.

M. le comte BERLIER répond, d'abord que cette disposition ne s'applique qu'aux cas où il s'agit de réprimer les plus grands crimes, ceux des art. 85 et 86, quand ils ont été commis ou tentés par des bandes armées; car, s'agit-il d'autres crimes commis par ces bandes, l'art. 92 ne punit plus les simples individus que de la déportation.

Pour les cas les plus graves, il a bien fallu une peine plus répressive, et il était difficile que la loi prononçât autrement qu'elle ne le fait : cette sévérité peut aussi opérer plus facilement la dissolution des bandes, et prévenir plus de crimes qu'elle n'en punira.

Enfin, si les criminels étaient trop nombreux et que la politique conseillât de tempérer la juste rigueur de la loi, le souverain pourrait user d'indulgence, et tout se coordonne ainsi facilement.

M. le comte RÉAL observe que l'art. 91 ne se rapporte qu'aux crimes énoncés dans les art. 85 et 86.

M. le comte TREILHARD ajoute que, d'après l'art. 94, les peines prononcées par les art. 90 et 91 ne tombent que sur ceux qui ne se sont pas retirés sur l'avertissement que l'autorité leur aura donné, et que cette distinction suffit pour sauver les malheureux que la séduction et l'intrigue ont égarés.

SON EXC. LE GRAND-JUGE ministre de la justice se rend à ces explications, et déclare qu'il n'entend pas insister.

M. le comte DEFERMON dit que cependant on va trop loin, quand on applique les deux articles à ceux qui n'avaient pas d'armes, et qui ne se sont pas rendus coupables de quelques faits particuliers : ils pouvaient ignorer la défense de la loi.

M. le comte TREILHARD répond que ce sont précisément ces hommes-là qui, pour l'ordinaire, forment les attroupemens : il n'y en aurait pas, s'ils se retireraient.

Au surplus, il faut qu'on sache bien que, dès que la force publique se déploie, tout rassemblement doit se dissoudre, et cela arrive toutes les fois qu'il n'y a pas complot.

Quant à l'ignorance de la loi, on ne doit jamais la supposer, ni souffrir qu'elle devienne une excuse.

Les art. 90 et 91 sont adoptés.

II.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT.

Séance du 15 octobre 1808.

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Adoption, sans observation, des art. 92, 93, 94, 95 et 96 (98, 99, 100, 101 et 102 du Code).
2. Discussion et adoption de l'article 97 (93 du Code), après l'explication que bien que cet article et plusieurs autres doivent être appliqués par les tribunaux ou par la haute cour, ces dispositions ne sont pas déplacées dans le Code Pénal, attendu que ce Code doit qualifier tous les délits connus et en déterminer la peine, sans s'occuper des tribunaux qui en connaîtront.
3. Discussion de l'art. 98 (103, 104 et 105 du Code) et de la question de savoir s'il convient d'admettre le cumul de l'amende et de l'enregistrement, ou du moins de l'admettre indéfiniment, s'il n'est point préférable de laisser l'alternative aux juges. — Maintenu du cumul.
4. Discussion, sur le même article, de la question de savoir si le simple révélateur ne doit pas être puni comme complice, du moins dans le cas d'un complot contre la vie de l'Empereur, ou tendant à bouleverser l'État. — Quelles circonstances distinguent le complice du révélateur. — Abandon de la disposition de l'art. 99, qui étendait l'exemption des peines aux neveux, nièces et aux alliés du même degré. — Renvoi de l'art. 98 à la section.
5. Adoption, sans observation, des art. 99 et 100 (107 et 108 du Code).

TEXTE DU PROCÈS-VERBAL.

S. A. S. LE PRINCE ARCHICHAANCELIER DE L'EMPIRE préside la séance.

On reprend la discussion du chapitre I^{er} du Titre I^{er} du Livre III du projet de Code pénal.

1. Les articles 92, 93, 94, 95 et 96 sont adoptés sans observation.
2. L'art. 97 est discuté.

S. A. S. LE PRINCE ARCHICHANCELIER DE L'EMPIRE dit que cet article semble devoir être renvoyé au Code militaire.

M. le comte BERLIER répond que plusieurs articles du chapitre qu'on vient de discuter portent sur des crimes qui n'appartiennent pas à la juridiction ordinaire, et dont une partie sera de la compétence de la haute cour. La classification actuelle n'a d'ailleurs aucun inconvénient, et les peines inscrites dans ce Code deviendront la règle des juges compétents, quels qu'ils soient.

L'article est adopté.

3. L'art. 98 est discuté.

M. le comte BERLIER croit devoir appeler l'attention du Conseil sur la disposition qui inflige une peine correctionnelle composée tout à la fois de l'emprisonnement et de l'amende : ceci est d'autant plus important, que la même chose se trouve répétée presque à chacun des articles qui infligent des peines correctionnelles; c'est donc le moment de considérer cette question et de la fixer.

M. *Berlier* combat ce cumul de peines : il lui semble injuste de punir *in ære et in cute*. Il admet bien que les tribunaux correctionnels puissent condamner ou à l'emprisonnement ou à l'amende, selon les circonstances; mais, s'il peut être bon de leur déférer cette alternative, on ne doit point faire nécessairement concourir l'une et l'autre peine.

Il avoue que le Code de 1791 a admis ce concours; mais s'il en cherche la cause, il trouve dans l'emprisonnement la véritable peine, et dans l'amende une espèce

d'indemnité envers le fisc, qui alors n'avait nulle action pour recouvrer les frais.

Cette action lui est aujourd'hui accordée, et avec raison; mais c'est un motif pour écarter un cumul qui n'est plus justifié par rien de plausible.

M. le comte TREILHARD dit que jamais l'amende n'a été prononcée comme indemnité des frais, mais bien comme peine; et cela est tellement vrai, qu'elle était infamante.

Toujours aussi elle a été prononcée cumulativement avec d'autres peines: telle était la jurisprudence de tous les parlemens.

Ce cumul a pour motif de punir le coupable dans la passion qui l'a porté au crime. Ainsi l'amende est la peine naturelle du vol, puisque le vol est produit par la cupidité. Il est possible d'ailleurs que le condamné n'ait été pris qu'après avoir tiré profit d'un grand nombre de crimes qu'on ignore.

Le principe du cumul a pu autrefois être mal appliqué, mais ce n'est pas une raison pour le rejeter.

Qu'on ne parle pas de fiscalité: le fisc d'aujourd'hui ne ressemble pas à l'ancien fisc; il n'a pas les mêmes privilèges; on prescrit contre lui, et, pour conserver ses droits, il est obligé de prendre des inscriptions comme le simple citoyen. Le fisc n'a donc plus rien d'odieux. Ceci posé, il n'y a que justice et sagesse de mettre, en quelque sorte, une taxe sur les délits.

A l'égard de l'alternative qu'on propose de donner aux tribunaux, ce serait une faculté dangereuse. Les juges sont des hommes, et, à ce titre, ils ne sont exempts ni de préventions ni de passions. S'ils ne prononçaient que l'amende contre les riches, ceux-ci ne seraient pas assez punis.

M. CORVETTO dit qu'en général le cumul n'est pas favorable.

Il n'y a pas grand inconvénient à donner l'alternative aux tribunaux. S'ils font leur devoir, ils choisiront bien la peine, et il faut présumer qu'ils le feront ; autrement ce serait à tort qu'on leur laisserait la latitude du *minimum* au *maximum*. Or, si l'on écarte la supposition contraire, toutes les objections s'évanouissent, ou plutôt l'option ne présente plus que des avantages ; car l'amende punira certains condamnés plus que l'emprisonnement.

Mais alors il faudra s'attacher à établir une proportion plus exacte entre les deux peines dont les juges auront le choix : il n'y en a pas entre six mois d'emprisonnement et cinq cents francs d'amende.

M. le comte BÉRENGER dit qu'il n'est pas touché des observations de M. le comte *Treilhard* : l'amende est pénible, même pour les riches, parce qu'elle les entache dans l'opinion. Peut-être cependant qu'il conviendrait de la supprimer pour les délits correctionnels, où la condamnation aux dommages-intérêts et frais en tient lieu, et de se réduire à l'emprisonnement, qui est pénible pour tout le monde. Si néanmoins on veut conserver l'amende, M. *Bérenger* vote pour que l'option entre les deux peines soit donnée aux juges.

M. le comte BERLIER dit qu'il regarde le fisc comme défavorable, quand on veut lui procurer plus qu'il ne lui est dû. Rien de plus juste que de lui faire recouvrer ses frais sur les condamnés ; mais si l'on exige au-delà une amende, que ce soit comme peine, et non comme addition à la peine d'emprisonnement.

Vainement, pour justifier le cumul, a-t-on parlé de l'ancienne jurisprudence, et des amendes que prononçaient les parlemens ; il n'y a nulle parité entre ces amendes et les nôtres : les amendes envers le Roi, ordi-

nairement très faibles quant à la somme, étaient infamantes, et constituait une peine morale et d'un ordre majeur, tandis que celles dont il s'agit, s'appliquant à toutes les matières correctionnelles, sont une peine non infamante et seulement pécuniaire; il n'y a donc rien que le nom de commun entre les unes et les autres, et tout argument tiré de l'ancienne jurisprudence est ici sans application.

Le point d'ailleurs auquel il faut revenir, plus par la raison que par les exemples, est celui de savoir si l'emprisonnement et l'amende seront nécessairement cumulés, ou s'ils n'auront lieu qu'isolément et au choix des juges.

Pour écarter cette dernière vue, on a dit que la loi ne pouvait laisser aux juges l'option entre deux peines d'une nature différente; mais il faut remarquer d'abord que la discussion ne s'applique qu'aux matières correctionnelles, et que le principe qu'on invoque, fort plausible sans doute, s'il était proposé dans l'intérêt des condamnés, cesse de l'être quand il tourne nécessairement contre eux, et oblige les juges à prononcer deux peines au lieu d'une.

Qu'y a-t-il d'ailleurs à chercher ici? Ce qui est raisonnable: or, si la loi accorde assez de confiance aux juges pour laisser à leur opinion une latitude de six jours à cinq ans d'emprisonnement dans la plupart des cas de police correctionnelle, comment y aurait-il de l'inconvénient à leur laisser l'alternative entre deux peines, sinon de la même espèce, du moins du même rang? N'y en a-t-il pas beaucoup plus à rendre le cumul, non seulement facultatif, mais obligatoire?

M. le comte TREILHARD répond que quoique les juges aient le droit de condamner à un emprisonnement plus ou moins long, toujours est-ce à l'emprisonnement qu'ils

condamnent, et il ne leur est pas permis de changer la nature de la peine.

M. le comte REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) pense que le cumul doit être réservé pour certains délits qui ne seraient pas suffisamment punis par l'une des deux peines : par exemple, un agent de change qui prévarique, mérite la condamnation à l'amende, outre celle de l'emprisonnement ; par exemple encore, il est bon de laisser aux juges le pouvoir de punir plus sévèrement la récidive.

M. le comte BERLIER observe que les réflexions de M. *Regnaud* (de Saint-Jean-d'Angely) semblaient devoir amener une conclusion contraire, et conduire à faire du cumul, non la règle, mais l'exception.

S. A. S. LE PRINCE ARCHICANCELIER DE L'EMPIRE dit que la question ne serait pas la même, si le cumul n'existait pas déjà dans la législation ; alors on pourrait le repousser comme une innovation aggravante : mais, dans l'état des choses, ce serait l'option qu'on propose de donner aux juges, qui deviendrait une innovation ; il importe donc d'en calculer les effets.

S. A. S. est effrayée, comme M. *Treilhard*, de l'arbitraire que ce changement introduirait. Il serait libre au juge d'écraser les pauvres, et d'infliger aux riches une peine qui ne serait rien pour eux. Tout système où il devient possible de régler la peine sur le personnel du coupable, au lieu de la mesurer sur la nature du délit, est essentiellement mauvais.

Cependant il est nécessaire, en cumulant ces deux peines, d'établir entre elles une proportion forcée, afin que le juge ne puisse pas, par exemple, condamner à trois mille francs d'amende celui auquel il n'inflige que deux jours de prison.

M. le comte BERLIER dit que si l'on répugne à laisser les juges maîtres de l'espèce de peine par l'option, et

qu'on craigne des applications partiales, ce qui semble peu d'accord avec toute la latitude qu'on laisse, d'un autre côté, aux tribunaux, il y a un autre parti à prendre pour éviter le cumul, c'est de réduire les peines correctionnelles à l'emprisonnement, ainsi que l'a proposé M. *Bérenger*, à l'opinion duquel se range volontiers M. *Berlier*. Comme l'emprisonnement est également redouté du riche et du pauvre, la peine sera essentiellement plus égale, et, cessant d'être fiscale, elle sera aussi politiquement moins dangereuse; car il y a un danger réel là où les condamnations peuvent devenir une branche de revenu public.

Le CONSEIL arrête que le cumul des deux peines sera maintenu.

4. M. le comte RÉAL discute l'art. 98, sous un autre rapport.

Il trouve qu'il y aurait de l'inconvénient et aussi de l'inconvenance à l'appliquer aux cas des articles 85 et 86. Comment ne pas traiter comme complice celui qui, étant instruit d'un complot contre la vie de l'Empereur, ou tendant à bouleverser l'État, garde le silence et laisse le crime s'accomplir? comment ne le punir que d'emprisonnement et d'amende?

M. le comte BERLIER dit qu'il convient de bien se pénétrer de l'esprit de l'article: il a eu pour objet d'empêcher que la non-révélation, qui n'est qu'une faute ou un délit quand elle est isolée de toute complicité, ne fût punie comme le crime même. Sous ce rapport, la proposition qu'on discute a obtenu en général l'approbation des cours consultées; et si quelques unes d'elles ont paru désirer que la peine fût placée dans l'ordre des peines correctionnelles, nulle n'a demandé que le non-révéléateur fût traité comme complice, quand il n'aurait pas autrement participé au crime. Il était difficile qu'à ce su-

jet on ne se souvint point de la conspiration du grand-écuyer *Cinq-Mars*, et de la condamnation à la peine capitale prononcée contre *de Thou*, uniquement pour n'avoir pas révélé un complot qu'il n'approuvait pas : les contemporains et la postérité n'ont point ratifié cette condamnation.

Au reste, et abstraction faite de tout exemple, il faut apprécier sagement les choses. Le peu de croyance qu'on aura accordé à des projets mal tissés, la crainte de se faire de puissans ennemis par une révélation non appuyée par d'autres preuves, mille autres circonstances peuvent comprimer ou arrêter le premier élan d'un homme honnête mais faible : veut-on le punir comme criminel, parce qu'il aura été faible, craintif ou incrédule ? la loi manquera son but par sa sévérité même ; et l'homme que les tribunaux auraient frappé comme coupable d'une grande faute, sera absous si l'on ne peut lui infliger que la peine d'un grand crime. Celle qu'ont proposée les rédacteurs du projet de Code, et après eux la section de législation, sera donc plus efficace, et dès-lors même plus véritablement répressive.

M. le comte TREILHARD dit que M. *Réal* part de la supposition qu'on ne saurait connaître un complot et se taire, sans être complice ; cette supposition n'est pas exacte : on peut avoir entendu par hasard une conversation, lu fortuitement une lettre, qui révèlent un complot, sans avoir aucun rapport avec ses auteurs.

Si l'on établit contre celui qui se trouve dans ces circonstances une peine trop sévère, elle ne sera pas appliquée. Les tribunaux répugneront à condamner un homme qui s'est tu, ou par timidité, ou parce qu'il regardait comme extravagant le projet dont il a eu connaissance.

La section a donc cru qu'elle atteindrait mieux le but

en établissant une peine modérée, que cependant il peut convenir d'augmenter.

M. le comte RÉAL dit que la mort de *de Thou* n'a révolté que parce que *de Thou* a été condamné pour une seconde conspiration qu'il n'avait pas connue.

Ce qu'a dit M. *Treilhard* ne se rapporte pas à l'espèce : l'article ne concerne pas ceux qui ont entendu une conversation ou lu une lettre auxquelles ils n'ont pas attaché d'importance ; il s'applique à ceux qui ont été instruits de complots réels et ont néanmoins gardé le silence : ceux-là sont certainement complices.

M. le comte BOULAY dit qu'ils peuvent ne pas l'être.

Il est certain qu'on doit communiquer à la police, même de simples soupçons : mais si l'on croit avoir étouffé la conspiration, en détournant de l'exécuter ; si l'on croit au repentir de ses auteurs, on peut avoir tort de se taire, mais on n'est pas leur complice. C'est là ce qui est arrivé à *de Thou* ; c'est ce qui peut arriver encore.

Il faut sans doute punir la timidité de l'homme qui craint d'être écrasé par les vengeances et par les haines en révélant des faits que peut-être il ne parviendra pas à prouver ; et l'article est juste, parce qu'il s'arrête là. Il serait atroce, s'il donnait à ces fautes le caractère de la complicité.

S. A. S. LE PRINCE ARCHICHANCELIER DE L'EMPIRE dit que l'intention de la section a sans doute été d'établir que la seule connaissance du fait ne constitue pas la complicité ; mais l'article, tel qu'il est rédigé, embarrasserait les juges, et pourrait même faire échapper de vrais complices.

M. le comte REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) pense qu'on pourrait rédiger ainsi, *ceux qui seront reconnus exempts de complicité, et qui cependant auront eu connaissance, etc.*

M. le comte TREILHARD dit qu'il abandonne la rédaction de l'acticle, et qu'il n'entend défendre que le principe.

S. A. S. LE PRINCE ARCHICANCELIER DE L'EMPIRE dit que l'article s'applique à ceux qui ont eu connaissance de complots et attentats, et non à l'homme qui a entendu une simple conversation : or, il est bien difficile qu'on soit instruit d'un complot, sans qu'on en soit plus ou moins complice. Par exemple, un conspirateur se cache chez sa maîtresse ; si celle-ci se borne à lui donner asile, on ne peut pas dire qu'elle soit complice de la conspiration ; mais si elle souffre qu'il se tienne chez elle des conciliabules, la complicité existe, quoiqu'elle-même ne participe pas au complot.

S. A. S. trouve aussi que la peine n'est pas assez forte ; car il y a au moins, de la part de celui qui se tait, une indifférence qui quelquefois peut le rendre digne de la déportation : elle voudrait aussi qu'on resserrât les exceptions établies par l'art. 99 ; c'est aller trop loin que de les étendre aux neveux et aux alliés des mêmes degrés.

M. le comte TREILHARD admet le retranchement des neveux et des alliés autres que ceux de la ligne directe.

M. le comte BERLIER dit que, comme on a toujours entendu excepter tout ce qui constitue la complicité, la section ne peut qu'être disposée à faire dans la rédaction tous les changemens qui marqueront mieux cette intention ; du reste il ne peut être douteux, si l'on s'arrête à l'espèce indiquée d'un individu prêtant sciemment sa maison pour des conciliabules de conspirateurs, qu'il ne soit complice ; et même la rédaction actuelle ne sauverait point un tel coupable.

A l'égard de la peine de la simple non-révélation, l'opinion personnelle de M. Berlier est que le *maximum* de l'emprisonnement doit être porté à cinq ans au lieu

de deux, et que l'excuse tirée de la parenté doit se réduire à la ligne directe; et, dans la collatérale, au seul degré de frères et sœurs.

M. le comte RÉAL désirerait que la non-révélation fût une présomption de complicité.

M. le comte TREILHARD observe qu'en matière criminelle les présomptions ne sont pas admises.

M. le comte BERLIER dit que les présomptions légales sont essentiellement inadmissibles dans la matière pénale, où tout gît en faits, dont l'appréciation appartient aux jurés dans l'ordre commun, et aux juges dans les cas spéciaux : or, nulle règle positive ne saurait leur être imposée sur l'appréciation des faits, pour diriger leur conscience sans l'entraver.

S. A. S. LE PRINCE ARCHICANCELIER DE L'EMPIRE dit qu'il adopterait la proposition de M. Réal s'il était possible de la rattacher au système général de la législation criminelle; mais cette législation n'admet rien que de positif : on est complice ou on ne l'est pas.

Il serait à désirer qu'on pût du moins déclarer le prévenu véhémentement soupçonné de complicité, sinon pour le punir de mort, du moins afin de le déporter ou de le bannir; mais cette disposition blesserait aussi la théorie de la législation.

M. le comte DE SÉGUR pense qu'on devrait mettre de la différence entre les complots formés contre la vie de l'Empereur et les autres complots.

S. A. S. LE PRINCE ARCHICANCELIER DE L'EMPIRE dit qu'en effet il s'agit ici d'un malheur irréparable, au lieu que les complots formés pour renverser le gouvernement demeurent impunis s'ils réussissent; et s'ils n'ont pas d'effet, la peine portée dans l'article suffit.

M. le comte BÉRENGER dit qu'il importe de rédiger l'article de manière que les témoins ne puissent pas

craindre d'être traités comme complices ; ce serait les réduire au silence, ou les obliger, pour se sauver, de s'engager réellement dans la conspiration.

S. A. S. LE PRINCE ARCHICHAANCELIER DE L'EMPIRE dit qu'il sent toute la force de cette observation, et qu'il est nécessaire d'y avoir égard.

S. A. S. voudrait aussi qu'on distinguât entre le cas où la connaissance du complot est parvenue fortuitement à celui qui s'est tu, et celui où il lui en a été fait confiance. Rien n'excuse le silence lorsque le projet a été confié ; car alors on est certain du fait, au lieu que l'homme qui a entendu des paroles vagues, qui peut-être croit les avoir mal interprétées, n'est pas dans la même position, et il ne doit pas être puni avec la même sévérité, sans que néanmoins il convienne de le laisser impuni quand il a gardé le secret. Il faudrait même exiger que la preuve qu'il a été instruit soit faite contre lui.

En général on doit prendre garde de renouveler les lois de lèse-majesté, qui ont eu des effets si désastreux chez les Romains.

L'article, et les observations auxquelles il a donné lieu, sont renvoyés à la section.

5. Les art. 99 et 100 sont adoptés sans observation.

III.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT.

Séance du 18 octobre 1808.

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Suite de la discussion du Livre III du projet de Code pénal.
2. Discussion du chapitre II, *Des Crimes et Délits contre les Constitutions de l'Empire.*

3. Adoption, sans observation, de l'art. 101 (109 du Code).
4. Discussion et adoption de l'art. 102 (110 du Code) après l'explication de la différence qui se rencontre entre les dispositions de l'article et celles de l'article précédent, et l'observation que si l'on a employé des moyens que la loi qualifie de crime ou de délit, on appliquera les peines qu'elle prononce.
5. Discussion de l'art. 103 (111 et 112 du Code). — Questions de savoir quelle étendue on lui donnera quant aux personnes, quant aux faits, et quant à la nature de la peine. — Renvoi de l'article à la section.
6. Adoption, sans observation, de l'art. 104 (113 du Code).
7. Discussion de l'art. 105 (114 du Code) et de la question de savoir si, dans l'ordre civil, l'ordre du supérieur doit toujours excuser l'inférieur. — Renvoi de l'article à la section.
8. Adoption, sans observation, de l'art. 106 (115 du Code).
9. Discussion de l'art. 107 (116 du Code). — Retranchement de la disposition qui bornait le bénéfice de l'article aux ministres. — Explication qu'il est inutile de remplacer la disposition retranchée par une disposition contraire, attendu que toute excuse est de droit toutes les fois que la loi ne les a pas exclues, et parce que d'ailleurs le procès-verbal fera connaître l'intention que le Conseil a eue dans le retranchement qu'il vient de faire.
10. Discussion et adoption de l'art. 108 (117 du Code) avec l'amendement d'abandonner entièrement à l'arbitrage du juge la fixation des dommages-intérêts.
11. Discussion de l'art. 109 (118 du Code) et de la question de savoir si la peine de la déportation est celle qui convient au crime qu'il prévoit. — Adoption de l'article avec l'amendement de décerner celles de la marque et du *maximum* des travaux forcés.
12. Adoption, sans observation, de l'art. 110 (119 du Code).
13. Discussion et adoption de l'art. 111 (120 du Code) avec

renvoi à un autre lieu, de la détermination de la peine à infliger aux concierges qui ne tiennent pas des registres exacts d'écrous.

14. Discussion et adoption de l'art. 112 (121 du Code) avec l'explication qu'il ne s'applique pas à la recherche des preuves.
15. Adoption, sans observation, des art. 113, 114, 115, 116 et 117 (1) (122, 123, 124, 125 126 et 127 du Code).
16. Discussion et adoption des art. 118 et 119 (128 et 129 du Code) avec l'amendement qu'ils n'arrêteront pas l'instruction.
17. Adoption, sans observation, des art. 120 et 121 (130 et 131 du Code).

TEXTE DU PROCÈS-VERBAL.

1. ON reprend la discussion du Livre III du projet de Code pénal.
2. M. le comte BERLIER fait lecture du chapitre II du Titre I^{er}, *Des Crimes et Délits contre les Constitutions de l'Empire*.
3. L'art. 101 est adopté sans observation.
4. L'art. 102 est discuté.
M. le comte DEFERMON pense que l'article précédent suffit, quand le délit dont il s'agit n'a été commis que dans un seul arrondissement. Alors, en effet, il ne peut pas y avoir le concert que l'art. 102 tend à punir.
M. le comte BERLIER répond qu'il y a plusieurs cantons dans un arrondissement, et que d'ailleurs la peine plus grave est ici imposée à la préméditation, qui n'est point supposée exister dans le cas de l'article précédent.
M. CORVETTO demande si l'on n'infligera que les peines établies dans les deux articles, même quels que soient les

(1) Nota. Cet art. 117 corresp. aux deux art. 126 et 127 du Code.

moyens que le coupable ait employés pour accomplir ses desseins.

M. le comte TREILHARD répond que les articles ne dérogent pas aux autres dispositions du Code ; qu'ainsi, lorsque le coupable, pour exécuter ses projets, aura commis d'autres délits, il portera la peine que ces délits entraînent.

L'article est adopté.

5. L'article 103 est discuté.

M. le comte PELET (de la Lozère) fait observer que l'article ne prévoit pas le cas, très fréquent néanmoins, où l'on a ajouté aux votes.

Dans tous les cas, c'est avilir les scrutateurs que de les menacer d'une peine infamante.

M. le comte DE CESSAC demande que du moins on exprime dans l'article qu'il ne s'applique qu'à ceux qui ont soustrait sciemment des bulletins.

M. le comte TREILHARD observe qu'ici, comme dans tous les autres cas, il n'y a pas de crime quand il n'y a pas d'intention criminelle.

M. le comte DE SÉGUR dit que l'infamie n'est pas une peine trop forte pour le faussaire qui altère les bulletins, mais qu'il n'en est pas de même pour ceux qui en ont soustrait peut-être involontairement ; que la soustraction ne doit être punie que par des incapacités.

M. le comte PELET (de la Lozère) observe que l'article ne concerne que les scrutateurs, et que cependant le délit qu'il punit peut être commis par d'autres membres de l'assemblée, et même par des étrangers.

M. le comte BÉRENGER dit qu'en effet le crime est le même dans les deux cas.

D'ailleurs la rédaction de l'article est trop vague : le mot *scrutin* exprime la totalité des votes ; ainsi l'article

n'atteindrait pas ceux qui n'auraient soustrait que quelques bulletins.

M. le comte TREILHARD dit qu'on peut substituer le mot *bulletins* à celui de *scrutins*.

M. le comte BERLIER dit qu'il adhère aux deux observations de M. Pelet. Celui qui ajoute des billets à un scrutin est en effet aussi coupable que celui qui en soustrait, et l'on n'a pas eu non plus l'intention d'absoudre les membres de l'assemblée qui, sans être scrutateurs, se permettraient d'altérer le scrutin ; il paraît seulement convenable de les punir d'une peine moindre.

L'article est renvoyé à la section.

6. L'art. 104 est adopté sans observation.

7. L'art. 105 est discuté.

S. A. S. LE PRINCE ARCHICANCELIER DE L'EMPIRE dit qu'on ne doit pas absoudre celui qui a agi par l'ordre de son supérieur, lorsque l'acte qu'il a fait est évidemment défendu par les lois.

Ce n'est que dans le militaire que l'obéissance passive doit être sans bornes ; mais, dans le civil, il serait très dangereux de supposer que l'inférieur est à couvert de toute peine dès qu'il peut représenter l'ordre de son supérieur. Par exemple, absoudra-t-on un sous-préfet qui, par l'ordre du préfet, aura fait arrêter un président d'assemblée dans l'exercice de ses fonctions ?

M. le comte BERLIER dit qu'il est difficile de n'avoir pas beaucoup de propension à adopter les idées libérales que vient d'émettre M^{sr} l'Archichancelier ; cependant l'article s'applique à plusieurs cas sur lesquels il serait fort délicat de prononcer que l'inférieur ne peut être excusé par l'ordre de son supérieur. Par exemple, l'article parle généralement des actes attentatoires aux Constitutions de l'Empire ; mais si un préfet et un sous-préfet expliquent diversement un point constitutionnel, autorisera-t-on le

sous-préfet à désobéir, ou tout au moins à référer au ministre? Cette proposition aurait quelque chose d'effrayant; et pourtant elle ne serait que juste si l'inférieur était punissable pour le fait qui lui est ordonné, et qu'on suppose être dans l'ordre de ceux qui constituent le ressort et la hiérarchie. La matière est fort embarrassante, et il serait bon peut-être de la renvoyer à un nouvel examen de la section, pour concilier, autant que possible, ce qui est dû à l'ordre public et à la liberté individuelle.

SON EXC. LE GRAND-JUGE ministre de la justice dit que la question est fort délicate: d'un côté, il y a du danger à réduire l'inférieur à une obéissance tellement passive qu'il soit obligé d'agir même contre la loi, dès que son supérieur le lui ordonne; d'un autre côté, il ne l'est pas moins de l'autoriser à délibérer sur l'ordre qu'il reçoit.

Peut-être conviendrait-il de définir la responsabilité des fonctionnaires en général sans établir de distinction, sous ce rapport, entre le supérieur et l'inférieur.

M. le comte REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit que l'Assemblée Constituante était partie du principe que la responsabilité remonte et ne descend pas. Si, par exemple, un général donne mal à propos à un colonel l'ordre d'exécuter une arrestation, celui-ci doit obéir; mais le général est puni. Il en doit être de même dans le civil. Il se peut qu'un commissaire de police prête son ministère à une injustice en exécutant l'ordre d'arrêter une personne; mais il se peut aussi qu'en refusant d'y déférer, il fasse un grand préjudice, soit à la société, soit aux particuliers; que, par exemple, il laisse aller un espion de l'ennemi, ou un chef caché de brigands.

La rédaction de l'article n'exprime pas assez clairement le principe de l'Assemblée Constituante; on l'y trouve néanmoins, et il doit être maintenu.

S. A. S. LE PRINCE ARCHICANCELIER DE L'EMPIRE dit que les objections de M. *Regnaud* ne sont pas sans réponse.

D'abord, il ne s'agit pas de l'obéissance militaire; ainsi le premier des exemples qu'il a cités porte à faux.

Dans l'administration, la marche est tellement réglée que l'article y devient étranger.

Tout se réduit donc aux ordres de police.

Ici, il faut distinguer entre la police ordinaire et la haute police.

En se plaçant sous la première, on conçoit que ce serait un système vicieux que celui qui donnerait à un préfet le droit de faire arrêter, sans éprouver de résistance, un citoyen au moment où il vote dans une assemblée, et dans la vue de l'en empêcher.

Quant à la haute police, elle sort de l'ordre commun. On n'en doit pas parler dans le Code. Il y a du remède contre l'arbitraire de l'homme; les plaintes des opprimés remontent par degrés jusqu'à l'Empereur, qui leur rend justice: mais l'arbitraire de la loi devient pour les dépositaires un bouclier impénétrable; il leur permet tout en leur assurant l'impunité.

Le citoyen qu'on arrête ne connaît que le fonctionnaire qui le fait arrêter; il ne peut remonter à l'auteur d'un premier ordre qui lui est inconnu.

Il vaudrait mieux garder le silence que d'admettre le système de l'article.

M. le comte REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit qu'on ne peut adopter le système contraire sans mettre la loi en contradiction avec les faits. Si un préfet est accusé d'acte arbitraire, le procureur général, qui est obligé de s'attacher à la loi, ne saurait se dispenser de faire des poursuites, et cependant il n'ignorera pas que

la violation qui fait le titre de l'accusation était indispensable.

Il est certain que les circonstances forcent quelquefois de sortir des règles ordinaires. Aujourd'hui que la justice est l'âme du gouvernement, ces infractions sont sans danger. Qu'on se fasse représenter l'état des gens détenus par mesure de haute police, et l'on verra qu'il n'en est aucun qui n'ait été arrêté pour des motifs très graves, aucun qu'on doive élargir. Mais il faut se reporter à l'avenir, ne pas laisser aux ministres futurs une tradition dont ils pourraient abuser, et bien fixer le cas où l'incarcération sera permise par mesure de police.

S. A. S. LE PRINCE ARCHICANCELIER DE L'EMPIRE dit qu'une expérience de vingt années a dû convaincre qu'il est impossible de réaliser cette théorie. Les lettres de cachet ont été supprimées dans le droit; et, dans le fait, le Directoire n'a jamais pu se dispenser d'en lancer, quoique sous une autre forme.

Mais, pour revenir à la question, ce serait une loi désastreuse que celle qui, disculpant indéfiniment les fonctionnaires lorsqu'ils ont agi par ordre supérieur, empêcherait l'Empereur d'en faire justice.

M. le comte REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) observe qu'il ne prétend pas que l'inférieur ne doive pas être poursuivi, mais seulement que les poursuites soient dirigées contre le supérieur, et l'accusé renvoyé s'il produit l'ordre en vertu duquel il a agi.

S. A. S. LE PRINCE ARCHICANCELIER DE L'EMPIRE, pour faire sentir les conséquences dangereuses de ce système, suppose qu'un préfet eût donné ordre à un sous-préfet de faire tuer les mérinos de son arrondissement, comme atteints d'une maladie contagieuse. Les propriétaires réclament, ils demandent que les troupeaux soient visités, et les faits constatés. Le sous-préfet s'y refuse. On

le prend à partie; il est solvable, mais il se défend par l'ordre qu'il a reçu, et est renvoyé. Les parties attaquent le préfet, le font condamner à des dommages-intérêts; sa fortune ne lui permet pas de les payer, et les propriétaires demeurent sans indemnité.

M. le comte TREILHARD dit que l'embarras ne vient que de la rédaction. Ces mots, *s'il a agi par ordre supérieur*, sont trop vagues; ils semblent donner à l'inférieur le droit de tout faire impunément dès qu'il ne fait qu'obéir.

Cependant, il serait dangereux de permettre à l'inférieur de raisonner l'ordre qu'il reçoit: cela n'est possible que dans les tribunaux, parce que les juges sont institués pour examiner par eux-mêmes, et décider par leur conviction personnelle. Dans l'administration, au contraire, l'obéissance est de rigueur, quoique moins que dans le militaire, mais seulement dans l'ordre du service et des fonctions. Voilà ce qu'il conviendrait d'exprimer, en déclarant que l'inférieur est punissable, si, hors de ses fonctions, il exécute un ordre pernicieux. Il faudrait aussi, dans tous les cas, réserver le recours contre le supérieur de qui l'ordre est émané, et le réserver à l'inférieur lui-même. Il conviendrait enfin d'infliger à l'inférieur une peine moins grave.

S. A. S. LE PRINCE ARCHICHAANCELIER DE L'EMPIRE admet cet amendement.

L'article est renvoyé à la section.

8. L'art. 106 est adopté sans observation.

9. L'art. 107 est discuté.

S. A. S. LE PRINCE ARCHICHAANCELIER DE L'EMPIRE dit que la restriction portée dans la seconde partie de l'article est contraire à la justice. Un fonctionnaire d'un ordre inférieur peut avoir été surpris comme un ministre. Il se peut qu'un secrétaire surprenne la signature d'un préfet:

il faut donc que le préfet puisse alléguer cette excuse, non, à la vérité, pour échapper aux dommages-intérêts, car il y a toujours, de sa part, une faute qu'il doit réparer, mais du moins pour échapper à la peine.

M. le comte PELET (de la Lozère) dit que la restriction combattue par S. A. S. serait une garantie donnée aux subalternes de mauvaise foi.

M. le comte BERLIER dit qu'il consent volontiers à ce qu'on fasse disparaître cette exception contre laquelle ont d'ailleurs réclamé plusieurs des cours consultées, notamment les cours criminelles des Forêts, de l'Hérault, de la Marne et de l'Yonne : si l'excuse est légitime, elle doit l'être pour tous.

M. le comte BÉRENGER dit que le ministre qui n'a pas déféré aux invitations dont parle l'art. 106, ne doit pas être admis à se prévaloir de l'art. 107 ; car sa persévérance est une preuve qu'il avoue le fait.

D'ailleurs l'art. 107 est inexécutable. Qui veut-on que le ministre accuse ? Ce ne peut être celui qui a présenté l'acte à sa signature. Ce ne peut pas être non plus celui par qui l'acte a été envoyé ; car, en voyant la signature du ministre, il a dû supposer qu'il ne faisait qu'exécuter les intentions de ce dernier.

M. le comte TREILHARD dit que, quand le ministre ne pourra justifier de la surprise qu'il allègue, l'article demeurera sans application ; mais que la difficulté de la preuve n'est pas un motif pour refuser à un ministre une garantie dont il a besoin au milieu des occupations dont il est accablé.

Le second alinéa de l'article est retranché.

M. le comte BERLIER demande si la suppression qui vient d'être prononcée suffit pour remplir les vues du Conseil, et s'il ne conviendrait pas d'exprimer formellement que tous fonctionnaires sont admis à justifier que

leur signature leur a été surprise. Comme on l'a dit pour les ministres, si on ne le dit pas pour les autres, on pourra croire que ce moyen de défense leur est dénié.

M. le comte TREILHARD dit que cette addition est inutile, parce que les excuses sont de droit admissibles quand la loi ne les a pas formellement écartées.

M. le comte DEFERMON ajoute que d'ailleurs la suppression de la disposition, indiquant l'intention du Conseil, équivaut à l'énonciation que M. *Berlier* propose.

M. le comte BERLIER répond qu'il ne persiste point dans son amendement, si l'on pense que le procès-verbal puisse y suppléer.

10. L'art. 108 est discuté.

M. le comte REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit qu'en élevant l'indemnité à un taux considérable, on provoquerait les dénonciations de la part d'hommes vils et cupides qui s'entendraient avec les individus incarcérés dans la vue de partager le profit.

Il ne faut pas d'ailleurs que la conscience des juges soit gênée par des règles absolues.

M. le comte BERLIER dit que l'obligation étroite que l'article propose d'imposer aux juges de porter les dommages-intérêts au moins à vingt-cinq francs par jour, annoncerait tout à la fois qu'on redoute leur faiblesse et qu'on se défie de leur justice : en matière de dommages-intérêts, il est tout naturel que la fixation en soit pleinement abandonnée aux tribunaux.

L'article et l'amendement sont adoptés.

11. L'art. 109 est discuté.

M. le comte DEFERMON dit que la déportation n'est pas une peine assez forte pour un crime commis dans des intentions aussi coupables ; il faut la marque et les fers.

M. le comte BERLIER observe que la déportation tient un rang fort élevé dans le nouveau système pénal ; elle

suit immédiatement la peine des travaux forcés à perpétuité, et elle est considérée comme supérieure aux travaux forcés à temps : en l'appliquant aux faussaires de la catégorie exprimée dans l'article, on les punit assez, et l'on en purge la société pour toujours ; ce qui n'est pas un médiocre avantage.

M. le comte DE SÉGUR demande que le coupable soit puni comme celui qui s'est permis un faux en écriture publique.

M. le comte BERLIER répond que la peine du faux en écriture publique n'est que celle des travaux forcés à temps, dont la durée est de dix ans au moins et de vingt ans au plus ; mais quelque grave que soit le crime d'un individu qui fait un faux en acte notarié, celui qui contrefait la signature d'un ministre commet un crime qui paraît appeler une peine plus forte, parce qu'il compromet encore plus la paix publique.

M. le comte TREILHARD propose de lui infliger la peine de la marque, et le *maximum* des travaux forcés à temps.

M. le comte BERLIER dit qu'il adopte cette proposition comme conservant la gradation qu'il importe d'observer dans l'application des peines.

L'article est adopté avec l'amendement de M. Treilhard.

12. L'art. 110 est adopté sans observation.

13. L'art. 111 est discuté.

M. le comte PELET (de la Lozère) demande que l'article s'explique sur la peine à infliger aux concierges qui ne tiennent pas un registre régulier des écrous.

M. le comte BERLIER dit que la négligence dont vient de parler M. Pelet est vraiment punissable ; mais c'est un objet à traiter dans un autre lieu, et qui ne paraît pas devoir se confondre avec les délits de *détention arbitraire* dont s'occupe l'article en discussion.

L'article est adopté.

14. L'art. 112 est discuté.

M. le comte REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) admet l'article, s'il ne tend qu'à punir la recherche de la personne; mais il pense qu'on ne doit pas l'étendre à la recherche des preuves qui constatent le corps du délit.

M. le comte BERLIER dit que l'intention des rédacteurs du projet de Code et de la section, n'a certainement pas été d'empêcher ou d'arrêter les premières informations; mais seulement de s'opposer à ce qu'aucune ordonnance ou mandat n'eût lieu contre les fonctionnaires de la qualité désignée, avant les autorisations constitutionnelles; l'article ne dit pas autre chose. Au reste, s'il y a quelques expressions équivoques, on les corrigera.

L'article est adopté sauf rédaction.

15. Les art. 113, 114, 115, 116 et 117 sont adoptés sans observation.

16. Les art. 118 et 119 sont discutés.

S. A. S. LE PRINCE ARCHICANCELIER DE L'EMPIRE dit qu'en matière criminelle, il est d'un grand intérêt que la justice ne s'arrête point, de peur que les preuves ne dépérissent et que les coupables n'échappent.

En général, la revendication ne doit qu'empêcher les juges de prononcer, et non suspendre l'instruction. Autrement on donnerait à un seul homme un pouvoir immense, et cependant le Conseil décide tous les jours qu'un préfet a mal à propos revendiqué.

Il importe que cette distinction soit clairement établie dans les deux articles.

M. le comte BERLIER dit que les art. 118 et 119 peuvent aisément recevoir les amendemens proposés: le droit de l'administration, en cas de revendication, ne sera point blessé, si les tribunaux instruisent mais s'abstiennent de juger, et les prérogatives des agens du gouvernement seront suffisamment respectées, si, sans arrêter les informa-

tions, nul mandat ne peut être décerné contre ces agens avant les autorisations prescrites : il est sage, en cette matière, de se borner à ce qui est strictement nécessaire, et en suivant cette voie, le système général ne peut que s'améliorer.

Les art. 118 et 119 et l'amendement de M. l'Archichancelier sont adoptés.

17. Les art. 120 et 121 sont adoptés sans observation.

IV.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT.

Séance du 29 juillet 1809.

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Deuxième rédaction du Titre I^{er} du Livre III, intitulé *Des Crimes et des Délits contre la Chose publique.*
2. Discussion du chapitre I^{er}, *Des Crimes contre la Sécurité de l'État.*
3. Adoption, sans observation, des art. 75, 76, 77, 78, 79, 80 et 81 (75, 76, 77, 78, 79, 80 et 81 du Code).
4. Discussion de l'art. 82 (82 du Code), et de la question de savoir si et comment sera puni celui qui aura communiqué des plans sans se les être procurés par fraude, corruption ou violence. — Renvoi de l'article à la section, ainsi que de la proposition de prévoir ce cas et de celle d'infliger une peine à quiconque lèvera un plan sans autorisation.
5. Adoption, sans observation, des art. 83, 84, 85 et 86 (83, 84, 85 et 86 du Code).
6. Discussion de l'art. 87 (87 du Code). — Discussion de la proposition de comprendre dans l'article l'attentat ou le complot qui tendraient à intervertir l'ordre de la succession au trône. — Observation que l'article s'applique à des crimes d'une nature très différente. — Proposition de renfermer sous un premier paragraphe les attentats contre la

personne et la famille de l'Empereur, et de rejeter dans un second les autres crimes contre l'État. — Adoption de l'article et de cette dernière proposition.

7. Adoption, sans observation, des art. 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100 et 101 (88, 89, 90, 92, 93, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102 et 103 du Code).
8. Discussion et adoption de l'art. 102 (104 du Code) avec l'explication qu'il n'est pas applicable à celui qui n'a eu qu'une connaissance vague du complot.
9. Discussion, sur l'art. 103 (105 du Code), de la question de savoir si la peine de l'amende doit être ajoutée à la peine corporelle.
10. Adoption, sans observation, des art. 104, 105 et 106 (106, 107 et 108 du Code).

TEXTE DU PROCÈS-VERBAL.

S. A. S. LE PRINCE ARCHICANCELIER DE L'EMPIRE préside la séance.

- i. M. le comte BERLIER présente une seconde rédaction du Titre I^{er} du Livre III du projet de Code pénal.

Elle est ainsi conçue :

TITRE PREMIER.

DES CRIMES ET DES DÉLITS CONTRE LA CHOSE PUBLIQUE.

CHAPITRE PREMIER.

Des Crimes contre la Sécurité de l'État.

SECTION PREMIÈRE.

Des Crimes contre la Sécurité extérieure de l'État.

« ART. 75. Cet article est le même que l'art. 76 de la 1^{re} rédaction (Voyez p. 318), et que l'art. 75 du Code.

« ART. 76 et 77. Ces articles corresp. aux art. 77 et 78

de la 1^{re} rédact. (Voyez p. 318), et sont les mêmes que les art. 76 et 77 du Code.

« ART. 78. Cet article est le même que l'art. 78 du Code.

« ART. 79. Cet article est le même que l'art. 79 de la 1^{re} rédact. (Voyez page 319), et que l'art. 79 du Code.

« ART. 80. Cet article est le même que l'art. 80 de la 1^{re} rédaction (Voy. p. 319), et corresp. à l'art. 80 du Code.

« ART. 81. Cet article corresp. à l'art. 81 de la 1^{re} rédact. (Voyez p. 319), et est le même que l'art. 81 du Code.

« ART. 82. Corresp. à l'art. 81 de la 1^{re} rédaction (Voyez page 319), et à l'art. 82 du Code. Quiconque étant parvenu par corruption, fraude ou violence, à soustraire lesdits plans, les aura livrés ou à l'ennemi ou aux agens d'une puissance étrangère, sera puni comme le fonctionnaire ou agent mentionné dans l'article précédent, et selon les distinctions qui y sont établies.

« ART. 83, 84 et 85. Ces articles corresp. aux art. 82, 83 et 84 de la 1^{re} rédaction (Voyez page 320), et sont les mêmes que les art. 83, 84 et 85 du Code.

SECTION II.

Des Crimes et des Délits contre la Sûreté intérieure de l'Etat.

« ART. 86. Cet article corresp. à l'art. 85 de la 1^{re} rédact. (Voy. p. 320), et est le même que l'art. 86 du Code.

« ART. 87. Cet article est le même que l'art. 86 de la 1^{re} rédaction (Voyez page 320), et corresp. aux art. 87 et 91 du Code.

« ART. 88 et 89. Ces articles sont les mêmes que les art. 87 et 88 de la 1^{re} rédaction (Voyez page 321), et que les art. 88 et 89 du Code.

« ART. 90. Corresp. à l'art. 90 du Code. S'il n'y a pas eu de complot arrêté, mais une proposition faite et non agréée d'en former un pour arriver au crime mentionné

dans l'article 86, celui qui aura fait une telle proposition sera puni de la réclusion.

« Toute proposition non agréée tendant à l'un des crimes énoncés dans l'article 87, sera punie du bannissement.

« ART. 91. *Cet article est le même que l'art. 89 de la 1^{re} rédaction (Voyez p. 321), et que l'art. 92 du Code.*

« ART. 92. *Cet article est le même que l'art. 97 de la 1^{re} rédaction (Voyez page 323), et corresp. à l'art. 93 du Code.*

« ART. 93. *Cet article est le même que l'art. 95 du Code.*

« ART. 94 et 95. *Ces articles sont les mêmes que les art. 90 et 91 de la 1^{re} rédaction (Voyez. p. 321), et corresp. aux art. 96 et 97 du Code.*

« ART. 96. *Cet article est le même que l'art. 92 de la 1^{re} rédact. (Voyez page 322), et que l'art. 98 du Code.*

« ART. 97. *Cet article corresp. à l'art. 93 de la 1^{re} rédact. (Voyez p. 322), et est le même que l'art. 99 du Code.*

« ART. 98, 99 et 100. *Ces articles sont les mêmes que les art. 94, 95 et 96 de la 1^{re} rédaction (Voy. p. 322 et 323), et corresp. aux art. 100, 101 et 102 du Code.*

SECTION III.

Articles communs aux deux Sections précédentes.

« ART. 101. *Cet article corresp. à l'art. 98 de la 1^{re} rédact. (Voyez p. 323), et est le même que l'art. 103 du Code.*

« ART. 102. *Corresp. à l'art. 98 de la 1^{re} rédact. (Voyez page 323), et à l'art. 104 du Code. S'il s'agit du crime de lèse-majesté, tout individu qui, au cas de l'article précédent, n'aura point fait les déclarations qui y sont prescrites, sera puni; savoir,*

« De la réclusion, si le complot lui a été directement communiqué par ses auteurs ou l'un d'eux;

« Du bannissement, s'il n'en a été instruit que fortuitement ou par des voies indirectes.

« ART. 103. *Corresp. à l'art. 98 de la 1^{re} rédaction (Voyez page 323), et l'art. 105 du Code.* A l'égard de la non-révélation des autres crimes mentionnés au présent chapitre, celui qui en sera coupable, aux termes de l'article 101, sera puni; savoir,

« D'un emprisonnement de deux à cinq ans, et d'une amende de 500 à 2000 francs, si le crime ou projet de crime lui a été directement confié par ses auteurs ou l'un d'eux;

« D'un emprisonnement d'un mois à deux ans, et d'une amende de 100 à 1000 francs, si la connaissance lui en est parvenue fortuitement ou par des voies indirectes.

« ART. 104. *Cet article est le même que l'art. 106 du Code.*

« ART. 105. *Corresp. à l'art. 99 de la 1^{re} rédaction (Voyez page 323), et à l'art. 107 du Code.* Néanmoins, si l'auteur du complot ou crime est époux, même divorcé, ascendant ou descendant, frère ou sœur, ou allié aux mêmes degrés, de la personne prévenue de réticence, celle-ci ne sera point sujette aux peines portées par les articles précédens, mais elle pourra être mise sous la surveillance spéciale du gouvernement pendant un temps qui n'excédera point dix ans.

« ART. 106. *Cet article est le même que l'art. 100 de la 1^{re} rédact. (Voy. p. 324), et corresp. à l'art. 108 du Code.*

CHAPITRE II.

Des Crimes et Délits contre les Constitutions de l'Empire.

SECTION PREMIÈRE.

Crimes et Délits relatifs à l'exercice des Droits civiques.

« ART. 107. *Corresp. à l'art. 101 de la 1^{re} rédaction*

(Voyez page 324), et à l'art. 109 du Code. Lorsque, par attroupement, voies de fait ou menaces, une ou plusieurs personnes auront empêché un ou plusieurs citoyens d'exercer leurs droits civiques, chacun des coupables sera puni d'un emprisonnement de six mois au moins et de deux ans au plus, et de l'interdiction du droit de voter et d'être éligible, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

« ART. 108. Cet article est le même que l'art. 102 de la 1^{re} rédaction (Voyez p. 324), et que l'art. 110 du Code.

« ART. 109. Corresp. à l'art. 103 de la 1^{re} rédaction (Voyez p. 324), et à l'art. 111 du Code. Tout citoyen qui, étant chargé, dans un scrutin, du dépouillement des billets contenant les suffrages des citoyens, aura falsifié ces billets, ou en aura soustrait ou ajouté, sera puni de la peine du carcan.

« ART. 110. Cet article corresp. à l'art. 103 de la 1^{re} rédaction. (Voy. p. 324), et est le même que l'art. 112 du Code.

« ART. 111. Cet article corresp. à l'art. 104 de la 1^{re} rédaction. (Voy. p. 325), et est le même que l'art. 113 du Code.

SECTION II.

Attentats à la Liberté.

« ART. 112, 113, 114 et 115. Ces articles corresp. aux art. 105, 106, 107 et 108 de la 1^{re} rédaction (Voyez p. 325 et 326), et sont les mêmes que les art. 114, 115, 116 et 117 du Code.

« ART. 116. Corresp. à l'art. 109 de la 1^{re} rédaction (Voyez page 326), et à l'art. 118 du Code. Si l'acte contraire aux Constitutions a été fait d'après une fausse signature du nom d'un ministre ou d'un fonctionnaire public, les auteurs du faux et ceux qui en auront fait usage seront punis des travaux forcés à temps, dont le *maximum* sera toujours appliqué dans ce cas.



« ART. 117. *Corresp. à l'art. 110 de la 1^{re} rédaction (Voyez page 326), et à l'art. 119 du Code. Les fonctionnaires publics chargés de la police administrative ou judiciaire, qui auront refusé ou négligé de déférer à une réquisition tendant à constater les détentions illégales et arbitraires, soit dans les maisons destinées à la garde des détenus, soit partout ailleurs, et qui ne justifieront pas les avoir dénoncées à l'autorité supérieure, seront punis de la dégradation civique, et tenus des dommages-intérêts, lesquels seront réglés comme il est dit dans l'article 115.*

« ART. 118, 119 et 120. *Ces articles corresp. aux art. 111, 112 et 113 de la 1^{re} rédact. (Voy. p. 326 et 327), et sont les mêmes que les art. 120, 121 et 122 du Code.*

SECTION III.

Coultions de Fonctionnaires.

« ART. 121. *Cet article est le même que l'art. 114 de la 1^{re} rédact. (Voy. p. 327), et corresp. à l'art. 123 du Code.*

« ART. 122. *Cet article corresp. à l'art. 115 de la 1^{re} rédact. (Voyez p. 328), et est le même que l'art. 124 du Code.*

« ART. 123. *Cet art. est le même que l'art. 116 de la 1^{re} rédaction (Voyez p. 328), et que l'art. 125 du Code.*

« ART. 124. *Cet article corresp. à l'art. 117 de la 1^{re} rédact. (Voyez p. 328), et est le même que l'art. 126 du Code.*

SECTION IV.

Empiètemens des Autorités administrative et judiciaire.

« ART. 125, 126, 127, 128 et 129. » *Ces articles corresp. aux art. 117, 118, 119, 120 et 121 de la 1^{re} rédaction (Voyez p. 328 et 329), et sont les mêmes que les art. 127, 128, 129, 130 et 131 du Code.*

2. Le chapitre I^{er}, *Des Crimes contre la Sûreté de l'Etat*, est soumis à la discussion.
3. La rédaction des art. 75, 76, 77, 78, 79, 80 et 81 est adoptée sans observation.
4. L'art. 82 est discuté.

SON EXC. LE GRAND-JUGE ministre de la justice demande si celui qui livre les plans sans se les être procurés par violence, corruption ou fraude, demeurera impuni.

M. le comte BERLIER dit que ce caractère préalable d'appropriation des plans par corruption, fraude ou violence, a eu pour objet de ne pas soumettre à la peine ceux qui, détenteurs par toute autre voie, comme propriétaires et non comme dépositaires, pourraient ne pas connaître l'importance de ces plans; cette ignorance, par exemple, est très supposable dans la personne d'un héritier qui aura trouvé de tels plans dans les papiers de son père ou de son aïeul.

Il y a une autre considération, c'est que s'il s'agit de plans anciennement distraits de leur dépôt, il devient fort vraisemblable qu'il en a été tiré des copies, et qu'alors l'État n'éprouve plus la même lésion dans la communication qui en serait donnée.

SON EXC. LE GRAND-JUGE ministre de la justice dit que sans doute l'homme qu'on suppose, peut avoir agi sans intention criminelle; mais qu'il est possible aussi qu'il ait connu le préjudice qu'il cause à l'État, et qu'alors on ne doit pas l'exempter de la peine. Cependant l'article ne l'atteint pas.

M. le comte TREILHARD dit qu'on n'a pas voulu prévoir ce cas particulier, de peur de donner lieu à des injustices et à des méprises. Néanmoins, s'il se présentait, le coupable ne resterait pas impuni. Il se trouverait atteint par les articles qui infligent un châtement à quiconque agit contre la sûreté ou la tranquillité publique.

M. le comte DEFERMON dit qu'il serait toujours difficile de le condamner, parce qu'il faudrait juger l'intention.

SON EXC. LE GRAND-JUGE ministre de la justice dit que le jury prononcera sur l'innocence ou la culpabilité du prévenu d'après les circonstances; mais que le cas doit être prévu, attendu que le juge se croirait obligé d'absoudre, si la disposition était réduite aux termes de l'article.

S. A. S. LE PRINCE ARCHICANCELIER DE L'EMPIRE dit qu'il est hors de vraisemblance que celui qui se trouve même par hasard en possession de plans, n'en connaisse pas l'importance. Néanmoins, comme, absolument parlant, cela peut arriver, il convient d'exprimer que cet acte ne sera puni que lorsqu'il aura été fait sciemment.

M. le comte BERLIER dit qu'en effet, hors le cas d'ignorance du caractère de la personne à qui la livraison serait faite, et de la valeur des plans livrés (ignorance qui deviendrait un légitime moyen de défense), il y a, pour toutes personnes, criminalité dans le fait, de sorte qu'on peut admettre l'amendement, en observant toutefois que les peines doivent être moindres, quand la livraison ne se combine point avec le délit préalable prévu par l'article en discussion.

M. le comte PELET (de la Lozère) dit qu'on a oublié aussi d'infliger une peine à quiconque fera, sans autorisation, le plan d'une forteresse. Il peut n'avoir pas eu d'intention criminelle; mais on doit craindre que, dans la suite, on n'abuse du plan qu'il s'est procuré.

Les propositions de Son Exc. le Grand-Juge et de M. Pelet sont renvoyées à la section.

5. La rédaction des art. 83, 84, 85 et 86 est adoptée sans observation.

6. L'art. 87 est discuté.

M. PORTALIS pense qu'il importe de comprendre aussi

dans cet article, l'attentat et le complot qui tendraient à intervertir l'ordre de la succession au trône.

M. le comte BERLIER répond que ce que demande M. Portalis est implicitement dans la rédaction, comme l'espèce dans le genre; l'ordre de successibilité au trône n'entre-t-il pas en effet, et très essentiellement, dans notre gouvernement constitué? Qui voudrait changer cet ordre voudrait donc changer le gouvernement: si l'on veut le dire *expressis verbis*, n'est-il pas aussi d'autres caractères ou attributs du gouvernement qu'il faudra rappeler nominativement? Les omissions ou lacunes ne sont jamais plus à craindre que lorsqu'on veut entrer dans trop de détails.

M. le comte DE SÉGUR dit qu'on a mêlé, dans l'article, des crimes d'un caractère bien différent; qu'on ne peut pas assimiler le pillage d'une commune aux tentatives faites pour renverser le gouvernement.

SON EXC. LE GRAND-JUGE ministre de la justice pense qu'il faudrait séparer des autres crimes qui attaquent l'État, ceux qui attaquent directement l'Empereur et la famille impériale.

S. A. S. LE PRINCE ARCHICHANCELIER DE L'EMPIRE propose de diviser la section II en deux paragraphes, d'après la distinction qui vient d'être établie.

Cette proposition est adoptée.

La rédaction de l'article est également adoptée.

7. La rédaction des art. 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100 et 101 est adoptée sans observation.
8. L'art. 102 est discuté.

M. le comte DE SÉGUR dit que cet article fait une distinction très juste; mais que peut-être il serait nécessaire de distinguer encore, entre celui qui n'a eu qu'une connaissance vague du complot, et celui qui en a eu une connaissance positive.

M. le comte BERLIER dit que la rédaction proposée est le résultat exact d'une très longue discussion : elle serait pourtant justement combattue, si elle imprimait le caractère du crime à la non-révélation de connaissances *vagues*; mais la connaissance *indirecte* dont parle l'article n'est pas la connaissance *vague* que redoute M. de Ségur; c'est ce qu'on sait par des *tiers*, au lieu de le tenir de *l'auteur* même du complot. Voilà la distinction que fait l'article, en graduant les peines en conséquence; mais, dans tous les cas, la connaissance doit être positive, et s'appliquer à des faits ou discours précisés, soit qu'ils émanent de l'auteur ou d'un tiers. La loi aurait-elle besoin de cette explication? Non, sans doute, car elle ne peut comporter d'autre sens; elle ne punit, en cas de non-révélation, que l'homme *instruit*, et non celui qui ne l'était pas; l'appréciation du fait appartient ensuite aux organes de la justice.

L'article est adopté.

9. L'art. 103 est discuté.

M. CORSINI voudrait qu'il n'y eût pas d'amende, mais seulement une peine corporelle.

M. le comte BERLIER dit que, s'il était loisible de revenir sur la question générale du cumul des amendes avec l'emprisonnement, il penserait, ainsi qu'il s'en est antérieurement expliqué, que cette législation n'est point bonne : il lui paraît injuste que le même individu soit, pour le même fait, puni dans sa personne et dans sa bourse. Mais le principe contraire a été admis à la suite d'une discussion très approfondie, et l'on ne paraît pas disposé à revenir sur ce qui a été décidé.

Dans cet état, se réduira-t-on à examiner si le cas particulier mérite une exception? Il paraît peu susceptible d'obtenir cette faveur.

L'article est adopté.

10. La rédaction des art. 104, 105 et 106 est adoptée sans observation.

V.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT.

Séance du 1^{er} août 1809.

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Suite de la discussion de la deuxième rédaction du Livre III, Titre I^{er}, du Code Pénal.
2. Discussion du chapitre II, *Des Crimes et Délits contre les Constitutions de l'Empire.*
3. Adoption, sans observation, des art. 107 et 108 (109 et 110 du Code).
4. Discussion de l'art. 109 (111 du Code). — Proposition de l'étendre aux scrutateurs qui écrivent sur les bulletins d'autres noms que ceux qui leur sont dictés par des votans. Adoption de cette proposition. — Discussion de la proposition de substituer le bannissement à la peine du carcan. — Discussion de celle de borner l'article au cas du flagrant délit. — Adoption d'une rédaction nouvelle.
5. Adoption, sans observation, des art. 110, 111 et 112 (112, 113 et 114 du Code).
6. Discussion et adoption de l'article 113 (115 du Code), avec l'explication qu'il ne s'applique pas aux arrestations que le ministre de la guerre pourrait avoir besoin d'ordonner dans les lieux confiés à sa surveillance, ni même à celles que d'autres ministres ordonneraient dans des circonstances extraordinaires et imprévues, qui en démontreraient la nécessité.
7. Adoption, sans observation, des art. 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128 et 129 (116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130 et 131 du Code).

TEXTE DU PROCÈS-VERBAL.

S. A. S. LE PRINCE ARCHICANCELIER DE L'EMPIRE préside la séance.

1. On reprend la discussion de la deuxième rédaction du Livre III, Titre 1^{er}, du Code Pénal.
2. M. le comte BERLIER fait lecture du chapitre II, *Des Crimes et Délits contre les Constitutions de l'Empire*.
3. La rédaction des art. 107 et 108 est adoptée sans observation.
4. L'art. 109 est discuté.

M. le comte REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) demande que la peine établie par cet article soit étendue aux scrutateurs qui se permettent de changer le vote de ceux pour lesquels ils écrivent les bulletins.

On pourrait, à cet effet, généraliser la rédaction, en déclarant que l'article est applicable aux scrutateurs qui falsifient les actes d'une assemblée.

M. le comte BERLIER dit qu'une telle infidélité est sans doute très répréhensible; toutefois, il convient d'observer que sa répression est d'une extrême difficulté; car il s'agit ici de communications secrètes, de déclarations faites par le votant à l'oreille du scrutateur; et l'exercice d'une action qui repose sur une telle base n'est pas exempté d'inconvénient. Mais il y en aurait peut-être davantage à n'admettre aucun moyen de répression contre un vrai délit, dont les circonstances pourront quelquefois rendre la preuve moins difficile qu'elle ne semble devoir l'être au premier aperçu. M. *Berlier* adopte l'amendement, sauf rédaction.

La proposition de M. *Regnaud* est renvoyée à la section.

M. CORVETTO désirerait que le délit prévu par l'article emportât une autre peine que celle du carcan. L'honneur est tout en France, et il faut bien se garder d'affaiblir ce

sentiment en prodiguant l'infamie. D'ailleurs, les assemblées, et surtout les collèges électoraux, sont présidés par des personnes d'un rang élevé; c'est ravaler ces personnes que de placer auprès d'elles une peine aussi avilissante que de les mettre dans une situation où il faut, soit dissimuler leur faute, soit donner à la nation le scandale de voir tomber dans le dernier degré de dégradation ceux qu'on lui avait présentés jusque-là comme les objets de son respect. Repousser ces ménagemens, dans le système de l'égalité absolue, c'est n'être que conséquent: on cesserait de l'être, au contraire, si l'on n'y avait pas égard dans un système qui admet des distinctions politiques. Il est juste sans doute que les grands fonctionnaires de l'État ne demeurent pas impunis, qu'ils soient même punis plus sévèrement que le commun des citoyens; mais il vaudrait mieux les condamner à la mort qu'à l'infamie, lorsqu'ils commettent des délits purement politiques, qui ne tendent pas à bouleverser l'État. Le bannissement paraît une peine plus convenable.

M. le comte TREILHARD dit que, loin que la peine du carcan soit trop sévère, il conviendrait au contraire d'y ajouter la marque; car ceux qui se rendent coupables du délit prévu dans l'article sont véritablement des faussaires.

M. le comte BERLIER dit qu'il ne peut être sérieusement question d'infliger ici la peine ordinaire du faux, parce qu'il ne s'agit pas d'un faux qui attaque la fortune publique ou particulière, et que toute peine étant graduée dans l'intérêt de la société, elle doit être moindre, quand l'ordre public est moins gravement compromis.

D'un autre côté, des peines correctionnelles seraient insuffisantes; car les infidélités qu'on discute, tendant à corrompre le résultat d'une opération publique et politique, constituent réellement un crime.

En ramenant la question à ses vrais termes, l'option entre les diverses peines qui ont été indiquées ne paraît devoir porter que sur celles du bannissement ou du carcan; et si la première de ces peines est plus communément infligée aux crimes politiques d'un ordre inférieur, la seconde peut aussi être admise comme suffisante dans l'espèce, et parce que d'ailleurs le crime dont il s'agit est de nature mixte.

S. A. S. LE PRINCE ARCHICHAŒNELIER DE L'EMPIRE dit qu'il est moins occupé de la peine que du délit auquel on l'applique. Si l'article demeurerait tel qu'il est présenté, il pourrait donner lieu à des vexations et à des abus; on intenterait un procès criminel pour un dépouillement qui n'a été terminé avec négligence que parce que déjà le nombre des votes connus a fixé le résultat: il serait donc à propos de réduire la disposition au cas où les scrutateurs ont privé un citoyen d'une élection qui lui était acquise.

M. le comte BERLIER dit que si l'article qu'on discute reçoit jamais son exécution, ce ne sera très vraisemblablement que dans le cas où les infidélités auront été de nature à léser un citoyen en le privant de l'élection; et ce que demande S. A. S. s'opérera par le fait même et la nature de la chose; mais la loi doit-elle en faire une condition expresse, de manière à interdire toutes poursuites et à proclamer l'impunité, lorsque les infidélités commises n'auront pas atteint cette mesure? M. *Berlier* ne pense pas que cette proposition puisse être admise; car la criminalité du fait ne doit pas ici s'apprécier seulement d'après le résultat général de l'opération, mais d'après les actes particuliers qui pourraient vicier ce résultat.

S. A. S. LE PRINCE ARCHICHAŒNELIER DE L'EMPIRE dit que la manière de constater le délit mérite aussi d'être réglée. Il semble qu'on ne devrait admettre que le flagrant

délit; car à quelle preuve s'en rapporter quand les opérations sont terminées ?

M. le comte TREILHARD dit que le Code Pénal doit se borner à fixer la peine; s'il n'y a point de preuves, elle n'est pas appliquée.

S. A. S. LE PRINCE ARCHICANCELIER DE L'EMPIRE dit qu'il ne regarde pas comme indifférent d'abandonner aux juges le choix des preuves. Dans le faux, le délit est constaté par l'inspection de pièces: ici, l'on ne pourrait qu'entendre des témoins; et il serait fort dangereux de souffrir qu'un citoyen qui a assisté à une assemblée pût être poursuivi de cette manière, quelquefois même après un temps considérable: puisqu'on a établi des règles particulières sur les preuves du faux, il convient également d'en poser dans cette matière.

M. le comte TREILHARD, en persistant à penser que la manière de prouver est étrangère au Code Pénal, dit qu'au reste il ne s'oppose pas à ce que la disposition de l'article soit restreinte au cas du flagrant délit.

Il présente, en conséquence, la rédaction suivante: *Tout citoyen qui, étant chargé, dans un scrutin, du dépouillement des billets contenant les suffrages des citoyens, sera surpris falsifiant ces billets ou en soustrayant de la masse, ou y en ajoutant, ou inscrivant sur les billets des votans non lettrés, des noms autres que ceux qui lui auraient été déclarés, sera puni de la peine de carcan.*

Le CONSEIL adopte cette rédaction.

5. La rédaction des art. 110, 111 et 112 est adoptée sans observation.
6. L'art. 113 est discuté.

M. GASSENDI craint qu'on n'abuse de cet article, par exemple, contre le ministre de la guerre, s'il avait, pour de justes motifs, fait exécuter, de son autorité, quelque

arrestation dans les casernes, arsenaux et autres lieux confiés à sa surveillance.

M. le comte BERLIER répond d'abord que le Code qu'on discute est étranger aux délits et peines militaires ; et, en second lieu, qu'il faut se garder de croire que, soit le ministre de la guerre, soit tous autres ministres, deviendront immédiatement sujets au bannissement, quand ils auront fait ou ordonné un acte arbitraire ; il faudra encore qu'ils aient méconnu l'autorité du Sénat et refusé de réparer l'acte : il est aisé de croire que cela n'arrivera pas souvent ; et il est sensible que, lorsque cela aura lieu, l'objet sera bien grave, et non seulement criminel dans son principe, mais encore par la désobéissance postérieure aux invitations émanées du Sénat.

L'article est adopté.

7. La rédaction des art. 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128 et 129 est adoptée sans observation.

VI.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT.

Séance du 3 octobre 1809.

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Présentation et adoption, sans observation, d'une nouvelle rédaction des chapitres I et II du Titre I^{er} du Livre III du projet de Code pénal.
2. Communication officieuse à la commission de législation du Corps Législatif.

TEXTE DU PROCÈS-VERBAL.

S. A. S. LE PRINCE ARCHICHAŒNELIER DE L'EMPIRE préside la séance.

1. M. le comte BERLIER présente une nouvelle rédaction

des chapitres I et II du Titre I^{er} du Livre III du projet de Code pénal.

Elle est ainsi conçue :

CHAPITRE PREMIER.

Des Crimes et Délits contre la Sécurité de l'Etat.

SECTION PREMIÈRE.

Des Crimes et Délits contre la Sécurité extérieure de l'Etat.

« ART. 75, 76, 77, 78 et 79. Ces articles sont les mêmes que les art. 75, 76, 77, 78 et 79 de la 2^e rédact. (Voyez p. 368 et 369), et que les art. 75, 76, 77, 78 et 79 du Code.

« ART. 80. Cet article est le même que l'art. 80 de la 2^e rédact. (Voyez p. 369), et corresp. à l'art. 80 du Code.

« ART. 81. Cet article est le même que l'art. 81 de la 2^e rédact. (Voyez p. 369), et que l'art. 81 du Code.

« ART. 82. Cet article corresp. à l'art. 82 de la 2^e rédact. (Voyez page 369), et est le même que l'art. 82 du Code.

« ART. 83, 84 et 85. Ces articles sont les mêmes que les art. 83, 84 et 85 de la 2^e rédaction (Voyez p. 369), et que les art. 83, 84 et 85 du Code.

SECTION II.

Des Crimes contre la Sécurité intérieure de l'Etat.

§. I^{er}. *Des Attentats et Complots dirigés contre l'Empereur et sa famille.*

« ART. 86. Cet article est le même que l'art. 86 de la 2^e rédaction (Voyez page 369), et que l'art. 86 du Code.

« ART. 87. Cet article corresp. à l'art. 87 de la 2^e rédact. (Voyez page 369), et est le même que l'art. 87 du Code.

« ART. 88 et 89. Ces articles sont les mêmes que les art. 88 et 89 de la 2^e rédact. (Voyez page 369), et que les art. 88 et 89 du Code.

« ART. 90. *Cet article est le même que l'art. 90 de la 2^e rédact. (Voyez p. 369), et corresp. à l'art. 90 du Code.*

§. II. *Des Crimes tendant à troubler l'Etat par la guerre civile, l'illégal emploi de la force armée, la dévastation et le pillage public.*

« ART. 91. *Cet article corresp. à l'art. 87 de la 2^e rédact. (Voyez page 369), et est le même que l'art. 91 du Code.*

« ART. 92. *Cet article est le même que l'art. 91 de la 2^e rédact. (Voyez page 370), et que l'art. 92 du Code.*

« ART. 93. *Corresp. à l'art. 92 de la 2^e rédact. (Voyez p. 370), et à l'art. 93 du Code. Ceux qui, sans droit ou motif légitime, auront pris le commandement en chef ou en sous-ordre d'un corps d'armée, d'une troupe, d'une flotte, d'une escadre, d'un bâtiment de guerre, d'une place forte, d'un poste, d'un port, d'une ville,*

« Ceux qui auront retenu, contre l'ordre du gouvernement, un commandement militaire quelconque,

« Les commandans en chef ou en sous-ordre qui auront tenu leur armée ou troupe rassemblée, après que le licenciement ou la séparation en auront été ordonnés,

« Seront punis de la peine de mort, et leurs biens seront confisqués.

« ART. 94. *Cet article est le même que l'art. 94 du Code.*

« ART. 95. *Cet article est le même que l'art. 93 de la 2^e rédaction (Voyez page 370), et que l'art. 95 du Code.*

« ART. 96 et 97. *Ces articles sont les mêmes que les art. 94 et 95 de la 2^e rédaction (Voyez p. 370), et corresp. aux art. 96 et 97 du Code.*

« ART. 98 et 99. *Ces articles sont les mêmes que les art. 96 et 97 de la 2^e rédaction (Voy. p. 370) et que les art. 98 et 99 du Code.*

« ART. 100. *Corresp. à l'art. 98 de la 2^e rédaction (Voyez page 370), et à l'art. 100 du Code. Il ne sera pro-*

noncé aucune peine, pour le fait de sédition, contre ceux qui, ayant fait partie de ces bandes, sans y exercer aucun commandement, et sans y remplir aucun emploi ni fonction, se seront retirés au premier avertissement des autorités civiles ou militaires, ou même depuis, lorsqu'ils n'auront été saisis que hors des lieux de la réunion séditieuse, sans opposer de résistance et sans armes.

« Ils ne seront punis, dans ces cas, que des crimes particuliers qu'ils auraient personnellement commis; et néanmoins, ils pourront être renvoyés, pour cinq ans au plus jusqu'à dix, sous la surveillance spéciale de la haute police.

« ART. 101. *Cet article est le même que l'art. 99 de la 2^e rédaction (Voy. p. 370), et corresp. à l'art. 101 du Code.*

Disposition commune aux deux paragraphes de la présente Section.

« ART. 102. *Corresp. à l'art. 100 de la 2^e rédaction (Voyez page 370), et à l'art. 102 du Code.* Seront punis comme coupables des crimes et complots mentionnés dans la présente section, tous ceux qui, soit par discours tenus dans des réunions ou lieux publics, soit par placards affichés, soit par des écrits imprimés, auront excité directement les citoyens ou habitans à les commettre.

SECTION III.

De la Révélation et de la Non-révélation des Crimes qui compromettent la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat.

« ART. 103. *Cet article est le même que l'art. 101 de la 2^e rédaction (Voyez page 370), et que l'art. 103 du Code.*

« ART. 104. *Cet article est le même que l'art. 102 de la 2^e rédact. (Voy. p. 370), et corresp. à l'art. 104 du Code.*

« ART. 105. *Corresp. à l'art. 103 de la 2^e rédaction (Voyez p. 371), et à l'art. 105 du Code.* A l'égard des

autres crimes ou complots mentionnés au présent chapitre, toute personne qui, en étant instruite, n'aura pas fait les déclarations prescrites par l'art. 103, sera punie; savoir :

« D'un emprisonnement de deux à cinq ans, et d'une amende de 500 à 2000 francs, si le crime ou projet de crime lui a été directement confié par ses auteurs ou l'un d'eux;

« D'un emprisonnement d'un mois à deux ans, et d'une amende de 100 à 1000 francs, si la connaissance lui en est parvenue fortuitement ou par des voies indirectes.

« ART. 106. *Cet article est le même que l'art. 104 de la 2^e rédaction (Voyez page 371), et que l'art. 106 du Code.*

« ART. 107. *Cet article corresp. à l'art. 105 de la 2^e rédaction. (Voy. p. 371), et est le même que l'art. 107 du Code.*

« ART. 108. *Corresp. à l'art. 106 de la 2^e rédaction (Voyez p. 371), et à l'art. 108 du Code.* Seront exemptés des peines prononcées contre les auteurs de complots ou d'autres crimes attentatoires à la sûreté intérieure ou extérieure de l'État, ceux des coupables qui, avant toute exécution ou tentative de ces complots ou de ces crimes, et avant toutes poursuites commencées, auront les premiers donné aux autorités mentionnées en l'art. 103, connaissance de ces complots ou crimes et de leurs auteurs ou complices, ou qui, même depuis le commencement des poursuites, auront procuré l'arrestation desdits auteurs ou complices.

« Les coupables qui auront donné ces connaissances ou procuré ces arrestations pourront néanmoins demeurer soumis pour la vie à la surveillance spéciale de la haute police.

CHAPITRE II.

Des Crimes et Délits contre les Constitutions de l'Empire.

SECTION PREMIÈRE.

Crimes et Délits relatifs à l'exercice des Droits civiques.

« ART. 109. *Cet article corresp. à l'art. 107 de la 2^e rédact. (Voy. p. 371), et est le même que l'art. 109 du Code.*

« ART. 110. *Cet article est le même que l'art. 108 de la 2^e rédaction (Voyez page 372), et que l'art. 110 du Code.*

« ART. 111. *Cet article corresp. à l'art. 109 de la 2^e rédact. (Voy. p. 372), et est le même que l'art. 111 du Code.*

« ART. 112 et 113. *Ces articles sont les mêmes que les art. 110 et 111 de la 2^e rédaction (Voyez p. 372), et que les art. 112 et 113 du Code.*

SECTION II.

Attentats à la Liberté.

« ART. 114, 115, 116 et 117. *Ces articles sont les mêmes que les art. 112, 113, 114 et 115 de la 2^e rédaction (Voyez p. 372), et que les art. 114, 115, 116 et 117 du Code.*

« ART. 118 et 119. *Ces articles sont les mêmes que les art. 116 et 117 de la 2^e rédaction (Voy. p. 372 et 373), et corresp. aux art. 118 et 119 du Code.*

« ART. 120, 121 et 122. *Ces articles sont les mêmes que les art. 118, 119 et 120 de la 2^e rédact. (Voyez p. 373), et que les art. 120, 121 et 122 du Code.*

SECTION III.

Coalitions des Fonctionnaires.

« ART. 123. *Cet article est le même que l'art. 121 de la 2^e rédact. (Voyez p. 373), et corresp. à l'art. 123 du Code.*

« ART. 124, 125 et 126. *Ces articles sont les mêmes que*

les art. 122, 123 et 124 de la 2^e rédact. (Voyez p. 373),
et que les art. 124, 125 et 126 du Code.

SECTION IV.

Empiètemens des Autorités administratives et judiciaires.

« ART. 127, 128, 129, 130 et 131. » Ces articles sont les
mêmes que les art. 125, 126, 127, 128 et 129 de la 2^e ré-
daction (Voyez p. 373), et que les art. 127, 128, 129,
130 et 131 du Code.

2. S. A. S. LE PRINCE ARCHICHAPELIER DE L'EMPIRE or-
donne que le projet de loi ci-dessus sera communiqué par
le secrétaire général du Conseil d'État au président de la
commission de législation du Corps Législatif, conformé-
ment à l'acte du 19 août 1807.

VII.

OBSERVATIONS

*De la Commission de législation civile et criminelle du Corps
Législatif des 20, 21 et 22 décembre 1809.*

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Proposition, non admise, de supprimer dans l'article 77
(77 du Code), comme trop vagues, les mots *ou de toute
autre manière*.
2. Proposition, non admise, de substituer dans l'article 84
(84 du Code) la peine de mort à celle de la déportation.
3. Proposition, admise, de dire dans l'art. 87 (87 du Code)
contre l'autorité impériale, au lieu de *contre l'exercice de
l'autorité impériale*.
4. Proposition, non admise, sur l'art. 90 (90 du Code), de
remplacer les mots *non agréée* par le mot *rejetée*. — Propo-
sition, admise, de remplacer les mots *celui qui a fait la
proposition* à ceux *l'auteur de la proposition*.

5. Proposition, admise, sur l'art. 93 (93 *du Code*), de ne punir que le commandant et non les sous-ordres.
6. Proposition, non admise, de ne pas comprendre dans l'article 96 (96 *du Code*) la dévastation des propriétés d'une généralité de citoyens.
7. Proposition, admise, de ne pas étendre l'article 97 (97 *du Code*) à ceux qui sont sans armes.
8. Proposition, sur l'article 100 (100 *du Code*), de réduire la peine à cinq ans.
9. Proposition de donner à l'art. 101 (101 *du Code*) une rédaction qui, dans sa généralité, comprenne plus clairement les armes à feu et à vent.
10. Proposition de donner à l'art. 102 (102 *du Code*) une rédaction qui fasse mieux entendre qu'il ne s'applique qu'aux discours directement adressés à une réunion publique, et de varier la peine suivant les effets que les discours auront produits.
11. Proposition de faire, dans les art. 103, 104 et 105 (103, 104 et 105 *du Code*), quelques changemens qui en restreignent l'application aux cas où la non-révélation aurait pu avoir les suites les plus graves.
12. Proposition, adoptée, sur l'art. 107 (107 *du Code*), de ne laisser prononcer la mise en surveillance que par l'arrêt qui prononce la condamnation.
13. Proposition purement grammaticale dans l'art. 108 (108 *du Code*).
14. Proposition, adoptée, d'expliquer que l'article 118 (118 *du Code*) ne s'applique qu'à celui qui a fait *sciemment* usage de la pièce.
15. Proposition, adoptée, de remplacer dans l'art. 119 (119 *du Code*) le mot *réquisition*, qui suppose un pouvoir, par ceux de *réclamation légale*, qui indiquent mieux la forme à prendre.
16. Proposition, adoptée, de ne pas étendre l'art. 123 (123

du Code) au concert pour des mesures non autorisées par la loi, et de le restreindre à celles qui sont contraires aux lois. — Différence, sous ce rapport, entre cet article et le suivant.

17. Proposition d'une correction purement grammaticale dans l'art. 124 (124 du Code).

TEXTE DES OBSERVATIONS.

LA commission ouvre la discussion sur le troisième projet de loi, Livre III, *Des Crimes, des Délits et de leur Punition*, Titre 1^{er}, *Des Crimes et Délits contre la Chose publique*. Le chapitre 1^{er} traite *Des Crimes et Délits contre la Sécurité de l'Etat*.

1. Article 77 (77 du Code). La commission pense que les derniers mots de cet article, *soit de toute autre manière*, pourraient être supprimés sans inconvénient, soit parce que l'article contient des détails exacts sur les différens cas, soit parce que ces mots, *de toute autre manière*, présentent trop de vague. Elle fonde son opinion à cet égard, non seulement sur l'extension indéfinie de cette expression, mais encore sur ce qu'il serait important, si l'on estime qu'il peut se rencontrer d'autres manières de commettre ce crime, de les distinguer autant qu'il sera possible. Plus le crime est grave, plus il est intéressant de spécifier les faits qui peuvent lui donner ce caractère.
2. Article 84 (84 du Code). La peine de la déportation ne paraît pas suffisante si des actions hostiles, non approuvées par le gouvernement, ont été suivies de la guerre. Les actes de cette nature qui ont amené ce fléau, constituent un grand crime contre l'État et l'humanité, en troublant la paix de l'État; la commission croit donc que la peine de mort doit y être appliquée.
3. Article 87 (87 du Code). Au quatrième paragraphe de l'art. 87, où on lit : « *A s'armer contre l'exercice de*

l'autorité impériale », on propose de se borner à mettre *contre l'autorité impériale*. Le motif de cette rédaction est que l'autorité impériale s'exerçant au nom du souverain par une foule d'agens inférieurs, ils pourraient, pour des cas de simple obstacle ou refus mal fondé de déférer sur-le-champ à des démarches qu'ils couvriraient du prétexte de leurs fonctions, être exposés assez souvent à des poursuites qui, quoique punissables, n'auraient rien de commun avec le grand objet de cet article. Cet inconvénient serait prévenu en se bornant à n'indiquer que *l'autorité impériale*.

4. Article 90 (90 du Code). Au lieu du mot *non agréée*, on propose de mettre *rejetée*.

Au second paragraphe, au lieu de mettre « Toute proposition non agréée sera punie du bannissement »; on pensera probablement avec la commission qu'il serait préférable de dire :

« L'auteur de toute proposition rejetée, tendant à l'un des crimes énoncés dans l'art. 87, sera puni du bannissement. »

5. Article 93 (93 du Code). Suivant cet article, le commandant en chef ou en *sous-ordre* doit être puni de mort. On voit que l'objet de l'article est de ne frapper de cette peine que le commandant en chef et non les commandans en sous-ordre qui lui obéissent, et qui peuvent n'avoir aucune connaissance de ses coupables desseins, et conséquemment n'être pas punissables comme lui. Si le commandant en chef se retire ou est absent, on convient que l'officier inférieur qui le remplace alors devient lui-même commandant, et que, dans ce cas, il doit être passible de la peine. Toute équivoque cesserait si on se déterminait à supprimer les mots *en chef ou en sous-ordre*, et à mettre ces mots :

« Ceux qui sans droit ou motif légitime auront pris le commandement d'un corps, etc. »

Et au troisième paragraphe, supprimer également les mots *en chef ou en sous-ordre*, et dire :

« Les commandans qui auront, etc. »

6 Article 96 (96 du Code). Dans l'énumération des faits qui constituent un crime emportant peine de mort et confiscation, on trouve le cas où une bande armée aura attaqué ou dévasté les propriétés d'une généralité de citoyens. Cette désignation paraît devoir principalement concerner les propriétés communales ou celles de la masse des habitans d'un lieu. Mais, quelque punissables que soient les invasions contre cette espèce de propriétés ou autres analogues, on ne peut s'empêcher d'y reconnaître une gravité moindre que lorsque ces voies de fait auront pour objet des propriétés publiques ou nationales. D'ailleurs, les propriétés communales, telles que les bois et pâturages, donnent souvent lieu à des contestations entre communes, et occasionnent des attroupemens, condamnables sans doute, mais auxquels il répugnerait d'appliquer la confiscation de biens, qui doit être spécialement réservée pour les grands crimes mentionnés dans les articles qui la prononcent aux première et seconde sections de ce chapitre, et aux cas prévus dans les art. 91, 92, 93, 94, 95 et 96, duquel néanmoins on retirerait ce qui y est appliqué à une généralité de citoyens, et l'on placerait à la suite de cet article une disposition sur cet objet.

La commission propose donc, 1°. que l'on retranche de l'article les mots, *ou celle d'une généralité de citoyens*.

2°. Qu'il serait nécessaire aussi de retrancher, dans le second paragraphe de cet article, les mots *ou envoyé des vivres*; car un père, un fils, une femme, des domestiques, qui auraient envoyé à leurs parens, ou à leur maître quelques vivres, sans connaître leur dessein ou démarche, ne

sauraient, en ce cas, être regardés comme ayant fourni des vivres à une masse armée ou insurgée. Cet envoi ne peut être assimilé à une fourniture de subsistances dans le sens où la loi a voulu l'entendre.

3°. De retrancher dans le même paragraphe l'expression *de toute autre manière*, en sorte qu'on lirait seulement, *ou qui auront pratiqué des intelligences*, etc. Cette énonciation envelopperait tous les moyens de pratiquer ces intelligences, laisserait moins de carrière aux fausses interprétations et aux mauvaises applications.

4°. On doit ajouter, qu'en demandant la suppression des mots qui concernent les *propriétés d'une généralité de citoyens*, la commission n'a pas entendu que ce crime fût impuni. Elle sait qu'on pourrait en retrouver les peines dans l'art. 440, relatif aux pillages, attroupemens, etc. Mais elle distingue deux espèces dans ces crimes : ceux qui sont commis par une bande organisée, armée et dirigée par des chefs qui brûlent, pillent des communes entières, et attaquent les propriétés d'une généralité de citoyens. Les coupables, en ce cas, sont des ennemis de la sûreté publique, les peines portées en l'article 440 seraient insuffisantes, ils méritent la peine de mort ; mais comme ces crimes n'ont point le degré de gravité de ceux énoncés dans l'art. 96, la commission ne pense pas que ce soit le cas d'y joindre la confiscation réservée aux grands crimes dont on a parlé ci-devant.

La seconde espèce concerne donc les crimes de pillages, attroupemens, etc. : elle rentre dans ceux prévus et punis par l'art. 440, et en ce cas, l'application en sera faite.

Par ces divers motifs, la commission propose la rédaction suivante pour l'art. 96.

« Quiconque, soit pour envahir des domaines, propriétés ou deniers publics, places, villes, forteresses, postes, magasins, arsenaux, ports, vaisseaux ou bâtimens ap-

« appartenant à l'État, soit pour piller ou partager des propriétés publiques ou nationales, soit enfin pour faire attaque ou résistance envers la force publique agissant contre les auteurs de ces crimes, se sera mis à la tête de bandes armées, ou y aura exercé une fonction ou commandement quelconque, sera puni de mort, et ses biens seront confisqués.

« Les mêmes peines seront appliquées à ceux qui auront dirigé l'association, levé ou fait lever, organisé ou fait organiser les bandes, ou leur auront sciemment et volontairement fourni et procuré des armes, munitions et instrumens de crime, ou envoyé des convois de subsistances, ou qui auront pratiqué des intelligences avec les directeurs ou commandans des bandes.

« Ceux qui auront levé et organisé des bandes armées pour piller et ravager des communes, détruire ou partager les propriétés d'une généralité de citoyens; ceux qui auront eu la direction ou le commandement de ces bandes; ceux qui auront été saisis armés, ou auront paru avec des armes dans ces bandes, seront punis de mort.

« A l'égard des pillages partiels, attroupemens, émeutes et séditions, les auteurs de ces crimes, les directeurs, provocateurs, ou chefs de ces rassemblemens, seront punis des peines ci-après exprimées en l'art. 440. »

7. Article 97 (97 du Code). Cet article soumet à la peine de mort et à la confiscation ceux qui auront été trouvés sur le lieu de la réunion séditionneuse, *même sans armes*.

Une réunion séditionneuse est souvent composée d'une multitude d'individus des deux sexes entraînés par erreur, séduction, ou délire; souvent elle est accrue par une foule curieuse, sans mauvaise intention. Pourra-t-on appliquer à des individus non armés, trouvés sur le lieu du tumulte, les mêmes peines qu'aux chefs et provoca-

teurs de la sédition, les mêmes peines qu'à la main parricide qui aura voulu détruire le souverain ? Cette mesure n'aurait-elle pas des suites funestes, en jetant dans le désespoir et la misère un grand nombre d'individus et leurs familles ? Ces considérations font penser à la commission qu'on se déterminera à retrancher de l'article les mots *même sans armes*, et à mettre ceux-ci : « à tous les « individus faisant partie de la bande qui auront été saisis « armés sur le lieu de la réunion *séditieuse*, ou qui y au-
« raient paru avec armes. »

8. Article 100 (100 du Code), on y lit, au deuxième paragraphe, *pour cinq ans au plus jusqu'à dix* ; la commission propose de remplacer ces expressions par celles-ci, *pour cinq ans, ou au plus jusqu'à dix*.
9. Article 101 (101 du Code). Cet article contient la désignation des objets réputés *armes* ; comme les termes en sont généraux, qu'on n'y trouve pas les armes à feu et à vent, que d'un autre côté, le mot *machines* peut donner lieu à des interprétations arbitraires, la commission croit que le premier paragraphe ne serait pas nécessaire, et qu'il suffirait de s'en tenir au second, où l'on insérerait le mot *et* après le mot *couteaux*.
« Les couteaux et ciseaux de poche, » etc.

Séance du 21 décembre.

La discussion se continue sur la section II du chapitre I^{er} du troisième projet.

10. Article 102 (102 du Code). Cet article donne lieu à plusieurs observations de la part de la commission.

1^o. Relativement aux discours tenus dans *des réunions* ou lieux publics, elle pense qu'il est extrêmement important de bien déterminer ce que l'on entend ici par *discours* et *réunions*.

Quant aux *discours*, on ne peut avoir en vue des pro-

pos inconsidérés ou indiscrets fondés souvent sur des bruits publics incertains: on n'a sûrement voulu désigner que des discours directs adressés à un certain nombre de personnes, contenant des provocations évidentes à des attentats, complots et voies de fait de la nature de ceux mentionnés dans la section dont il s'agit.

A l'égard du mot *réunion*, le vrai sens sous lequel il est placé dans l'article se démontre à la vérité par sa liaison immédiate avec les mots *ou lieux publics*, et l'on ne peut presque pas douter que l'épithète *publics* ne s'applique à réunion comme à *lieux*. Cependant, dans une matière si grave, comme il ne faut laisser aucune obscurité, même apparente, il paraît nécessaire d'adopter ici les expressions claires employées dans l'art. 368 du Code, où l'on lit: *dans les lieux et réunions publics*. En les insérant ici, on prévient toute fausse interprétation du mot *réunion*, et l'on ne craindra plus que l'ignorance, le faux zèle, les passions, ne mettent, par exemple, des assemblées ordinaires de société, d'affaires ou de plaisir, dans le cas de l'article discuté.

2°. La seconde observation qui se présente à la commission tend à faire admettre, pour cet article, la distinction établie dans les art. 94, 95 et dans plusieurs autres de ce chapitre, où l'on voit que la nature de la peine varie suivant certaines circonstances, et qu'on rencontre notamment entre les cas où les démarches ont été suivies ou non suivies de l'exécution de l'attentat ou du complot.

Ce principe, peut-être raisonnable, reçoit à plus forte raison son application dans l'article dont il s'agit, si les discours tenus dans des lieux et réunions publics, n'ont été suivis de l'exécution des crimes et complots qu'ils provoquaient; la peine ici peut être égale à celle qui serait infligée si cette exécution a eu lieu: cependant, faute de cette distinction, la même peine atteindra les auteurs

des discours séditieux. Frappée de ce résultat, la commission propose de n'infliger que la peine du bannissement, et de prononcer celle de mort, si le complot ou attentat a été exécuté ; mais en ce dernier cas, elle estime que la confiscation des biens ne sera point attachée à cette peine, parce qu'on ne saurait user avec trop de réserve d'une mesure qui, sans aggraver le sort du condamné qui périt, punit son crime dans la personne des innocens qui lui survivent. Voici donc la rédaction que la commission propose :

« Tous ceux qui, soit par discours tenus dans des lieux
« et réunions publics, soit par placards affichés, soit par
« discours imprimés, auront excité directement les ci-
« toyens et habitans à commettre les crimes et complots
« mentionnés dans la présente section, seront punis de la
« peine du bannissement.

« Ils seront punis de mort, lorsque les provocations
« directes contenues dans les discours tenus dans des lieux
« et réunions publics, les placards, les affiches ou écrits
« imprimés auront été suivis d'exécution. »

11. Articles 103, 104 et 105 (103, 104 et 105 du Code). Il est malheureux sans doute, chez une nation généreuse et loyale, dans un temps où la raison et les lumières dirigent un gouvernement puissant et sage, d'être obligé de ranger dans un Code pénal les non-révélations d'un projet de crime même : mais lorsque ces projets sont de telle nature que leur exécution compromettrait essentiellement le salut ou la sûreté de l'État, les principes peuvent être couverts d'un voile pour sauver la chose publique. Ainsi la non-révélacion, quoi qu'on puisse objecter, doit devenir criminelle toutes les fois qu'il s'agit du crime de lèse-majesté, parce que la déclaration de ce que l'on savait, même sans y participer ou l'approuver, pouvait empêcher l'accomplissement de l'attentat ou du complot.

Mais en convenant de la nécessité de cette mesure en pareil cas, on doit désirer qu'elle ne soit employée que dans les circonstances énoncées au §. I^{er} de la section II de ce chapitre. Elle n'est point aussi rigoureusement nécessaire pour les cas du §. II de cette section et pour ceux de la section I^{re}. On peut citer pour exemple l'article 75, par lequel tout Français qui aura porté les armes contre la France doit être puni de mort. Celui qui aura connaissance de l'existence fugitive ou cachée d'un tel Français sur le territoire de l'Empire et qui ne le dénoncera pas sera-t-il aussi punissable que celui qui gardera le silence sur un complot dont il est instruit contre la personne de l'Empereur ou de quelque membre de sa famille? Cette différence est établie dans le projet de loi aux art. 104, 105, mais ceux-ci fournissent à la commission deux observations à faire sur la disposition des peines qui y sont déterminées :

1^o. Celles relatives à la non-déclaration du complot connu directement, lui paraissent trop fortes dans les deux cas exprimés en ces articles, et elle croit que l'application à faire à la réticence d'un complot dont on a eu connaissance directe doit être seulement celle des peines que le projet inflige en cas de connaissance fortuite et indirecte, lesquelles lui paraissent suffisantes pour le premier cas.

2^o. Elle ne pense pas que la non-révélation d'un complot dont on n'aura eu qu'une connaissance *fortuite et indirecte* puisse être punissable d'autre peine que celle de la mise en surveillance, si on la juge nécessaire, suivant les circonstances.

Ce que l'on apprend par hasard ou indirectement peut-il être tenu pour certain par celui qui l'apprend, surtout quand il s'agit d'un projet de complot non exé-

cuté? Des apparences de réalité, des circonstances même vraisemblables peuvent-elles toujours faire un devoir de déclarer ce qui parvient à un citoyen sous des caractères si équivoques, ce que souvent il ne croit pas lui-même? Quelle peut être la confiance réelle qu'inspirent des bruits souvent vagues, des confidences faites assez fréquemment par l'esprit de légèreté ou de malveillance? La police a tant de moyens d'être informée de ces bruits, de les suivre, de les constater; elle en a tant de s'assurer momentanément de ceux qui les ont répandus, de questionner ceux qui les ont reçus, qu'on ne croit pas qu'il soit convenable d'en faire des articles dans un Code. Ces articles produiront l'effet qu'on en attend, ou ne le produiront pas: s'ils le produisent, alors les dénonciations vont se multiplier; leur multitude, leur diversité, embarrasseront peut-être plus le gouvernement qu'elles ne l'éclaireront, et il n'en résultera presque jamais rien d'avantageux. Ces motifs déterminent l'opinion de la commission à proposer de ne prescrire aucune peine contre la réticence en cas de connaissance fortuite et indirecte, et de n'en imposer que quand elle a été directe.

En se résumant, elle estime que l'art. 103 doit être maintenu en son entier, mais que les articles 104 et 105 doivent être fondus en un seul article, qu'elle propose de rédiger ainsi :

« Article 104. S'il s'agit du crime de lèse-majesté, tout
 « individu qui, au cas de l'article précédent, n'aura point
 « fait les déclarations qui y sont prescrites, sera puni du
 « *maximum* du bannissement, si le complot lui a été di-
 « rectement communiqué par ses auteurs.

« A l'égard des autres crimes ou complots mentionnés
 « au présent chapitre, toute personne qui, en étant in-
 « struite *directement*, n'aura pas fait les déclarations pres-

« crites par l'art. 103, sera punie d'un emprisonnement
 « d'un mois à deux ans, et d'une amende de cinq cents
 « francs à mille francs. »

12. Article 107 (107 du Code). La seule observation de la commission sur cet article consiste à proposer à la suite des mots : *elle pourra être mise en surveillance*, ceux-ci : *elle pourra être mise, par l'arrêt ou jugement, sous la surveillance*, etc. L'insertion des mots *arrêt ou jugement* se trouve conforme à différens articles relatifs à la mise en surveillance ; en les omettant, il faudrait, après la peine subie, rendre un nouveau jugement pour prononcer la mise en surveillance. En l'exprimant dans l'arrêt ou jugement de condamnation, cela éviterait une nouvelle procédure à cet égard. D'ailleurs, après un laps de dix ou vingt ans de peine subie, ce ne serait probablement pas tous les mêmes juges qui auraient à statuer sur la surveillance et qui recueilleraient un nouvel examen.

13. Article 108 (108 du Code). La commission propose de substituer les mots *être condamné* à ceux *demeure soumis*, qui se trouvent à la dernière ligne de cet article. Ce changement est indiqué, par la raison que la surveillance est une peine qui doit être prononcée par l'arrêt ou jugement de condamnation.

Séance du 22 décembre.

14. Article 118 (118 du Code). La commission, reprenant la discussion sur le troisième projet de loi, propose, à l'art. 118, d'insérer le mot *sciemment* après ceux-ci, *qui en auront fait usage*. Si celui qui fait usage d'une pièce qui est ensuite reconnue fautive ignore qu'elle est fautive, il n'y a point de crime de sa part dans l'usage qu'il en fait ; mais s'il a connaissance qu'elle est fautive, et participe au crime, et cherche à en retirer avec connaissance un avantage personnel, l'art. 162 ne s'appliquant qu'au

chapitre, il est indispensable de mettre le mot *sciemment* en celui-ci.

15. Article 119 (119 du Code). La commission pense qu'il conviendrait de remplacer le mot *réquisition* par ceux-ci, *réclamation légale*. Le motif de ce changement est que celui qui a à se plaindre ou à dénoncer aux magistrats une détention arbitraire doit leur en donner régulièrement avis, et non leur faire une réquisition : ce terme suppose une autorité de celui qui requiert sur celui qui est requis. D'ailleurs les mots *réclamation légale* étant employés dans l'art. 129 pour un cas semblable, il paraît convenable de les adopter uniformément; ils désignent par eux-mêmes la forme de réclamer, et l'on ne la trouve point dans le mot *réquisition*.

16. Article 123 (123 du Code). L'art. 123 ayant pour objet de punir le concert de mesures non *autorisées par les lois*, par des réunions ou corps, paraît à la commission devoir être plus précis et plus positif, en substituant aux mots *non autorisées par les lois*, ceux-ci, *contraires aux lois*.

Il y a beaucoup de mesures qui, sans être expressément autorisées par les lois, ne leur sont pas contraires; or, il ne peut se rencontrer de culpabilité punissable qu'en ce qui est *contraire aux lois*. Ainsi des démarches purement relatives à des usages, à un cérémonial et à des objets non prohibés par les lois, pourraient, d'après le sens de l'article, être rangées dans la classe des correspondances criminelles, tandis que les mots *contraires aux lois* lèvent tous les doutes, et que les corps qui se permettraient d'établir un concert que les lois réprouvent seraient justement punissables.

La commission fait une grande différence entre l'acception de ces mots, *contraires aux lois*, et celle qui est désignée dans l'article suivant, où l'on s'occupe d'un autre genre de concert *contre l'exécution des lois*, ou

contre celle des ordres du gouvernement. Il y a, en ce cas, infraction et désobéissance directes qui doivent être prouvées et formelles; les coupables ont agi en pleine connaissance de cause; ils ont empêché ou voulu empêcher l'exécution d'une loi ou d'un ordre positif, et ils ne peuvent pas alléguer, comme dans le premier cas, un oubli ou inadvertance de quelques dispositions prohibitives disséminées souvent dans une masse de lois, quelquefois amendées, corrigées ou changées par d'autres.

17. Article 124 (124 du Code). Au commencement du second paragraphe, la commission pense qu'il serait plus à propos de mettre : *si CE concert*, au lieu de *si LE concert*.

VIII.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT.

Séance du 9 janvier 1810.

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Compte-rendu des observations de la commission du Corps Législatif sur le troisième projet du Code Pénal.
2. Rejet de la proposition faite sur l'art. 77 (77 du Code).
3. Rejet de l'amendement proposé sur l'art. 84 (84 du Code).
4. Adoption de l'amendement proposé sur l'article 87 (87 du Code).
5. Rejet du premier changement proposé sur l'art. 90 (90 du Code), et adoption du second.
6. Adoption des retranchemens proposés dans l'art. 93 (93 du Code).
7. Rejet de la proposition faite sur l'art. 96 (96 du Code).
8. Adoption du retranchement proposé sur l'art. 97 (97 du Code).
9. Adoption de la proposition faite sur l'art. 100 (100 du Code).

10. Adoption d'un changement dans la rédaction de l'art. 101 (101 *du Code*), tendant à remédier à l'inconvénient allégué dans la première partie de l'observation de la commission, et admission pure et simple de la deuxième partie de cette observation.
11. Adoption de l'observation faite sur l'art. 102 (102 *du Code*), et de la rédaction proposée par la section pour remplacer celle de la commission.
12. Rejet de la proposition faite sur les art. 103, 104 et 105 (103, 104 et 105 *du Code*), et retranchement dans la rédaction de la distinction entre celui qui a eu une connaissance directe du complot et celui qui n'en a eu qu'une connaissance indirecte.
13. Adoption de l'amendement proposé sur l'art. 107 (107 *du Code*).
14. Adoption de l'amendement proposé sur l'art. 108 (108 *du Code*).
15. Adoption de l'amendement proposé sur l'art. 118 (118 *du Code*).
16. Adoption de l'amendement proposé sur l'art. 119 (119 *du Code*).
17. Adoption de l'amendement proposé sur l'art. 123 (123 *du Code*).
18. Présentation et adoption, sans observation, de la rédaction définitive.

TEXTE DU PROCÈS-VERBAL.

S. A. S. LE PRINCE ARCHICHAPELIER DE L'EMPIRE préside la séance.

1. M. le comte BERLIER rend compte des observations présentées par la commission du Corps Législatif sur le troisième projet de loi du Code Pénal.
2. La commission pense, sur l'art. 77, que « les derniers « mots de cet article, *soit de toute autre manière*, pour-

« raient être supprimés sans inconvénient, soit parce que
 « l'article contient des détails exacts sur les différens cas,
 « soit parce que ces mots, *de toute autre manière*, pré-
 « sentent trop de vague. Elle fonde son opinion, à cet
 « égard, non seulement sur l'extension indéfinie de cette
 « expression, mais encore sur ce qu'il serait important, si
 « l'on estime qu'il peut se rencontrer d'autres manières
 « de commettre ce crime, de les désigner autant qu'il
 « sera possible. Plus le crime est grave, plus il est inté-
 « ressant de spécifier les faits qui peuvent lui donner ce
 « caractère. »

La section répond que le caractère principal étant bien tracé et bien défini, les expressions critiquées n'offrent aucun inconvénient. Si elles étaient supprimées, la disposition deviendrait incomplète.

Le CONSEIL maintient la rédaction de l'article.

3. Sur l'art. 84, la commission dit que « la peine de la
 « déportation ne paraît pas suffisante, si des actions hos-
 « tiles non approuvées par le gouvernement ont été sui-
 « vies de la guerre. Les actes de cette nature qui ont
 « amené ce fléau, constituent un grand crime contre
 « l'Etat et l'humanité, en troublant la paix de l'Etat : la
 « commission croit donc que la peine de mort doit y être
 « appliquée. »

La section répond que l'article ne s'applique qu'à ceux qui sont supposés n'avoir pas calculé les conséquences de leur conduite.

Lorsqu'il y a eu calcul ou intelligence, le crime rentre dans les articles précédens.

L'amendement proposé par la commission est rejeté.

4. Sur l'art. 87, la commission demande « qu'à ces mots,
 « *contre l'exercice de l'autorité impériale*, on substitue
 « ceux-ci, *contre l'autorité impériale*. Le motif de cette
 « rédaction est que l'autorité impériale s'exerçant au nom

« du souverain, par une foule d'agens inférieurs, ils pour-
 « raient, pour des cas de simple obstacle ou refus mal
 « fondé de déférer sur-le-champ, ou de démarches qu'ils
 « couvriraient du prétexte de leurs fonctions, être ex-
 « posés assez souvent à des poursuites; cas qui, quoique
 « punissables, n'auraient rien de commun avec le grand
 « objet de cet article. Cet inconvénient serait prévenu en
 « se bornant à n'indiquer que *l'autorité impériale.* »

La section partage l'avis de la commission.

L'amendement est adopté.

5. Sur l'art. 90, la commission propose « de remplacer
 « les mots *non agréé* par le mot *rejetée*, et les mots *celui*
 « *qui a fait la proposition*, par ceux-ci, *l'auteur de la pro-*
 « *position.* »

La section admet le second des changemens proposés,
 mais elle n'adopte pas le premier. Les expressions *non*
agréé lui semblent plus exactes. Une proposition à la-
 quelle la personne à qui elle est faite ne répond rien,
 n'est pas, à proprement parler, rejetée, mais n'est pas
 agréée.

Le CONSEIL adopte l'avis de la section.

6. Sur l'art. 93, la commission dit : « Suivant cet article,
 « le commandant en chef ou en *sous-ordre* doit être puni
 « de mort. On voit que l'objet de l'article est de ne frapper
 « de cette peine que le commandant en chef et non les
 « commandans en sous-ordre qui lui obéissent, et qui
 « peuvent n'avoir aucune connaissance de ses coupables
 « desseins, et conséquemment n'être pas punissables
 « comme lui. Si le commandant en chef se retire ou est
 « absent, on convient que l'officier inférieur qui le rem-
 « place alors devient lui-même commandant, et que, dans
 « ce cas, il doit être passible de la peine. Toute équi-
 « voque cesserait, si l'on se déterminait à supprimer les
 « mots *en chef* ou *en sous-ordre*, et à mettre ces mots :

« Ceux qui, sans droit ou motif légitime, auront pris le
 « commandement d'un corps, etc.

« Et au troisième paragraphe, supprimer également les
 « mots en chef ou en sous-ordre, et dire :

« Les commandans qui auront, etc. »

La section est d'avis d'admettre le changement proposé.

Le CONSEIL l'adopte.

7. Sur l'art. 96, la commission dit : « Dans l'énumération
 « des faits qui constituent un crime emportant peine de
 « mort et confiscation, on trouve le cas où une bande
 « armée aura attaqué ou dévasté les propriétés d'une géné-
 « ralité de citoyens. Cette désignation paraît devoir princi-
 « palement concerner les propriétés communales ou celles
 « de la masse des habitans d'un lieu. Mais, quelque punis-
 « sables que soient les invasions contre cette espèce de
 « propriété ou autres analogues, on ne peut s'empêcher
 « d'y reconnaître une gravité moindre que lorsque ces
 « voies de fait auront pour objet des propriétés publiques
 « ou nationales. D'ailleurs, les propriétés communales,
 « telles que les bois et pacages, donnent souvent lieu à
 « des contestations entre communes, et occasionnent des
 « attroupemens condamnables sans doute, mais auxquels
 « il répugnerait d'appliquer la confiscation de biens, qui
 « doit être spécialement réservée pour les grands crimes
 « mentionnés dans les articles qui la prononcent aux pre-
 « mière et seconde sections de ce chapitre, et aux cas
 « prévus dans les art. 91, 92, 93, 94, 95 et 96, duquel
 « néanmoins on retirerait ce qui y est appliqué à une géné-
 « ralité de citoyens, et l'on placerait à la suite de cet ar-
 « ticle une disposition sur cet objet.

« La commission propose donc,

« 1°. Que l'on retranche de l'article les mots *ou celles*
 « *d'une généralité de citoyens*;

« 2°. De retrancher, dans le second paragraphe de cet

« article, les mots *ou envoyé des vivres*; car un père, un
« fils, une femme, des domestiques, qui auraient envoyé
« à leurs parens ou à leur maître quelques vivres, sans
« connaître leur dessein ou démarche, ne sauraient, en
« ce cas, être regardés comme ayant fourni des vivres à
« une masse armée ou insurgée. Cet envoi ne peut être
« assimilé à une fourniture de subsistances dans le sens
« où la loi a voulu l'entendre;

« 3°. De retrancher, dans le même paragraphe, l'ex-
« pression *de toute autre manière*, en sorte qu'on lirait
« seulement, *ou qui auront pratiqué des intelligences*, etc.
« Cette énonciation envelopperait tous les moyens de
« pratiquer ces intelligences, laisserait moins de carrière
« aux fausses interprétations et aux mauvaises applica-
« tions;

« 4°. On doit ajouter qu'en demandant la suppression
« des mots qui concernent les *propriétés d'une généralité*
« de citoyens, la commission n'a pas entendu que ce crime
« fût impuni. Elle sait qu'on pourrait en retrouver les
« peines dans l'art. 440, relatif aux pillages, attroupe-
« mens, etc. Mais elle distingue deux espèces dans ces
« crimes : ceux qui sont commis par une bande organisée,
« armée et dirigée par des chefs qui brûlent, pillent des
« communes entières, et attaquent les propriétés d'une
« généralité de citoyens. Les coupables, en ce cas, sont
« ennemis de la sûreté publique; les peines portées en
« l'art. 440 seraient insuffisantes; ils méritent la peine de
« mort : mais comme ces crimes n'ont point le degré de
« gravité de ceux énoncés dans l'art. 96, la commission
« ne pense pas que ce soit le cas d'y joindre la confisca-
« tion, réservée aux grands crimes dont on a parlé ci-
« devant.

« La seconde espèce concerne donc les crimes de pil-
« lages, attroupe mens, etc. Elle rentre dans ceux prévus

« et punis par l'art. 440; et, en ce cas, l'application en sera faite.

« Par ces divers motifs, la commission propose la rédaction suivante pour l'art. 96 :

« *Quiconque, soit pour envahir des domaines, propriétés ou deniers publics, places, villes, forteresses, postes, magasins, arsenaux, ports, vaisseaux ou bâtimens appartenant à l'Etat, soit pour piller ou partager des propriétés publiques ou nationales, soit enfin pour faire attaque ou résistance envers la force publique agissant contre les auteurs de ces crimes, se sera mis à la tête de bandes armées, ou y aura exercé une fonction ou commandement quelconque, sera puni de mort, et ses biens seront confisqués.*

« *Les mêmes peines seront appliquées à ceux qui auront dirigé l'association, levé ou fait lever, organisé ou fait organiser les bandes, ou leur auront sciemment et volontairement fourni et procuré des armes, munitions et instrumens de crime, ou envoyé des convois de subsistances, ou qui auront pratiqué des intelligences avec les directeurs ou commandans des bandes.*

« *Ceux qui auront levé et organisé des bandes armées pour piller et ravager des communes, détruire ou partager les propriétés d'une généralité de citoyens, ceux qui auront eu la direction ou le commandement de ces bandes, ceux qui auront été saisis armés, ou auront paru avec des armes dans ces bandes, seront punis de mort.*

« *A l'égard des pillages partiels, attroupemens, émeutes et séditions, les auteurs de ces crimes, les directeurs, provocateurs ou chefs de ces rassemblemens, seront punis des peines ci-après exprimées en l'art. 440.* »

La section répond qu'il s'agit ici non d'attroupemens irréfléchis, mais de bandes organisées. Or, un crime de cette nature, dirigé même contre des propriétés communales, est si dangereux, et par le fait et par l'exemple,

il est susceptible d'avoir promptement tant d'imitateurs, qu'il y aurait beaucoup d'inconvénient à le distinguer des crimes qui menacent la sûreté de l'État au premier degré.

La proposition de la commission est rejetée.

8. Sur l'art. 97, la commission dit : « Cet article soumet à la peine de mort et à la confiscation ceux qui auront été trouvés sur le lieu de la réunion séditieuse, *même sans armes*.

« Une réunion séditieuse est souvent composée d'une multitude d'individus des deux sexes entraînés par erreur, séduction ou délire ; souvent elle est accrue par une foule curieuse, sans mauvaise intention. Pourra-t-on appliquer à des individus non armés, trouvés sur le lieu du tumulte, les mêmes peines qu'aux chefs et provocateurs de la sédition, les mêmes peines qu'à la main paricide qui aura voulu détruire le souverain ? Cette mesure n'aurait-elle pas des suites funestes, en jetant dans le désespoir et la misère un grand nombre d'individus et leurs familles ? Ces considérations font penser à la commission qu'on se déterminera à retrancher de l'article les mots, *même sans armes*, et à mettre ceux-ci, *à tous les individus faisant partie de la bande qui auront été saisis armés sur le lieu de la réunion séditieuse, ou qui y auraient paru avec armes.* »

La section consent à la suppression des mots *même sans armes* : cela donnera plus de certitude à la justice. Mais elle n'adopte pas la rédaction proposée en remplacement, parce qu'elle est trop indéfiniment exclusive de toute peine à l'égard de ceux qui n'auraient pas été trouvés armés.

LE CONSEIL adopte l'avis de la section.

9. Sur l'art. 100, la commission demande que le *minimum* de la peine soit de cinq ans au lieu de dix.

La section et le Conseil adoptent cet amendement.

10. Sur l'art. 101, la commission dit : « Cet article contient
 « la désignation des objets réputés *armes*. Comme les
 « termes en sont généraux, qu'on n'y trouve pas les armes
 « à feu et à vent, que d'un autre côté le mot *machines*
 « peut donner lieu à des interprétations arbitraires, la
 « commission croit que le premier paragraphe ne serait
 « pas nécessaire, et qu'il suffirait de s'en tenir au second,
 « où l'on insérerait le mot *et* après le mot *couteaux*.

« *Les couteaux et ciseaux de poche, etc.* »

La section pense qu'en substituant les mots *sont compris* aux mots *sont désignés*, on remédierait à l'inconvénient que la commission allègue. Avec ce changement, le paragraphe premier serait conservé.

Au surplus, la section admet la seconde partie de l'observation.

LE CONSEIL adopte l'avis de la section.

11. Sur l'art. 102, la commission dit : « Cet article donne
 « lieu à plusieurs observations.

« 1°. Relativement aux *discours* tenus dans *des réunions*
 « ou lieux publics, elle pense qu'il est extrêmement im-
 « portant de bien déterminer ce que l'on entend ici par
 « *discours* et *réunions*.

« Quant aux *discours*, on ne peut avoir en vue des
 « propos inconsiderés ou indiscrets fondés souvent sur
 « des bruits publics incertains : on n'a sûrement voulu
 « désigner que des discours directs adressés à un certain
 « nombre de personnes, contenant des provocations évi-
 « dentes à des attentats, complots et voies de fait de la
 « nature de ceux mentionnés dans la section dont il s'agit.

« A l'égard du mot *réunion*, le vrai sens sous lequel il
 « est placé dans l'article se démontre à la vérité par sa
 « liaison immédiate avec les mots *ou lieux publics*, et l'on
 « ne peut presque pas douter que l'épithète *publics* ne
 « s'applique à *réunion* comme à *lieux*. Cependant, dans

« une matière si grave, comme il ne faut laisser aucune
 « obscurité, même apparente, il paraît nécessaire d'adop-
 « ter ici les expressions claires employées dans l'art. 368
 « du Code, où l'on lit : *dans les lieux et réunions publics.*
 « En les insérant ici, on prévient toute fausse interpré-
 « tation du mot *réunion*, et l'on ne craindra plus que
 « l'ignorance, le faux zèle, les passions, ne mettent, par
 « exemple, des assemblées ordinaires de société, d'affaires
 « ou de plaisir, dans le cas de l'article discuté.

« 2°. La seconde observation qui se présente à la com-
 « mission, tend à faire admettre, pour cet article, la dis-
 « tinction établie dans les art. 94, 95, et dans plusieurs
 « autres de ce chapitre, où l'on voit que la nature de la
 « peine varie suivant certaines circonstances, et qu'on ren-
 « contre, notamment, entre les cas où les démarches ont
 « été suivies ou non suivies de l'exécution de l'attentat ou
 « du complot.

« Ce principe, peut-être raisonnable, reçoit à plus
 « forte raison son application dans l'article dont il s'agit :
 « si les discours tenus dans les lieux et réunions publics
 « n'ont pas été suivis de l'exécution des crimes et com-
 « plots qu'ils provoquaient, la peine ne peut être égale à
 « celle qui serait infligée si cette exécution avait eu lieu :
 « cependant, faute de cette distinction, la même peine
 « atteindra les auteurs des discours séditieux. Frappée de
 « ce résultat, la commission propose de n'infliger que la
 « peine du bannissement, et de prononcer celle de mort,
 « si le complot ou attentat a été exécuté ; mais en ce der-
 « nier cas, elle estime que la confiscation des biens ne sera
 « point attachée à cette peine, parce qu'on ne saurait user
 « avec trop de réserve d'une mesure qui, sans aggraver le
 « sort du condamné qui périt, punit son crime dans la
 « personne des innocens qui lui survivent. Voici donc la
 « rédaction que la commission propose :

« Tous ceux qui, soit par discours tenus dans des lieux
 « et réunions publics, soit par placards affichés, soit par
 « discours imprimés, auront excité directement les citoyens
 « et habitans à commettre les crimes et complots mentionnés
 « dans la présente section, seront punis de la peine du ban-
 « nissement.

« Ils seront punis de mort, lorsque les provocations directes
 « contenues dans les discours tenus dans des lieux et réunions
 « publics, les placards, les affiches, ou écrits imprimés, au-
 « ront été suivies d'exécution. »

La section admet l'observation dans ces deux parties ;
 mais elle ne pense pas qu'on puisse également admettre
 la rédaction présentée par la commission, et elle propose
 d'y substituer la rédaction suivante : « Seront punis comme
 « coupables des crimes et complots mentionnés dans la pré-
 « sente section, tous ceux qui, soit par discours tenus dans
 « des lieux ou réunions publics, soit par placards affichés,
 « soit par des écrits imprimés, auront excité directement les
 « citoyens ou habitans à les commettre.

« Néanmoins, dans les cas où lesdites provocations n'au-
 « raient été suivies d'aucun effet, leurs auteurs seront sim-
 « plement punis du bannissement. »

LE CONSEIL adopte la rédaction proposée par la com-
 mission.

12. Sur les art. 103, 104 et 105, la commission dit : « Il
 « est malheureux sans doute, chez une nation généreuse
 « et loyale, dans un temps où la raison et les lumières di-
 « rigent un gouvernement puissant et sage, d'être obligé
 « de ranger dans un Code pénal les non-révélations d'un
 « projet de crime au nombre des crimes mêmes ; mais
 « lorsque ces projets sont de telle nature que leur exé-
 « cution compromettrait essentiellement le salut ou la
 « sûreté de l'État, les principes peuvent être couverts
 « d'un voile pour sauver la chose publique. Ainsi la non-

« révélation, quoi qu'on puisse objecter, doit devenir criminelle toutes les fois qu'il s'agit du crime de lèse-majesté, parce que la déclaration de ce qu'on savait, même sans y participer ou l'approuver, pouvait empêcher l'accomplissement de l'attentat ou du complot.

« Mais, en convenant de la nécessité de cette mesure en pareil cas, on doit désirer qu'elle ne soit employée que dans les circonstances énoncées au paragraphe premier de la seconde section de ce chapitre. Elle n'est point aussi rigoureusement nécessaire pour les cas du second paragraphe de cette section et pour ceux de la section première. On peut citer pour exemple l'art. 75, par lequel tout Français qui aura porté les armes contre la France doit être puni de mort. Celui qui aura connaissance de l'existence fugitive ou cachée d'un tel Français sur le territoire de l'Empire, et qui ne le dénoncera pas, sera-t-il aussi punissable que celui qui gardera le silence sur un complot dont il est instruit contre la personne de l'Empereur ou de quelque membre de sa famille? Cette différence est établie dans le projet de loi, aux art. 104, 105; mais ceux-ci fournissent à la commission deux observations à faire sur la disposition des peines qui y sont déterminées :

« 1°. Celles relatives à la non-déclaration du complot connu *directement* lui paraissent trop fortes dans les deux cas exprimés en ces articles; et elle croit que l'application à faire à la réticence d'un complot dont on a eu connaissance directe, doit être seulement celle des peines que le projet inflige en cas de connaissance fortuite et indirecte, lesquelles lui paraissent suffisantes pour le premier cas.

« 2°. Elle ne pense pas que la non-révélation d'un complot, dont on n'aura eu qu'une connaissance *fortuite et indirecte*, puisse être punissable d'autre peine que

« celle de la mise en surveillance, si on la juge nécessaire
 « suivant les circonstances.

« Ce que l'on apprend par hasard ou indirectement
 « peut-il être tenu pour certain par celui qui l'apprend,
 « surtout quand il s'agit d'un projet, d'un complot non
 « exécuté? Des apparences de réalité, des circonstances
 « même vraisemblables, peuvent-elles toujours faire un
 « devoir de déclarer ce qui parvient à un citoyen sous
 « des caractères si équivoques, ce que souvent il ne croit
 « pas lui-même? Quelle peut être la confiance réelle
 « qu'inspirent des bruits souvent vagues, des confidences
 « faites assez fréquemment par esprit de légèreté ou de
 « malveillance? La police a tant de moyens d'être infor-
 « mée de ces bruits, de les suivre, de les constater; elle
 « en a tant de s'assurer momentanément de ceux qui les
 « ont répandus, de questionner ceux qui les ont reçus,
 « qu'on ne croit pas qu'il soit convenable d'en faire des
 « articles dans un code. Ces articles produiront l'effet
 « qu'on en attend, ou ne le produiront pas; s'ils le produi-
 « sent, alors les dénonciations vont se multiplier: leur
 « multitude, leur diversité, embarrasseront peut-être plus
 « le gouvernement qu'elles ne l'éclaireront, et il n'en ré-
 « sultera presque jamais rien d'avantageux. Ces motifs
 « déterminent la commission à proposer de ne prescrire
 « aucune peine contre la réticence en cas de connaissance
 « fortuite et indirecte, et de n'en imposer que quand elle
 « a été directe.

« En se résumant, elle estime que l'art. 103 doit être
 « maintenu en son entier, mais que les art. 104 et 105
 « doivent être fondus en un seul article, qu'elle propose
 « de rédiger ainsi:

« ART. 104. *S'il s'agit de crimes de lèse-majesté, tout in-
 « dividu qui, au cas de l'article précédent, n'aura point
 « fait les déclarations qui y sont prescrites, sera puni du*

« maximum du bannissement, si le complot lui a été directement communiqué par ses auteurs.

« A l'égard des autres crimes ou complots mentionnés au présent chapitre, toute personne qui, en étant instruite directement, n'aura pas fait les déclarations prescrites par l'art. 103, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, et d'une amende de cinq cents francs à mille francs. »

La section pense que les peines portées par les articles en discussion ne sont pas trop graves dans leurs espèces respectives ; mais la distinction entre celui qui a eu une connaissance directe et celui qui n'a eu qu'une connaissance indirecte, lui paraît dangereuse : il n'y a point de milieu entre savoir et ne pas savoir ; les juges apprécieront les circonstances.

En conséquence, la section propose de rédiger les articles 104 et 105 ainsi qu'il suit :

« ART. 104. S'il s'agit du crime de lèse-majesté, tout individu qui, au cas de l'article précédent, n'aura point fait les déclarations qui y sont prescrites, sera puni de la réclusion.

« ART. 105. A l'égard des autres crimes ou complots mentionnés au présent chapitre, toute personne qui, en étant instruite, n'aurait pas fait les déclarations prescrites par l'art. 103, sera punie d'un emprisonnement de deux à cinq ans, et d'une amende de cinq cents à deux mille francs. »

Cette rédaction est adoptée.

13. Sur l'art. 107 la commission demande « qu'à la suite de ces mots, elle pourra être mise en surveillance, on ajoute ceux-ci, elle pourra être mise, par l'arrêt ou jugement, sous la surveillance, etc. L'insertion des mots arrêt ou jugement se trouve conforme à différens articles relatifs à la mise en surveillance ; en les omettant, il faudrait,

« après la peine subie, rendre un nouveau jugement pour
 « prononcer la mise en surveillance; en l'exprimant dans
 « l'arrêt ou jugement de condamnation, cela éviterait une
 « nouvelle procédure à cet égard. D'ailleurs, après un laps
 « de dix ou vingt ans de peine subie, ce ne seraient pro-
 « bablement pas tous les mêmes juges qui auraient à
 « statuer sur la surveillance, et qui recueilleraient un
 « nouvel examen. »

Cet amendement est adopté.

14. A l'art. 108, la commission propose « de substituer les
 « mots *être condamné à ceux demeure soumis*, qui se trou-
 « vent à la dernière ligne de cet article. Ce changement
 « est indiqué par la raison que la surveillance est une peine
 « qui doit être prononcée par l'arrêt ou jugement de con-
 « damnation. »

Cet amendement est adopté.

15. A l'art. 118, la commission propose « d'insérer le mot
 « *sciemment* après ceux-ci, *qui en auront fait usage*. Si
 « celui qui fait usage d'une pièce qui est ensuite reconnue
 « fautive, ignore qu'elle est fautive, il n'y a point de crime
 « de sa part dans l'usage qu'il en fait; mais s'il a connais-
 « sance qu'elle est fautive, il participe au crime, et cher-
 « che à en retirer avec connaissance un avantage person-
 « nel. L'art. 162 ne s'appliquant qu'au chapitre, il est in-
 « dispensable de mettre le mot *sciemment* en celui-ci. »

Cet amendement est adopté.

16. Sur l'art. 119, la commission pense « qu'il conviendrait
 « de remplacer le mot *réquisition* par ceux-ci, *réclamation*
 « *légale*. Le motif de ce changement est que celui qui a
 « à se plaindre ou à dénoncer aux magistrats une déten-
 « tion arbitraire, doit leur en donner régulièrement avis,
 « et non leur faire une réquisition: ce terme suppose une
 « autorité de celui qui requiert sur celui qui est requis.
 « D'ailleurs, les mots *réclamation légale* étant employés

« dans l'art. 129 pour un cas semblable, il paraît convenable de l'adopter uniformément ; il désigne par lui-même la forme de réclamer, et l'on ne la trouve point dans le mot *réquisition*. »

Cet amendement est adopté.

17. Sur l'art. 123, la commission dit « que l'article ayant pour objet de punir le concert de mesures *non autorisées par les lois*, par des réunions ou corps, paraît à la commission devoir être plus précis et plus positif, en substituant aux mots, *non autorisées par les lois*, ceux-ci, *contraires aux lois*.

« Il y a beaucoup de mesures qui, sans être expressément autorisées par les lois, ne leur sont pas contraires ; or, il ne peut se rencontrer de culpabilité punissable qu'en ce qui est *contraire aux lois* ; ainsi des démarches purement relatives à des usages, à un cérémonial et à des objets non prohibés par les lois, pourraient, d'après le sens de l'article, être rangées dans la classe des correspondances criminelles, tandis que les mots, *contraires aux lois*, lèvent tous les doutes, et que les corps qui se permettraient d'établir un concert que les lois réprouvent, seraient justement punissables.

« La commission fait une grande différence entre l'acceptation de ces mots, *contraires aux lois*, et celle qui est désignée dans l'article suivant, où l'on s'occupe d'un autre genre de concert contre l'*exécution des lois* ou contre celle des ordres du gouvernement. Il y a, en ce cas, infraction et désobéissance directes, qui doivent être prouvées et formelles : les coupables ont agi en pleine connaissance de cause ; ils ont empêché ou voulu empêcher l'exécution d'une loi ou d'un ordre positif, et ils ne peuvent pas alléguer, comme dans le premier cas, un oubli ou inadvertance de quelques dispositions prohibitives disséminées souvent dans une masse de

« lois, quelquefois amendées, corrigées ou changées par d'autres. »

Cet amendement est adopté.

18. M. le comte BERLIER présente ensuite la rédaction définitive du troisième projet de loi.

Le CONSEIL l'adopte en ces termes :

Nota. Cette rédaction est celle qui a passé dans le Code.

IX.

EXPOSÉ DE MOTIFS

Des deux premiers chapitres du Titre 1^{er} du Livre III du Code Pénal, fait par M. le comte BERLIER, conseiller d'État et orateur du gouvernement, dans la séance du Corps Législatif du 5 février 1810.

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Matière du projet.
2. L'ancienne législation n'en pouvait fournir les élémens, et le Code que l'Assemblée Constituante y a substitué, a lui-même besoin d'améliorations.
3. Esprit dans lequel le projet a été rédigé.
4. Plan et divisions. — Pourquoi l'on n'a pas maintenu la division en *crimes* et en *délits*.
5. Division des crimes et des délits en ceux qui attaquent l'ordre public et ceux qui blessent les particuliers.
6. Subdivisions des uns et des autres.
7. La mort doit être la peine des crimes qui compromettent le plus gravement la sûreté de l'État, et des peines sévères doivent être appliquées à ceux d'un degré inférieur. — Il importe de définir exactement les uns et les autres.
8. Crimes contre la sûreté intérieure.
9. Dangereuse extension que les lois romaines avaient donnée

au crime de lèse-majesté. — Le projet le renferme dans ses véritables limites.

10. On devait l'étendre aux attentats contre les membres de la famille impériale.
11. Il était nécessaire de définir les attentats et les complots, et de punir le complot seul.
12. La seule proposition doit emporter une peine.
13. Autres crimes contre la sûreté intérieure de l'État.
14. Lorsque ces crimes sont commis par une multitude, l'équité veut qu'on réserve la peine de mort pour les chefs, et qu'on décerne une peine moins grave contre ceux qu'ils ont entraînés.
15. Utilité de la disposition qui exempte de toute peine ceux qui, après un avertissement, se retirent d'une réunion séditieuse.
16. On doit punir les provocateurs, même quand ils ont échoué, mais on ne doit considérer comme provocation que les discours directs tenus dans un lieu public, et les écrits placardés.
17. Considérations qui doivent déterminer à faire suivre la peine de mort de la confiscation des biens pour les crimes d'État, dans les limites que le projet lui donne, et avec les tempéramens qu'il y apporte.
18. Considérations qui doivent déterminer à remettre la peine aux révélateurs des complots, et à punir les non-révélateurs, en définissant exactement les cas où ils seront réputés tels.
19. Diversité et gradation des peines de la non-révélation suivant la nature et le but du complot.
20. Crimes et délits contre les Constitutions de l'Empire.
21. Empêchement apporté à l'exercice des droits civiques.
22. Falsifications, soustractions et additions de bulletins.
23. Peine de l'achat et de la vente des suffrages.

24. Attentats contre la liberté individuelle.
25. Les magistrats qui ne font pas cesser la détention arbitraire, en deviennent complices.
26. Principes d'après lesquels le projet détermine la responsabilité de l'inférieur qui exécute un ordre illégal de son supérieur, et celle du ministre qui a donné un semblable ordre.
27. Attentats commis par des officiers de police judiciaire.
28. Peines des détentions illégales contre les gardiens et concierges des prisons.
29. Coalitions des fonctionnaires.
30. Comment la peine qu'elles emportent doit être variée suivant leur intensité et leur objet.
31. Empiètement des autorités. — Comment ils sont réprimés et punis.
32. Les peines demeurent les mêmes quels que soient les tribunaux par lesquels elles doivent être appliquées.

TEXTE DE L'EXPOSÉ DE MOTIFS.

1. MESSIEURS, la nature des peines instituées par le nouveau projet de Code vous est déjà connue.

Il s'agit aujourd'hui d'en faire l'application aux diverses espèces de crimes et de délits qui affligent la société, et de commencer la nombreuse et triste nomenclature des actes qui portent ce caractère.

Ce tableau sera long, bien qu'il ne doive pas embrasser, d'une manière générale et absolue, tout ce qui est nuisible ou funeste; ainsi, vous n'y verrez point figurer beaucoup d'actes qui, simplement contraires à la bonne foi ou à la délicatesse, peuvent être quelquefois réprimés, mais par la seule voie civile; vous n'y verrez pas non plus retracer les trop nombreux générateurs des crimes, je veux dire, les vices, redoutables fléaux qui échappent à l'em-

pire des lois pénales, et dont il n'appartient qu'à d'autres institutions de prévenir ou de diminuer les ravages.

En ne traitant ici que *des crimes et délits*, et de leur punition, le sujet est vaste encore et n'a que trop d'étendue.

2. Il n'y a sur ce point que bien peu de lumières à puiser dans les anciens usages de la monarchie. Qu'était-ce, en effet, que notre législation pénale jusqu'à l'époque où une Assemblée mémorable vint poser sur cet important objet des règles qui, reçues alors avec enthousiasme, doivent encore aujourd'hui être méditées avec respect, parce qu'elles émanaient de vues très pures et de principes généralement vrais.

Toutefois, malgré les lumières de cette Assemblée, il était difficile qu'un si grand ouvrage atteignît, dès le début, toute la perfection dont il était susceptible.

Aussi le Code Pénal de 1791 a-t-il déjà éprouvé d'assez importantes modifications.

L'on entreprend aujourd'hui de l'améliorer encore, et l'auguste chef de l'Empire, qui a porté son active sollicitude sur tant d'autres parties de la législation, ne pouvait refuser à celle-ci ce vigilant et sage intérêt par lequel son règne sera illustré autant que par ses victoires.

3. Dans les détails qui vont, Messieurs, passer sous vos yeux, l'on n'a pas oublié que des lois qui statuent sur tout ce que les hommes ont de plus cher, la vie et l'honneur, ne doivent effrayer que les pervers, but qui serait manqué si elles imprimaient trop légèrement le caractère de crime à des actes qui ne sont pas essentiellement criminels.

L'on a soigneusement cherché à établir de justes proportions entre les peines et les délits.

L'on a enfin mis une extrême attention à n'omettre aucun délit et à les bien préciser; car dans une société bien organisée, où les hommes sont placés sous l'égide

de la loi, de telle sorte que nul ne peut être puni que des peines et pour les délits qui y sont exprimés, une juste inquiétude naîtrait dans l'âme de tous, si un seul pouvait être poursuivi criminellement pour des faits auxquels la loi n'aurait pas attaché ce caractère par une disposition formelle et non équivoque.

Ces idées fondamentales sont des guides dont on ne saurait, dans le travail qui nous occupe, s'écarter un seul instant.

4. Que dirai-je du plan et de la distribution des matières? deux grandes divisions s'y présentent; d'abord *les crimes et délits contre la chose publique*; ensuite *les crimes et délits contre les particuliers*.

Il eût sans doute été facile de multiplier les classes principales: un traité récent et estimé (1) donne un frappant exemple du vaste champ que la seule division des matières ouvrirait aux combinaisons du législateur; mais s'il y a quelque fruit à recueillir de ces profondes méditations des jurisconsultes et des publicistes, c'est en les rattachant à la loi par des points imperceptibles. La métaphysique et la législation ont des formes et un langage différens.

Loin donc de multiplier les cadres principaux, le projet de loi resserre même ceux qui existent aujourd'hui.

Ainsi dans l'état présent de notre législation, les crimes d'une part et les délits de l'autre, sont classés séparément, et placés même dans deux Codes distincts.

Au premier aspect, cette division séduit et paraît utile, parce qu'elle s'applique à des faits qui n'ont pas la même gravité, et à des peines qui ne sont pas du même ordre.

Cependant les avantages de cette division ne sont

(1) *Traité de Législation*, par Jérémie Bentham.

(Note de l'orateur.)

qu'éphémères, et ses inconvéniens sont réels; car tel délit de police correctionnelle peut, avec une circonstance de plus, s'élever à la qualité de crime, et tel crime peut avec une circonstance de moins, n'être plus qu'un délit.

Un fait parfaitement identique, s'il est considéré sans acception de personnes, peut changer de classé selon, par exemple, qu'il a été commis par un fonctionnaire public ou par un simple particulier, ou suivant qu'il l'a été contre les ministres de la loi ou contre d'autres personnes.

Dans cette position, il a semblé convenable de ne point diviser en plusieurs tableaux les crimes et délits qui s'appliquent à des faits de même catégorie quoique d'une intensité différente: pourquoi le même Titre n'embrasserait-il pas le faux commis dans un testament, comme celui commis dans un passeport? ce qui est important et juste, c'est qu'un délit ne soit pas puni aussi sévèrement qu'un crime, mais ce qui est utile aussi, c'est que l'on puisse embrasser du même coup d'œil tous les crimes et délits qui s'appliquent à la même catégorie de faits.

Unir ce qui a de tels rapports, ce n'est point confondre, et la confusion ou du moins l'embarras commencerait bien plus tôt, là où il faudrait, sur des questions analogues, recourir à des règles éparses.

Le nouveau projet de Code traitera donc à la fois des *crimes et délits* sur chaque matière, et des peines qui leur sont applicables.

Au surplus, si, dans le langage ordinaire, le mot *délits* a une double acception et est pris tantôt pour le genre, tantôt pour l'espèce, il n'aura, dans notre classification, que cette dernière acception, et ne s'appliquera qu'à des infractions de moindre gravité que les crimes.

5. Le nouveau projet divise donc les crimes et délits en deux classes principales, les uns *contre la chose publique* et les autres *contre les particuliers*: vaste division à laquelle

viennent nécessairement aboutir toutes les infractions que l'imagination peut embrasser.

C'est en partant du même point que les lois romaines s'étaient bornées à la distinction des délits *publics*, pour lesquels le droit d'accusation était accordé à tout citoyen, et des délits *privés*, dont la réparation ne pouvait être poursuivie que par les parties lésées.

Si le droit d'accusation est chez nous soumis à d'autres règles, et si notre classification des crimes et délits diffère beaucoup dans les détails avec la classification romaine, la division principale en crimes et délits *publics* et *privés*, ou, ce qui est la même chose, en crimes et délits *contre la chose publique* et *contre les particuliers*, n'en a semblé ni moins juste ni moins utile; non, sans doute, qu'il n'existe entre l'État et ses membres une connexion intime et telle que les membres de l'association souffrent quand le corps de l'État est attaqué et réciproquement: à Dieu ne plaise que la division proposée porte jamais à oublier ou méconnaître un principe d'une si haute utilité; mais il est pourtant dans la nature des choses que l'atteinte directe regarde principalement quelquefois la chose publique, quelquefois les particuliers, et cette distinction a pu être prise pour base première de la division des crimes et délits.

La loi qui vous est aujourd'hui proposée, Messieurs, et celle qui la suivra immédiatement, ne traitent que des crimes ou délits *contre la chose publique*.

6. Ces crimes ou délits sont sous-divisés en trois espèces, ceux *contre la sûreté de l'État*, ceux *contre les Constitutions de l'Empire*, et ceux *contre la paix publique*.

Les crimes ou délits contre la sûreté de l'État sont eux-mêmes de deux sortes: ils attaquent la sûreté *extérieure*, ou compromettent la sûreté *intérieure*.

Sous l'un comme sous l'autre rapport, ils sont d'une

extrême gravité : l'on va néanmoins, pour obtenir plus de clarté, retracer séparément les dispositions relatives à chacune de ces espèces, en commençant par les crimes ou délits dirigés contre la *sûreté extérieure de l'Etat*.

7. C'est ici que figureront ces Français dénaturés qui portent les armes contre leur patrie, qui entretiennent des intelligences avec l'ennemi, qui recèlent ses espions, ou qui lui livrent soit des plans, soit le secret d'une négociation.

De si grands crimes n'admettent d'autre peine que la mort ; peine terrible que le législateur n'inflige qu'avec regret, mais qui, selon les expressions de *Montesquieu* (1), est *comme le remède de la société malade*.

Toutefois, il convenait de bien caractériser les intelligences criminelles, pour qu'elles ne fussent point confondues avec des correspondances imprudentes.

Il convenait aussi de tracer une ligne de démarcation entre les communications données par les dépositaires eux-mêmes ou par d'autres personnes.

C'est ce qui a été fait en punissant toujours, mais en punissant moins ceux qui sont coupables à un moindre degré.

Ceux qui, par des actions hostiles ou des actes non approuvés par le gouvernement, exposent l'État à une déclaration de guerre, compromettent sans doute la sûreté extérieure.

La loi les proclamera donc coupables, bien que nul soupçon d'intelligence avec l'ennemi ne plane sur eux ; mais comme, relativement à leurs actes, il n'est pas d'éléments susceptibles d'indiquer jusqu'à quel point les conséquences pouvaient en être connues de leurs auteurs,

(1) *Esprit des Lois*, Livre XII, chapitre IV.

(Note de l'orateur.)

ceux-ci ne seront pas punis de la peine capitale, mais déportés ou bannis, selon les suites plus ou moins graves qu'auront eues leurs téméraires démarches.

8. En suivant l'ordre du projet, je dois maintenant vous entretenir des peines infligées aux crimes dirigés contre *la sûreté intérieure de l'Etat*.

9. Au premier rang de ces crimes est celui de *lèse-majesté*. L'on a long-temps abusé de ce mot : plusieurs lois des empereurs romains déclaraient sacrilèges, ou coupables de lèse-majesté, ceux qui avaient osé douter du mérite des personnes appelées par le prince à quelque emploi (1), ceux qui attentaient contre les ministres ou officiers du prince (2), et même les fabricateurs de fausse monnaie. (3)

L'on admit aussi le crime de lèse-majesté divine, et l'on distingua le crime de lèse-majesté proprement dit en plusieurs espèces ; il fut, selon les circonstances, qualifié au premier ou au deuxième chef.

Cette législation diminuait, par de fausses applications, l'horreur que doit inspirer le crime de lèse-majesté.

Ce crime est, par notre projet, réduit à des termes simples ; celui-là seul en est coupable, qui a eu part à un *attentat ou complot dirigé contre la personne ou la vie de l'Empereur*, et comme ce crime ainsi qualifié est le plus énorme de tous, il sera puni de la peine réservée au parricide, c'est-à-dire de la seule qui soumette le coupable à quelques mutilations avant qu'il reçoive la mort.

10. Si l'attentat ou le complot est dirigé, non contre la personne ou la vie du prince, mais contre l'autorité impériale ou contre les membres de la famille régnante, un

(1) *Dubitare an is dignus sit quem elegerit Imperator*. Leg. 3, C. *De Crim. sacril.*

(2) *Nam et ipsa pars corporis nostri sunt*. Leg. 5, C. *ad leg. Jul. maj.*

(3) *Majestatis crimen committunt*. Leg. 2, C. *De falsâ Monetâ*.

(Notes de l'orateur.)

tel crime, quelle que soit sa gravité, ne sera point assimilé au parricide, mais il n'entraînera pas moins la peine capitale, bien due, sans doute, à un forfait qui répand une si grande alarme dans la société.

11. Au surplus, ces mots mêmes, *attentat* et *complot*, avaient-ils un sens assez déterminé pour qu'il ne fût pas utile de les définir? Si les définitions ne conviennent point aux faits dont le caractère est vulgairement fixé, et si alors elles sont plus dangereuses qu'utiles, il n'en est pas ainsi quand il s'agit d'imprimer un caractère spécial de crime à des projets qui, s'ils s'appliquaient à des délits ordinaires, seraient toujours odieux, mais ne seraient point alors considérés comme le délit même.

Deux hommes ont-ils le dessein de voler leur voisin; cette horrible et funeste pensée ne sera pourtant pas réprimée comme le vol, si elle n'a été suivie d'aucun commencement d'exécution; mais dans les crimes d'État, le complot formé est assimilé à l'attentat et au crime même.

Ainsi, dans cette matière, le crime commence et existe déjà dans la seule résolution d'agir, arrêtée entre plusieurs coopérateurs: le suprême intérêt de l'État ne permet pas d'attendre, et de ne considérer comme criminels que ceux qui ont déjà agi.

12. La simple proposition non agréée de former un complot est punissable elle-même, mais à un moindre degré, car, bien qu'il n'ait manqué à celui qui a fait la proposition, que de trouver des gens qui voulussent s'associer à ses desseins criminels, cependant le danger et l'alarme n'ont pas été portés au même point que si le complot eût réellement existé.
13. Hors la classe des attentats ou complots dirigés d'une manière spéciale contre le chef de l'État, sa famille ou

son autorité, il est d'autres crimes qui compromettent encore la sûreté intérieure.

Ici se présentent les complots tendant à exciter la guerre civile ; le massacre ou le pillage, soit des propriétés publiques, soit de celles qui appartiendraient à une généralité de citoyens ; les enrôlemens illicites ; la rétention illégale du commandement de la force publique ; l'emploi de cette force contre la levée des gens de guerre ; la destruction des ports, arsenaux et autres établissemens de cette espèce ; crimes qui sont tous bien dignes du dernier supplice.

14. Mais quand quelques uns de ces crimes, ou d'autres de même nature, seront commis ou tentés par des bandes séditiieuses, il faudra infliger les peines avec la juste circonspection que commandent des affaires aussi complexes.

Dans cette multitude de coupables, tous ne le sont pas au même degré, et l'humanité gémirait si la peine capitale était indistinctement appliquée à tous, hors les cas où la sédition serait dirigée contre la personne ou l'autorité du prince, ou aurait pour objet quelques crimes approchant de cette gravité.

Les chefs et directeurs de ces bandes, toujours plus influens et plus coupables, ne sauraient être trop punis ; en déportant les autres individus saisis sur les lieux, on satisfera aux besoins de la société, sans alarmer l'humanité.

L'on pourra même user d'une plus grande indulgence envers ceux qui n'auront été arrêtés que depuis, hors des lieux de la réunion séditiieuse, sans résistance et sans armes.

15. La peine de la sédition sera, sans inconvéniens, remise à ceux qui se seront retirés au premier avertissement de l'autorité publique, ici la politique s'allie à la justice ; car

s'il convient de punir les séditeux, il n'importe pas moins de dissoudre les séditions.

16. Nous venons, Messieurs, de fixer votre attention sur les principales dispositions ayant trait aux crimes et complots qui attaquent la sûreté de l'État, mais comment, en cette matière, traitera-t-on les provocateurs?

Quelque grave que soit la peine que le projet leur destine, puisqu'il les considère comme complices, quand la provocation a été suivie d'effet, ce n'est point sans doute ce qui peut alarmer, si d'ailleurs la provocation est bien caractérisée; or, elle ne pourra résulter que de discours tenus en lieux ou réunions publics ou d'écrits placardés ou imprimés.

A ces premiers caractères, il faut en ajouter un autre; la provocation devra être directe.

Ainsi, quelques vœux insensés ou quelques rêves criminels, couchés sur un papier manuscrit et non colporté, ne constitueront pas la provocation que la loi assimile au crime même, et s'ils sont découverts et de nature à appeler la surveillance de l'autorité publique, ce sera sans excéder les bornes posées par une sage prévoyance; un gouvernement fort et juste ne relèvera ni l'échafaud de *Sidney*, ni celui de ce malheureux Syracusain, qui, ayant rêvé qu'il avait tué *Denis-le-Tyran*, fut condamné à mort parce que ses juges trouvèrent, dans son rêve même, la preuve qu'il s'était occupé de cet objet pendant ses veilles: une telle extension du droit de punir est trop loin de nos mœurs et de la justice.

17. Parmi les peines qui seront infligées à certains crimes d'État, je n'ai point nommé encore *la confiscation*, qui, en cette matière, suivra ordinairement la peine de mort.

La confiscation! Ce mot, qui laisse de si tristes souvenirs, sera, dans son application actuelle, facile à justifier.

Il ne s'agit point, comme on vous l'a déjà annoncé, de faire revivre ce système de confiscation qui, s'appliquant à une foule de délits communs, semblait n'exister que pour l'avantage du fisc ou des seigneurs haut-justiciers.

C'est avec raison, sans doute, que de graves écrivains ont censuré ce déplorable usage; ils s'étonnaient justement que la législation punît les enfans du crime de leurs pères, et que le fisc s'enrichît du malheur des familles. (1)

De si puissantes considérations ne pouvaient manquer de partisans dans le conseil d'un prince qui, lui-même, y rappellerait les idées libérales, si elles cessaient d'y régner; mais odieuse, lorsqu'elle s'étend à une multitude de délits communs, la confiscation n'est plus que juste, quand, restreinte comme dans notre Code aux principaux crimes d'État et à la fabrication de la fausse monnaie, et ne s'exerçant d'ailleurs qu'après de fortes et nombreuses déductions au profit des familles, elle ne saurait plus être considérée que comme une faible et très insuffisante représentation de l'indemnité due à l'État pour le vaste et inappréciable dommage qu'il a souffert.

Observons d'ailleurs qu'en admettant, dans des cas peu nombreux et très graves, la peine de confiscation, qui eût pu recevoir un autre nom s'il s'en fût présenté un qui eût été jugé propre à ce remplacement, le projet de loi se garde bien d'en étendre les effets au-delà des biens que le condamné possédait lors de sa condamnation, et ne consacre point cette barbare fiction de la corruption

(1) *Esprit des Loix*, tome I, Livre V, chapitre XI.

BECCARIA, *passim*, et Commentaires à la suite, §. 2.

JÉRÉMIE BENTHAM, troisième partie, chapitre IV.

Voyez aussi le *Parallèle du Code Pénal de l'Angleterre, avec les Loix pénales de France*, par BEXON, chapitre XIX.

(Note de l'orateur.)

du sang, qui rend en Angleterre le fils d'un homme frappé de confiscation inhabile à succéder à son aïeul. (1)

Une telle disposition, évidemment dirigée contre les descendans du coupable, ne pouvait trouver place dans notre législation, et nous ne saurions admettre non plus cette loi romaine (2) qui vouait les enfans des criminels d'État à un tel degré d'abjection et de pauvreté, que la vie fût pour eux un supplice et la mort un bienfait : *Mors solatium et vita supplicium*. Leur condition est assez malheureuse pour ne point l'aggraver par un tel anathème; ah! laissons-leur plutôt l'espoir de recouvrer comme un bienfait du prince ce qu'ils ont perdu par le crime de leurs pères. Cette expectative consolante pour eux deviendra aussi un moyen politique de les rattacher par la reconnaissance au gouvernement de leur pays.

Je vous ai rendu compte, Messieurs, de la partie du projet qui regarde les crimes d'État et fixe les peines qui leur sont applicables.

18. Mais ici se présente un nouveau sujet de discussion; en matière de complots ou crimes contre l'État, remettra-t-on la peine à ceux d'entre les coupables qui révéleront ce qu'ils savent, ou procureront l'arrestation de leurs complices? infligera-t-on des peines à ceux qui, instruits d'un complot, même non approuvé par eux, ne l'auront point révélé?

De ces deux questions, la première, quoique fort controversée dans les assemblées législatives qui ont précédé la Constitution de l'an VIII, ne devait pas donner naissance à tant d'hésitation. Si les peines sont instituées dans l'intérêt de la société, comment le même intérêt ne por-

(1) *Des Lois de police et criminelles de l'Angleterre*, ouvrage traduit de BLACKSTONE par LUDOT, chapitre XII.

(2) *Leg. quisquis. 5. Cod. ad leg. Jul. majest.*

(Notes de l'orateur.)

terait-il pas à en faire la remise, quand la révélation peut procurer de grands avantages à l'État ou le soustraire à de grands dangers ?

La deuxième question offrait plus de difficulté.

Elle ne saurait être résolue par la loi que le sombre et farouche *Louis XI* porta contre ceux qui, sachant qu'il existait une conspiration, ne la dénonçaient pas.

L'application qui fut faite de cette loi, dans le procès du grand-écuyer *d'Effiat Cinq-Mars*, au malheureux *Augustin de Thou*, l'a depuis long-temps marquée d'un juste sceau de réprobation.

Tout le monde sait que, loin d'approuver le complot plus exactement tramé contre le cardinal de Richelieu que contre le roi *Louis XIII*, *de Thou* avait cherché lui-même à en dissuader le grand-écuyer : l'instruction en fournissait la preuve ; il n'y avait donc nulle complicité à lui imputer, mais il avait eu connaissance du complot, et ne l'avait point révélé ; il fut, pour cette réticence, condamné à mort.

L'opinion publique, plus forte que les arrêts, s'est depuis long-temps prononcée contre cette terrible exécution ; mais qu'est-il arrivé ? Que l'énormité de la peine appliquée, dans cette malheureuse circonstance, n'en a plus laissé apercevoir d'applicable : des hommes éclairés (1) ont même écrit qu'on ne pouvait obliger personne à devenir délateur, ni à s'exposer aux peines de la calomnie, en révélant des complots dont on serait rarement en état de fournir la preuve.

Ne nous laissons point aveugler par le prestige des mots : le délateur odieux est celui qui crée des complots

(1) Voyez notamment le commentaire sur le Livre *Des Délits et des Peines*, §. 15.

(Note de l'orateur.)

imaginaires; mais puisque notre législation invite partout les citoyens à faire connaître aux magistrats les délits et leurs auteurs, comment ne pourrait-elle point le leur prescrire sous de certaines peines, relativement aux crimes qui attaquent la sûreté de l'État? Si la patrie n'est pas un vain mot, ceci ne saurait être un vain devoir.

Mais si c'est un devoir, il faut le remplir, lors même qu'il en résulterait des embarras ou dangers personnels; la loi, d'ailleurs, protégera toujours le révélateur véridique.

Qu'y a-t-il donc dans cette matière de sage et utile? C'est qu'en introduisant une peine contre la non-révélation des crimes d'État, elle ne soit point effrayante par son énormité; par là l'on servira mieux, non seulement l'autorité publique, mais encore l'humanité, que par un silence absolu sur cette espèce de délit; car, que pourrait-il arriver, surtout sous un gouvernement qui serait faible et soupçonneux? Qu'au lieu de peines justes et modérées il porterait dans son inquiétude des lois de colère, et irait peut-être jusqu'à frapper la non-révélation de propos simplement indiscrets ou vagues, aussi-bien que celle d'un complot réel.

19. Les peines qu'introduit le projet de Code au sujet de la non-révélation seront d'un ordre différent, selon que le complot non révélé regardera ou non la personne du chef de l'Empire.

Au cas de l'affirmative seulement, il y aura lieu à une peine afflictive; la réticence relative aux autres crimes d'État ne sera punie que de peines de police correctionnelle.

Au surplus, le projet de loi a respecté les liens de la nature en n'imposant pas aux proches parens l'obligation qu'elle a tracée pour les autres citoyens. L'intérêt qu'a l'État de connaître et de prévenir les complots dirigés

contre lui, ne le portera jamais à exiger d'un père qu'il lui livre son fils, ou d'un frère qu'il lui livre sa sœur.

Vous connaissez maintenant, Messieurs, les principales dispositions du projet sur les crimes et délits contre la sûreté de l'État.

20. Ici va commencer l'examen d'une autre classe de crimes et délits, je veux dire, de ceux qui sont dirigés contre les Constitutions de l'Empire.

C'est par ces Constitutions que les citoyens jouissent de certains droits politiques dont l'exercice est une propriété sacrée.

21. Toutes personnes qui troublent ou empêchent cet exercice se rendent donc coupables, mais leur délit s'aggrave et peut même s'élever au rang des crimes, s'il est le résultat d'un plan concerté pour être en même temps exécuté dans divers lieux : dans ce dernier cas, l'ordre public plus grièvement blessé réclame aussi une plus sévère punition.

22. Cette espèce d'infraction sera rare, sans doute, et si la loi a dû s'en occuper, elle n'a pas moins dû prévoir les délits plus communs, peut-être, qui auront lieu dans l'exercice même des droits dont il s'agit, et principalement dans les scrutins.

Il y a délit toutes les fois que le vœu des citoyens est dénaturé par des falsifications, soustractions ou additions de billets, et ces coupables manœuvres acquièrent un nouveau degré de gravité lorsqu'elles sont l'ouvrage des scrutateurs eux-mêmes, car il y a dans ce cas violation du dépôt et abus de confiance; mais, malgré tout ce qu'a d'odieux une telle infraction, l'on a dû craindre d'ouvrir une issue trop facile à de tardives et téméraires recherches pour des faits qui ne laissent plus de traces quand le scrutin est détruit et qu'on a terminé les opérations qui s'y rapportent.

Combien, dans cette matière surtout, les espérances trompées, les prétentions évanouies, et l'amour-propre blessé, ne feraient-ils pas naître d'accusations hasardées, s'il était permis de les recevoir après coup, et hors les cas où le coupable est surpris pour ainsi dire en flagrant délit ?

23. Notre projet de loi, en s'occupant des délits commis dans l'exercice des droits civiques, ne pouvait rester muet sur la turpitude de ceux qui achètent ou vendent des suffrages.

Laissons aux Anglais le scandaleux privilège de briguer les suffrages de leurs concitoyens à prix d'argent et à force de dépenses ; l'honneur français repousse un tel moyen, et la peine qu'encourront chez nous ceux qui achètent ou vendent des suffrages, est tracée par la nature même de leur délit ; ils ont méconnu la dignité de leur caractère ; ils ont profané l'un de leurs plus beaux droits ; que l'exercice de ces droits leur soit donc retiré pendant un temps suffisant pour l'expiation d'un pacte honteux, et qu'il leur soit infligé une amende comme supplément de peine due à l'esprit de corruption et de vénalité qui les a conduits.

24. La loi qui pourvoit à ce que l'exercice des droits civiques ne soit ni entravé ni souillé, ne pouvait omettre de s'expliquer sur la garantie due constitutionnellement aussi à la liberté civile, sans laquelle tous les autres droits ne seraient eux-mêmes qu'un vain mot.

25. Protecteurs nés de cette liberté, les magistrats qui, étant formellement requis de faire cesser ou de constater une détention illégale ou arbitraire, ne le font point, ne sont pas moins coupables que s'ils l'avaient ordonnée eux-mêmes.

26. L'ordre du fonctionnaire supérieur donné à des fonctionnaires subordonnés pour effectuer une détention illé-

gale ne deviendra même pour ceux-ci un légitime sujet d'excuse, qu'autant qu'il sera relatif à des objets pour lesquels il était dû obéissance hiérarchique, et dans ce cas la responsabilité pèsera tout entière sur le supérieur qui aura donné l'ordre.

Mais si cet ordre émanait d'un ministre même, comment la réparation en serait-elle poursuivie? Le sénatus-consulte du 28 floréal an xii a prévu cette infraction, et s'il n'en a point indiqué la peine, c'est un soin qu'il a évidemment laissé à la loi organique, et un devoir qu'il faut remplir en ce moment.

Quelque grave, au surplus, que paraisse d'abord cet objet à raison de l'élévation des personnes qu'il concerne, il ne peut résulter de la répression de tels actes aucun trouble pour la société; car, d'une part, si la signature du ministre lui avait été surprise au milieu de ses nombreux travaux, il sera à l'abri de toutes poursuites en faisant cesser l'acte arbitraire, et en dénonçant les auteurs de la surprise; et d'un autre côté, quand cet acte serait réellement son ouvrage, le ministre ne sera pas immédiatement sujet aux poursuites des personnes qui se prétendraient lésées.

Le recours préalable à la commission sénatoriale, créée pour la protection de la liberté individuelle, et la nécessité d'en obtenir une décision, ne peuvent manquer d'obvier à tous les inconvéniens qui résulteraient d'une action brusque et rapide dirigée contre un si haut fonctionnaire.

Si la réclamation est mal fondée, la commission sénatoriale n'y aura aucun égard; mais si elle l'accueille, le ministre devra réparer le grief, sinon il se rendra évidemment coupable.

Sans doute, grâce à l'harmonie qui règne entre les grands pouvoirs politiques, nous ne serons pas témoins

de pareils débats; mais s'ils devaient éclater jamais, il convient de leur donner, dès à présent, des règles qui vaudront d'autant mieux qu'elles auront été posées dans un temps plus calme.

Hors le cas de désobéissance qui vient d'être prévu, et qui sera puni du bannissement, la peine de la dégradation civique est celle qui a paru généralement la plus convenable à la matière.

27. Ce sera donc celle que l'on proposera d'infliger, et aux officiers de police judiciaire qui, au mépris des prérogatives constitutionnelles de certains fonctionnaires, auraient concouru à les poursuivre sans les autorisations requises, et aux juges et officiers publics qui auraient retenu ou fait retenir un individu hors des lieux destinés à cet usage; car les lois ne veillent pas seulement pour la liberté des citoyens, elles ne permettent pas de vexer ceux qui ont mérité de la perdre.
28. A l'égard des gardiens et concierges qui auront reçu un prisonnier sans mandat, ou auront refusé, soit de le représenter, soit d'exhiber leurs registres aux magistrats chargés de cette surveillance, c'est une peine autre que la dégradation civique qui convient à une telle classe de coupables, et ils seront punis d'emprisonnement et d'amende.
29. Je viens de retracer les principales dispositions contenues dans le projet de loi sur les atteintes portées à la liberté; je vais parler d'une classe d'infractions qui n'appellent pas moins toute la sollicitude du législateur, ce sont les *coalitions de fonctionnaires*.
30. Ces coalitions, inquiétantes de leur nature, pourraient souvent devenir funestes; elles sont toujours un mal, mais elles peuvent varier d'intensité, selon l'objet qu'elles ont.

Si donc une peine de police correctionnelle a semblé

suffisante pour réprimer un simple concert de mesures contraires aux lois, quand nulle circonstance plus grave n'y est jointe, une peine d'un ordre plus élevé a paru nécessaire, quand ce concert est dirigé contre l'exécution même des lois ou contre les ordres du gouvernement.

Ce crime acquiert un nouveau degré d'intensité quand la coalition a lieu entre des autorités civiles et des corps militaires.

Il devient énorme quand il dégénère en complot contre la sûreté de l'État.

Des peines graduées d'après ces idées obtiendront sans doute votre assentiment

Mais il ne suffisait pas d'atteindre les coalitions dirigées vers des mesures actives; il est une espèce de coalition qui se présente au premier aspect comme passive dans ses moyens d'exécution, et dont les résultats troubleraient la société à un haut degré; ce sont les démissions combinées, et dont l'objet ou l'effet serait d'empêcher ou de suspendre la justice ou tout autre service public.

Des fonctionnaires qui répondraient aussi mal à la confiance du gouvernement et aux besoins de la cité, seront justement punis quand on leur enlèvera, par la dégradation civique, des droits qu'ils ont abdiqués de fait.

31. Il reste, Messieurs, une autre classe de crimes et délits contre les Constitutions de l'Empire.

C'est par ces Constitutions qu'existent, avec des pouvoirs distincts et indépendans, l'autorité judiciaire et l'autorité administrative: si l'une empiète sur l'autre, l'ordre constitutionnel est troublé, et il ne l'est assurément pas moins lorsque l'une ou l'autre de ces autorités ose s'arroger la puissance législative.

Ainsi, ni les juges, ni les administrateurs ne peuvent suppléer par des réglemens à des lois ou à des décrets.

Ils ne sauraient non plus, sans devenir coupables,

délibérer sur la question de savoir si les lois seront ou non publiées; le temps est passé où les parlemens exerçaient cette prérogative; aujourd'hui cette prétention, contraire à toute l'économie de nos pouvoirs constitués, ne serait pas un simple blasphème politique, elle serait le renversement de tout le système constitutionnel.

Nos Constitutions et l'ordre public s'opposent aussi à ce qu'un tribunal défende d'exécuter les ordres d'une administration, ou à ce qu'une administration intime des ordres ou défenses à un tribunal.

Il n'y aurait qu'anarchie dans un État où de pareilles prétentions seraient tolérées, et où chaque autorité se croirait en droit de se faire ainsi justice à elle-même; c'est à un pouvoir supérieur, à un régulateur commun, qu'il faut recourir en cas de dissentiment sur les attributions respectives, et tout juge ou administrateur qui franchit cette limite devient coupable, et encourt la dégradation civique.

Une amende réprimera suffisamment le délit des juges qui auraient procédé au jugement d'affaires revendiquées par l'autorité administrative, ou d'administrateurs qui, après une réclamation légale, auraient retenu la connaissance d'affaires du ressort des tribunaux : hors les cas où les juges ou administrateurs sont avertis par un conflit ou acte équivalent, leurs jugemens ou arrêtés, même incompétens, pourront être cassés; mais la loi ne punira point comme des délits ce qui peut n'être que des erreurs.

32. J'ai mis sous vos yeux, Messieurs, les principales dispositions du projet relatives aux deux premières classes de crimes et délits contre la chose publique.

Parmi ces crimes, vous avez pu en remarquer plusieurs qui sont hors du ressort des tribunaux ordinaires, et dont le jugement appartiendra, soit à la haute cour, soit à des tribunaux spéciaux; mais notre projet, qui ne change

rien aux règles générales ou particulières sur la compétence ou la procédure, aura atteint le seul but qu'il se proposait si, avec les améliorations que lui ont procurées les judicieuses observations de votre commission, il est parvenu, quels que puissent être les magistrats chargés d'appliquer ses dispositions, à éclairer et alléger leur ministère, en traçant les délits avec clarté et en graduant les peines avec sagesse.

X.

RAPPORT

Fait au Corps Législatif, dans la séance du 15 février 1810, par M. BRUNEAU-BEAUMEZ, en présentant le vœu d'adoption émis par la commission législative, sur les chapitres I et II du Titre I^{er} du Livre III du Code Pénal.

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Matière du rapport.
2. Nécessité de punir de mort les crimes auxquels le projet inflige cette peine.
3. Motifs d'étendre ces peines aux manœuvres pratiquées envers les alliés de la France combattant avec elle contre l'ennemi commun.
4. Crimes contre la sûreté intérieure de l'État.
5. Crime de lèse-majesté. Il doit avoir l'étendue et entraîner les peines que le projet y applique.
6. Confiscation générale. Motifs de l'admettre pour les crimes contre l'État, avec les adoucissemens que le Code y apporte.
7. Système et analyse des dispositions sur les crimes contre la sûreté extérieure et intérieure de l'État.
8. Système des dispositions relatives aux non-révélateurs.
9. Exception commandée par les sentimens de la nature.

10. Crimes contre les Constitutions. — Le législateur, instruit par les vicissitudes qui se sont tour à tour élevées sur les ruines de la monarchie, dans l'intérêt des ambitions particulières, et que le peuple a payées de sa fortune et de son sang, ne saurait apporter trop de soin à la conservation de l'ouvrage du héros qui les a fixées. — Système des dispositions relatives à ces sortes de crimes.
11. Système des dispositions contre la coalition des fonctionnaires.
12. Système des dispositions relatives à l'empiétement des autorités.
13. Proposition d'adopter le projet.

TEXTE DU RAPPORT.

I. MESSIEURS, toutes les parties du Code Pénal, dont vous avez converti en lois les deux premiers Livres, sont présentées successivement à votre sanction. Je viens aujourd'hui, au nom de votre commission de législation civile et criminelle, appeler votre examen sur le troisième projet de loi relatif *aux Délits et Peines*, et sur le commencement du Livre III du même projet, intitulé *Des Crimes, des Délits, et de leur Punition*.

Les premiers fragmens de ce Livre III sont partagés en deux chapitres; les deux chapitres sont divisés en sept sections, et la deuxième section se trouve subdivisée en deux paragraphes.

Ce troisième projet de loi mérite, par son importance, de fixer votre attention, comme il a captivé celle de votre commission. Pour vous en convaincre, il suffit de vous rappeler qu'il traite :

- Des Crimes et Délits contre la sûreté extérieure de l'Etat;*
- Des Crimes contre sa sûreté intérieure;*
- Des Crimes et Délits contre les Constitutions de l'Empire;*
- Des Attentats contre la Liberté;*

Des Empiètemens des Autorités administratives et judiciaires.

Votre commission, Messieurs, s'est imposé le devoir de vous faire parcourir succinctement cette douloureuse nomenclature ; je vais le remplir en son nom ; mais avant de livrer à votre examen le résultat de ses méditations, qu'il me soit permis d'exprimer à cette tribune un vœu qui, j'ose le croire, retentira dans tous les cœurs vraiment français : puissent les crimes dont le projet de loi contient l'énumération, disparaître à jamais de la surface d'un Empire gouverné par un héros si digne des respects et de l'amour de son peuple ; puisse ce peuple, idolâtre de son souverain, et si fier de lui obéir, continuer de donner au monde le spectacle touchant d'un dévouement sans bornes et d'une inébranlable fidélité !

2. La disposition textuelle de l'art. 75 du Code, formant l'art. 1^{er} du présent projet de loi, est ainsi conçue :

« Tout Français qui aura porté les armes contre la France sera puni de mort.

« Ses biens seront confisqués. »

Si les hommes d'État, si les criminalistes, de tous les temps et de tous les pays, ont sagement pensé que certains crimes devaient être punis de la peine capitale, les auteurs du projet ont dû la proposer contre les hommes pervers qui osent s'armer contre leur patrie, ou diriger contre son sein le fer de ses ennemis.

Cette peine leur sera donc appliquée, ainsi qu'à ceux qui « auront pratiqué des machinations, ou entretenu « des intelligences avec les puissances étrangères, ou leurs « agens, pour les engager à commettre des hostilités ou « entreprendre la guerre contre la France, ou pour leur « en procurer les moyens, dans le cas même où lesdites « machinations, ou intelligences, n'auraient pas été suivies d'hostilités. »

La peine de mort et celle de la confiscation sont pareillement décernées contre celui qui « aura pratiqué des « manœuvres ou entretenu des intelligences avec les en- « nemis de l'État, à l'effet de faciliter leur entrée sur le « territoire et dépendances de l'Empire français, ou de « leur livrer des villes, forteresses, places, postes, ports, « magasins, arsenaux, vaisseaux ou bâtimens appartenant « à la France; ou de fournir aux ennemis des secours en « soldats, hommes, argent, vivres, armes ou munitions, « ou de seconder les progrès de leurs armes sur les pos- « sessions ou contre les forces françaises de terre ou de « mer, soit en ébranlant la fidélité des officiers, soldats, « matelots ou autres, envers l'Empereur et l'État. »

3. Les machinations ou manœuvres commises envers les alliés de la France agissant contre l'ennemi commun, seront également punies de la peine de mort et de la confiscation.

La justice de cette dernière disposition a paru évidente à votre commission. En effet, les alliés de la France combattant avec elle pour un intérêt commun, doivent être garantis et protégés par les mêmes lois qui poursuivent et atteignent dans tout l'Empire les traîtres et les perfides.

Les autres crimes contre la sûreté extérieure de l'État sont soumis à des peines moins sévères; votre commission m'a chargé de vous déclarer, Messieurs, qu'elles lui ont paru sagement graduées et proportionnées aux circonstances qui ont motivé leur application.

4. Les crimes contre la sûreté intérieure de l'État, sont :
- « Les attentats et complots dirigés contre l'Empereur « et sa famille ;
 - « Les crimes tendant à troubler l'État par la guerre ci- « vile, l'illégal emploi de la force armée; la dévastation et « le pillage public ;

« La non-révélation des crimes qui compromettent la « sûreté intérieure ou extérieure de l'État. »

5. De tous les crimes qui tendent à troubler l'ordre social, le plus exécrationnel, sans doute, est l'attentat ou complot dirigé contre l'Empereur. Le projet de loi qualifie ce crime du nom de crime de lèse-majesté, et propose de faire subir à ceux qui s'en rendraient coupables, la peine décernée contre les parricides ; et certes, il est bien affreusement parricide le monstre qui ose attenter contre la vie ou contre la personne de l'Empereur ! La justice des hommes est insuffisante pour déterminer le supplice que mérite un semblable forfait. Aussi, l'amputation de la main sacrilège, immédiatement suivie de la mort du coupable, sont-elles les seules peines prononcées contre les misérables qui n'auront pas craint d'appeler sur leurs têtes toutes les vengeances, en attaquant un peuple entier dans la personne du chef auguste de l'État.

L'attentat ou le complot contre la vie ou la personne des membres de la famille impériale, ceux dont le but serait, soit de détruire ou de changer le gouvernement, ou l'ordre de successibilité au trône ; soit d'exciter les citoyens ou habitans à s'armer contre l'autorité impériale, quoique non réputés crimes de lèse-majesté, seront également punis de la peine de mort et de la confiscation des biens.

Pour vous rendre plus sensibles, Messieurs, et vous faire mieux apprécier les avantages de la nouvelle législation que présente sur cette matière le projet de loi soumis à votre délibération, je dois reporter vos regards sur celle des temps anciens et modernes, qu'elle est moins destinée à remplacer qu'à faire disparaître et oublier pour toujours.

Cette digression, j'ose le penser, ne vous paraîtra pas inutile. L'objet qui nous occupe est d'un si grand intérêt,

que tout ce qui peut y avoir un rapport essentiel, mérite d'être recueilli et examiné.

Les criminalistes ont compris sous le nom de crime de lèse-majesté, tout attentat ou entreprise contre la majesté du prince, la dignité de ses officiers ou la sûreté publique.

Les Romains distinguaient deux sortes de crimes de lèse-majesté, les uns consistant dans le fait, les autres dans les paroles injurieuses.

Les premiers étaient divisés en quatre classes différentes : ou ils attaquaient directement la personne du prince, ou ils consistaient dans des ligues et intelligences secrètes avec les ennemis de l'État, ou dans des émeutes et séditions excitées contre le gouvernement, ou enfin dans la mutilation des statues du prince, et dans l'altération de la monnaie frappée à son coin.

Dans l'ancien droit, la peine de ces crimes se bornait à l'interdiction de l'eau et du feu, ou à la déportation.

Dans le droit nouveau, cette peine a été étendue jusqu'au dernier supplice ; c'était ordinairement celui du feu, ou de la potence, ou de l'exposition aux bêtes.

Les pères étaient enveloppés dans la condamnation de leurs enfans, ceux-ci dans la condamnation de leurs pères, afin, disait l'orateur romain, de s'assurer davantage de la fidélité des pères envers la République, par la crainte d'exposer leurs enfans à partager la peine de leur trahison, et de contenir les enfans eux-mêmes, qui auraient pu avoir hérité de la fureur et des vices de leurs pères.

Il n'est point de mesures que les lois romaines n'aient cru devoir prendre pour arrêter, dans leur source, des entreprises aussi dangereuses, et pour inspirer fortement aux hommes l'horreur de ces sortes de crimes.

Quant aux crimes de lèse-majesté qui consistaient uniquement dans les paroles, ils étaient réputés moins atroces, et punis moins sévèrement que les premiers ; la peine

était graduée suivant la qualité, l'état et l'intention présumée de la personne qui s'était permis de mauvais discours.

La législation française, en conservant la plupart des principes du droit romain sur cette matière, avait néanmoins rejeté la division des différentes espèces de crimes de lèse-majesté.

Toutes étaient comprises dans deux classes principales, les unes sous le nom de crime de lèse-majesté au premier chef, les autres sous celui de crime de lèse-majesté au second chef.

On rangeait dans la première classe tout attentat ou entreprise faite directement contre la personne du Roi ou de ses enfans, ou contre les prérogatives de sa couronne.

En cette occurrence, la simple volonté était punie; toute personne sans distinction (même des infâmes et des fils à l'égard de leurs pères) était admise à intenter accusation; elle était même tenue de le faire, à peine d'être réputée et punie comme complice. La connaissance de ces crimes appartenait spécialement aux cours de parlemens; l'instruction n'était pas assujettie aux formalités et aux délais ordinaires; la confession de l'accusé, ou de simples indices, pouvaient servir de preuves; l'accusation ne s'éteignait pas par la mort du coupable; le procès était fait à son cadavre ou à sa mémoire; la peine due à ce crime était imprescriptible; enfin il emportait la mort civile et la confiscation des biens du condamné du jour même où l'attentat avait été commis.

Des considérations puisées dans l'ordre moral et dans l'ordre politique avaient fait sentir aux législateurs la nécessité de réprimer avec la plus grande rigueur des crimes qui tendent à détruire l'harmonie et la tranquillité des États, et à ébranler les fondemens de la société.

Nos ordonnances ne déterminaient pas d'une manière précise le genre de peine que devaient subir les coupables

de ces crimes ; mais l'usage a toujours été de distinguer entre les crimes qui attaquaient directement la personne du prince, image de la Divinité sur la terre, et ceux qui ne blessaient que la dignité de ses officiers ou les prérogatives de sa couronne.

A l'égard des premiers, ils étaient regardés comme autant de sacrilèges et punis des plus horribles supplices ; les derniers arrêts rendus contre les régicides en fournissent d'épouvantables exemples.

A l'égard des seconds, ils étaient aussi punis d'une peine capitale, dont le genre variait suivant la condition des personnes.

Dans tous les cas, la confiscation des biens du coupable avait lieu au profit de Sa Majesté.

Nos ordonnances mettaient au nombre de vingt-deux les différentes espèces de crimes de lèse-majesté au second chef. Parmi ces crimes, qui attaquaient indirectement l'autorité du prince, plusieurs étaient aussi punis de mort et de la confiscation des biens.

A l'égard des autres, la peine était laissée à l'arbitrage du juge, et modérée suivant les circonstances du crime et les motifs qui y avaient donné lieu.

6. Dans tous les cas où la confiscation des biens était prononcée, elle appartenait au Roi, exempte de toutes dettes, douaires et substitutions, parce que (disait le célèbre d'Aguesseau) la vengeance publique absorbe tellement tous ces biens, qu'il n'y reste plus aucun vestige du domaine particulier de ceux qui les ont possédés.

Ces principes s'appliquaient, à plus forte raison, aux créanciers du condamné, leurs droits étant moins puissans que celui des substitués, puisque ceux-ci avaient la propriété des biens auxquels ils étaient appelés, tandis que ceux-là n'avaient qu'une action et une créance à exercer. La sévérité du législateur qui immolait aux droits

du fisc, l'intérêt des femmes, des héritiers et des créanciers, était, disait-on, fondée sur des motifs prépondérans, devant lesquels tout intérêt particulier devait se taire; sur le bien de l'État, et sur le salut du peuple, qui est toujours regardé comme la loi suprême.

Finalement, la légitime n'était pas due aux enfans, sur les biens confisqués, d'après la maxime *qui confisque le corps, confisque le bien*, et parce qu'il ne peut y avoir de légitime quand il n'existe plus de succession.

La confiscation, Messieurs, était loin d'être aussi rigoureuse chez les Romains qu'elle l'était parmi nous. Cette mesure leur a toujours paru excessive; aussi voyons-nous leurs jurisconsultes préférer souvent la voix du sang et de la nature à la sévérité de la loi, et s'appliquer constamment à en adoucir la rigueur.

L'ancien droit romain retranchait un tiers des biens confisqués au bénéfice des enfans. L'empereur *Justinien* a fait plus dans ses *Novelles* : il leur en a réservé la totalité, à l'exclusion du fisc.

Cet aperçu rapide, et néanmoins assez étendu de l'ancienne législation de deux grands peuples, relativement aux crimes de lèse-majesté et à la peine de la confiscation, doit vous éclairer sur le mérite du nouveau système adopté en cette matière par les auteurs du projet de loi; je m'empresse d'en poursuivre l'examen.

Vous vous rappellerez, Messieurs, que la peine de mort appliquée aux crimes contre la sûreté extérieure et intérieure de l'État, et spécialement à celui de lèse-majesté, entraîne celle de la confiscation des biens des condamnés. Cette disposition aggravante de la loi, manifestement contraire au principe qui veut que les fautes soient personnelles, et que les seuls coupables subissent le châtement qu'ils ont mérité, a commandé l'attention particulière de votre commission. Elle a soumis au creuset du plus sé-

rière examen la question de savoir si , pour des considérations d'un ordre supérieur, pour le maintien de la sûreté publique, et enfin pour le salut de la nation entière, il pouvait être permis de punir sur le fils innocent l'action détestable d'un père criminel.

Je dois vous le déclarer, Messieurs, l'avis de votre commission a été pour l'affirmative, et elle m'a chargé de vous exposer les motifs de sa détermination.

L'homme, en naissant, se trouve appelé à la jouissance des biens de sa famille, ou associé aux privations que son état et sa situation lui imposent. Si quelquefois les richesses, les honneurs, les distinctions héréditaires environnent son berceau et embellissent son existence jusqu'au dernier terme de la vie, plus souvent l'industrie et les arts (ces dons précieux de la nature et du génie) réclament l'emploi de ses premières facultés, et lui préparent une fortune plus modeste, et par là même moins dépendante du caprice des événemens. Mais quelle que soit la perspective d'opulence qui puisse s'offrir aux regards d'une génération nouvelle, elle s'évanouira comme une ombre, si le père qui la possède, et qui doit la transmettre, se livre aux conseils des passions dissipatrices, ou à ceux, non moins funestes, des spéculations exagérées. L'expérience prouve qu'une seule imprudence en ce genre peut occasionner une ruine subite, et dissiper tous les biens accumulés par une longue suite d'entreprises fructueuses et une sage économie. L'on voit alors les familles dépossédées verser sur leur sort des larmes inutiles; il faut qu'elles en subissent la rigueur, en présence même des lois instituées pour prévenir ou réparer toutes les injustices, mais qui ne peuvent rien contre de si fatales destinées.

Il est pénible, mais il est indispensable de l'avouer ici, Messieurs, la raison suprême, la raison d'État, prescri-

vent aux enfans le même devoir et la même résignation, lorsqu'un père coupable a méchamment conspiré contre son prince et sa patrie. La fortune publique compromise, et en quelque sorte envahie par de criminelles entreprises, doit absorber à son tour la fortune particulière des traîtres que la puissance des lois et la majesté du souverain n'ont pu retenir dans les bornes de l'obéissance et de la soumission. Elle devient alors pour le gouvernement une réparation nécessaire, une compensation équitable dont la morale la moins indulgente est forcée de reconnaître la justice. Aussi verrez-vous la peine de la confiscation des biens inscrite dans tous les codes criminels, excepté celui intermédiaire de 1791. Elle était indistinctement appliquée à tous les crimes emportant peine de mort. Quelques provinces seulement en étaient exemptes par leurs capitulations. Sans ces privilèges rares et très circonscrits, elle eût pu être considérée comme faisant partie du droit public du royaume.

Les législateurs des temps anciens, comme ceux qui ont rédigé l'ordonnance de 1670, avaient pensé que cette peine, qui survivait au coupable, et qui le frappait même après l'expiation personnelle de son crime, dans l'objet de ses plus chères affections, pouvait devenir une garantie rassurante contre les attentats qui troublent le plus essentiellement l'ordre public. Si l'expérience a démontré que ce moyen était insuffisant pour retenir dans le devoir des hommes entraînés, et, pour ainsi dire, subjugués par le génie du mal, un profond secret, un voile impénétrable, dérobent à nos regards les intentions criminelles et les projets désastreux dont plusieurs fois, sans doute, il a prévenu l'exécution.

L'orateur du gouvernement vous a développé avec ce talent rare et précieux qui rend si difficile la tâche qui m'est imposée aujourd'hui, les motifs qui ont déterminé

le Conseil d'État à placer aux pieds du trône, et sur toutes les parties de l'Empire, cette sauvegarde préservatrice.

C'est à l'époque où l'extinction du fanatisme religieux et politique a neutralisé les poignards dont s'armaient jadis d'obscurs scélérats pour frapper, au nom du ciel, le souverain et la patrie, qu'il devient plus nécessaire de prévenir les complots et de repousser les attentats des conspirateurs constitués en pouvoir et en dignité.

Arrêtons, sur le bord de l'abîme, l'ambitieux qui serait tenté d'abuser des bienfaits du souverain pour introduire l'ennemi en France, ou y fomenter des troubles intérieurs, en lui présentant la vengeance nationale planant sur sa tête et sur celles de sa famille innocente, que son crime va plonger dans le désespoir.

Opposons ce frein tout puissant à l'explosion des passions incendiaires qui fomentent les guerres civiles pour établir, sur l'anéantissement des pouvoirs légitimes, leur despotique domination.

Avertissons le sujet ingrat et rebelle que tous les complots qu'il forme, que toutes les tentatives qu'il ose employer, loin de servir à l'élévation de sa famille, deviendront la cause immédiate de sa destruction et de sa ruine.

Cette perspective effrayante, cette crainte salutaire, retiendront dans le devoir et la soumission qu'ils doivent au prince, les hommes orgueilleux, les hommes immoraux, devenus étrangers à tout sentiment d'honneur et d'amour de la patrie.

D'un autre côté, l'intérêt des familles éveillera leur sollicitude et les rendra attentives à prévenir ou empêcher l'exécution de tout projet tendant à compromettre leur existence et à la rendre à jamais misérable.

C'est ainsi que le corps de l'État, rassuré désormais sur la fidélité de ses enfans, bénira la loi qui, en mainte-

nant son repos, les aura défendus puissamment contre les suggestions de la haine, de la cupidité et de la démente.

Un sentiment d'humanité et une sage prévoyance semblent donc avoir dicté ces dispositions, qui paraissent si sévères, et, je dois le dire, si injustes au premier coup d'œil.

Elles sont justifiées, nous sommes forcés d'en convenir, par le *salut du peuple*, loi suprême qui commande et enchaîne la volonté du législateur.

Elles sont sans danger pour la morale publique, d'après l'art. 37 du Code Pénal, qui déclare que la confiscation est *l'attribution des biens d'un condamné au domaine de l'État*, qui, par sa nature, est inaliénable; d'où il suit qu'elle ne pourra, dans aucun temps, exciter ni récompenser la délation.

Enfin, elles sont nécessaires pour empêcher qu'il n'arrive des *dommages à la République*.

Quoi qu'il en soit, Messieurs, la peine de la confiscation trouve un correctif bien rassurant, un adoucissement bien réel dans la faculté que s'est réservée l'Empereur, de disposer des biens confisqués, en faveur, soit des père, mère ou autres ascendans, soit de la veuve, soit des enfans ou autres descendans légitimes, naturels et adoptifs, soit des autres parens du condamné.

Les principes de bonté et de clémence qui ont fait de cette réserve spéciale un paragraphe du nouveau Code Pénal, annoncent bien clairement les intentions paternelles de Sa Majesté, et nous devons être sans inquiétude sur les familles malheureuses, puisque leur sort est solennellement confié à la bienveillance d'un prince qui chérit ses sujets autant qu'il en est aimé.

Pouvons-nous craindre d'ailleurs qu'un État riche et puissant consente jamais, sans y être forcé par d'irrési-

tibles considérations, à grossir son trésor des dépouilles des infortunés? Non sans doute, et j'en atteste l'honneur français. A aucune époque, le gouvernement d'une nation grande, florissante et magnanime ne sera réduit à vouloir accroître l'immensité de ses domaines par le produit faible et douloureux des confiscations.

Le projet qui vous est présenté, bien différent sur ce point des lois anciennes qui englobaient la totalité des biens des condamnés pour crimes d'État, veut que la confiscation générale demeure grevée de toutes les dettes légitimes jusqu'à concurrence de la valeur des biens confisqués, et, en outre, de l'obligation de fournir aux enfans ou autres descendans une moitié de la portion dont le père n'aurait pu les priver.

De plus, cette confiscation demeure assujettie à la prestation des alimens à qui il en est dû de droit.

Enfin, elle est sagement restreinte aux crimes contre la sûreté de l'État, à celui de la fausse monnaie d'or et d'argent, à ceux de contrefaction des sceaux de l'État, des effets émis par le trésor public, des billets de banque autorisés par la loi, et enfin à ceux commis par les auteurs ou commandans des bandes armées, pour piller ou partager les propriétés d'une généralité de citoyens.

Les autres grands crimes sont punis de la peine de mort, sans confiscation.

7. Votre commission croit pouvoir se dispenser de placer en ce moment sous vos yeux la longue série des autres articles relatifs aux crimes et délits contre la sûreté extérieure et intérieure de l'État. Vous les trouverez parfaitement classés dans le projet de loi qui appelle aujourd'hui vos suffrages.

Vous y verrez qu'en même temps qu'ils établissent et différencient l'espèce et la nature de ces crimes, ils en distinguent l'objet et les circonstances auxquelles sont

constamment appliquées des peines convenables et sagement graduées.

Vous y verrez que ceux-là seuls seront punis comme coupables des crimes et complots ci-dessus mentionnés, qui auront excité directement les citoyens à les commettre, soit par des discours tenus dans les lieux ou réunions publiques, soit par des placards affichés, soit enfin par des écrits imprimés.

Vous y verrez, comme vous l'a si judicieusement observé l'orateur du gouvernement, dont j'emprunte ici les expressions, qu'on ne pourra pas considérer comme des provocations directes que la loi assimile au crime même, *quelques vœux insensés ou quelques rêves criminels couchés sur un papier manuscrit et non imprimé.*

Vous y verrez que, pour le fait de sédition, il n'est prononcé aucune peine contre ceux qui, ayant fait partie des bandes soulevées, et sans y remplir aucun emploi ni fonctions, se seront retirés au premier avertissement des autorités civiles ou militaires.

Vous remarquerez enfin, dans la rédaction de ces mêmes articles, comme dans celle de toutes les dispositions que renferme le projet qui nous occupe, cet ordre admirable, cette clarté parfaite, et cette précision qui caractérise les bonnes lois et en facilite l'exécution.

8. Il est un point cependant sur lequel votre commission doit fixer particulièrement votre attention : c'est celui qui a pour objet la *révélation* et la *non-révélation* des crimes qui attaquent la sûreté intérieure ou extérieure de l'État.

Dans ce cas seulement, le projet de loi prescrit à toutes personnes qui auront eu connaissance de complots formés ou de crimes projetés, d'en faire la déclaration au gouvernement, et elle punit, suivant la qualité et la nature des crimes dont la révélation est ordonnée, les individus

qui, par une réticence coupable, ont exposé la grande famille de l'État ou la personne du souverain à de parricides entreprises.

Ici, Messieurs, les considérations sont encore tellement puissantes, elles dérivent d'objets tellement inhérens au bonheur du peuple et au maintien de la sûreté publique, qu'elles semblent justifier, je dirai plus, qu'elles semblent commander l'excès même des mesures de précaution et de prudence.

Votre commission néanmoins ne doit point vous laisser ignorer que, dans la première rédaction du présent projet de loi, il existait une disposition qui lui a paru offrir des inconvéniens et des dangers, et sur laquelle elle a présenté des observations à la section du Conseil d'État.

Son effet eût été d'établir une distinction entre les personnes qui recevaient une communication directe de complots contre le souverain et l'État, et celles qui n'en auraient été instruites que fortuitement ou par des voies indirectes.

Toutes étaient accusables, et plus ou moins punissables.

Nous avons pensé, Messieurs, que ces expressions *fortuitement ou par des voies indirectes* pouvaient donner lieu à des poursuites et à des jugemens arbitraires, et le Conseil d'État, qui s'empresse d'accueillir les idées libérales, n'a point hésité à en ordonner la suppression.

Le projet actuel, sagement modifié par ses auteurs, exige que les prévenus de réticence aient eu connaissance des crimes de lèse-majesté ou de haute trahison; ce qui suppose ou plutôt ce qui établit la nécessité d'une connaissance véritable, d'une connaissance réelle, d'une connaissance enfin telle que la raison la conçoit et que le juge peut l'exiger.

Cette concession importante, en faisant connaître l'es-

prit qui anime le législateur, doit prévenir ou calmer bien des inquiétudes, et votre commission la considère comme une des plus précieuses améliorations qu'elle ait obtenues de la justice du Conseil d'État.

La conscience et le devoir avertissent les citoyens vertueux et les sujets fidèles qu'ils ont de grandes obligations à remplir envers le prince et la patrie. Ainsi donc jamais le silence d'un Français qui aura compromis l'intégrité du territoire de l'Empire, la personne sacrée de l'Empereur, ou celle des membres de son auguste famille, ne pourra paraître innocent.

9. Cependant, par une disposition atténuante de la loi projetée, ce même silence échappera aux peines qui lui sont applicables, lorsque l'auteur du complot ou crime sera époux même divorcé, ascendant ou descendant, frère ou sœur ou allié aux mêmes degrés de la personne prévenue de réticence. Cette dernière pourra seulement alors être mise en surveillance pour un temps qui n'excèdera pas dix ans.

Les auteurs du projet, en consignant dans le Code cette exception toute morale, ont payé un nouveau tribut aux principes conservateurs de la dignité de l'homme et des sentimens de confiance et de paix qu'il est si nécessaire de maintenir dans les familles.

Ils ont prouvé combien ils craignaient de remettre en vigueur le système des dénonciations; système funeste qui rompt tous les liens de la société; système affreux dont l'abus ne s'effacera jamais de notre souvenir; système enfin si opposé au caractère de franchise et de loyauté qui distingue et a toujours distingué si éminemment la nation française.

10. Les attentats et complots contre la sûreté intérieure et extérieure de l'État ont dû être placés au premier rang des crimes dont la répression est commandée par le salut

public : le projet de loi met sur la seconde ligne les crimes et délits contre les Constitutions de l'Empire.

A ce mot, Messieurs, votre mémoire trop fidèle vous retrace encore la triste et étonnante vicissitude des gouvernemens qui se sont tour à tour élevés et renversés sur les débris du pouvoir monarchique. Le peuple a constamment payé de sa fortune et de son sang cette turbulence usurpatrice, toujours prompte à s'emparer de l'autorité, toujours trop faible pour la retenir, lorsque des mains plus audacieuses venaient saisir, pour le laisser échapper à leur tour, le timon des affaires publiques.

Le vaisseau de l'État, si souvent battu par les orages, était prêt à succomber sous la violence de la dernière tempête; pour le préserver du naufrage, il fallait un miracle, et ce miracle s'est opéré.

Un homme, un héros traverse les mers, et sa sagesse profonde met un terme à ces longues agitations en ralliant les esprits et les cœurs aux principes d'un gouvernement qui déjà le reconnaissait pour son chef et son suprême régulateur.

Toutes les ambitions ont dû s'abaisser devant les hautes conceptions d'un génie qui, au milieu de la tourmente politique, a su rétablir le trône et l'autel, et sauver un grand peuple du double fléau de l'anarchie et de la misère.

La nation française, ivre de reconnaissance et d'amour pour son auguste libérateur, semblait dès-lors pressentir le secret de sa grandeur future, et deviner les merveilles qui devaient ouvrir et immortaliser le siècle Napoléon.

Pour les réaliser, il était réservé au digne successeur de *Charlemagne* de reculer les bornes du possible, et de les faire disparaître sous les palmes de la Victoire.

Naguère, au milieu des camps, et maintenant assis sur

son char de triomphe, le plus grand des souverains jouit du bonheur de son peuple, et voit les destinées de l'Europe et du monde se coordonner à sa puissance et à sa gloire incommensurable.

▮ Votre volonté, Messieurs, est de faire respecter un gouvernement si digne de notre admiration, et de l'environner d'un mur d'airain contre lequel viendront se briser tous les traits de ses ennemis.

Hâtez-vous donc de couvrir d'une égide impénétrable les formes salutaires qu'il a établies pour maintenir les droits civiques des Français, et en assurer l'exercice.

▮ Prononcez des peines contre les coupables qui auront empêché, par attroupemens, voies de fait ou menaces, les citoyens d'user de ces droits, consacrés par les Constitutions de l'Empire.

Notez d'infamie l'homme sans pudeur, l'homme immoral qui, chargé par la loi ou la confiance de ses commettans, de la surveillance ou du dépouillement d'un scrutin, oserait, par l'introduction de votes adultères, profaner l'urne destinée à recueillir l'expression pure et véritable de l'opinion générale.

Frappez, enfin, d'interdiction des droits de citoyen, et de toutes fonctions ou emplois publics, pour un temps déterminé, celui qui, dans les élections, aura fait un trafic honteux des suffrages, et tenté d'obtenir ou d'accorder pour un vil salaire le prix que l'estime seule a le droit de décerner.

▮ Le projet de loi adopte et consacre toutes ces mesures, que la justice et la prudence commandent également.

▮ Des distinctions justes et des peines équitables sont établies pour la punition des crimes et délits contre les Constitutions de l'Empire, ces premières sentinelles du trône, ce palladium précieux de la liberté et des droits des citoyens.

La jouissance de la liberté individuelle est pour l'homme vivant en société le premier de tous les biens, celui dont la conservation importe le plus essentiellement à son bonheur.

Le gouvernement et la loi doivent donc la protéger et la préserver avec une religieuse attention de tout acte arbitraire de la part des ministres ou de leurs agens.

Ils sont punissables dans le cas où ils ne peuvent justifier qu'ils ont agi par des ordres auxquels ils devaient obéissance hiérarchique.

Des dispositions et des peines sont proposées pour prévenir les refus et punir la négligence qui serait apportée à réparer, dans les délais fixés par le sénatus-consulte du 28 floréal an XII, les actes attentatoires à la liberté.

Enfin, d'autres peines sont prononcées contre les auteurs des détentions illégales, et contre les fonctionnaires publics chargés de la police administrative ou judiciaire qui auront refusé ou négligé de déférer à une réquisition tendant à les constater.

Des mesures générales de prévoyance et de précaution sur un objet aussi important ont encore paru insuffisantes aux auteurs du projet.

Ils ont pensé, avec raison, que la loi devait une protection spéciale aux membres des grandes autorités de l'Empire : aussi, a-t-elle déclaré coupables de forfaiture, et puni de la dégradation civique, les officiers de police judiciaire, les procureurs généraux ou impériaux, les substituts, les juges qui auront provoqué, donné ou signé un jugement, une ordonnance, ou un mandat tendant à la poursuite personnelle ou accusation, soit d'un membre du Sénat, du Conseil d'État ou du Corps Législatif, sans les autorisations prescrites par les Constitutions.

La peine sera la même pour ceux qui, hors le cas de flagrant délit ou de clameur publique, auront, sans les

mêmes autorisations, donné ou signé l'ordre ou le mandat de saisir ou arrêter un ou plusieurs ministres ou membres du Sénat, du Conseil d'État ou du Corps Législatif.

Enfin, la dégradation civique sera aussi prononcée contre les procureurs généraux ou impériaux, les substituts, les juges ou officiers publics qui auront retenu ou fait retenir un individu hors des lieux déterminés par le gouvernement ou par l'administration publique, ou qui auront traduit un citoyen devant une cour d'assises ou une cour spéciale, sans qu'il ait été mis légalement en accusation.

Votre commission, Messieurs, a jugé convenable de replacer sous vos yeux ces différentes dispositions qui manifestent hautement les intentions libérales de Sa Majesté. Toutes ont pour objet de consolider les principes d'une monarchie forte, mais tempérée, seule forme de gouvernement qui soit appropriée aux habitudes, à l'opinion et aux mœurs du peuple français.

Cette grande et sublime pensée, émanée du trône le plus puissant de l'univers, traversera les siècles comme la gloire de son auteur, pour apprendre aux souverains que la base la plus solide du pouvoir des Rois consiste dans la force, qui commande l'obéissance, et dans la modération, qui attire et soumet tous les cœurs.

11. Dans l'ordre politique, les fonctionnaires publics, créés pour le peuple, et plus immédiatement placés sous ses regards, lui doivent l'exemple du respect et de la soumission aux lois.

S'ils s'en écartent, ou s'ils les enfreignent, ils seront punis suivant la nature et la gravité des faits qui les auront rendus passibles des peines établies par le projet de loi.

Elles atteindront ceux de ces fonctionnaires qui se

coaliseront, soit pour s'opposer, soit pour entraver l'exécution des actes émanés de l'autorité légitime. Ainsi donc tout concert qui aurait pour objet une résistance, même passive, au libre cours de la justice, demeure sévèrement interdit.

L'expérience nous a démontré que la puissance d'inertie qui paralyse l'action des lois oblige la puissance gouvernante à franchir les limites qu'elle s'est imposées à elle-même, et à recourir à des actes de despotisme et de tyrannie.

De là naissent les mécontentemens et les révoltes des peuples, présages certains des révolutions qui changent la face des États ; de là naissent ces commotions violentes et soudaines, produites par la haine et l'exaspération des esprits ; de là naissent enfin tous les crimes que peut commettre la licence la plus effrénée, jusqu'à l'époque, toujours trop tardive, où un pouvoir que j'oserai nommer surnaturel vient fermer le gouffre ouvert par l'anarchie pour engloutir les richesses, l'honneur, le sang et la morale des nations.

12. Enfin, Messieurs, la quatrième et dernière section du troisième projet de loi, sur lequel vos suffrages vont être recueillis, traite des empiètemens des autorités administratives et judiciaires, et prononce des peines contre les administrateurs ou juges qui seront sortis du cercle de leurs attributions respectives pour s'immiscer dans l'exercice de fonctions qui ne leur appartiennent pas.

En effet, lorsqu'une législation claire et précise a bien distingué et classé la nature et l'espèce des pouvoirs qu'elle départit aux premiers fonctionnaires de l'Empire, les empiètemens de juridiction, qui amènent des conflits souvent scandaleux et toujours nuisibles à l'ordre public, doivent être rigoureusement défendus.

Le projet de loi déclare coupables de forfaiture, et pu-

nit de la dégradation civique, les juges, les procureurs généraux ou impériaux, ou leurs substituts, ainsi que les officiers de police qui se seront immiscés dans l'exercice du pouvoir législatif, ou dans les matières attribuées aux autorités administratives.

Il punit d'une amende ceux desdits juges qui, sur la revendication formellement faite par l'autorité administrative d'une affaire portée devant eux, auront procédé au jugement avant la décision de l'autorité supérieure, ainsi que les officiers du ministère public qui auront fait des réquisitions ou donné des conclusions pour ledit jugement.

La loi proposée prononce également la peine de la dégradation civique contre les préfets, les sous-préfets, maires ou autres administrateurs qui se seront immiscés dans l'exercice du pouvoir législatif, ou qui se seront ingérés à prendre des arrêtés généraux tendant à intimé des ordres ou des défenses quelconques à des cours ou tribunaux.

Enfin, le projet soumet à une amende les administrateurs qui entreprendront sur les fonctions judiciaires, en s'ingérant à connaître des droits et intérêts privés du ressort des tribunaux, nonobstant la réclamation des parties, et décidé l'affaire avant que l'autorité supérieure ait prononcé.

13. Telles sont, Messieurs, les principales dispositions du projet de loi dont votre commission m'a chargé de vous rendre compte. Il n'en est pas de plus importantes dans le Code Pénal, puisque toutes ont pour objet la stabilité de l'Empire, la conservation de la dynastie régnante et le maintien de la liberté constitutionnelle du peuple français. Veuillez, en les adoptant, leur imprimer le caractère immuable de la loi; veuillez consacrer ce résultat

précieux des longues méditations du gouvernement ;
 veuillez enfin , par votre assentiment , sanctionner les
 principes et les dispositions de cette partie d'un Code si
 vivement attendu par la nation , et qu'elle montrera un
 jour avec orgueil à tous les peuples civilisés. Tels sont les
 désirs de votre commission , tel est , Messieurs , le vœu que
 j'ai l'honneur de vous exprimer en son nom.

FIN DU TOME VINGT-NEUVIÈME.



TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES

DANS LE TOME VINGT-NEUVIÈME.

CODE PÉNAL.

| | | |
|---|------|---|
| THÉORIE DE CE CODE..... | Page | 1 |
| OBSERVATIONS sur le projet de Code criminel, première Partie, DÉLITS et PEINES, présentées par M. TARGET, membre de la commission chargée de la composition de ce projet..... | | 2 |

PREMIÈRE LOI,

COMPOSÉE DES *Dispositions préliminaires*, ET DU LIVRE I^{er},
Des Peines en Matière criminelle et correctionnelle, et de leurs effets.

| | |
|---|----|
| NOTICE HISTORIQUE..... | 39 |
| LOI du 23 floréal an x (13 mai 1802), relative aux délits emportant peine de fétrissure, et aux tribunaux spéciaux qui en auront la connaissance..... | 40 |
| EXPOSÉ DE MOTIFS par M. BERLIER, orateur du gouvernement, au Corps Législatif, dans la séance du 11 floréal an x (1 ^{er} mai 1802)..... | 42 |
| RAPPORT fait par M. LEROY (de la Seine), le 18 floréal an x (8 mai 1802), à l'assemblée générale du Tribunal..... | 50 |
| DISCOURS de M. JAUBERT (de la Gironde), au Corps Législatif, le 23 floréal an x, en présentant le vœu d'adoption émis par le Tribunal..... | 58 |

PREMIÈRE PARTIE.

| | |
|--|----|
| COMMENTAIRE ET COMPLÉMENT DES <i>Dispositions préliminaires</i> DU LIVRE I ^{er} DU CODE PÉNAL, FORMANT LA PREMIÈRE LOI DE CE CODE, OU CONFÉRENCE DES PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT, DES OBSERVATIONS DE LA COMMISSION DE LÉGISLATION CIVILE ET CRIMINELLE DU CORPS LÉGISLATIF, DES EXPOSÉ DE MOTIFS ET RAPPORT, DES LOIS ET ACTES ACCESSOIRES, AVEC LE TEXTE DE CHAQUE ARTICLE DU CODE, ET ENTRE EUX. <i>Dispositions préliminaires</i> | 72 |
|--|----|

| | |
|--|--------------|
| Commentaire et complément de l'art. 1 ^{er} | Page 72 |
| — des art. 2, 3 et 4..... | 73 |
| — de l'art. 5..... | 74 |
| LIVRE PREMIER. DES PEINES EN MATIÈRE CRIMINELLE | |
| ET CORRECTIONNELLE, ET DE LEURS EFFETS..... <i>Ibid.</i> | |
| Commentaire et complément de l'art. 6..... | <i>Ibid.</i> |
| — de l'art. 7..... | 75 |
| — des art. 8 et 9..... | 76 |
| — des art. 10 et 11..... | 77 |
| CHAPITRE PREMIER. Des Peines en Matière criminelle.. <i>Ibid.</i> | |
| Commentaire et complément des art. 12 et 13..... | <i>Ibid.</i> |
| — des art. 14, 15, 16 et 17..... | 78 |
| — de l'art. 18..... | 79 |
| — des art. 19 et 20..... | 80 |
| — des art. 21 et 22..... | 81 |
| — des art. 23, 24, 25, 26 et 27..... | 82 |
| — des art. 28, 29, 30 et 31..... | 83 |
| — des art. 32, 33, 34, 35, 36 et 37..... | 84 |
| — des art. 38 et 39..... | 85 |
| CHAP. II. Des Peines en Matière correctionnelle..... 86 | |
| Commentaire et complément des art. 40, 41 et 42... <i>Ibid.</i> | |
| — de l'art. 43..... | 87 |
| CHAP. III. Des Peines et autres Condammations qui peuvent être prononcées pour crimes ou délits..... <i>Ibid.</i> | |
| Commentaire et complément des art. 44 et 45..... | <i>Ibid.</i> |
| — des art. 46 et 47..... | 88 |
| — des art. 48, 49, 50, 51 et 52..... | 89 |
| — des art. 53, 54 et 55..... | 90 |
| CHAP. IV. Des Peines de la récidive pour crimes et délits. <i>Ibid.</i> | |
| Commentaire et complément de l'art. 56..... | <i>Ibid.</i> |
| — des art. 57 et 58..... | 91 |

SECONDE PARTIE.

| | |
|---|-----|
| ÉLÉMENTS DU COMMENTAIRE, OU PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT, OBSERVATIONS DE LA COMMISSION DE LÉGISLATION CIVILE ET CRIMINELLE DU CORPS LÉGISLATIF, EXPOSÉ DE MOTIFS PAR LES ORATEURS DU GOUVERNEMENT RAPPORT DE L'ORATEUR DE LA COMMISSION DU CORPS LÉGISLATIF POUR MOTIVER SON VOEU D'ADOPTION. | |
| PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT. Séance du 4 octobre 1808. 92 | |
| — Séance du 8 octobre 1808..... | 112 |

| | |
|--|----------|
| PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT. Séance du 21 février 1809..... | Page 124 |
| — Séance du 22 juillet 1809..... | 152 |
| — Séance du 25 juillet 1809..... | 157 |
| — Séance du 3 octobre 1809..... | 170 |
| OBSERVATIONS de la commission de législation civile et criminelle du Corps Législatif des 16 et 18 décembre 1809..... | 175 |
| PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT. Séance du 6 janvier 1810..... | 189 |
| EXPOSÉ DE MOTIFS du Livre I ^{er} du Code Pénal, fait par M. le comte TREILHARD, conseiller d'État et orateur du gouvernement, dans la séance du Corps Législatif du 1 ^{er} février 1810..... | 192 |
| RAPPORT fait au Corps Législatif, dans la séance du 12 février 1810, par M. DHAUBERSART, en présentant le vœu d'adoption émis par la commission législative, sur le Livre I ^{er} du Code Pénal..... | 211 |

TROISIÈME PARTIE.

| | |
|---|-----|
| ÉLÉMENTS DU COMPLÉMENT, OU LOIS ET ACTES DU POUVOIR EXÉCUTIF ET RÉGLÉMENTAIRE QUI SE RAPPORTENT AU CODE PÉNAL. | |
| RAPPORT du ministre de la police générale, sur la fixation du cautionnement exigé des condamnés placés sous la surveillance de la haute police..... | 231 |
| PROJET de Décret du ministre..... | 235 |
| OBSERVATIONS de la section de législation..... | 236 |
| AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT du 4 août 1812 (approuvé le 2 septembre), sur la question de savoir par qui et devant quelle autorité peut être poursuivie la fixation du cautionnement porté par l'art. 44 du Code Pénal, quand ce cautionnement n'a pas été fixé par le jugement ou arrêt qui a prononcé au principal..... | 238 |

DEUXIÈME LOI,

COMPOSÉE DU LIVRE II, *Des Personnes punissables, excusables ou responsables, pour crimes ou pour délits.*

NOTICE HISTORIQUE..... Page 241

PREMIÈRE PARTIE.

COMMENTAIRE ET COMPLÉMENT DU LIVRE II DU CODE PÉNAL, FORMANT LA DEUXIÈME LOI DE CE CODE, OU CONFÉRENCE DES PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT, DES OBSERVATIONS DE LA COMMISSION DE LÉGISLATION CIVILE ET CRIMINELLE DU CORPS LÉGISLATIF, DES EXPOSÉ DE MOTIFS ET RAPPORT, DES LOIS ET ACTES ACCESSOIRES, AVEC LE TEXTE DE CHAQUE ARTICLE DU CODE, ET ENTRE EUX.

LIVRE II. DES PERSONNES PUNISSABLES, EXCUSABLES OU RESPONSABLES, POUR CRIMES OU POUR DÉLITS..... 243

CHAPITRE UNIQUE..... *Ibid.*

Commentaire et complément des art. 59 et 60..... *Ibid.*

— des art. 61, 62 et 63..... 244

— des art. 64, 65, 66 et 67..... 245

— des art. 68, 69, 70, 71 et 72..... 246

— des art. 73 et 74..... 247

SECONDE PARTIE.

ÉLÉMENTS DU COMMENTAIRE, OU PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT, OBSERVATIONS DE LA COMMISSION DE LÉGISLATION CIVILE ET CRIMINELLE DU CORPS LÉGISLATIF, EXPOSÉ DE MOTIFS PAR LES ORATEURS DU GOUVERNEMENT, RAPPORT DE L'ORATEUR DE LA COMMISSION DU CORPS LÉGISLATIF, POUR MOTIVER SON VOEU D'ADOPTION.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT. Séance du 29 juillet 1809..... 248

— Séance du 3 octobre 1809..... 252

OBSERVATIONS de la commission de législation civile et criminelle du Corps Législatif, du 19 décembre 1809. 254

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT. Séance du 6 janvier 1810..... 259

EXPOSÉ DE MOTIFS du Livre II du Code Pénal, fait par M. le chevalier FAURE, conseiller d'État et orateur du gouvernement, dans la séance du Corps Législatif du 3 février 1810..... 260

| | |
|---|----------|
| RAPPORT fait au Corps Législatif, dans la séance du 13 février 1810, par M. RIBOUD, en présentant le vœu d'adoption émis par la commission législative sur le Livre II du Code Pénal..... | Page 269 |
| §. I ^{er} . <i>Des Personnes punissables</i> | 272 |
| §. II. <i>Des Personnes excusables</i> | 281 |
| §. III. <i>Des Personnes responsables</i> | 285 |

TROISIÈME PARTIE.

ÉLÉMENTS DU COMPLÉMENT, OU LOIS ET ACTES DU POUVOIR EXÉCUTIF ET RÉGLÉMENTAIRE QUI SE RAPPORTENT AU CODE PÉNAL.

| | |
|--|-----|
| AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT du 10 décembre 1813 (approuvé le 18, sur un référé de la Cour de Cassation tendant à obtenir l'interprétation de l'art. 62 du Code Pénal....) | 289 |
|--|-----|

FIN DE LA TABLE DE LA DEUXIÈME LOI.

TROISIÈME LOI,

COMPOSÉE DES CHAPITRES I ET II DU TITRE I^{er} DU LIVRE III,
Des Crimes, des Délits, et de leur Punition.

NOTICE HISTORIQUE.....Page 293

PREMIÈRE PARTIE.

COMMENTAIRE ET COMPLÉMENT DES DEUX PREMIERS CHAPITRES DU TITRE I^{er} DU LIVRE III DU CODE PÉNAL, FORMANT LA TROISIÈME LOI DE CE CODE, OU CONFÉRENCE DES PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT, DES OBSERVATIONS DE LA COMMISSION DE LÉGISLATION CIVILE ET CRIMINELLE DU CORPS LÉGISLATIF, DES EXPOSÉ DE MOTIFS ET RAPPORT, DES LOIS ET ACTES ACCESSOIRES, AVEC LE TEXTE DE CHAQUE ARTICLE DU CODE, ET ENTRE EUX.

| | |
|---|--------------|
| LIVRE III. DES CRIMES, DES DÉLITS, ET DE LEUR PUNITION..... | 295 |
| TITRE PREMIER. <i>Des Crimes et des Délits contre la chose publique.</i> | 296 |
| CHAPITRE PREMIER. <i>Des Crimes et des Délits contre la sûreté de l'État.</i> | <i>Ibid.</i> |
| Section première. <i>Des Crimes et des Délits contre la sûreté extérieure de l'État.</i> | <i>Ibid.</i> |
| Commentaire et complément des art. 75, 76 et 77.. | <i>Ibid.</i> |
| — des art. 78, 79 et 80..... | 297 |
| — des art. 81, 82 et 83..... | 298 |
| — des art. 84 et 85..... | 299 |
| Section II. <i>Des Crimes contre la sûreté intérieure de l'État.</i> | <i>Ibid.</i> |
| §. I ^{er} . <i>Des Attentats et Complots dirigés contre le Roi et sa famille.</i> | <i>Ibid.</i> |
| Commentaire et complément des art. 86 et 87..... | <i>Ibid.</i> |
| — des art. 88, 89 et 90..... | 300 |
| §. II. <i>Des Crimes tendant à troubler l'État par la guerre civile, l'illégal emploi de la force armée, la dévastation et le pillage public.</i> | <i>Ibid.</i> |
| Commentaire et complément de l'art. 91..... | <i>Ibid.</i> |
| — des art. 92, 93 et 94..... | 301 |
| — des art. 95 et 96..... | 302 |
| — des art. 97 et 98..... | 303 |
| — des art. 99, 100 et 101..... | 304 |

| | |
|---|--------------|
| Commentaire et complément de l'art. 102..... | Page 305 |
| Section III. <i>De la Révélation et de non-Révélation des Crimes qui compromettent la sûreté intérieure et extérieure de l'État</i> | <i>Ibid.</i> |
| Commentaire et complément des art. 103 et 104..... | <i>Ibid.</i> |
| — des art. 105, 106 et 107..... | 306 |
| — de l'art. 108..... | 307 |
| CHAP. II. <i>Crimes et Délits contre la Charte constitutionnelle</i> | <i>Ibid.</i> |
| Section première. <i>Des Crimes et Délits relatifs à l'exercice des Droits civils</i> | <i>Ibid.</i> |
| Commentaire et complément des art. 109 et 110..... | <i>Ibid.</i> |
| — des art. 111, 112 et 113..... | 308 |
| Section II. <i>Attentats à la liberté</i> | 309 |
| Commentaire et complément des art. 114, 115 et 116..... | <i>Ibid.</i> |
| — des art. 117, 118 et 119..... | 310 |
| — des art. 120 et 121..... | 311 |
| — de l'art. 122..... | 312 |
| Section III. <i>Coalition des Fonctionnaires</i> | <i>Ibid.</i> |
| Commentaire et complément de l'art. 123..... | <i>Ibid.</i> |
| — des art. 124, 125 et 126..... | 313 |
| Section IV. <i>Empiètement des Autorités administratives et judiciaires</i> | <i>Ibid.</i> |
| Commentaire et complément de l'art. 127..... | <i>Ibid.</i> |
| — des art. 128, 129, 130 et 131..... | 314 |

SECONDE PARTIE.

| | |
|---|-----|
| ÉLÉMENTS DU COMMENTAIRE, OU PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT, OBSERVATIONS DE LA COMMISSION DE LÉGISLATION CIVILE ET CRIMINELLE DU CORPS LÉGISLATIF, EXPOSÉ DE MOTIFS PAR LES ORATEURS DU GOUVERNEMENT, RAPPORT DE L'ORATEUR DE LA COMMISSION DU CORPS LÉGISLATIF POUR MOTIVER SON VOEU D'ADOPTION. | |
| PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT. Séance du 12 octobre 1808..... | 316 |
| — Séance du 15 octobre 1808..... | 343 |
| — Séance du 18 octobre 1808..... | 354 |
| — Séance du 29 octobre 1808..... | 367 |
| — Séance du 1 ^{er} août 1809..... | 378 |
| — Séance du 3 octobre 1809..... | 383 |
| OBSERVATIONS de la commission de législation civile et | |

| | |
|---|----------|
| criminelle du Corps Législatif, des 20, 21 et 22 décembre 1809..... | Page 389 |
| PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT. Séance du 9 janvier 1810..... | 403 |
| EXPOSÉ DE MOTIFS des deux premiers chapitres du Titre I ^{er} du Livre III du Code Pénal, fait par M. le comte BERLIER, conseiller d'État et orateur du gouvernement, dans la séance du Corps Législatif du 5 février 1810..... | 419 |
| RAPPORT fait au Corps Législatif, dans la séance du 15 février 1810, par M. BRUNEAU-BEAUMEZ, en présentant le vœu d'adoption émis par la commission législative, sur les chapitres I et II du Titre I ^{er} du Livre III du Code Pénal..... | 457 |

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES DU TOME XXIX.



ERRATA DU TOME XXIX.

- Page 39, ligne 10. *après celles des, ajoutez 8 octobre.*
Ibid., 19. le 8 janvier, *lisez le 6 janvier.*
73, 16. du 11 janvier, *lisez du 18 janvier.*
77, 22. n° 16, *lisez nos 15 et 16.*
85, 33. par le passé, *lisez pour le passé.*
88, 11. 20 septembre 1812, *lisez 4 août 1812,*
approuvé le 20 septembre suivant.
90, 14. VIII, *lisez VII.*
170, 8. officielle, *lisez officieuse.*
244, 26. 18 décembre 1813, *lisez 10 décembre*
1813, approuvé le 18.
293, 10. *après 29 juillet, ajoutez 1809 et.*
Ibid., 11. de 1809, *lisez suivant.*
305, 35. du 12 octobre, *lisez du 15 octobre.*

